

Le texte ci-après a été élaboré par le CAA à des fins d'information.

Seuls les textes publiés au Mémorial font foi.

LOI DU 7 DECEMBRE 2015 SUR LE SECTEUR DES ASSURANCES

(version coordonnée au 17 janvier 2025)

Relevé chronologique

Le présent texte coordonné comprend la loi du 7 décembre 2015¹ sur le secteur des assurances telle qu'elle a été modifiée par :

- (1) la loi du 27 mai 2016 modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations,
 - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif;
 - l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
 - l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
 - la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
 - la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
 - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger;
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);
 - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
 - la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.²

¹ Mémorial A – N° 229 du 9 décembre 2015

² Mémorial A – N° 94 du 30 mai 2016

(2) la loi du 13 février 2018 portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.³

(3) la loi du 27 février 2018 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.⁴

³ Mémorial A – N° 131 du 14 février 2018

⁴ Mémorial A – N° 150 du 1^{er} mars 2018

- (4) la loi du 17 avril 2018 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :
1. modification du Code de la consommation ;
 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
 4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.⁵
- (5) la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et portant :
1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
 3. mise en œuvre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
 4. modification de :
 - a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 - d) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de
 - e) la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et
 5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, à l'exception de son article 37.⁶
- (6) la loi du 10 août 2018 portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.⁷
- (7) la loi du 15 décembre 2019 portant modification :
- 1° en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) de
 - a) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

⁵ Mémorial A – N° 257 du 19 avril 2018

⁶ Mémorial A – N° 446 du 31 mai 2018

⁷ Mémorial A – N° 710 du 22 août 2018

- b) la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;
 - c) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 2° de la loi du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.⁸

(8) la loi du 20 mai 2021 portant :

1. transposition :

- a) de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ; et
- b) de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE ;

2. mise en œuvre du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ; et

3. modification :

- a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- c) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;
- d) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- e) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- f) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ; et
- g) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.⁹

(9) la loi du 21 juillet 2021 portant modification

1° du Code de la consommation ;

2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

⁸ Mémorial A – N° 859 du 19 décembre 2019

⁹ Mémorial A – N° 384 du 21 mai 2021

- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.¹⁰

(10) la loi du 21 juillet 2021 portant :

1° modification de :

- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et de
- g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

2° transposition :

- a) de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ;
- b) partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
- c) de la directive (UE) 2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers ; et
- d) de la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 ; et

3° mise en œuvre :

- a) du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;
- b) de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité

¹⁰ Mémorial A – N° 560 du 26 juillet 2021 (« loi du 21 juillet 2021 (1) »)

européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds.¹¹

(11) la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
- 2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.¹²

(12) la loi du 29 mars 2024 portant :

1° transposition de la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ; et

2° modification de :

- a) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- b) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- c) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers.¹³

(13) la loi du 1^{er} juillet 2024 portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 2° la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
 - 3° la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - 4° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - 5° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 - 6° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - 7° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
 - 8° la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
 - 9° la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers,
- en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 et de la transposition de la directive (UE) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant les directives 2009/65/CE,

¹¹ Mémorial A – N° 566 du 27 juillet 2021 (« loi du 21 juillet 2021 (2) »)

¹² Mémorial A – N° 149 du 1^{er} avril 2022

¹³ Mémorial A – N° 136 du 2 avril 2024

PARTIE 1

LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1^{er} - *Institution*

Art. 1^{er} - *Statut juridique et objectif*

- (1) Le « Commissariat aux assurances », désigné dans les dispositions de la présente loi par l'abréviation « CAA » est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Le CAA est soumis à l'autorité du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, ci-après désigné par le « ministre ».
- (2) Le principal objectif assigné au CAA consiste à garantir la protection des preneurs (...) ¹⁵ et des bénéficiaires « d'assurance ainsi que des affiliés et des bénéficiaires des fonds de pension soumis à sa surveillance » ¹⁶.
- (3) Le siège du CAA est à Luxembourg.

Chapitre 2 - *Missions, pouvoirs et responsabilité*

Art. 2 - *Missions*

- (1) Le CAA a pour missions:
 - a) de recevoir « , d'examiner et de statuer sur toute demande d'agrément ou d'immatriculation » ¹⁷ émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg « pour y exercer une ou plusieurs des activités énumérées dans la présente loi » ¹⁸;
 - b) d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point a), conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances « et des fonds de pension » ¹⁹ ;

« *bbis*) d'exercer une surveillance sur le marché des produits d'assurance qui sont commercialisés, distribués ou vendus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, y compris ceux qui sont commercialisés, distribués ou vendus à titre accessoire ; » ²⁰

¹⁴ Mémorial A – N° 271 du 2 juillet 2024

¹⁵ supprimé par la loi du 15 décembre 2019

¹⁶ loi du 15 décembre 2019

¹⁷ loi du 21 juillet 2021 (1)

¹⁸ loi du 21 juillet 2021 (1)

¹⁹ loi du 15 décembre 2019

²⁰ loi du 10 août 2018

- c) de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité ;
- d) d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- e) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
 - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
 - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
 - aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances ;
- f) de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale ;
- « g) de recevoir et d'examiner les réclamations émanant de personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et concernant des contrats d'assurance conclus ou négociés par les personnes physiques ou morales soumises à sa surveillance ; »²¹
- h) de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan de l'Union européenne et international ;
- i) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ;
- j) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra ;
- « k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, par la loi du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et par la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence »²² ;
- « l) de recevoir et d'examiner les réclamations autres que celles visées au point g) introduites à l'encontre des distributeurs d'assurances et de réassurances par leurs

²¹ loi du 27 février 2018

²² loi du 17 avril 2018

clients et par d'autres parties intéressées, notamment les associations de consommateurs »²³ ;

« m) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. »²⁴

- (2) Le CAA constitue l'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, point 10 de la directive 2009/138/CE « , »²⁵ l'autorité compétente prévue par « l'article 12 de la directive (UE) 2016/97 »²⁶ « ainsi que l'autorité compétente prévue par l'article 47, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2016/2341 pour les fonds de pension visés par la présente loi »²⁷.
- (3) Le CAA est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance. Le CAA est en outre l'autorité compétente prévue par le « règlement (UE) 2017/2394 »²⁸ pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.

Art. 3 - Convergence, contrôle et stabilité financière

Le CAA tient compte de la dimension de l'Union européenne et internationale de la surveillance prudentielle et de la stabilité financière.

Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE « et à la directive (UE) 2016/2341 »²⁹. À cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 et désignée ci-après par « EIOPA », et met tout en œuvre pour se conformer aux orientations et recommandations et autres mesures convenues par l'EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, le CAA coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle au niveau national et de l'EEE ainsi qu'au niveau international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet.

Dans les périodes d'extrême instabilité des marchés financiers le CAA prend en compte les éventuels effets procycliques de ses actions.

Art. 4 - Pouvoirs du CAA

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 :

- a) Le CAA donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales

²³ loi du 10 août 2018

²⁴ loi du 30 mars 2022

²⁵ supprimé par la loi du 15 décembre 2019

²⁶ loi du 10 août 2018

²⁷ loi du 15 décembre 2019

²⁸ loi du 29 mars 2024

²⁹ loi du 15 décembre 2019

du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans les dispositions du présent article par « personnes agréées ».

- b) Le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance sans préjudice des articles 174 et 175.
- c) Le CAA peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des personnes agréées, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
- d) Le CAA peut entendre :
 - les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs ;
 - les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés et collaborateurs des personnes morales soumises à son contrôle.
- e) Le CAA peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
- f) Le CAA surveille les relations entre, d'une part, les personnes agréées et, d'autre part, d'autres personnes physiques ou morales, lorsque les personnes agréées transfèrent « directement ou indirectement »³⁰ à ces autres personnes physiques et morales des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des personnes physiques et morales auxquelles les fonctions ont été transférées.
- g) Le CAA peut prendre des mesures préventives et correctives en vue de garantir le respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions législatives, réglementaires et administratives auxquelles ces personnes sont tenues de se conformer.
- h) Le CAA a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires, y compris s'il y a lieu, des mesures de nature administrative ou financière, à l'égard des personnes soumises à son contrôle et des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de contrôle.
- i) Dans le cadre de ses missions visées aux points d) à g) de l'article 2 de la présente loi, les pouvoirs prévus au présent article s'étendent aux personnes physiques et morales autorisées à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.
- j) Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, ainsi que pour toute infraction à la présente loi(...) ³¹ et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du CAA, le CAA peut enjoindre aux personnes surveillées de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à remédier aux manquements constatés, et en particulier, à rétablir ou renforcer leur équilibre financier, à sauvegarder les intérêts de leurs créanciers et à corriger leurs pratiques.

³⁰ loi du 15 décembre 2019

³¹ supprimé par la loi du 13 février 2018

- k) Le CAA exerce ses pouvoirs de contrôle en temps utile et d'une manière proportionnée.
- l) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g) et h) du présent article, accordés à l'égard des personnes soumises au contrôle du CAA, s'appliquent également à l'égard des activités données par celles-ci en sous-traitance.
- m) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g), h) et l) du présent article sont exercés, au besoin, de manière coercitive et, s'il y a lieu, moyennant le recours aux instances judiciaires.
- n) Le CAA doit se doter des moyens, méthodes et pouvoirs appropriés pour vérifier le système de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance « ainsi que des fonds de pension »³² et pour évaluer les risques émergents détectés par ces entreprises « et fonds de pension »³³ et susceptibles d'affecter leur solidité financière. Il doit, en outre, disposer des pouvoirs nécessaires pour exiger que le système de gouvernance soit amélioré et renforcé de façon à satisfaire aux exigences énoncées « pour les entreprises d'assurance et de réassurance »³⁴ aux articles 72 à 75, 77, 78, 79 et 81 « et pour les fonds de pension à la partie II, titre II bis, chapitre 3, section 1 »³⁵ ;
- « o) Le CAA met en place des mécanismes efficaces qui permettent et encouragent tout signalement de violations potentielles ou réelles des lois et règlements énumérées aux articles 303, paragraphe 1^{er}, et 304 ou d'autres comportements visés aux articles 303, paragraphe 1^{er}, et 304 et aux mesures prises pour leur exécution.

Les mécanismes visés à l'alinéa 1 comprennent au moins :

1. des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi;
2. une protection appropriée contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement injuste, pour le personnel des personnes soumises à la surveillance du CAA et, si possible, pour d'autres personnes qui signalent les violations commises par ou au sein de ces personnes ;
3. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de ces violations ;
4. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations commises par ou au sein des personnes soumises à la surveillance du CAA, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure. »³⁶

Art. 5 - Données recueillies et statistiques

Le CAA est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission auprès de l'ensemble des personnes physiques et morales agréées au Grand-Duché de

³² loi du 15 décembre 2019

³³ loi du 15 décembre 2019

³⁴ loi du 15 décembre 2019

³⁵ loi du 15 décembre 2019

³⁶ loi du 10 août 2018

Luxembourg ou autorisées à y travailler en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.

Les données individuelles ainsi recueillies tombent sous le secret professionnel des organes et des agents du CAA, défini par l'article 7 de la présente loi.

Toutefois le CAA est autorisé à publier les statistiques qu'il établit, à condition que la publication ne contienne pas et ne permette pas de conclure à des données individuelles, à l'exception des statistiques limitativement énumérées par règlement du CAA.

Art. 6 - Responsabilité et poursuite de l'intérêt public

L'Etat répond des mesures prises par le CAA en vertu de la présente loi.

La surveillance du secteur des assurances n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des entreprises ou des professionnels surveillés ou de leurs clients, ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

Pour que la responsabilité civile de l'Etat ou du CAA pour des dommages individuels subis par des entreprises ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du CAA.

Chapitre 3 - Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle

Art. 7 - Secret professionnel

Sans préjudice de l'article 23 du Code d'instruction criminelle toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour le CAA, ainsi que les membres des organes du CAA et les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par le CAA sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les personnes physiques ou morales, individuelles soumises au contrôle du CAA ne puissent pas être identifiées.

Toutefois, lorsqu'une personne physique ou morale soumise au contrôle du CAA a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

Art. 8 - Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier

Le CAA coopère étroitement avec la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après désignée par l'abréviation « CSSF », lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance (...) ³⁷ respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers visés à la partie II, titre 2, sous-titre IV visée à la présente loi, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

³⁷ supprimé par la loi du 30 mai 2018

Le CAA prête son concours à la CSSF notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice de leurs missions de surveillance (...) ³⁸ respectives, y compris à l'exercice de la surveillance des conglomérats financiers, et, le cas échéant, en coopérant dans le cadre d'activités de surveillance.

« Art. 8-1 – Coopération avec le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile

Le CAA coopère étroitement avec le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile, ci-après désigné par l'abréviation « FIAA », lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Le CAA prête son concours au FIAA notamment en échangeant toutes les informations essentielles ou utiles à l'exercice des missions du FIAA. » ³⁹

Art. 9 - Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres

L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que le CAA échange avec d'autres autorités de contrôle compétentes dans le secteur des assurances les informations nécessaires à la surveillance prudentielle du secteur des assurances à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit.

Art. 10 - Accords de coopération avec les pays tiers

Le CAA ne peut conclure des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités de contrôle de pays tiers ou les autorités ou organes de pays tiers tels que définis à l'article 12, paragraphes 1^{er} et 2, que pour autant que les informations devant être communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au présent chapitre. Cet échange d'informations est destiné à l'accomplissement de la mission de contrôle des autorités ou des organes en question.

Lorsque les informations devant être communiquées par le CAA à un pays tiers proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle de ce dernier Etat membre et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son accord.

Art. 11 - Utilisation des informations confidentielles

Le CAA qui, au titre des articles 8 à 9, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions et aux fins suivantes :

- a) pour vérifier qu'il est satisfait aux conditions d'accès aux activités du secteur des assurances et pour contrôler plus facilement l'exercice de ces activités, en particulier en ce qui concerne le contrôle des provisions techniques, du capital de solvabilité requis, du minimum de capital requis «, du système de gouvernance et des informations fournies aux preneurs d'assurance et aux affiliés et bénéficiaires des fonds de pension » ⁴⁰;
- b) pour « imposer des mesures correctrices, y compris » ⁴¹ l'application de sanctions;
- c) dans le cadre d'un recours administratif contre une décision du ministre ou du CAA;

³⁸ supprimé par la loi du 30 mai 2018

³⁹ loi du 29 mars 2024

⁴⁰ loi du 15 décembre 2019

⁴¹ loi du 15 décembre 2019

- d) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées au titre de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Art. 12 - Echange d'informations avec d'autres autorités

(1) Les articles 7 et 11 ne font obstacle à aucune des activités suivantes :

- a) l'échange d'informations entre plusieurs autorités de contrôle du même Etat membre, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle;
- b) l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle, entre le CAA et les autorités de contrôle et les autorités, organes ou personnes suivants situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre:
 - les autorités investies de la mission de contrôle des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées du contrôle des marchés financiers;
 - les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des personnes physiques et morales du secteur des assurances et autres procédures similaires;
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises du secteur des assurances.
- c) la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation forcée ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

Les informations reçues par les autorités, organes et personnes en vertu des dispositions qui précèdent sont soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7.

(2) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre le CAA et les autorités ou personnes suivantes au Grand-Duché de Luxembourg:

- a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance « , »⁴² des entreprises de réassurance « ou des fonds de pension »⁴³ et autres procédures similaires;
- b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, « des fonds de pension, »⁴⁴ des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers;
- c) les actuaires indépendants des entreprises d'assurance « , »⁴⁵ des entreprises de réassurance « ou des fonds de pension »⁴⁶ exerçant, en vertu de la loi, une fonction de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés du contrôle de ces actuaires.

Pour l'échange d'informations visé à l'alinéa 1, les conditions suivantes doivent être remplies:

⁴² supprimé par la loi du 15 décembre 2019

⁴³ loi du 15 décembre 2019

⁴⁴ loi du 15 décembre 2019

⁴⁵ supprimé par la loi du 15 décembre 2019

⁴⁶ loi du 15 décembre 2019

- a) les informations doivent être destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la fonction légale de contrôle visées à l'alinéa 1;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7 ;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Le CAA communique à la Commission et aux autres Etats membres l'identité des autorités, personnes ou organes qui peuvent recevoir des informations en vertu des alinéas 1 et 2.

- (3) Dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, le CAA peut échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies:

- a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées à l'alinéa 1;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7 ;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Si les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 accomplissent, au Grand-Duché de Luxembourg, leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue à l'alinéa 1 peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues à l'alinéa 2.

Aux fins de la mise en œuvre de l'alinéa 2, point c), les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 communiquent au CAA, lorsque celui-ci leur a fourni les informations, l'identité et le mandat précis des personnes à qui elles seront transmises.

- (4) Le CAA communique à l'EIOPA tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.

« Le CAA fournit à l'EIOPA les informations pertinentes aux fins de l'établissement, de la publication sur le site internet de l'EIOPA et de la tenue à jour d'un registre électronique unique des intermédiaires d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui ont déclaré leur intention d'exercer une activité transfrontalière à partir du Grand-Duché de Luxembourg. »⁴⁷

« Le CAA informe l'EIOPA conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1094/2010 de toute demande d'utilisation ou de modification d'un modèle interne. »⁴⁸

⁴⁷ loi du 10 août 2018

⁴⁸ loi du 21 juillet 2021 (2)

En outre, le CAA communique à l'EIOPA toute autre information nécessaire pour accomplir la mission qui est assignée à cette dernière par le règlement (UE) n° 1094/2010.

«Le CAA informe l'EIOPA de toutes les sanctions et autres mesures administratives imposées par lui aux entreprises d'assurance ou de réassurance ainsi qu'aux intermédiaires dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances, mais non publiées conformément à l'article 306, y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours ;

Lorsque le CAA a rendu publique une sanction ou une autre mesure administrative dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances, elle en informe en même temps l'EIOPA.

Le CAA fournit chaque année à l'EIOPA des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et des autres mesures administratives imposées en matière de distribution d'assurances. »⁴⁹

« Le CAA notifie toute décision d'interdire ou de restreindre les activités d'un fonds de pension à l'EIOPA.

Le CAA fournit à l'EIOPA aux fins de la publication sur son site internet des informations sur les fonds de pension qui prestent des activités transfrontalières conformément à l'article 256-62 dans un autre Etat membre au sens de l'article 32, paragraphe 1er, point 13. »⁵⁰

- (5) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'information entre le CAA et le comité mixte en vertu de l'article 220.

Art. 13 - Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires, aux autorités de supervision des systèmes de paiement, au Comité européen du risque systémique et au comité du risque systémique

- (1) Sans préjudice des dispositions des articles 7 à 12, le CAA peut transmettre des informations pour l'accomplissement de leurs missions:
- a) aux banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC), y compris à la Banque centrale européenne (BCE) et à d'autres entités remplissant une fonction similaire en tant qu'autorités monétaires, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde de la stabilité du système financier ;
 - b) le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées, à l'échelon national de la surveillance des systèmes de paiement ;
 - c) au Comité européen du risque systémique (CERS), institué par le règlement (UE) n° 1092/2010, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de ses missions ; et
 - d) au comité du risque systémique.
- (2) Dans une situation d'urgence, y compris une situation d'urgence telle que définie par l'article 18 du règlement (UE) n° 1094/2010, le CAA peut communiquer sans délai des informations aux banques centrales du SEBC, y compris à la BCE, si ces informations sont pertinentes pour l'accomplissement de leur mission statutaire, y compris la

⁴⁹ loi du 10 août 2018

⁵⁰ loi du 15 décembre 2019

conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde du système financier, ainsi qu'au CERS si les informations visées relèvent de sa mission.

- (3) Les informations que le CAA reçoit de ces entités et autorités aux fins visées à l'article 11, sont soumises aux dispositions relatives au secret professionnel visées au présent chapitre.
- « (4) Dans le cadre de la surveillance des fonds de pension, le CAA peut en outre transmettre des informations à l'Autorité Bancaire Européenne (« EBA ») instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 et à l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 pour l'accomplissement de leurs missions.»⁵¹

Chapitre 4 - Organes du CAA

Art. 14 - Organes

Les organes du CAA sont le conseil et la direction.

Art. 15 - Compétences du conseil

Le conseil a les compétences suivantes:

- a) il arrête le budget et les comptes annuels du CAA avant leur présentation au Gouvernement pour approbation ;
- b) il émet un avis sur les orientations générales relatives aux conditions et tarifs du CAA, notamment celles ayant trait aux conditions de remboursement des frais de personnel et de fonctionnement du CAA par les entreprises et les personnes surveillées ;
- c) il propose au Gouvernement la nomination du réviseur d'entreprises agréé du CAA ;
- d) il peut charger le réviseur d'entreprises agréé de vérifications spécifiques ;
- e) il émet un avis sur toute question relative au développement et à la surveillance du secteur des assurances dont il est saisi par le ministre ou par le directeur.

Art. 16 - Composition du conseil

Le conseil se compose de « sept »⁵² membres nommés par le Gouvernement en conseil. « Quatre sont nommés sur proposition du ministre ayant dans ses attributions le CAA, deux membres seront nommés parmi les professionnels du secteur des assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg et un membre sera nommé parmi les preneurs d'assurance au Luxembourg. »⁵³

Les nominations sont faites pour une période de cinq ans.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé doit être faite le plus tôt possible selon les modalités prévues aux alinéas

⁵¹ loi du 15 décembre 2019

⁵² loi du 29 mars 2024

⁵³ loi du 29 mars 2024

précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

Art. 17 - Présidence du conseil et indemnités

Le Gouvernement en conseil désigne le président et le vice-président du conseil et fixe les indemnités des membres du conseil qui sont à charge du CAA.

Art. 18 - Fonctionnement du conseil

- (1) Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Il doit être convoqué à la demande de trois membres au moins ou à la demande du directeur du CAA.
- (2) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés.
- (3) Le conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à la majorité de ses membres. Il doit être approuvé par le Gouvernement en conseil.
- (4) Le directeur ou son délégué assiste aux réunions du conseil avec voix consultative. Le délégué sera choisi parmi les membres de la direction prévue à l'article 19.
- (5) Le secrétariat du conseil est assumé par un fonctionnaire du CAA à désigner par le directeur.
- (6) En dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

Art. 19 - Composition et attributions de la direction

- (1) La direction est l'autorité exécutive supérieure du CAA.
- (2) Elle est composée d'un directeur qui fera office de président et d'au plus deux membres dont le directeur sera le supérieur hiérarchique. Les membres de la direction sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée de six ans. Les nominations sont renouvelables.
- (3) La direction prend ses décisions en tant que collège. Elle se dote d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres. Avant d'entrer en vigueur, le règlement d'ordre intérieur devra être approuvé par le conseil du CAA.
- (4) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.
- (5) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission du CAA conformément à l'article 2 de la présente loi. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au conseil et au Gouvernement.
- (6) Elle est compétente pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du CAA et à son organisation.
- (7) La direction représente le CAA judiciairement et extrajudiciairement.
- (8) Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission du CAA. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil du CAA.

Sauf prorogation de son mandat par décision du Gouvernement en conseil, le mandat d'un membre de la direction prend fin de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès du CAA avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

- (9) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction, et, le cas échéant, des conseillers généraux, sont à charge du CAA.

Le Gouvernement en conseil peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

Art. 20 - Comité consultatif

- (1) Il est institué au sein du CAA un comité consultatif de la réglementation prudentielle qui peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur des assurances relevant de la compétence du CAA. La direction doit saisir pour avis ce comité consultatif sur tout projet de règlement du CAA.
- (2) Tout membre du comité consultatif de la réglementation prudentielle peut saisir celui-ci de la mise en place ou de l'application de la réglementation prudentielle dans son ensemble ou pour des questions de détail.
- (3) Le comité consultatif de la réglementation prudentielle est composé des membres suivants:
- a) le ministre compétent ou un représentant nommé par celui-ci qui préside le comité consultatif;
 - b) la direction du CAA considérée comme collègue et comptant comme un membre ;
 - c) six membres désignés par le ministre compétent pour représenter respectivement les entreprises d'assurance vie et les fonds de pension sous la surveillance du CAA, les entreprises d'assurance non vie, les entreprises de réassurance, les PSA, les intermédiaires d'assurances et de réassurances et un représentant des consommateurs.
- (4) Les mandats des membres visés sous le point c) du paragraphe 3 ont une durée de quatre ans et sont renouvelables.
- (5) Le comité consultatif établit un règlement d'ordre intérieur et choisit, sur proposition de la direction, son secrétaire parmi les agents du CAA.

Chapitre 5 - Personnel du CAA

Art. 21 - Le cadre du personnel

(1) Le cadre du personnel du CAA comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois suivants:

- a) Dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
- un directeur
 - des premiers conseillers de direction
 - des conseillers de direction première classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de direction 1^{ers} en rang
 - des attachés de direction et des stagiaires ayant le titre d'attachés d'administration.

Les nominations aux fonctions de directeur et de premier conseiller de direction se font au gré du Gouvernement et suivant les besoins du service.

- b) Dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
- des inspecteurs principaux 1^{ers} en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des contrôleurs
 - des contrôleurs adjoints
 - des vérificateurs
 - des rédacteurs.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de vérificateur est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion n'est pas occupé, le nombre des emplois d'une fonction inférieure au grade de la même carrière pourra être temporairement augmenté en conséquence.

- c) Dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
- des expéditionnaires.

La carrière de l'expéditionnaire comprend les différentes fonctions et le nombre d'emplois prévus par l'article 17, I, 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite à la susdite loi.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

- (2) Le cadre pourra être complété par des employés de l'Etat nécessaires au bon fonctionnement du service ainsi que par des stagiaires et des ouvriers dans les limites des crédits budgétaires.
- (3) Sous l'approbation du conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux agents disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.

Art. 22 - Les agents du cadre du CAA

- (1) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires de la carrière supérieure ainsi que ceux de la carrière moyenne au-dessus de la fonction de rédacteur. Le ministre nomme aux autres emplois.
- (2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué le serment qui suit:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».
- (3) Les agents du cadre du CAA sont des fonctionnaires de l'Etat. Leur statut général, notamment celui relatif aux droits et devoirs, les conditions de nomination et de promotion, de rémunération et de retraite, est régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat.
- (4) Les fonctionnaires et employés titulaires d'un diplôme universitaire d'actuaire sont autorisés à faire état de ce titre à la suite de la dénomination de leur grade respectif.
- (5) Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, et pour autant qu'elles ne sont pas fixées par la présente loi, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement tout comme le cadre du personnel du CAA sont déterminés par règlement grand-ducal.
- (6) Les rémunérations de tous les membres du personnel du CAA sont à la charge du CAA. Leurs pensions sont à charge de l'Etat s'ils bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 23 - Conflit d'intérêts

Ni les fonctionnaires, ni les employés du CAA ne peuvent être liés d'aucune manière soit directement soit par personne interposée à l'égard des entreprises contrôlées, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme souscripteurs de contrats d'assurance, sous peine des sanctions prévues à l'article 245 du Code pénal.

Chapitre 6 - Contrôle des comptes annuels

Art. 24 - Désignation du réviseur d'entreprises agréé

Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil du CAA. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable.

Sa rémunération est à charge du CAA.

Art. 25 - Missions du réviseur d'entreprises agréé

Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes du CAA. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du

CAA à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

Art. 26 - Exercice financier

L'exercice financier du CAA coïncide avec l'année civile.

Art. 27 - Approbation des comptes par le conseil

Avant le 31 mars de chaque année, le directeur soumet à l'approbation du conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé ensemble avec son rapport d'activité et le rapport du réviseur d'entreprises agréé ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

Art. 28 - Décharge aux organes et concours financiers publics

Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes du CAA. La décision constatant la décharge accordée aux organes du CAA ainsi que les comptes annuels du CAA sont publiés au Mémorial.

Le CAA est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des fonds publics pour le cas où le CAA bénéficierait de concours financiers publics affectés à un objet déterminé.

Chapitre 7 - Taxes, impôts, avoirs et frais

Art. 29 - Taxes et impôts

Le CAA est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 30 - Dépenses du CAA

Les frais de personnel et de fonctionnement sont à charge du CAA.

Art. 31 - Recettes du CAA

Le CAA est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de chaque entreprise ou personne soumise à sa surveillance.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

*

PARTIE 2
L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I
Champ d'application et définitions

Chapitre 1 - Définitions générales

Art. 32 - Définitions et abréviations

(1) Aux fins de la présente loi et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. «Commission»: la Commission européenne;
2. «compétence»: une compétence professionnelle adéquate résultant tant de qualifications et de connaissances professionnelles de haut niveau que de l'expérience d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie ;
3. «créance d'assurance»: tout montant qui est dû par une entreprise d'assurance à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurance et qui résulte d'un contrat d'assurance « ou de réassurance »⁵⁴ ou de toute opération visée à l'article 35, dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus. « Les engagements donnant lieu à une créance d'assurance sont désignés par « les engagements d'assurance ».⁵⁵ »

Les primes dues par une entreprise d'assurance résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance ;

4. «EEE»: l'Espace économique européen créé par l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
5. «entreprise d'assurance»: une entreprise d'assurance de l'EEE ou d'un pays tiers ;
6. «entreprise d'assurance de l'EEE»: une entreprise d'assurance directe vie ou non vie ayant obtenu un agrément conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE ;
7. «entreprise d'assurance d'un pays tiers»: une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise d'assurance de l'EEE ;
8. «entreprise d'assurance luxembourgeoise»: une entreprise d'assurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ;
9. «entreprise de réassurance»: une entreprise de réassurance de l'EEE ou d'un pays tiers ;

⁵⁴ loi du 10 août 2018

⁵⁵ loi du 10 août 2018

10. «entreprise de réassurance de l'EEE»: une entreprise ayant reçu l'agrément nécessaire, conformément à l'article 14 de la directive 2009/138/CE, pour exercer des activités de réassurance ;
 11. «entreprise de réassurance d'un pays tiers»: une entreprise qui, si son siège social était situé dans l'EEE, serait tenue d'obtenir un agrément en tant qu'entreprise de réassurance de l'EEE ;
 12. «entreprise de réassurance luxembourgeoise»: une entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg ;
 13. «Etat membre»: un Etat membre de l'Espace économique européen ;
 14. «fonds de pension»: tout fonds ou institution soumis au contrôle prudentiel du CAA, établi séparément de toute entreprise participante ou de tout organisme participant en vue de financer des prestations de retraite, d'invalidité, de décès, de survie ou de réversion en faveur du personnel des entreprises ou organismes participants et pour lequel ces derniers assument la responsabilité financière ;
 15. «honorabilité» : l'honorabilité professionnelle et extraprofessionnelle s'appréciant sur base des antécédents judiciaires ainsi que sur tout autre élément susceptible d'établir que la personne concernée jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties d'une activité irréprochable ;
 16. «loi sur les comptes annuels»: la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois,
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger ;
 17. «ministre»: le membre du Gouvernement ayant le secteur des assurances dans ses attributions ;
- « 17-1. «produit d'investissement fondé sur l'assurance» ou en abrégé « IBIP » : un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché, hormis:
- a) les produits d'assurance non vie relevant des branches d'assurance énumérées à l'annexe I ;
 - b) les contrats d'assurance-vie lorsque les prestations prévues par le contrat sont payables uniquement en cas de décès ou d'incapacité due à un accident, à une maladie ou à une infirmité ;
 - c) les produits de retraite qui sont reconnus par le droit national comme ayant pour objectif principal de fournir à l'investisseur un revenu lorsqu'il sera à la retraite, et qui lui donnent droit à certaines prestations ;
 - d) les régimes de retraite professionnelle officiellement reconnus qui relèvent du champ d'application de la directive 2003/41/CE ou de la directive 2009/138/CE;
 - e) les produits de retraite individuels pour lesquels une contribution financière de l'employeur est requise et pour lesquels l'employeur ou le salarié ne peut choisir ni le produit de retraite ni le fournisseur du produit ; »⁵⁶

⁵⁶ loi du 10 août 2018

18. «réglementation de l'Union européenne», les règlements de la Commission et la réglementation adoptée par l'EIOPA applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi ;
 19. «réglementation prudentielle», les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du CAA et la réglementation de l'Union européenne applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi ;
 - « 19-1. « RESA » : le Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; »⁵⁷
 20. «secteur des assurances» : l'ensemble des personnes physiques et morales soumises au contrôle du CAA en vertu de la présente loi ;
 21. «sous-traitance»: un accord, quelle que soit sa forme, conclu entre une personne physique ou morale du secteur des assurances et un prestataire de services, soumis ou non à un contrôle, en vertu duquel ce prestataire de services exécute, soit directement, soit par un tiers, une procédure, un service ou une activité, qui serait autrement exécuté par la personne elle-même.
- (2) Toute référence par numéro à un texte de l'Union européenne dans la présente loi s'entend au sens de l'annexe III.

Chapitre 2 - Champ d'application

Art. 33 - Dispositions générales

Les dispositions du titre II sont applicables aux entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, aux succursales des entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers et, dans la limite des compétences réservées par les directives de l'Union européenne aux autorités luxembourgeoises, aux succursales luxembourgeoises des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social dans un autre Etat membre ainsi qu'aux activités d'assurance ou de réassurance exercées en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 34 - L'assurance non vie

Pour ce qui concerne l'assurance non vie, le titre II s'applique aux activités des branches qui figurent à la partie A de l'annexe I.

Les opérations d'assistance sont définies à l'article 179 de la présente loi.

Art. 35 - L'assurance vie

(1) Pour ce qui concerne l'assurance vie, le titre II s'applique aux activités qui figurent à l'annexe II.

(2) *(abrogé par la loi du 15 décembre 2019)*

⁵⁷ loi du 27 février 2018

Chapitre 3 - Exclusions du champ d'application

Section 1 - Disposition générale

Art. 36 - Régimes légaux

La présente loi ne concerne pas les assurances faisant partie d'un régime légal de sécurité sociale, sans préjudice de l'article 35, paragraphe 2.

Section 2 - Assurance non vie

Art. 37 - Opérations

En ce qui concerne l'assurance non vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations suivantes:

- a) les opérations de capitalisation;
- b) les opérations des organismes de prévoyance et de secours dont les prestations varient d'après les ressources disponibles et dans lesquels la contribution des adhérents est déterminée forfaitairement;
- c) les opérations effectuées par une organisation n'ayant pas la personnalité juridique et qui ont pour objet la garantie mutuelle de ses membres, sans donner lieu au paiement de primes ni à la constitution de réserves techniques;
- d) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation pour le compte ou avec la garantie de l'Etat ou lorsque l'Etat est l'assureur ; ou
- e) les opérations d'assurance-crédit à l'exportation sans garantie de l'Etat exercées par l'Office du Dueroire, qui est régi par la « loi modifiée du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Dueroire Luxembourg »⁵⁸, ci-après désigné par l'abréviation « ODL », pour autant que :
 - l'encaissement annuel de primes brutes émises par l'ODL au titre de ses activités d'assurance-crédit sans garantie de l'Etat n'excède pas « 5.400.000 »⁵⁹ euros,
 - le total des provisions techniques de l'ODL, au sens de l'article 100, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas « 26.600.000 »⁶⁰ euros,
 - l'activité de l'ODL ne comporte pas d'activités d'assurance ou de réassurance couvrant les risques de responsabilité civile, de crédit et de caution, sauf si ceux-ci constituent des risques accessoires au sens de l'article 46, paragraphe 1^{er}.

Art. 38 - Mutuelles

La présente loi ne s'applique pas aux mutuelles exerçant des activités d'assurance non vie qui ont conclu avec d'autres mutuelles une convention comportant la réassurance intégrale des contrats d'assurance qu'elles souscrivent ou la substitution de l'entreprise cessionnaire

⁵⁸ loi du 29 mars 2024

⁵⁹ loi du 29 mars 2024 (applicable à partir du 19 octobre 2022)

⁶⁰ loi du 29 mars 2024 (applicable à partir du 19 octobre 2022)

à l'entreprise cédante pour l'exécution des engagements résultant desdits contrats. Dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est assujettie aux dispositions de la présente loi.

Section 3 - Assurance vie

Art. 39 - Opérations et activités

En ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux opérations et activités suivantes:

- a) les opérations des organismes de prévoyance et de secours qui accordent des prestations variables selon les ressources disponibles et exigent de chacun de leurs adhérents une contribution forfaitaire appropriée;
- b) les opérations effectuées par des organisations, autres que les entreprises visées aux articles 33 à 35, qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou non, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités, que les engagements résultant de ces opérations soient ou non couverts intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques.

Art. 40 - Organismes fournissant des prestations en cas de décès

Pour ce qui concerne l'assurance vie, la présente loi ne s'applique pas aux organismes qui garantissent uniquement des prestations en cas de décès, lorsque le montant de ces prestations n'excède pas la valeur moyenne des frais funéraires pour un décès ou lorsque ces prestations sont servies en nature.

Section 4 - Réassurance

Art. 41 - Réassurance

Pour ce qui concerne la réassurance, la présente loi ne s'applique pas à l'activité de réassurance exercée ou totalement garantie par l'Etat luxembourgeois agissant, pour des raisons relevant d'un intérêt public important, en qualité de réassureur en dernier ressort, y compris lorsque ce rôle est rendu nécessaire par une situation où il est impossible d'obtenir une couverture de réassurance adéquate sur le marché.

Art. 42 - Entreprises de réassurance cessant leur activité

- (1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance qui, au 10 décembre 2007, ont cessé de souscrire de nouveaux contrats de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité.

Ces entreprises continuent à être régies par le régime qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

- (2) Le CAA dresse une liste des entreprises de réassurance concernées et la communique à tous les autres Etats membres.

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I

Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice

Chapitre 1 - Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 43 - Définitions

Aux fins du présent titre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

1. «activité exercée en régime d'établissement»: l'activité d'assurance exercée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance exercée par une entreprise d'assurance ou de réassurance dans l'Etat de son siège social ou dans un Etat dans lequel elle opère par la voie d'une succursale, compte tenu de l'article 132, paragraphes 1^{er} et 2 ;
2. «activité exercée en régime de libre prestation de services»: l'activité d'assurance opérée par une entreprise d'assurance ou l'activité de réassurance opérée par une entreprise d'assurance ou de réassurance sur le territoire d'un Etat, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un autre Etat ;
3. «autorité de contrôle»: l'autorité nationale ou les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance ou de réassurance;
4. «Bureau luxembourgeois»: le Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents d'automobiles tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
5. «distribution de probabilité prévisionnelle»: une fonction mathématique qui affecte à un ensemble exhaustif d'événements futurs mutuellement exclusifs une probabilité de réalisation ;
6. «engagement»: un engagement se concrétisant par une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la présente loi ;
7. «effets de diversification»: la réduction de l'exposition au risque qu'entraîne le fait, pour les entreprises et groupes d'assurance et de réassurance, de diversifier leurs activités, dès lors que le résultat défavorable d'un risque peut être compensé par le résultat plus favorable d'un autre risque, lorsque ces risques ne sont pas parfaitement corrélés;
8. «entreprise captive d'assurance»: une entreprise d'assurance qui est détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, point 3, soit par une entreprise non financière et qui a pour objet la fourniture d'une couverture d'assurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie ;
9. «entreprise captive de réassurance»: une entreprise de réassurance qui est détenue soit par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qu'un groupe d'entreprises d'assurance ou de réassurance, au sens de l'article 184, point 3, soit par une entreprise non financière et qui a pour objet la

fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou bien les risques d'une ou plusieurs autres entreprises du groupe dont elle fait partie ;

10. «entreprise financière»: l'une des entités suivantes:
 - a) un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires bancaires au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n°575/2013 respectivement;
 - b) une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une société holding d'assurance au sens de l'article 184, point 6;
 - c) une entreprise d'investissement ou un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, de la directive 2004/39/CE ;
 - d) une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 2, point 15, de la directive 2002/87/CE_;
11. «entreprise mère»: une entreprise mère au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels;
12. «établissement» d'une entreprise: son siège social ou une de ses succursales;
13. «Etat membre d'accueil»:
 - a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre où le risque est situé, lorsque ledit risque est couvert par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;
 - b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre de l'engagement, lorsque ledit engagement est pris par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre Etat membre;
 - c) en matière de réassurance, l'Etat membre du siège social de l'entreprise d'assurance qui cède le risque à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ;
14. «Etat membre d'origine»:
 - a) en matière d'assurance non vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui couvre le risque;
 - b) en matière d'assurance vie, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui prend l'engagement;
 - c) en matière de réassurance, l'Etat membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise de réassurance;
15. «Etat membre de l'engagement»: l'Etat membre où l'un des éléments suivants est situé:
 - a) la résidence habituelle du preneur;
 - b) si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;
16. «Etat membre de la succursale»: l'Etat membre dans lequel est située la succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ;
17. «Etat membre où le risque est situé»: l'un des Etats membres suivants:
 - a) l'Etat où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des immeubles et à leur contenu dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police d'assurance;
 - b) l'Etat d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;

- « c) par dérogation au point b), lorsqu'un véhicule est expédié d'un Etat membre vers un autre, la personne à laquelle incombe l'obligation de contracter l'assurance du véhicule au sens de l'article 1er, point a), de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, peut choisir l'Etat de destination comme Etat membre où le risque est situé, dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de 30 jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination ; »⁶¹
- d) l'Etat où le preneur a souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement, quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent;
- e) dans tous les autres cas d'assurance directe que ceux mentionnés aux points a), b), c) et d) ci-dessus, l'Etat où l'un des éléments suivants est situé:
- la résidence habituelle du preneur, ou
 - si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte;
- « 17-1. « FIAA » : le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile tel que défini à l'article 1^{er}, lettre p), de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; »⁶²
18. «filiale»: une entreprise filiale au sens de l'article 92 de la loi sur les comptes annuels y compris les filiales de cette entreprise filiale ;
19. «fonction» dans un système de gouvernance: une capacité interne d'accomplir des tâches concrètes; un système de gouvernance comprend la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle;
20. «fonds de garantie automobile»: le Fonds de Garantie Automobile tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
21. «grands risques» : les risques:
- a) qui relèvent des catégories suivantes:
- les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules,
 - les marchandises transportées,
 - le crédit et la caution lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité;
- b) qui concernent les corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires), l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque le preneur d'assurance dépasse les seuils d'au moins deux des critères suivants :
- un total du bilan: « 6,6 »⁶³ millions d'euros,

⁶¹ loi du 29 mars 2024

⁶² loi du 29 mars 2024

⁶³ loi du 29 mars 2024 (applicable à partir du 19 octobre 2022)

- un montant net du chiffre d'affaires: « 13,6 »⁶⁴ millions d'euros,
- un nombre de 250 employés en moyenne au cours de l'exercice.

Si le preneur d'assurance fait partie d'un ensemble d'entreprises pour lequel des comptes consolidés sont établis conformément à la directive 2013/34/UE, les critères mentionnés ci-dessus sont appliqués sur la base des comptes consolidés.

22. «lien de contrôle»: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 92 de la loi sur les comptes annuels, ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise ;
23. «liens étroits»: une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées par un lien de contrôle ou une participation ou une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales ou plus sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle;
24. « marché réglementé » : un marché réglementé tel que défini à l'article 1^{er}, point 31), de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers; »⁶⁵
25. «mesure de risque»: une fonction mathématique qui affecte un montant monétaire à une distribution de probabilité prévisionnelle donnée et qui augmente de façon monotone avec le niveau d'exposition au risque sous-tendant cette distribution de probabilité prévisionnelle ;
26. «participation»: le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, au moins 20 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
27. «participation qualifiée»: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise;
- « 27-1. « prestataire tiers critique de services TIC » : un prestataire tiers critique de services TIC tel que défini à l'article 3, point 23, du règlement (UE) 2022/2554 ; »⁶⁶
28. «réassurance»: l'une des activités suivantes:
 - a) l'activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance; ou
 - b) s'agissant de l'association de souscripteurs dénommée « Lloyd's », l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que la Lloyd's à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's; ou
 - c) la couverture par une entreprise de réassurance des engagements d'une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive « (UE) 2016/2341 »⁶⁷;
29. «réassurance finite»: réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle, exprimée comme le risque économique maximal transféré, découlant d'un transfert significatif à la fois du risque de souscription et du risque de timing, excède la prime sur toute la durée du contrat, pour un montant limité, mais important, conjointement avec l'une au moins des deux caractéristiques suivantes:

⁶⁴ loi du 29 mars 2024 (applicable à partir du 19 octobre 2022)

⁶⁵ loi du 15 décembre 2019

⁶⁶ loi du 29 mars 2024

⁶⁷ loi du 15 décembre 2019

- a) la prise en considération explicite et matérielle de la valeur dûment escomptée des flux de trésorerie futurs ;
 - b) des dispositions contractuelles visant à lisser dans le temps un partage des effets économiques entre les deux parties en vue d'atteindre un niveau cible de transfert de risque ;
30. «risque de concentration»: toutes les expositions au risque qui sont assorties d'un potentiel de perte suffisamment important pour menacer la solvabilité ou la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance ;
31. «risque de crédit»: le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant de fluctuations affectant la qualité de crédit d'émetteurs de valeurs mobilières, de contreparties ou de tout débiteur, auquel les entreprises d'assurance et de réassurance sont exposées sous forme de risque de contrepartie, de risque lié à la marge ou de concentration du risque de marché;
32. «risque de liquidité»: le risque pour les entreprises d'assurance et de réassurance de ne pas pouvoir réaliser leurs investissements et autres actifs en vue d'honorer leurs engagements financiers au moment où ceux-ci deviennent exigibles;
33. «risque de marché»: le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant, directement ou indirectement, de fluctuations affectant le niveau et la volatilité de la valeur de marché des actifs, des passifs et des instruments financiers;
34. «risque opérationnel»: le risque de perte résultant de procédures internes, de membres du personnel ou de systèmes inadéquats ou défectueux ou d'événements extérieurs;
35. «risque de souscription»: le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des obligations découlant de contrats d'assurance en raison d'hypothèses inadéquates en matière de tarification et de provisionnement;
36. «succursale»: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est située sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat de son siège social ;
37. «techniques d'atténuation du risque»: toutes les techniques qui permettent aux entreprises d'assurance et de réassurance de transférer tout ou partie de leurs risques à une autre partie;
38. «transaction intragroupe»: toute transaction par laquelle une entreprise d'assurance ou de réassurance recourt, directement ou indirectement, à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, à titre onéreux ou non;
39. «véhicule de titrisation de réassurance («SPV») »: une entreprise, dotée ou non de la personnalité morale, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance existante, qui prend en charge les risques transférés par une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance et qui finance son exposition à ces risques par l'émission d'une dette ou un autre mécanisme de financement, où les droits au remboursement de ceux ayant fait un apport dans le cadre de cette dette ou de cet autre mécanisme de financement sont subordonnés aux obligations de réassurance d'une telle entreprise.

Chapitre 2 - Accès aux activités

Art. 44 - Principe d'agrément

- (1) Sans préjudice des exceptions prévues au chapitre 9 du présent sous-titre et aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 312, l'accès, au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, aux activités d'assurance directe, visées aux

annexes I et II de la présente loi, ou aux activités de réassurance est subordonné à l'octroi d'un agrément préalable.

- (2) L'agrément visé au paragraphe 1^{er} est sollicité auprès (...) ⁶⁸ du CAA, par les entités suivantes:
- a) toute entreprise d'assurance ou de réassurance qui établit son siège social au Grand-Duché de Luxembourg ; ou
 - b) toute entreprise d'assurance qui, après avoir reçu un agrément conformément au paragraphe 1^{er}, souhaite étendre ses activités à une branche d'assurance entière ou à d'autres branches d'assurance que celles pour lesquelles elle est déjà agréée.

Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Art. 45 - Champ d'application de l'agrément

- (1) Un agrément octroyé conformément à l'article précédent est valable dans l'ensemble de l'EEE. Il permet aux entreprises d'assurance et de réassurance d'y exercer des activités, l'agrément couvrant aussi le droit d'établissement et de libre prestation de services.
- (2) Sous réserve de l'article 44, l'agrément accordé à une entreprise d'assurance est donné par branche d'assurance, telle que mentionnée à l'annexe I, partie A, ou à l'annexe II. Il couvre la branche entière, sauf si le demandeur ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche.

Les risques compris dans une branche ne peuvent être classés dans une autre branche sauf dans les cas visés à l'article 46.

Sans préjudice de l'article 96, l'agrément peut être accordé pour plusieurs branches.

- (3) Pour ce qui concerne l'assurance non vie, l'agrément peut également être donné par groupes de branches visés au point B de l'annexe I, en lui donnant l'appellation correspondante qui y est prévue.

L'agrément demandé pour une branche peut être limité aux seules activités reprises dans le programme d'activité dont le contenu est fixé par règlement du CAA.

- (4) Les entreprises d'assurance soumises à la présente loi ne peuvent pratiquer l'activité d'assistance visée à l'article 179 que si elles ont reçu un agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I, sans préjudice de l'article 46, paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, la présente loi s'applique à ces opérations.
- (5) Pour ce qui concerne les entreprises de réassurance, l'agrément est délivré pour l'activité de réassurance non vie, l'activité de réassurance vie ou tout type d'activité de réassurance.

La demande d'agrément d'une entreprise de réassurance est examinée au vu du programme d'activité qui doit être présenté en vertu de l'article 49, paragraphe 1^{er}, point c) et du respect des conditions d'agrément fixées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Art. 46 - Risques accessoires

- (1) Une entreprise d'assurance luxembourgeoise qui a obtenu l'agrément pour un risque principal appartenant à une branche ou à un groupe de branches tels que mentionnés

⁶⁸ supprimé par la loi du 21 juillet 2021 (1)

à l'annexe I peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans avoir besoin d'obtenir l'agrément pour ces risques, dès lors que ceux-ci remplissent toutes les conditions suivantes:

- a) ils sont liés au risque principal;
 - b) ils concernent l'objet qui est couvert contre le risque principal; et
 - c) ils sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les risques compris dans les branches 14, 15 et 17 mentionnées à la partie A de l'annexe I ne sont pas considérés comme des risques accessoires d'autres branches.

Toutefois, l'assurance protection juridique, telle que mentionnée à la branche 17, peut être considérée comme un risque accessoire de la branche 18 lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} et l'une des deux conditions suivantes sont remplies:

- a) le risque principal ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle; ou
- b) l'assurance concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation.

Art. 47 - *Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance*

- (1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que si elles adoptent une des formes juridiques suivantes:
- a) société européenne, société anonyme, société en commandite par actions, société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ;
 - b) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48 ;
 - c) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.
- (2) *(abrogé par la loi du 15 décembre 2019)*
- (3) Peuvent également être agréées les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises de droit public créées par l'Etat, dès lors que ces entreprises ont pour objet de faire des opérations d'assurance ou de réassurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé.

Art. 48 - *Association d'assurances mutuelles*

- (1) L'association d'assurances mutuelles est une association de personnes, physiques ou morales, constituée pour assurer sans but lucratif les risques apportés par ses membres.

L'association d'assurances mutuelles est régie par son acte de constitution et par les lois et règlements régissant le secteur de l'assurance au Grand-Duché de Luxembourg.

Le nombre de membres de l'association ne peut être inférieur à trois.

- (2) L'association d'assurances mutuelles est, à peine de nullité, formée par un acte notarié spécial.

L'acte de constitution d'une association d'assurances mutuelles doit mentionner:

- a) l'identité des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé ;
- b) la dénomination de l'association ;
- c) le lieu du siège social qui doit être fixé dans le Grand-Duché de Luxembourg ;
- d) l'objet social ;
- e) le cas échéant, le montant du fonds social souscrit ;
- f) le montant initialement versé du fonds social souscrit ;
- g) les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres ;
- h) l'obligation pour les membres à verser leurs cotisations au moment où elles sont dues et réclamées par l'association ;
- i) la date de clôture des comptes et la date de tenue de l'assemblée générale annuelle ordinaire ;
- j) les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ;
- k) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de l'association, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes ;
- l) la durée de l'association ;
- m) les règles à suivre pour modifier les statuts ;
- n) les procédures de liquidation de l'association.

L'acte de constitution ainsi que toute modification de celui-ci seront publiés selon « les dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ». ⁶⁹

- (3) L'association d'assurances mutuelles existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l'acte de constitution visé au paragraphe 2.

Elle est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Au moment du dépôt de l'acte de constitution auprès du registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

Tous les actes et pièces émanant des associations d'assurances mutuelles doivent faire mention de la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement en toutes lettres, «association d'assurances mutuelles».

Les associations d'assurances mutuelles sont soumises aux formalités légales du dépôt et de publication de leurs comptes annuels conformément à la loi sur les comptes annuels.

- (4) L'association d'assurances mutuelles est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins trois administrateurs.

⁶⁹ loi du 27 février 2018

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que l'acte de constitution réserve à l'assemblée générale des membres de l'association.

Le conseil représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 49 - Conditions d'agrément

- (1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que lorsqu'elles :
- a) s'agissant d'entreprises d'assurance,
 - limitent leur objet à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale;
 - sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprise d'assurance dont elles se sont attachées par convention les services. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise d'assurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprise d'assurance. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret.
 - b) s'agissant d'entreprises de réassurance,
 - limitent leur objet à l'activité de réassurance et aux opérations liées. Cette exigence peut inclure une fonction de société holding et des activités liées au secteur financier, au sens de l'article 2, point 8 de la directive 2002/87/CE ;
 - sont dirigées de manière effective par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance personne physique, soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance agréée, conformément à l'article 265, dont elles se sont attachées par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le CAA et des tiers par au moins un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que le dirigeant d'entreprises de réassurance. Toutefois, au vu du plan d'activité de l'entreprise de réassurance, le CAA peut exiger la constitution d'un collège comprenant jusqu'à trois membres agréés comme dirigeants d'entreprises de réassurance respectivement comme dirigeants d'entreprises de réassurance délégués. Un règlement du CAA fixe les critères d'application du présent tiret ;
 - assurent la gestion journalière soit par leur personnel propre, soit par une société de gestion d'entreprise de réassurance dont elles se sont attachées par convention les services.
 - c) présentent un programme d'activités tel que défini par règlement du CAA;
 - d) détiennent les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre le seuil plancher absolu du minimum de capital requis prévu à l'article 112;
 - e) démontrent qu'elles sont en mesure de détenir les fonds propres éligibles nécessaires pour détenir en permanence le capital de solvabilité requis, conformément à l'article 104;
 - f) démontrent qu'elles seront en mesure de détenir les fonds propres de base éligibles nécessaires pour détenir en permanence le minimum de capital requis prévu à l'article 112;

- g) démontrent qu'elles seront en mesure de se conformer au système de gouvernance prévu au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre;
 - h) pour ce qui concerne l'assurance non vie, communiquent le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur.
- (2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent porter toute modification essentielle des statuts, tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités et tout changement de réviseur d'entreprises agréé préalablement à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 50 - Liens étroits

Lorsque des liens étroits existent entre l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle par le CAA.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de contrôle.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent fournir les informations requises par le CAA pour s'assurer que les conditions visées au présent article sont respectées en permanence.

Art. 51 - Administration centrale des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doit établir son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 52 - Besoins économiques du marché

La demande d'agrément ne peut pas être examinée à la lumière des besoins économiques du marché.

Art. 53 - Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée

- (1) L'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est subordonné à la communication au CAA de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations.

La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise. La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés à l'article 89.

- (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte.

Il n'est pas tenu compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6, de la directive 2004/39/CE, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

« Art. 54 – Consultation et information préalable des autorités compétentes des autres États membres et de l'EIOPA »⁷⁰

- (1) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:
- a) une filiale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,
ou
 - b) une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,
ou
 - c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre.
- (2) Le CAA consulte les autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est:
- a) une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE ;
 - b) une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE ; ou
 - c) une entreprise contrôlée par les mêmes personnes, physiques ou morales, qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans l'EEE.
- (3) Le CAA consulte ces autorités compétentes, en particulier, aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés à l'intérieur de l'entreprise d'assurance ou de réassurance associées à la gestion d'une autre entité du même groupe.
- (4) Le CAA communique aux autorités compétentes concernées toute information concernant la qualité des actionnaires ainsi que l'honorabilité et la compétence de toutes les personnes qui dirigent effectivement une entreprise d'assurance ou de réassurance ou qui occupent d'autres fonctions clés, dès lors que cette information intéresse les autorités compétentes concernées tant pour l'octroi d'un agrément que pour le contrôle continu du respect des conditions d'exercice.
- « (5) Le CAA informe l'EIOPA et les autorités compétentes concernées des autres États

⁷⁰ loi du 21 juillet 2021 (2)

membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance dont le programme d'activité montre qu'une partie de ses activités sera fondée sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement dans un autre État membre et dont le programme d'activité montre également que les activités en question sont susceptibles d'avoir un effet pertinent sur le marché de l'État membre d'accueil. Cette notification est suffisamment détaillée pour permettre une évaluation correcte.

La notification prévue à l'alinéa 1^{er} est sans préjudice du mandat de contrôle octroyé au CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine ou d'accueil, par la présente loi. »⁷¹

Art. 55 - Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises

- (1) L'entreprise d'assurance luxembourgeoise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou pour l'extension d'un agrément couvrant seulement une partie des risques regroupés dans une branche doit présenter un programme d'activité dont le détail est prévu par voie de règlement du CAA.

En outre, elle doit apporter la preuve qu'elle dispose des fonds propres éligibles nécessaires pour détenir le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis prévus à l'article 104, alinéa 1, et à l'article 112.

- (2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance vie qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

- a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;
- b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

- (3) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise exerçant des activités d'assurance non vie pour les risques compris dans les branches 1 ou 2 de la partie A de l'annexe I et qui sollicite un agrément pour l'extension de ses activités aux risques d'assurance vie, comme prévu à l'article 96, est tenue de démontrer:

- a) qu'elle détient les fonds propres de base éligibles nécessaires pour atteindre à la fois le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance vie et le seuil plancher absolu du minimum de capital requis dans le cas des entreprises d'assurance non vie, tels que visés à l'article 112;
- b) qu'elle s'engage à honorer en permanence les obligations financières minimales réglées par règlement du CAA.

Chapitre 3 - Autorités de contrôle et règles générales

⁷¹ loi du 21 juillet 2021 (2)

Art. 56 - Principes généraux du contrôle

Le contrôle du CAA repose sur une approche prospective et fondée sur les risques, ce qui inclut la vérification continue du bon fonctionnement de l'activité d'assurance ou de réassurance ainsi que du respect par les entreprises d'assurance et de réassurance des dispositions applicables en matière de contrôle.

Ce contrôle combine de manière appropriée les examens sur pièces et les inspections sur place.

Le CAA veille à ce que les exigences résultant de la présente loi et de ses règlements d'exécution soient appliquées de façon proportionnée eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Art. 57 - Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle

- (1) Le contrôle financier des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, y compris celui des activités qu'elles exercent par le moyen de succursales ou en libre prestation de services, relève de la compétence exclusive du CAA.
- (2) Le contrôle financier prévu au paragraphe 1^{er} inclut la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de sa solvabilité, de ses provisions techniques, de ses actifs et de ses fonds propres éligibles, conformément aux règles établies ou aux pratiques suivies au Grand-Duché de Luxembourg en vertu des dispositions adoptées au niveau de l'Union européenne.
- (3) Si le CAA a des raisons de considérer que les activités d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'accueil pourraient porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, il en informe les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de ladite entreprise.
« Le CAA peut informer l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour laquelle le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'accueil, lorsqu'il a des préoccupations sérieuses et justifiées concernant la protection des consommateurs. Cette notification est suffisamment détaillée pour permettre une évaluation correcte. »⁷²
- (4) Si le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil que les activités qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce sur son territoire risquent de porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, le CAA vérifie si l'entreprise en question respecte les règles prudentielles qui lui sont applicables.
- « (5) Outre la notification prévue à l'article 54, paragraphe 5, le CAA informe l'EIOPA et les autorités compétentes des Etats membres d'accueil lorsqu'il détecte une détérioration des conditions financières ou d'autres risques émergents découlant d'activités qui sont menées par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise sur la base de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement qui sont susceptibles d'avoir un effet transfrontalier. Cette notification est suffisamment détaillée pour permettre une évaluation correcte.
- (6) Le CAA peut saisir l'EIOPA et demander son assistance si aucune solution bilatérale ne peut être trouvée dans une des situations visées aux paragraphes 3 et 5.

⁷² loi du 21 juillet 2021 (2)

- (7) Les notifications prévues aux paragraphes 3 et 5 sont sans préjudice du mandat de contrôle octroyé au CAA, en tant qu'autorité de contrôle de l'État membre d'origine ou d'accueil, par la présente loi. »⁷³

Art. 58 - *Transparence et obligation de rendre des comptes*

- (1) Le CAA exerce ses fonctions d'une manière transparente et en rendant compte de son action, tout en veillant dûment à la protection des informations confidentielles.
- (2) Le CAA veille à ce que les informations suivantes soient publiées :
- a) le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que le texte des orientations générales appliquées en matière de réglementation de l'assurance;
 - b) les critères généraux et méthodes, y compris les outils développés conformément à l'article 61, utilisés dans le cadre du processus de contrôle prudentiel prévu à l'article 63;
 - c) des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de l'application du cadre prudentiel;
 - d) la manière dont ont été exercées les options prévues par la directive 2009/138/CE;
 - e) les objectifs du contrôle et les principales fonctions et activités exercées à ce titre.

Le CAA veille à ce que la publication permette de comparer l'approche du contrôle à celle adoptée par les autorités de contrôle des différents Etats membres.

Les informations doivent être régulièrement actualisées et être disponibles à une adresse électronique unique.

Art. 59 - *Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession*

Aux fins de l'évaluation de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA ne peut pas refuser les contrats de réassurance ou de rétrocession conclus avec une autre entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE, pour des motifs directement liés à la solidité financière de cette autre entreprise d'assurance ou de réassurance.

Art. 60 - *Contrôle des succursales de l'EEE*

- (1) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise exerce son activité à travers une succursale, le CAA peut, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre de la succursale, procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise. Les autorités de l'Etat membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.
- (2) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre exerce son activité au Luxembourg à travers une succursale, les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine peuvent, après en avoir informé le CAA, procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes mandatées à cet effet, à des

⁷³ loi du 21 juillet 2021 (2)

vérifications sur place des informations nécessaires pour assurer le contrôle financier de l'entreprise. Le CAA peut participer à ces vérifications.

- (3) Lorsque le CAA a informé les autorités de contrôle de l'Etat membre de la succursale qu'il envisage de procéder à des vérifications sur place conformément au paragraphe 1^{er} et qu'il lui est interdit d'exercer son droit à procéder à ces vérifications ou que le CAA n'est, dans la pratique, pas en mesure d'exercer son droit à participer à ces vérifications conformément au paragraphe 2, il peut saisir l'EIOPA.
- (4) L'EIOPA peut participer aux inspections sur place lorsqu'elles sont menées par au moins deux autorités de contrôle.

Art. 61 - Pouvoirs généraux de contrôle

Le CAA peut mettre en place, indépendamment du calcul du capital de solvabilité requis, s'il y a lieu, les outils quantitatifs nécessaires dans le cadre du processus de contrôle prudentiel pour apprécier la capacité des entreprises d'assurance ou de réassurance à faire face à d'éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur leur situation financière globale. Il peut exiger que les tests correspondants soient réalisés par les entreprises.

Art. 62 - Informations à fournir aux fins du contrôle

- (1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises doivent fournir au CAA les informations nécessaires aux fins du contrôle. Celles-ci comprennent au minimum les informations nécessaires à l'exécution des tâches suivantes, dans le cadre de la mise en œuvre du processus visé à l'article 63:
 - a) évaluer le système de gouvernance appliqué par les entreprises, leurs activités, les principes d'évaluation qu'elles appliquent à des fins de solvabilité, les risques auxquels elles sont exposées et leurs systèmes de gestion des risques, la structure de leur capital, leurs besoins en capital et la gestion de leur capital;
 - b) prendre toute décision appropriée qu'appelle l'exercice de ses droits et fonctions en matière de contrôle.
- (2) Le CAA peut :
 - a) définir la nature, la portée et le format des informations visées au paragraphe 1^{er}, dont il exige communication de la part des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises aux moments suivants:
 - à des moments prédéfinis ;
 - lorsque des événements prédéfinis se produisent ;
 - lors d'enquêtes concernant la situation d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ;
 - b) obtenir toute information relative aux contrats détenus par des intermédiaires ou aux contrats conclus avec des tiers ; et
 - c) exiger des informations de la part d'experts extérieurs, tels que des contrôleurs des comptes et des actuaires.
- (3) Les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 comprennent ce qui suit:
 - a) des éléments qualitatifs ou quantitatifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments ;
 - b) des éléments historiques, actuels ou prospectifs, ou toute combinaison appropriée de ces éléments ; et

- c) des données provenant de sources internes ou externes, ou toute combinaison appropriée de ces données.
- (4) Les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont conformes aux principes suivants:
- a) elles reflètent la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'entreprise concernée, et notamment les risques inhérents à cette activité ;
 - b) elles sont accessibles, complètes pour tout ce qui est important, comparables et cohérentes dans la durée ; et
 - c) elles sont pertinentes, fiables et compréhensibles.
- (5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences des paragraphes 1^{er} à 4, ainsi qu'une politique écrite, approuvée par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, qui garantisse l'adéquation permanente des informations communiquées.

Art. 63 - Processus de contrôle prudentiel

- (1) Le CAA examine et évalue les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la réglementation prudentielle.

Cet examen et cette évaluation comprennent l'appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance, l'appréciation des risques auxquels les entreprises concernées sont exposées ou pourraient être exposées et l'appréciation de leur capacité à mesurer ces risques compte tenu de l'environnement dans lequel elles opèrent.

- (2) En particulier, le CAA examine et évalue s'il est satisfait:
- a) aux exigences concernant le système de gouvernance prévues au chapitre 4, section 2 du présent sous-titre, notamment l'évaluation interne des risques et de la solvabilité;
 - b) aux exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre VI section 3 du présent sous-titre;
 - c) aux exigences de capital prévues au chapitre 6 sections 5 et 6 du présent sous-titre;
 - d) aux règles d'investissement prévues au chapitre 6 section 7 du présent sous-titre;
 - e) aux exigences concernant la quantité et la qualité des fonds propres prévues au chapitre 6, section 4 du présent sous-titre ;
 - f) lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance utilise un modèle interne intégral ou partiel, aux exigences applicables aux modèles internes intégraux et partiels prévues au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre qui doivent être respectées en permanence.
- (3) Le CAA doit se doter d'outils de suivi appropriés qui lui permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'une entreprise d'assurance ou de réassurance et de vérifier de quelle manière il y est porté remède.
- (4) Le CAA évalue l'adéquation des méthodes et pratiques appliquées par les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises en vue de détecter les éventuels

aléas ou changements de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur la situation financière globale de l'entreprise concernée.

Le CAA évalue la capacité desdites entreprises à surmonter ces éventuels aléas ou changements de la conjoncture économique.

- (5) Le CAA procède régulièrement aux examens, évaluations et appréciations visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4.

Sans préjudice des fréquences fixées au niveau de l'EEE, il définit la fréquence minimale et la portée desdits examens, évaluations et appréciations, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des entreprises d'assurance ou de réassurance concernées.

Art. 64 - Exigence de capital supplémentaire

- (1) Le CAA peut, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, imposer une exigence de capital supplémentaire à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise. Cette possibilité n'existe que dans les cas suivants:

- a) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6 section 5, sous-section 2 du présent sous-titre, et:

- l'exigence de recourir à un modèle interne en vertu de « l'article 111 »⁷⁴ est inappropriée ou s'est révélée inefficace, ou
- un modèle interne partiel ou intégral est développé conformément à l'article 110 ;

ou

- b) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte sensiblement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide d'un modèle interne intégral ou d'un modèle interne partiel conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre, parce que certains risques quantifiables sont insuffisamment pris en compte et que le modèle n'a pas été adapté dans un délai approprié de manière à mieux refléter le profil de risque ;

ou

- c) le CAA conclut que le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des normes prévues au chapitre 6, section 3 du présent sous-titre, que l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est de ce fait pas en mesure de déceler, de mesurer, de contrôler, de gérer et de déclarer de manière adéquate les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée et que l'application d'autres mesures n'est, en soi, guère susceptible de remédier suffisamment aux carences constatées dans un délai approprié;

ou

- d) le CAA constate que l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité ou des mesures transitoires, alors que le profil de risque de l'entreprise s'écarte de façon significative des

⁷⁴ loi du 15 décembre 2019

hypothèses sous-tendant ces ajustements, ces corrections et ces mesures transitoires.

- (2) Dans les circonstances visées au paragraphe 1^{er}, points a) et b), l'exigence de capital supplémentaire est calculée de façon à garantir que l'entreprise se conforme à l'article 105, paragraphe 3.

Dans les circonstances énoncées au paragraphe 1^{er}, point c), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant des carences à la base de la décision du CAA.

Dans les circonstances visées au paragraphe 1^{er}, point d), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant de l'écart y décrit.

- (3) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points b) et c), le CAA veille à ce que l'entreprise d'assurance ou de réassurance mette tout en œuvre pour remédier aux carences susvisées.
- (4) Le CAA revoit l'exigence de capital supplémentaire visée au paragraphe 1^{er} au moins une fois par an et la supprime une fois que l'entreprise a remédié aux carences susvisées.
- (5) Le capital de solvabilité requis, majoré de l'exigence de capital supplémentaire imposée, remplace le capital de solvabilité requis qui se révèle inadéquat.

Nonobstant l'alinéa 1, le capital de solvabilité requis n'inclut pas l'exigence de capital supplémentaire imposée conformément au paragraphe 1^{er}, point c) aux fins du calcul de la marge de risque visée à l'article 101, paragraphes 3, 4 et 5.

Art. 65 - *Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance*

- (1) Sans préjudice de l'article 81, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui donnent une fonction ou une activité d'assurance ou de réassurance en sous-traitance doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte de réunir les conditions suivantes:

- a) le prestataire de services doit coopérer avec le CAA, pour ce qui concerne la fonction ou l'activité donnée en sous-traitance;
- b) l'entreprise d'assurance ou de réassurance, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et le CAA doivent avoir effectivement accès aux données afférentes aux fonctions ou aux activités données en sous-traitance;
- c) le CAA doit avoir effectivement accès aux locaux du prestataire de services et doit pouvoir exercer ce droit d'accès.

- (2) Le CAA peut procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. A cet effet, il informe l'autorité compétente de l'Etat membre du prestataire de services avant de procéder à l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, l'autorité adéquate est l'autorité de contrôle de cet Etat membre.

Il peut déléguer ces inspections sur place aux autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le prestataire de services est situé.

- (3) Lorsqu'un prestataire de services est situé au Grand-Duché de Luxembourg, les autorités de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE non luxembourgeoise peuvent procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. L'autorité de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance informe l'autorité compétente en matière de surveillance du prestataire avant de procéder à

l'inspection sur place. Dans le cas d'une entité non soumise à contrôle, « l'autorité adéquate est le CAA. »⁷⁵

Les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise d'assurance ou de réassurance peuvent déléguer ces inspections sur place au CAA.

- (4) Lorsque le CAA a informé l'autorité appropriée de l'Etat membre du prestataire de services qu'il envisage de procéder à une inspection sur place conformément au paragraphe 2 et qu'il lui est interdit d'exercer son droit de procéder à cette inspection ou lorsqu'il n'est en pratique pas en mesure d'exercer son droit à participer à cette inspection conformément au paragraphe 3, il peut saisir l'EIOPA.
- (5) L'EIOPA peut participer aux inspections sur place lorsqu'elles sont menées par au moins deux autorités de contrôle.

Art. 66 - Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise

- (1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise peut transférer tout ou partie de son portefeuille d'assurances ou de réassurance à une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE ou à une entreprise d'un pays tiers établie au Grand-Duché de Luxembourg, si le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, les fonds propres éligibles nécessaires pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104.

Dans les cas où le cessionnaire est établi dans un Etat membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, le transfert n'est autorisé qu'après réception de la part des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du cessionnaire d'un certificat attestant que le cessionnaire possède le capital de solvabilité requis à l'alinéa précédent.

- (2) Les paragraphes 3 à 5 et les articles 68 et 69, paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent qu'aux entreprises d'assurance.
- (3) Lorsqu'une succursale envisage de transférer tout ou partie de son portefeuille de contrats, le CAA consulte l'Etat membre dans lequel cette succursale est située.
- (4) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 3, le CAA autorise le transfert après avoir reçu l'accord des autorités des Etats membres dans lesquels les risques ou les engagements sont situés que les contrats aient été souscrits en vertu du droit d'établissement ou en vertu de la libre prestation de services.
- (5) Le silence de plus de trois mois des autorités compétentes dont l'avis ou l'accord a été sollicité par le CAA équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.
- (6) Tout transfert partiel ou total vers un cessionnaire établi en dehors du territoire de l'EEE est soumis à l'autorisation préalable du CAA.

Le transfert n'est autorisé qu'après réception d'une preuve attestant que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert de portefeuille, des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

- (7) Les dispositions du présent article ainsi que des articles 68 et 69 s'appliquent également aux transferts de portefeuille résultant d'opérations de fusions ou de scissions d'entreprises.

⁷⁵ loi du 27 février 2018

Art. 67 - Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité à la base des risques à transférer telle que visée à l'article 75, paragraphe 2, de la loi sur les comptes annuels, n'est autorisé que si les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) la législation du pays du siège du cessionnaire prévoit obligatoirement la constitution d'une provision pour égalisation pour les catégories de risques concernés par le transfert conformément à l'article 30 de la directive 91/674/CEE ;
- b) les ressources financières représentées par cette provision pour fluctuation de sinistralité ne pourront être utilisées dans le chef du cessionnaire que pour garantir les engagements contractuels du cessionnaire résultant de la fluctuation de sinistralité du portefeuille transféré.

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité ne peut se faire que dans les limites et jusqu'à concurrence des montants de provision pour égalisation autorisés pour les catégories de risques transférables dans le pays du cessionnaire.

Art. 68 - Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise

Lorsque le CAA est consulté, il fait connaître son avis ou son accord aux autorités de l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance cédante dans les trois mois suivant la réception de la demande de consultation. Son silence est assimilé à un accord tacite.

Art. 69 - Publication et opposabilité du transfert

- (1) Pour les risques situés et les engagements pris au Grand-Duché de Luxembourg, tout transfert de portefeuille autorisé en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre doit être publié au Mémorial.

Le CAA assure la publication des transferts autorisés en application de l'article 66.

Le CAA peut prévoir la faculté pour les preneurs d'assurance de résilier leur contrat dans le délai de trois mois à partir de la publication du transfert.

- (2) Les transferts de portefeuille d'assurance autorisés en conformité avec la législation luxembourgeoise ou celle d'un autre Etat membre deviennent opposables de plein droit aux preneurs d'assurance, assurés, bénéficiaires et autres créanciers dès la publication visée au paragraphe 1^{er}.
- (3) Les transferts de portefeuille autorisés d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise vers une entreprise d'assurance et de réassurance peuvent être rendus opposables aux entreprises d'assurance et de réassurance cédantes, bénéficiaires et autres tiers dans les conditions à fixer par règlement du CAA.

Chapitre 4 - Conditions régissant l'activité

Section 1 - Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Art. 70 - Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise assume la responsabilité finale du respect, par l'entreprise concernée, des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la réglementation prudentielle.

Section 2 - Système de gouvernance

Art. 71 - Exigences générales en matière de gouvernance

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place un système de gouvernance efficace qui garantit une gestion saine et prudente de l'activité.

Ce système comprend au moins une structure organisationnelle transparente adéquate avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations. Il satisfait aux exigences énoncées aux articles 72 à 81.

Le système de gouvernance doit faire l'objet d'un réexamen interne régulier.

- (2) Le système de gouvernance doit être proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

- (3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer de politiques écrites concernant au moins leur gestion des risques, leur contrôle interne, leur audit interne et, le cas échéant, la sous-traitance. Elles sont tenues de veiller à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Ces politiques écrites doivent être réexaminées au moins une fois par an. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

- (4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prendre des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y compris par l'élaboration de plans d'urgence. À cette fin, elles sont tenues d'utiliser des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés « et, en particulier, de mettre en place et de gérer des réseaux et des systèmes d'information conformément au règlement (UE) 2022/2554 »⁷⁶.

Art. 72 - Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent veiller à ce que toutes les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés satisfassent en permanence aux exigences suivantes:

- a) leur compétence, se composant de qualifications, de connaissances et d'expérience professionnelles, est propre à permettre une gestion saine et prudente; et
- b) elles doivent justifier de leur honorabilité, conformément à l'article 274.

- (2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent communiquer au CAA tout changement survenu dans l'identité des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui assument d'autres fonctions clés, ainsi que toute information nécessaire pour apprécier si toute personne nouvellement nommée pour la gestion de l'entreprise satisfait aux exigences de compétence et d'honorabilité.

⁷⁶ Loi du 1^{er} juillet 2024

- (3) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent informer le CAA du remplacement de toute personne visée au paragraphe 2, parce qu'elle ne remplit plus les exigences énoncées au paragraphe 1^{er}.

Art. 73 - Preuve d'honorabilité

La preuve de l'honorabilité est rapportée conformément à l'article 274.

Le CAA informe les autres Etats membres et la Commission sur les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 274 lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine ou de provenance des personnes visées.

Art. 74 - Gestion des risques

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place un système de gestion des risques efficace, qui comprend les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer, en permanence, les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels elles sont ou pourraient être exposées ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques doit être parfaitement intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et doit être dûment pris en compte par les personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés.

- (2) Le système de gestion des risques doit couvrir les risques à prendre en considération dans le calcul du capital de solvabilité requis conformément à l'article 105, paragraphe 4, ainsi que les risques n'entrant pas ou n'entrant pas pleinement dans ce calcul.

Le système de gestion des risques doit couvrir au moins les domaines suivants:

- a) la souscription et le provisionnement;
- b) la gestion actif-passif;
- c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés et engagements similaires;
- d) la gestion du risque de liquidité et de concentration;
- e) la gestion du risque opérationnel;
- f) la réassurance et les autres techniques d'atténuation du risque.

Les politiques écrites concernant la gestion des risques visées à l'article 71, paragraphe 3 doivent comprendre des politiques concernant l'alinéa 2, points a) à f) du présent paragraphe.

- (3) En ce qui concerne le risque d'investissement, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent être en mesure de démontrer qu'elles satisfont aux dispositions du chapitre 6, section 7.
- (4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent prévoir une fonction de gestion des risques, qui est structurée de façon à faciliter la mise en œuvre du système de gestion des risques.
- (5) Pour les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises utilisant un modèle interne partiel ou intégral qui a été approuvé conformément aux articles 110 et 111, la fonction de gestion des risques doit recouvrir les tâches supplémentaires suivantes:

- a) conception et mise en œuvre du modèle interne;
- b) test et validation du modèle interne;
- c) suivi documentaire du modèle interne et de toute modification qui lui est apportée;
- d) analyse de la performance du modèle interne et production de rapports de synthèse concernant cette analyse;
- e) information de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle concernant la performance du modèle interne en suggérant des éléments à améliorer et communication à cet organe de l'état d'avancement des efforts déployés pour remédier aux faiblesses précédemment détectées.

Art. 75 - Evaluation interne des risques et de la solvabilité

(1) Dans le cadre de son système de gestion des risques, chaque entreprise d'assurance et de réassurance luxembourgeoise doit procéder à une évaluation interne des risques et de la solvabilité.

Cette évaluation doit porter au moins sur les éléments suivants:

- a) le besoin global de solvabilité, compte tenu du profil de risque spécifique, des limites approuvées de tolérance au risque et de la stratégie commerciale de l'entreprise;
 - b) le respect permanent des exigences de capital prévues au chapitre 6, sections 5 et 6 et des exigences concernant les provisions techniques prévues au chapitre 6, section 3 ;
 - c) la mesure dans laquelle le profil de risque de l'entreprise s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis prévu à l'article 105, paragraphe 3, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 2 ou avec un modèle interne partiel ou intégral conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3.
- (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, point a), l'entreprise concernée doit mettre en place des procédures qui sont proportionnées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à son activité et qui lui permettent d'identifier et d'évaluer de manière adéquate les risques auxquels elle est exposée à présent, à court et long terme, ou pourrait être exposée. L'entreprise doit démontrer la pertinence des méthodes qu'elle utilise pour cette évaluation.
- (3) Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, point c), lorsqu'un modèle interne est utilisé, l'évaluation doit être effectuée parallèlement au recalibrage qui aligne les résultats du modèle interne sur la mesure de risque et le calibrage qui sous-tendent le capital de solvabilité requis.
- (4) L'évaluation interne des risques et de la solvabilité doit faire partie intégrante de la stratégie commerciale et il doit en être tenu systématiquement compte dans les décisions stratégiques de l'entreprise.
- (5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent procéder à l'évaluation visée au paragraphe 1^{er} sur une base régulière et immédiatement à la suite de toute évolution notable de leur profil de risque.
- (6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent informer le CAA des conclusions de chaque évaluation interne des risques et de la solvabilité dans le cadre des informations à fournir en vertu de l'article 62.

- (7) L'évaluation interne des risques et de la solvabilité ne sert pas à calculer un montant de capital requis. Le capital de solvabilité requis n'est ajusté que conformément à l'article 64.

Art. 76 - Primes pour affaires nouvelles

Les primes pour les affaires nouvelles doivent être suffisantes, selon des hypothèses actuarielles raisonnables, pour permettre à l'entreprise d'assurance de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, et notamment de constituer les provisions techniques adéquates conformément aux dispositions du chapitre 6, section 3.

A cet effet, il peut être tenu compte de tous les aspects de la situation financière de l'entreprise d'assurance sans que l'apport de ressources étrangères à ces primes et à leurs produits ait un caractère systématique et permanent susceptible de mettre en cause à terme la solvabilité de cette entreprise.

Un règlement du CAA peut prévoir les dispositions d'exécution du présent article et fixer notamment les critères prudentiels minimaux devant présider à la fixation des tarifs.

Art. 77 - Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace.

Ce système comprend au minimum des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne, des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux de l'entreprise et une fonction de vérification de la conformité (la « fonction compliance »).

- (2) La fonction compliance doit :

- a) conseiller l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur le respect de la réglementation prudentielle ;
- b) évaluer l'impact possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations de l'entreprise concernée ;
- c) procéder à l'identification et l'évaluation du risque de conformité.

Art. 78 - Fonction d'audit interne

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction d'audit interne efficace.

La fonction d'audit interne évalue notamment l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne et les autres éléments du système de gouvernance.

- (2) La fonction d'audit interne est exercée d'une manière objective et indépendante des fonctions opérationnelles.

- (3) Toute conclusion et toute recommandation de l'audit interne est communiquée à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle qui détermine quelles actions doivent être menées pour chacune de ces conclusions et recommandations de l'audit interne et qui veille à ce que ces actions soient menées à bien.

Art. 79 - Fonction actuarielle

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent mettre en place une fonction actuarielle efficace afin de:
- a) coordonner le calcul des provisions techniques;
 - b) garantir le caractère approprié des méthodologies, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisés pour le calcul des provisions techniques;
 - c) apprécier la suffisance et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques;
 - d) comparer les meilleures estimations (*best estimates*) aux observations empiriques;
 - e) informer l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques;
 - f) superviser le calcul des provisions techniques;
 - g) émettre un avis sur la politique globale de souscription;
 - h) émettre un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de réassurance; et
 - i) contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques visé à l'article 74, en particulier pour ce qui concerne la modélisation des risques sous-tendant le calcul des exigences de capital prévu au chapitre 6, sections 5 et 6, et pour ce qui concerne l'évaluation visée à l'article 75.
- (2) La fonction actuarielle doit être exercée par des personnes qui disposent des connaissances en matière de mathématiques actuarielles et financières adaptées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et qui peuvent démontrer une expérience pertinente à la lumière des normes professionnelles et autres normes applicables.

Art. 80 - Conservation des documents

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises veilleront à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

Un règlement du CAA détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg et les modalités de leur conservation.

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent sous-traiter la conservation numérique des documents et des données y relatives ainsi que leur traitement à un prestataire tiers critique de services TIC établi au Luxembourg ou dans un autre État membre et soumis à la supervision d'une Autorité européenne de surveillance en application de l'article 31 du règlement (UE) 2022/2554. »⁷⁷

Art. 81 - Sous-traitance

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de

⁷⁷ loi du 29 mars 2024

la réglementation prudentielle lorsqu'elles sous-traitent des fonctions ou des activités d'assurance ou de réassurance.

- (2) La sous-traitance d'activités ou de fonctions opérationnelles importantes ou des fonctions compliance, audit interne ou actuarielle ne doit pas entraîner l'une des conséquences suivantes:
- a) compromettre gravement la qualité du système de gouvernance de l'entreprise concernée;
 - b) accroître indûment le risque opérationnel;
 - c) compromettre la possibilité du CAA de vérifier que l'entreprise concernée se conforme à ses obligations;
 - d) compromettre le niveau de service à l'égard des preneurs.
- (3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent préalablement et en temps utile le CAA de leur intention de sous-traiter des activités ou des fonctions visées au paragraphe 2 ainsi que de toute évolution importante ultérieure concernant ces fonctions ou ces activités.

Section 3 - Informations à destination du public

Art. 82 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière : contenu

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de publier annuellement un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, en tenant compte des informations requises à l'article 62, paragraphe 3 et des principes énoncés à l'article 62, paragraphe 4.

Ce rapport contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations publiées en vertu d'autres exigences législatives ou réglementaires, équivalentes tant d'un point de vue de leur nature que de leur portée :

- a) une description de l'activité et des résultats de l'entreprise;
- b) une description du système de gouvernance et une appréciation de son adéquation au profil de risque de l'entreprise;
- c) une description, effectuée séparément pour chaque catégorie de risque, de l'exposition au risque, des concentrations de risque, de l'atténuation du risque et de la sensibilité au risque;
- d) une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation, assortie d'une explication de toute différence majeure existant dans les bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers;
- e) une description de la façon dont le capital est géré, comprenant au moins les éléments suivants:
 - la structure et le montant des fonds propres, et leur qualité,
 - les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis,
 - des informations permettant de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-jacentes de la formule standard et celles de tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis,
 - en cas de manquement à l'exigence de minimum de capital requis ou de manquement grave à l'exigence de capital de solvabilité requis, survenu durant

la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication relative à son origine et à ses conséquences, ainsi qu'à toute mesure corrective qui aurait été prise.

- (2) Lorsque l'ajustement égalisateur est appliqué, la description visée au paragraphe 1^{er}, point d), inclut une description de l'ajustement égalisateur et du portefeuille d'obligations ainsi que des actifs du portefeuille assigné auxquels s'applique l'ajustement égalisateur, ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de l'ajustement égalisateur sur la situation financière de l'entreprise.

La description visée au paragraphe 1^{er}, point d), comprend également une déclaration indiquant si la correction pour volatilité est utilisée par l'entreprise concernée ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de la correction pour volatilité sur la situation financière de l'entreprise.

- (3) La description visée au paragraphe 1^{er}, point e) tiret 1, doit comprendre une analyse de tout changement important survenu par rapport à la précédente période examinée et une explication de toute différence importante observée, dans les états financiers, dans la valeur des éléments considérés, ainsi qu'une brève description de la transférabilité du capital.

La publication du capital de solvabilité requis visée au paragraphe 1^{er} point e), tiret 2, doit indiquer séparément :

- a) le montant calculé conformément aux dispositions, chapitre 6, section 5, sous-sections 2 et 3 ; et
- b) le montant de toute exigence de capital supplémentaire imposée conformément à l'article 64 ; ou

l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111,

avec, en cas d'application des articles 64 et 111, une information concise quant à la motivation de la décision du CAA.

Cependant, et sans préjudice d'autres exigences législatives ou réglementaires de publication d'informations, les entreprises d'assurance ou de réassurance ne sont pas tenues de procéder, pendant une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 2020, à une divulgation séparée de l'exigence de capital supplémentaire ou de l'effet des paramètres spécifiques que l'entreprise d'assurance ou de réassurance est tenue d'utiliser en vertu de l'article 111, même si l'ensemble du capital de solvabilité requis visé au paragraphe 1^{er}, point e), tiret 2 est publié.

La publication du capital de solvabilité requis est assortie d'une indication selon laquelle son montant définitif est subordonné à une évaluation relevant du contrôle.

Art. 83 - Informations communiquées à l'EIOPA

- (1) Le CAA fournit annuellement les informations suivantes à l'EIOPA:

- a) le montant moyen des exigences de capital supplémentaire par entreprise et la répartition des exigences de capital supplémentaire imposées par le CAA durant l'année précédente, en pourcentage du capital de solvabilité requis et selon la ventilation suivante:
 - pour l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance,
 - pour les entreprises d'assurance vie,
 - pour les entreprises d'assurance non vie,

- pour les entreprises d'assurance exerçant leurs activités à la fois en vie et en non vie,
 - pour les entreprises de réassurance;
- b) pour chacune des publications prévues au point a) la proportion d'exigences de capital supplémentaire imposées respectivement en vertu de l'article 64, paragraphe 1^{er}, points a), b) et c) ;
- c) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance bénéficiant de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre d'entreprises d'assurance ou de réassurance qui bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste, ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ;
- d) le nombre de groupes qui bénéficient de la restriction à l'obligation de donner régulièrement des informations et le nombre de groupes qui bénéficient de l'exemption de donner des informations poste par poste ainsi que leur volume d'exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs, respectivement exprimés en pourcentage du volume total des exigences de capital, primes, provisions techniques et actifs de l'ensemble des groupes.
- (2) Le CAA fournit sur une base annuelle et jusqu'au 1^{er} janvier 2021 les informations suivantes à l'EIOPA :
- a) la disponibilité des garanties à longue échéance des produits d'assurance sur le marché luxembourgeois et les pratiques des entreprises d'assurance et de réassurance en tant qu'investisseurs à long terme ;
- b) le nombre d'entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité et la prolongation du délai de rétablissement, le sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée et les mesures transitoires ;
- c) les effets, sur la situation financière des entreprises d'assurance et de réassurance, de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions, du sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée et des mesures transitoires, au niveau national et dans des conditions rendues anonymes pour chaque entreprise ;
- d) l'effet de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité, du mécanisme d'ajustement symétrique de l'exigence de capital pour actions et du sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée sur les pratiques d'investissement des entreprises d'assurance et de réassurance et la fourniture ou pas, par lesdites entreprises, d'un allègement de fonds propres indu ;
- e) l'effet de toute prolongation du délai de rétablissement sur les efforts déployés par les entreprises d'assurance et de réassurance pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire le profil de risque en vue de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité ;
- f) lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance appliquent les mesures transitoires, le respect par lesdites entreprises des plans de mise en œuvre graduelle et les perspectives d'une réduction de la dépendance à l'égard de ces mesures transitoires, y compris les mesures qui ont été prises ou devraient être prises par les entreprises luxembourgeoises et le CAA, compte tenu de l'environnement réglementaire luxembourgeois.

Art. 84 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables

- (1) Sur autorisation préalable du CAA, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent ne pas publier une information dans les cas suivants:
 - a) la publication de cette information conférerait aux concurrents de l'entreprise concernée un avantage indu important;
 - b) l'entreprise est tenue au secret ou à la confidentialité en raison d'obligations à l'égard des preneurs ou de toute autre relation avec une contrepartie.
- (2) Lorsque la non-publication d'une information est autorisée, l'entreprise concernée l'indique dans son rapport sur sa solvabilité et sa situation financière et en explique les raisons.
- (3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux informations visées à l'article 82, paragraphe 1^{er}, point e).

Art. 85 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires

- (1) En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations communiquées en vertu des articles 82 et 84, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent publier des informations appropriées sur la nature et les effets dudit événement majeur.

Aux fins de l'alinéa 1, sont au moins considérées comme des événements majeurs les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'une insuffisance par rapport au minimum de capital requis est observée et que le CAA a signifié à l'entreprise qu'il considère que l'entreprise ne sera pas en mesure de lui soumettre un plan réaliste de financement à court terme ou qu'il n'obtient pas ce plan dans un délai d'un mois à compter de la date où l'insuffisance a été observée ou que le CAA a indiqué que le plan lui soumis n'était pas considéré comme réaliste ;
- b) lorsqu'une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité requis est observée et que le CAA n'obtient pas de programme réaliste de rétablissement dans un délai de deux mois à compter de la date où l'insuffisance a été observée.

En ce qui concerne l'alinéa 2, point a), l'entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l'insuffisance constatée, assorti d'une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d'un plan de financement à court terme initialement considéré comme réaliste, une insuffisance par rapport au minimum de capital requis n'a pas été corrigée trois mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

En ce qui concerne l'alinéa 2, point b), l'entreprise concernée doit publier immédiatement le montant de l'insuffisance constatée, assorti d'une explication quant à son origine et ses conséquences et quant à toute mesure corrective qui aurait été prise. Si, en dépit d'un programme de rétablissement initialement considéré comme réaliste, une insuffisance importante par rapport au capital de solvabilité requis n'a pas été corrigée six mois après qu'elle a été constatée, elle est publiée à l'expiration de ce délai, avec une explication quant à son origine et ses conséquences, y compris quant aux mesures correctives prises et à toute nouvelle mesure corrective prévue.

- (2) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises peuvent publier spontanément toute information ou explication, relative à leur solvabilité et à leur

situation financière dont la publication n'est pas déjà exigée en vertu des articles 82 et 84 et du paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 86 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière : politique à suivre et approbation

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences énoncées aux articles 82 et 84 et à l'article 85, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'une politique écrite visant à garantir l'adéquation permanente de toute information publiée conformément aux articles 82 et 84 et à l'article 85, paragraphe 1^{er}.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière doit être soumis à l'approbation de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et n'est publié qu'une fois cette approbation obtenue.

Section 4 - Participation qualifiée

Art. 87 - Acquisitions

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres (ci-après dénommée « candidat acquéreur »), qui a pris la décision soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, soit de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation de cette participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20 %, de 30 % ou de 50 % ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance devienne sa filiale (ci-après dénommée « l'acquisition envisagée »), le notifie par écrit au préalable au CAA et lui communique le montant envisagé de sa participation et les informations pertinentes visées à l'article 89, paragraphe 3.

Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurance ou de réassurance le notifie par écrit au préalable au CAA et lui communique le montant de la participation de ladite personne après la cession envisagée. Toute personne physique ou morale notifiée par écrit et au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue descende en dessous des seuils de 20 %, de 30 % ou de 50 % ou que l'entreprise d'assurance ou de réassurance cesse d'être une filiale de ladite personne.

Art. 88 - Période d'évaluation

(1) Le CAA envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées à l'article 87, alinéa 1, un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

Le CAA dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables (ci-après dénommé « période d'évaluation ») à compter de la date de l'accusé écrit de réception de la notification et de tous les documents qui doivent être communiqués avec la notification sur la base de la liste visée à l'article 89, paragraphe 3, pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 89, paragraphe 1^{er}.

Le CAA informe le candidat acquéreur de la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

- (2) Le CAA peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations par le CAA et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Le CAA a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

- (3) Le CAA peut porter la suspension visée au paragraphe 2, alinéa 2 à trente jours ouvrables si le candidat acquéreur :
- a) est établi hors de l'Union européenne ou relève d'une réglementation n'émanant pas de l'Union européenne; ou
 - b) est une personne physique ou morale qui n'est pas soumise à un contrôle en vertu d'une législation d'un Etat membre portant transposition de la directive 2009/138/CE, de la directive 85/611/CEE, de la directive 2004/39/CE ou de la directive 2013/36/UE.
- (4) Si le CAA décide, au terme de l'évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, il en informe, par écrit, le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision.
- Le CAA peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.
- (5) Si, au terme de la période d'évaluation, le CAA ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
- (6) Le CAA peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

Art. 89 - Evaluation

- (1) En procédant à l'évaluation de la notification prévue à l'article 87, alinéa 1 et des informations visées à l'article 88, paragraphe 2, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée, en tenant compte de la structure transparente de l'actionnariat direct et indirect du candidat acquéreur et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:
- a) l'honorabilité du candidat acquéreur;
 - b) l'honorabilité et la compétence de toute personne qui assurera la direction des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à la suite de l'acquisition envisagée;
 - c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée;
 - d) la capacité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe dont cette entreprise d'assurance ou de réassurance fera partie suite à l'acquisition possède

une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;

- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

« En procédant à l'évaluation de la notification prévue à l'article 87, alinéa 1er, et des informations visées à l'article 88, paragraphe 2, le CAA n'examine pas l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché. »⁷⁸

- (2) Le CAA ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au paragraphe 1^{er} ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.
- (3) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification visée à l'article 89, paragraphe 1^{er}. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.
- (4) Nonobstant l'article 88, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, lorsque plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant la même entreprise d'assurance ou de réassurance ont été notifiées au CAA, celui-ci doit traiter les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

Art. 90 - Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées

- (1) Le CAA travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'il procède à l'évaluation si le candidat acquéreur est:
 - a) une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion au sens de l'article 1^{er} bis, point 2 de la directive 85/611/CEE, (ci-après dénommée « société de gestion d'OPCVM ») agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée;
 - b) l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée; ou
 - c) une personne physique ou morale contrôlant une entreprise d'assurance ou de réassurance, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre Etat membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.
- (2) Le CAA échange, sans délai indu, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation avec les autres autorités compétentes concernées. Dans ce cadre, le CAA communique, sur demande, toute information pertinente et de sa propre initiative toute information essentielle.
- (3) Toute décision du CAA, prise en application de l'article 89, mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité de contrôle responsable du candidat acquéreur.

⁷⁸ Loi du 30 mai 2018

Art. 91 - Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent aviser le CAA, dès qu'elles en ont connaissance, des acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés à l'article 87.

Elles communiquent également au CAA, au moins une fois par an, l'identité des actionnaires et associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte, notamment, des informations reçues lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations communiquées au titre des réglementations applicables aux sociétés cotées à une bourse de valeurs.

Art. 92 - Participations qualifiées et pouvoirs du CAA

(1) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'article 87 est susceptible de porter atteinte à une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA prend des mesures appropriées en vue de mettre fin à cette situation. Il peut notamment prononcer des injonctions, mettre en œuvre les sanctions prévues par la présente loi ou décider la suspension de l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de notification établie à l'article 87.

(2) Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut, indépendamment d'autres sanctions à adopter, prévoir:

- a) la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants; ou
- b) la nullité des votes émis ou la possibilité de les annuler.

Art. 93 - Droits de vote

Aux fins de l'application de l'article 87, les droits de vote visés aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE ainsi que les conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5 de ladite directive sont pris en compte.

Le CAA ne tient pas compte des droits de vote ou des actions que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit peuvent détenir à la suite de la prise ferme d'instruments financiers et/ou du placement d'instruments financiers avec engagement ferme visés à l'annexe I, section A, point 6 de la directive 2004/39/CE, pour autant que, d'une part, ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et que, d'autre part, ils soient cédés dans un délai d'un an après l'acquisition.

Section 5 - Personnes chargées du contrôle légal des comptes

Art. 94 - Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises « , »⁷⁹ les succursales d'entreprises d'assurance et de réassurance de pays tiers « et les sociétés holding d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, soumises au contrôle du CAA, »⁸⁰ sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux

⁷⁹ loi du 29 mars 2024

⁸⁰ loi du 29 mars 2024

frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. Ce dernier doit rapporter la preuve qu'il dispose :

- a) d'une expérience d'au moins 5 ans dans la révision des entreprises d'assurance ou de réassurance; et
- b) de connaissances professionnelles de haut niveau en techniques actuarielles, soit dans son propre chef, soit dans le chef de son effectif, soit à travers une appartenance à un réseau international de révision répondant à ce critère et sur les structures duquel il peut s'appuyer.

Art. 95 - Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes

(1) Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant une entreprise visée « à l'article 94 »⁸¹, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes:

- a) violer, sur le fond, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des entreprises d'assurance et de réassurance;
- b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
- c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves;
- d) entraîner le non-respect du capital de solvabilité requis;
- e) entraîner le non-respect du minimum de capital requis.

Le réviseur d'entreprises agréé signale également les faits ou décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée à l'alinéa 1 exercée dans une entreprise qui a des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec l'entreprise d'assurance ou de réassurance auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.

(2) Le rapport d'audit accompagné des comptes annuels est adressé au CAA. « Aux fins de la communication des documents et informations visés aux articles 62, paragraphe 2, lettre c), et 95-1, »,⁸² le réviseur d'entreprises agréé est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du CAA.

De même, la divulgation de bonne foi au CAA par le réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe 1^{er} ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour cette personne aucune responsabilité d'aucune sorte.

« (3) Le CAA peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il agit en violation des obligations qui sont les siennes au titre du paragraphe 1^{er}, ou s'il ne fournit pas les informations exigées par le CAA en application de l'article 62, paragraphe 2, lettre c). »⁸³

⁸¹ loi du 27 février 2018

⁸² loi du 29 mars 2024

⁸³ loi du 29 mars 2024

« Art. 95-1 – Contrôles spécifiques du réviseur d'entreprises agréé

Le CAA peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur les aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, d'une succursale d'entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers ou d'une société holding d'assurance, au sens de l'article 184, point 6, soumise au contrôle du CAA, qui inclut l'établissement et la transmission au CAA d'un rapport qui fait état des constats faits par le réviseur d'entreprises agréé. Ce contrôle se fait aux frais de l'entreprise concernée. »⁸⁴

Chapitre 5 - Exercice simultané des activités d'assurance de vie et non vie

Art. 96 - Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie

- (1) Aucune entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne peut cumuler l'exercice des activités d'assurance directe des branches autres que l'assurance sur la vie visées à la partie A de l'annexe I de la présente loi avec l'exercice de celle de l'assurance directe des branches vie énumérées à l'annexe II de la présente loi.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions suivantes sont applicables:
 - a) les entreprises qui ont reçu l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie peuvent obtenir un agrément pour l'exercice d'activités d'assurance non vie restreintes aux risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I ;
 - b) les entreprises agréées uniquement pour les risques visés aux branches 1 et 2 de la partie A de l'annexe I peuvent obtenir un agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie.

Chaque activité doit cependant faire l'objet d'une gestion distincte, conformément à l'article 97.

- (3) Lorsqu'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg exerçant l'un des groupes d'activités visés au paragraphe 1^{er} a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise d'assurance exerçant l'autre groupe d'activité visé au paragraphe 1^{er}, le CAA veille à ce que les comptes de l'entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et des revenus.

Art. 97 - Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie

La gestion distincte mentionnée à l'article 96 doit être organisée de telle sorte que l'activité d'assurance vie et l'activité d'assurance non vie soient séparées.

Il ne peut être porté préjudice aux intérêts respectifs des preneurs d'assurance vie et d'assurance non vie, et, en particulier, les bénéfices provenant de l'assurance vie profitent aux assurés sur la vie comme si l'entreprise d'assurance vie n'exerçait que l'activité d'assurance vie.

Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

⁸⁴ loi du 29 mars 2024

Chapitre 6 - Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement

Section 1 - Disposition générale

Art. 98 - Disposition générale

Les règles de valorisation prévues au présent chapitre sont sans incidence sur l'application de la loi sur les comptes annuels.

Section 2 - Valorisation des actifs et des passifs

Art. 99 - Valorisation des actifs et des passifs

- (1) Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent valoriser leurs actifs et leurs passifs comme suit :
 - a) les actifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes;
 - b) les passifs sont valorisés au montant pour lequel ils pourraient être transférés ou réglés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes.
- (2) Lors de la valorisation des passifs au titre du paragraphe 1^{er}, point b), aucun ajustement visant à tenir compte de la qualité de crédit propre à l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est effectué.

Section 3 - Règles relatives aux provisions techniques

Art. 100 - Dispositions générales

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises doivent constituer des provisions techniques pour toutes les obligations découlant de contrats d'assurance directe visées aux annexes I et II de la présente loi ainsi que pour toutes les obligations découlant des contrats de réassurance.
- (2) La valeur des provisions techniques correspond au montant actuel que les entreprises d'assurance et de réassurance devraient payer si elles transféraient sur le champ leurs obligations d'assurance et de réassurance à une autre entreprise d'assurance ou de réassurance.
- (3) Le calcul des provisions techniques utilise, en étant cohérent avec elles, les informations fournies par les marchés financiers et les données généralement disponibles sur les risques de souscription.
- (4) Les provisions techniques doivent être calculées d'une manière prudente, fiable et objective.
- (5) Suivant les principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 et compte tenu de ceux énoncés à l'article 99, le calcul des provisions techniques est effectué conformément à l'article 101.

Art. 101 - Calcul des provisions techniques

- (1) La valeur des provisions techniques est égale à la somme de la meilleure estimation, ci-après désignée comme *best estimate*, et de la marge de risque respectivement décrits aux paragraphes 2 et 3.
- (2) Le *best estimate* correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs dûment escomptés sur la base de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente.
- (3) La marge de risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques est équivalente au montant que les entreprises d'assurance et de réassurance demanderaient pour reprendre et honorer les obligations d'assurance et de réassurance.
- (4) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de procéder à une évaluation séparée du *best estimate* et de la marge de risque.

Cependant, lorsque de futurs flux de trésorerie liés aux engagements d'assurance ou de réassurance peuvent être de manière fiable répliqués au moyen d'instruments financiers pour lesquels il existe une valeur de marché fiable observable, la valeur des provisions techniques liées à ces futurs flux de trésorerie est déterminée à l'aide de la valeur de marché de ces instruments financiers. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à un calcul séparé du *best estimate* et de la marge de risque.

- (5) Un règlement du CAA fixe les modalités d'application du présent article.

Section 4 - Fonds propres

Art. 102 - Fonds propres

- (1) Les fonds propres correspondent à la somme des fonds propres de base, inscrits au bilan, et aux fonds propres auxiliaires, non-inscrits au bilan.
- (2) Les fonds propres de base se composent des éléments suivants:
 - a) l'excédent des actifs par rapport aux passifs, évalués conformément à l'article 99;
 - b) les passifs subordonnés.

L'excédent visé « au point a) »⁸⁵ est diminué du montant de ses propres actions que l'entreprise d'assurance ou de réassurance détient.

- (3) Les fonds propres auxiliaires se composent d'éléments, autres que les fonds propres de base qui peuvent être appelés pour absorber des pertes.

Un règlement du CAA fixe les fonds propres auxiliaires admissibles et leur détermination.

- (4) En outre, ces fonds propres sont classés sur trois niveaux selon des critères de qualité.

Un règlement du CAA fixe les modalités d'exécution de la présente section et, en particulier, les critères de qualité pour la classification par niveau.

⁸⁵ loi du 27 février 2018

Art. 103 - Surplus funds

Les *surplus funds* sont constitués de bénéfices accumulés qui n'ont pas encore été libérés pour distribution aux preneurs et aux bénéficiaires.

Les *surplus funds* ne sont pas considérés comme des obligations d'assurance et de réassurance dans la mesure où ils satisfont aux critères à fixer par règlement du CAA.

Section 5 - Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 - Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Art. 104 - Dispositions générales

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis.

Le capital de solvabilité requis est calculé soit à l'aide de la formule standard conformément à la sous-section 2, soit à l'aide d'un modèle interne conformément à la sous-section 3.

Art. 105 - Calcul du capital de solvabilité requis

- (1) Le capital de solvabilité requis doit être calculé conformément aux paragraphes 2 à 4.
- (2) Le calcul du capital de solvabilité requis se fonde sur l'hypothèse d'une continuité de l'exploitation de l'entreprise concernée.
- (3) Le capital de solvabilité requis doit être défini et calibré de manière à garantir que tous les risques quantifiables auxquels l'entreprise d'assurance ou de réassurance est exposée soient pris en considération. Il doit couvrir le portefeuille en cours, ainsi que le nouveau portefeuille dont la souscription est attendue dans les douze mois à venir. Pour ce qui concerne le portefeuille en cours, il couvre seulement les pertes non anticipées.

Le capital de solvabilité requis correspond à la valeur en risque (Value-at-Risk) des fonds propres de base de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, avec un niveau de confiance de 99,5 % à l'horizon d'un an.

- (4) Un règlement du CAA fixe les risques que le capital de solvabilité requis doit couvrir au moins.

Art. 106 - Fréquence du calcul

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de calculer leur capital de solvabilité requis au moins une fois par an et notifient le résultat de ce calcul au CAA.

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres éligibles qui couvrent le dernier capital de solvabilité requis notifié.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont obligées de surveiller en permanence le montant de leurs fonds propres éligibles et leur capital de solvabilité requis.

Si le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le dernier capital de solvabilité requis notifié, cette entreprise doit recalculer sans délai son capital de solvabilité requis et le notifie au CAA.

- (2) Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque d'une entreprise d'assurance ou de réassurance a changé significativement depuis la date de la dernière

notification du capital de solvabilité requis, le CAA peut exiger de cette entreprise qu'elle recalcule le capital de solvabilité requis.

Sous-section 2 - Capital de solvabilité requis - formule standard

Art. 107 - Formule standard

Un règlement du CAA fixe la structure de la formule standard et ses modalités de calcul.

Art. 108 - Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard

Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent procéder à un calcul simplifié pour un sous-module ou module de risque spécifique, dès lors que la nature, l'ampleur et la complexité des risques auxquels elles sont confrontées le justifient et qu'il serait disproportionné d'exiger de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles se conforment au calcul standard.

Les calculs simplifiés doivent être calibrés conformément à l'article 105, paragraphe 3.

Sur demande justifiée des entreprises, le CAA peut accorder des simplifications non prévues par la réglementation de l'Union européenne.

Art. 109 - Ecart sensible par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis conformément à la formule standard, comme exposé à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon cette formule, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle remplace un sous-ensemble de paramètres utilisés dans le calcul selon la formule standard par des paramètres particuliers à cette entreprise. Un règlement du CAA détermine les modules de risques concernés.

Sous-section 3 - Capital de solvabilité requis - modèles internes intégraux ou partiels

Art. 110 - Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels

(1) Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent calculer leur capital de solvabilité requis à l'aide d'un modèle interne intégral ou partiel approuvé par le CAA.

Les éléments à prendre en considération pour le calcul des modèles internes partiels et intégraux ainsi que les modalités concernant la demande d'approbation, sont déterminés par règlement du CAA.

(2) Le CAA prend une décision sur toute demande d'approbation complète dans un délai de six mois suivant la réception de la demande complète.

« Dans le cadre de la décision, le CAA peut demander une assistance technique à l'EIOPA. »⁸⁶

⁸⁶ loi du 21 juillet 2021 (2)

Art. 111 - *Ecart sensible par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard*

Lorsqu'il n'est pas approprié de calculer le capital de solvabilité requis en application de la formule standard conformément à la sous-section 2, parce que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard, le CAA peut, par décision motivée, exiger de l'entreprise concernée qu'elle utilise un modèle interne pour calculer son capital de solvabilité requis ou les modules de risque pertinents de celui-ci.

Section 6 - Minimum de capital requis

Art. 112 - *Dispositions générales*

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis (« MCR ») dont le seuil plancher et les modalités de calcul sont fixés par règlement du CAA.

Art. 113 - *Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis*

Par dérogation aux articles 125 et 130, les entreprises d'assurance et de réassurance qui se conforment à l'exigence de marge de solvabilité telle que définie par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances jusqu'au 31 décembre 2015, mais qui ne détiennent pas un montant suffisant de fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, sont tenues de se conformer à l'article 112 au plus tard le 31 décembre 2016.

Lorsque les entreprises concernées ne se conforment pas à l'article 112 dans le délai prescrit à l'alinéa 1, leur agrément est retiré, en accord avec les procédures prévues par la présente loi.

Section 7 - Investissements

Art. 114 - *Principe de la « personne prudente »*

Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent investir tous leurs actifs conformément au principe de la « personne prudente », conformément aux modalités déterminées par règlement du CAA.

Art. 115 - *Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs*

(1) Un règlement du CAA peut fixer les conditions de localisation des actifs détenus pour couvrir les provisions techniques afférentes aux risques situés dans l'EEE sous réserve de ne pas exiger leur localisation dans l'EEE ou dans un Etat membre déterminé. Ce règlement peut également prévoir des dispositions pour les risques situés hors de l'EEE.

En outre, pour ce qui concerne les créances détenues au titre de contrats de réassurance, sur des entreprises agréées conformément à la directive 2009/138/CE ou ayant leur siège social dans un pays tiers dont le régime de solvabilité est réputé équivalent conformément à cette directive, il ne peut pas être exigé que les actifs représentatifs de ces créances soient situés dans l'EEE.

(2) Le CAA ne peut pas conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque

le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la directive susvisée.

Art. 116 - Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières

Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, le CAA peut exiger le dépôt et le blocage des valeurs représentatives mobilières auprès d'un établissement dépositaire de son choix et subordonner les retraits ou réductions de ces valeurs à son autorisation préalable. Il informe les entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les établissements dépositaires de sa décision de blocage par tout moyen approprié confirmé par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Art. 117 - Actifs représentatifs mobiliers

- (1) Les entreprises d'assurance doivent affecter en garantie de leurs engagements d'assurance des actifs, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques, d'une valeur au moins équivalente au plus élevé des deux montants suivants :
- a) Les provisions techniques, y compris la provision d'équilibrage, calculées suivant les règles d'évaluation du chapitre 7 de la loi sur les comptes annuels ;
 - b) Les provisions techniques calculées suivant les règles du titre II, chapitre 6, section 3 de la présente loi.
- (2) Les actifs représentatifs des provisions techniques mobiliers doivent être déposés auprès d'un établissement de crédit aux conditions fixées par règlement du CAA.

Art. 118 - Patrimoine distinct et inventaire permanent

L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurance constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits sur l'inventaire permanent prévu au 3^e alinéa ou dès que l'inscription hypothécaire prévue à l'article 121 a été prise.

Les entreprises d'assurance doivent tenir l'inventaire permanent des actifs représentatifs et en communiquer au CAA la situation trimestrielle dans les formes et délais fixés par le CAA.

Art. 119 - Privilège en cas de réduction de la quote-part

Si en cas d'insuffisance du patrimoine distinct visé à l'article 118, la liquidation ne peut se faire que moyennant réduction de la part des preneurs d'assurances, assurés ou des bénéficiaires sur ce patrimoine, ceux-ci conservent une créance privilégiée pour le surplus contre l'entreprise d'assurance.

Ce privilège prime tous les autres privilèges à l'exception de celui prévu à l'article 2101 paragraphe 1^{er}, points 1^o et 4^o et 2101 paragraphe 2 du Code civil, de celui prévu par l'article 2102, point 8^o du code civil et de celui du Trésor, des communes, des organismes de sécurité sociale et des chambres professionnelles conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933.

Art. 120 - Exercice du privilège

- (1) Sur demande jugée justifiée le CAA peut communiquer aux bénéficiaires du privilège prévu à l'article 118 des données sur la localisation des actifs représentatifs des provisions techniques sans enfreindre le secret institué par l'article 7 de la présente loi.
- (2) Les ayants droit qui veulent exercer le privilège prévu à l'article 118 doivent informer au préalable le CAA par lettre recommandée à la poste. Après l'expiration d'un délai de quinze jours francs ils doivent procéder d'après les formes établies au titre VII, livre VII, 1^{re} partie du Nouveau Code de procédure civile, pour la saisie-arrêt, et au titre XII, livre VII, 1^{re} partie du même code, pour la saisie immobilière.

Le jugement qui interviendra déterminera la somme jusqu'à concurrence de laquelle les actifs représentatifs des provisions techniques seront réalisés. La réalisation des titres aura lieu par les soins du CAA.

Les intérêts, dividendes et revenus non encore échus au moment de l'action, sont compris de plein droit dans la demande de saisie.

Art. 121 - Hypothèque

Le CAA est autorisé à requérir à tout moment l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles faisant partie des actifs représentatifs immobiliers.

L'inscription est prise au bureau des hypothèques ou auprès de l'administration compétente en fonction de la situation des immeubles pour la somme pour laquelle les garanties ont été admises.

Le CAA peut réduire les montants inscrits et requérir la radiation totale ou partielle des inscriptions prises en exécution de la présente disposition.

Les actes et bordereaux faits en vue de fournir les garanties mentionnées aux alinéas qui précèdent et relatifs à des immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Chapitre 7 - Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière

Art. 122 - Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont tenues de mettre en place des procédures leur permettant de détecter une détérioration des conditions financières et d'informer immédiatement le CAA lorsque celle-ci se produit.

Art. 123 - Non-conformité des provisions techniques

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne se conforme pas au chapitre 6, section 3, le CAA peut interdire la libre disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil. Le CAA désigne les actifs devant faire l'objet de ces mesures.

Art. 124 - Non-conformité du capital de solvabilité requis

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le capital de solvabilité requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.
- (2) Dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet un programme de rétablissement réaliste à l'approbation du CAA.
- (3) Le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour rétablir, dans un délai de six mois après la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis, le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

Le CAA peut, s'il y a lieu, prolonger cette période de trois mois.

- (4) En cas de situation défavorable exceptionnelle affectant des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées, déclarée comme telle par l'EIOPA, et, le cas échéant, après avoir consulté le CERS, le CAA peut prolonger pour les entreprises affectées la période visée au paragraphe 3, alinéa 2 pour une durée maximale de sept ans compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la durée moyenne des provisions techniques.

Le CAA peut demander à l'EIOPA de déclarer l'existence de situations défavorables exceptionnelles, s'il est improbable que des entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activité affectées respectent les exigences énoncées au paragraphe 3. Une situation défavorable exceptionnelle existe lorsque la situation financière d'entreprises d'assurance ou de réassurance représentant une part significative du marché ou des lignes d'activités affectées subit les effets graves ou préjudiciables d'au moins l'une des conditions suivantes :

- a) une baisse imprévue, prononcée et abrupte des marchés financiers ;
- b) un contexte durable de faibles taux d'intérêts ;
- c) un évènement catastrophique porteur de graves indices.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

- (5) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est d'avis que la situation financière de l'entreprise concernée va continuer à se détériorer, le CAA peut également restreindre ou interdire la libre disposition de ses actifs. Il informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil de toute mesure prise en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 125 - Non-conformité du minimum de capital requis

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises informent immédiatement le CAA lorsqu'elles constatent que le minimum de capital requis n'est plus conforme, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois prochains mois.

Dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet à l'approbation du CAA un plan de financement réaliste à court terme en vue de ramener, dans un délai de trois mois après cette constatation, les fonds propres de base éligibles au moins au niveau du minimum de capital requis ou de réduire son profil de risque pour garantir la conformité du minimum de capital requis.

Le CAA peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Il en informe les autorités de contrôle des Etats membres d'accueil en désignant les actifs faisant l'objet de telles mesures.

Art. 126 - Interdiction de disposer librement des actifs

Lorsqu'une entreprise luxembourgeoise se trouve dans une des situations des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, le CAA peut demander aux autres autorités de contrôle de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur leur territoire.

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre qu'une entreprise se trouve dans une situation analogue à celle des articles 123 à 125 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, il prend, à la demande de ces autorités, les mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, si les mêmes mesures de restriction ou d'interdiction ont été prises dans l'Etat membre d'origine.

Art. 127 - Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières

Nonobstant les articles 124 et 125, lorsque la solvabilité de l'entreprise continue à se détériorer, le CAA peut prendre toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des preneurs dans le cas des contrats d'assurance ou assurer l'exécution des obligations découlant de contrats de réassurance.

Ces mesures doivent être proportionnées et tenir donc compte du degré et de la durée de la détérioration de la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Art. 128 - Programme de rétablissement et plan de financement

Un règlement du CAA détermine le contenu du plan de rétablissement et du plan de financement.

Chapitre 8 - Renonciation et retrait d'agrément

Art. 129 - Demande de renonciation à l'agrément

(1) Les entreprises d'assurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément pour toute branche d'assurance qu'elles pratiquent que de l'accord du «CAA »⁸⁷.

⁸⁷ loi du 21 juillet 2021 (1)

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre V, chapitres 2 et 3 et sous-titre VI, lorsqu'une entreprise d'assurance renonce à l'agrément de pratiquer une ou plusieurs branches d'assurance, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des assurés.

- (2) Les entreprises de réassurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément que de l'accord du « CAA »⁸⁸.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre VI, lorsqu'une entreprise de réassurance renonce à l'agrément, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes.

- (3) La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

- (4) Le CAA notifie « sa »⁸⁹ décision (...) ⁹⁰ à l'entreprise.

En cas d'acceptation de la demande :

- a) l'agrément cesse d'être valide à la date figurant dans cette demande ou à celle de la notification de la décision du « CAA »⁹¹ si cette dernière date est postérieure. La fin de validité de l'agrément comporte l'interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles elle a été accordée, soit des opérations de réassurance ainsi que l'obligation de résilier les contrats sujets à renouvellement, sans préjudice du respect des délais de résiliation ;
- b) le CAA en avertit le public par une publication au Mémorial. La renonciation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour de cette publication.

- (5) Les dispositions de l'article 131 paragraphes 6 et 7 sont applicables.

Art. 130 - Retrait de l'agrément

- (1) Le « CAA »⁹² peut retirer l'agrément, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, accordé à une entreprise d'assurance luxembourgeoise et celui accordé pour l'ensemble de ses activités de réassurance à une entreprise de réassurance luxembourgeoise lorsque l'entreprise concernée:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois ; ou
- b) ne satisfait plus aux conditions d'agrément ; ou
- c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

- (2) L'agrément accordé à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est retiré en outre lorsque l'entreprise concernée ne dispose plus du minimum de capital requis et que le CAA considère que le plan de financement présenté est manifestement insuffisant ou que l'entreprise concernée ne se conforme pas au plan approuvé dans les trois mois qui suivent la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis.

⁸⁸ loi du 21 juillet 2021 (1)

⁸⁹ loi du 21 juillet 2021 (1)

⁹⁰ supprimé par la loi du 21 juillet 2021 (1)

⁹¹ loi du 21 juillet 2021 (1)

⁹² loi du 21 juillet 2021 (1)

Art. 131 - Procédure de retrait de l'agrément

- (1) « Le CAA statue »⁹³ sur le retrait, visé à l'article 130 (...) ⁹⁴. Une instruction préalable est faite par le CAA, l'entreprise d'assurance ou de réassurance entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise d'assurance ou de réassurance peut se faire assister ou représenter.

Le retrait peut être prononcé pour toutes les branches d'assurance pratiquées par l'entreprise d'assurance ou pour une ou plusieurs d'entre elles.

La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être notifiée à l'entreprise d'assurance ou de réassurance par exploit d'huissier de justice.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles il a été décrété, soit des opérations de réassurance. Le retrait est publié au Mémorial par les soins du CAA.

- (2) Sans préjudice des dispositions des chapitres 2, 3 et 5 du sous-titre V du titre II, en cas de retrait de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance, le CAA nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des contrats d'assurance ou de réassurance et des actifs représentatifs des provisions techniques.

En cas de retrait partiel de l'agrément de pratiquer des opérations d'assurance la nomination d'un liquidateur est facultative.

- (3) Les liquidateurs nommés en conformité avec le paragraphe 2 ci-dessus ont notamment les pouvoirs et attributions suivants.

Ils liquident les contrats d'assurance en affectant par priorité à cette liquidation les cautionnements et les valeurs représentatives des provisions techniques constituées au profit de ces contrats d'assurance.

Ils peuvent, avec l'approbation du CAA et en conformité avec les dispositions des articles 66 et 69, transférer tout ou partie des contrats d'assurance respectivement de réassurance, dont ils ont la charge à une ou plusieurs autres entreprises d'assurance respectivement de réassurance, en affectant à ce transfert la partie des actifs représentatifs des provisions techniques constituées au profit de ces contrats.

- (4) Le CAA fixe les frais et honoraires des liquidateurs nommés par lui; ceux-ci sont à charge de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Par dérogation à l'article 118 de la présente loi, ces frais et honoraires peuvent être prélevés sur le patrimoine distinct. Ces prélèvements doivent être préalablement autorisés par le CAA.

- (5) Sont applicables aux liquidateurs nommés par le CAA les dispositions de l'article 255.

- (6) En cas de retrait de l'agrément, le CAA en informe les autorités de contrôle des autres Etats membres et les invite à prendre les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire.

- (7) Le CAA prend, en collaboration avec les autorités de contrôle concernées, toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des assurés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance conformément aux articles 123 à 126.

⁹³ loi du 21 juillet 2021 (1)

⁹⁴ supprimé par la loi du 21 juillet 2021 (1)

Chapitre 9 - Droit d'établissement et libre prestation de services

Section 1 - Etablissement des entreprises d'assurance

Art. 132 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

- (1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.

Au sens de la présente section, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un Etat membre, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise ou par une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence.

- (2) Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminés par règlement du CAA.

Art. 133 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers

- (1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un pays tiers le notifie au CAA.

« Au sens de la présente section, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise sur le territoire d'un pays tiers, même lorsque cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise ou par une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence. »⁹⁵

- (2) Le CAA peut s'opposer à l'établissement de cette succursale :

- s'il a des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72 ;
- si l'établissement ou l'activité envisagée de la succursale se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil ;
- si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.

Art. 134 - Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

- (1) A moins que le CAA n'ait des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation du système de gouvernance, de la situation financière de l'entreprise d'assurance ou de l'honorabilité ou de la compétence du mandataire général exigées conformément à l'article 72, il communique les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, dans les trois mois à compter de la réception de toutes ces informations,

⁹⁵ loi du 29 mars 2024

aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil et en avise l'entreprise d'assurance concernée.

Le CAA atteste également que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis, calculé conformément à l'article 105, et du minimum de capital requis dont les modalités de calcul sont fixées par voie de règlement du CAA.

- (2) Lorsque le CAA refuse de communiquer les informations visées à l'article 132, paragraphe 2, aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance concernée dans les trois mois suivant la réception de toutes les informations concernées.

Ce refus ou l'absence de réaction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

- (3) Si l'Etat membre d'accueil communique les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées dans l'Etat membre d'accueil, le CAA transmet ces informations à l'entreprise d'assurance concernée.

Art. 135 - Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg

- (1) Toute entreprise d'assurance ayant son siège et agréée dans un autre Etat membre peut établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir une notification au CAA.
- (2) Le contenu de cette notification ainsi que les modalités d'exécution sont déterminés par règlement du CAA.

Art. 136 - Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg

- (1) Avant que la succursale de l'entreprise d'assurance ne commence à exercer ses activités, le CAA dispose de deux mois à compter de la réception des informations visées à l'article 135, paragraphe 2 pour indiquer aux autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, ces activités doivent être exercées au Grand-Duché de Luxembourg.

L'entreprise d'assurance peut établir sa succursale et commencer ses activités à partir de la date à laquelle l'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine a reçu cette communication ou, en l'absence de toute communication, dès l'échéance du délai prévu à l'alinéa 1.

- (2) Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

Section 2 - Etablissement des entreprises de réassurance

Art. 137 - Principe général

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime d'établissement sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer

dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 138 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance

- (1) Toute entreprise de réassurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au CAA.
- (2) Toute entreprise de réassurance ayant son siège social dans un autre Etat membre peut créer au Grand-Duché de Luxembourg une succursale lors qu'elle dispose dans son pays d'origine d'un agrément en application de l'article 14 de la Directive 2009/138/CE, pour le type d'activité envisagé.
- (3) Le CAA peut autoriser une entreprise de réassurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.
- (4) Les modalités d'exécution concernant les paragraphes 1^{er} à 3 sont fixées par règlement du CAA.

Section 3 - Libre prestation de services : entreprises d'assurance

Sous-section 1 - Opérations effectuées par une entreprise d'assurance en libre prestation de services dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers

Art. 139 - Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA

- (1) Toute entreprise d'assurance luxembourgeoise qui désire exercer pour la première fois dans un ou plusieurs Etats membres ou pays tiers ses activités dans le cadre de la libre prestation de services est tenue d'en informer au préalable le CAA en indiquant la nature des risques et des engagements qu'elle se propose de couvrir.
- (2) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité dans un pays tiers à partir de la date à laquelle elle a été avisée de l'autorisation du CAA.

Art. 140 - Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres

- (1) Le CAA communique, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article 139, les éléments suivants à l'Etat membre ou aux Etats membres d'accueil:
 - a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112;
 - b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;
 - c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir dans l'Etat membre d'accueil.

En même temps, le CAA informe l'entreprise d'assurance concernée de cette communication.

- (2) Lorsque le CAA ne communique pas les informations visées au paragraphe 1^{er} dans le délai qui y est prévu, il fait connaître dans ce même délai les motifs de ce refus à l'entreprise d'assurance.

Ce défaut de communication vaut refus et donne ouverture à recours en annulation auprès du tribunal administratif.

- (3) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée de la communication prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 1.

Art. 141 - Modifications de la nature des risques ou des engagements

Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux informations visées à l'article 139 est soumise à la procédure prévue aux articles 139 et 140.

Art. 142 - Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

- (1) Sans préjudice des dispositions des articles 143 et 145, toute entreprise d'assurance agréée dans un autre Etat membre peut effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour couvrir des risques ou pour prendre des engagements pour lesquels elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément, après que l'autorité compétente de l'Etat d'origine a fait parvenir au CAA les documents et informations suivants:
- a) une attestation indiquant que l'entreprise d'assurance dispose du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, calculés conformément aux articles 104 et 112 ;
 - b) les branches d'assurance pour lesquelles l'entreprise d'assurance a été agréée;
 - c) la nature des risques et des engagements que l'entreprise d'assurance se propose de couvrir au Grand-Duché de Luxembourg.
- (2) Toute modification que l'entreprise d'assurance entend apporter aux indications visées au paragraphe 1^{er}, point c) du présent article est soumise à la procédure prévue au paragraphe 1^{er} et à l'article 143.
- (3) L'entreprise d'assurance peut commencer son activité à partir de la date à laquelle elle a été avisée par l'autorité de contrôle de son Etat membre d'origine de la communication prévue au paragraphe 1^{er}.

Sous-section 2 - Responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Art. 143 - Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Toute entreprise d'assurance couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur, doit

- a) produire au CAA une attestation selon laquelle elle est devenue membre du Bureau Luxembourgeois et du Fonds de Garantie Automobile et participe à leur financement ;
- b) adhérer au Pool des risques aggravés en assurance « R.C. véhicules terrestres automoteurs » ;
- c) communiquer au CAA le nom et l'adresse du représentant visé à l'article 145 ;
- d) établir des contrats d'assurance dans le respect des dispositions impératives de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et de ses règlements d'exécution.

Art. 144 - Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation

L'entreprise d'assurance doit faire en sorte que les personnes présentant une demande d'indemnisation au titre d'événements survenant sur le territoire luxembourgeois ne soient pas placées dans une situation moins favorable du fait que l'entreprise couvre un risque, autre que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I en régime de prestation de services et non par l'intermédiaire d'un établissement situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 145 - Représentation

- (1) Aux fins visées à l'article 144, toute entreprise d'assurance couvrant des risques autres que la responsabilité du transporteur, relevant de la branche 10 de la partie A de l'annexe I, doit désigner un représentant résidant ou établi au Grand-Duché de Luxembourg qui réunit toutes les informations nécessaires en relation avec les dossiers d'indemnisation et dispose de pouvoirs suffisants pour représenter l'entreprise auprès des personnes qui ont subi un préjudice et qui pourraient réclamer une indemnisation, y compris le paiement de celle-ci, et pour la représenter ou, si cela est nécessaire, pour la faire représenter en ce qui concerne ces demandes d'indemnisation, devant les juridictions et les autorités luxembourgeoises.

Ce représentant est appelé à représenter l'entreprise d'assurance devant les autorités luxembourgeoises compétentes, pour ce qui est du contrôle de l'existence et de la validité des polices d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

- (2) La désignation du représentant ne constitue pas en soi l'ouverture d'une succursale ni constitue-t-elle un établissement au sens de la présente loi.
- (3) Si l'entreprise d'assurance a omis de désigner un représentant tel que visé au paragraphe 1^{er}, le représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive 2000/26/CE par l'entreprise couvrant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services des risques relevant de l'assurance de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs, à l'exception de la responsabilité des transporteurs, assume le rôle du représentant visé au paragraphe 1^{er}.

Section 4 - Libre prestation de services: entreprises de réassurance

Art. 146 - Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services

Est une opération de réassurance réalisée en régime de libre prestation de services, l'opération de réassurance par laquelle une entreprise de réassurance d'un Etat membre, à partir de son siège social ou d'un établissement stable situé dans un des Etats membres, accepte des risques cédés par une entreprise dont le siège social est situé dans un autre Etat membre.

Art. 147 - Principe général

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime de libre prestation de services sur le territoire de l'ensemble de l'EEE.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 148 - Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services

- (1) Les opérations de réassurance effectuées en libre prestation de services par une entreprise de réassurance luxembourgeoise sur le territoire de l'EEE peuvent se faire sans formalités supplémentaires.
- (2) Toute entreprise de réassurance agréée dans un Etat membre peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour lesquelles elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément.
- (3) Toute entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays tiers le notifie au CAA.
- (4) Les entreprises de réassurance d'un pays tiers peuvent opérer en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Les entreprises de réassurance ayant leur siège social dans un Etat tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

Section 5 - Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

Sous-section 1 – Disposition générale

Art. 149 - Langue

L'ensemble des documents que le CAA est habilité à exiger au sujet de l'activité des entreprises d'assurance ou de réassurance ou opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lui sont fournis en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec lui.

Sous-section 2 - Assurance

Art. 150 - Notification et approbation préalables

Les dispositions des articles 174 et 175, alinéa 1 sont applicables aux opérations d'assurance en régime de libre établissement ou de libre prestation de services.

Art. 151 - Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit

- (1) Lorsqu'une entreprise opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle, le CAA enjoint à l'entreprise concernée de mettre fin à cette situation irrégulière.
- (2) Si l'entreprise passe outre à cette injonction, le CAA en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et leur demande de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour garantir que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.
- (3) Si, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine, ou parce que ces mesures apparaissent inadéquates ou qu'elles font défaut dans cet Etat, l'entreprise d'assurance

persiste à enfreindre les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités, y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'entreprise de continuer à conclure de nouveaux contrats d'assurance sur le territoire luxembourgeois.

En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

- (4) Les paragraphes 1^{er} et 2 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prendre en cas d'urgence des mesures appropriées pour prévenir ou réprimer les irrégularités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ce pouvoir comporte la possibilité d'empêcher une entreprise d'assurance de continuer à y conclure de nouveaux contrats d'assurance.
- (5) Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 n'affectent pas le pouvoir du CAA de prononcer, dans les conditions fixées à l'article 303, les sanctions énumérées à ce même article, à l'exception, en ce qui concerne les irrégularités commises en régime de libre prestation de services, de celles prévues au paragraphe 3, point b) dudit article. Le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.
- (6) Lorsque l'entreprise d'assurance qui a commis l'infraction dispose d'un établissement ou possède des biens au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, conformément à la législation luxembourgeoise, mettre à exécution les sanctions administratives prévues pour cette infraction à l'égard de cet établissement ou de ces biens.
- (7) Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 2 à 6 et qui comporte des restrictions à l'exercice de l'activité d'assurance est dûment motivée et notifiée à l'entreprise d'assurance concernée.
- (8) Les entreprises d'assurance soumettent au CAA, à sa demande, tous les documents qui leur sont demandés aux fins de l'application des paragraphes 1^{er} à 7, dans la mesure où une telle obligation s'applique également aux entreprises d'assurance luxembourgeoises.
- (9) Le CAA indique à la Commission et à l'EIOPA le nombre et le type de cas qui ont abouti à un refus au titre des articles 134 et 140 ou dans lesquels des mesures ont été prises au titre des paragraphes 3 et 4 du présent article.

Art. 152 - *Publicité*

Les entreprises d'assurance de l'EEE autres que luxembourgeoises opérant au Grand-Duché de Luxembourg en libre prestation de services ou par une succursale peuvent y faire de la publicité pour leurs services, par tous les moyens de communication disponibles pour autant qu'elles respectent les règles qui régissent la forme et le contenu de cette publicité et ont été arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

Sous-section 3 – Réassurance

Art. 153 - *Entreprises de réassurance de l'EEE ne se conformant pas aux règles de droit*

- (1) Lorsqu'une entreprise de réassurance de l'EEE opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le CAA enjoint à l'entreprise en question à mettre fin à cette situation irrégulière. Parallèlement, il en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.
- (2) Lorsque, en dépit des mesures prises par l'Etat membre d'origine ou parce que ces

mesures apparaissent inadéquates, l'entreprise de réassurance persiste à enfreindre les règles de droit qui lui sont applicables au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après en avoir informé les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer de nouvelles irrégularités y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, en empêchant l'entreprise de réassurance de continuer à conclure de nouveaux contrats de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

- (3) Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 1^{er} et 2 et qui comporte des sanctions ou des restrictions à l'exercice de l'activité de réassurance est motivée et est notifiée à l'entreprise de réassurance concernée.

A défaut d'indication d'une adresse de signification des documents par l'entreprise au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA procède, aux frais de l'entreprise, à la publication des mesures qu'il a ordonnées dans les journaux et publications qu'il désigne et à l'affichage dans les lieux et pour la durée qu'il indique.

Art. 154 - Interdiction d'activité

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre du retrait de l'agrément d'une entreprise effectuant au Grand-Duché de Luxembourg des opérations en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, il prend les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 6 - Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

Art. 155 - Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit

Lorsque le CAA est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise y opérant en régime d'établissement ou de libre prestation de services passe outre à une injonction de respecter les règles de droit qui s'imposent à elle dans cet Etat membre, il prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

« Section 6bis - Plateformes de collaboration

Art. 155bis – Plateformes de collaboration

- (1) Le CAA peut demander à l'EIOPA, en cas de préoccupations justifiées quant aux effets négatifs sur les preneurs d'assurance, de mettre en place et de coordonner une plateforme de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et améliorer la collaboration entre les autorités de contrôle concernées lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance mène ou compte mener des activités qui sont basées sur la libre prestation de services ou la liberté d'établissement et lorsque :
- a) ces activités ont un effet pertinent sur le Grand-Duché de Luxembourg ou le marché d'un Etat membre d'accueil ;
 - b) une notification a été adressée par le CAA en vertu de l'article 54, paragraphe 5, ou par l'autorité de contrôle d'un Etat membre d'origine en vertu de l'article 152bis, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, faisant état d'une détérioration des

conditions financières ou d'autres risques émergents ; ou

- c) l'EIOPA a été saisie par le CAA de la question en vertu de l'article 57, paragraphe 3 ou 5.

Sans préjudice de l'article 35 du règlement (UE) n° 1094/2010, le CAA communique, à la demande de l'EIOPA, en temps voulu toutes les informations nécessaires pour permettre le bon fonctionnement de la plateforme de collaboration.

- (2) Le paragraphe 1^{er} est sans préjudice du droit du CAA de prendre l'initiative de la mise en place ou de participer à une plateforme de collaboration lorsque les autorités de contrôle concernées sont toutes d'accord pour ce faire.
- (3) La mise en place d'une plateforme de collaboration en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 est sans préjudice du mandat de contrôle octroyé au CAA par la présente loi. »⁹⁶

Section 7 - Informations statistiques

Art. 156 - Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières

Un règlement du CAA fixe les modalités relatives aux statistiques à fournir par les entreprises d'assurance sur les activités transfrontalières.

Section 8 - Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation

Art. 157 - Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction quant à la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Art. 158 - Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise

En cas de liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise, les engagements résultant des contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services doivent être exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats de réassurance de cette entreprise.

Chapitre 10 - Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE

Section 1 - Assurance directe

Art. 159 - Principes de l'agrément et conditions

- (1) L'exercice par toute entreprise d'assurance d'un pays tiers d'une activité d'assurance directe au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci est soumis à l'obtention d'un agrément préalable.

N'est pas considérée comme exerçant une activité d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg une entreprise d'assurance d'un pays tiers y opérant en libre prestation de

⁹⁶ loi du 21 juillet 2021 (2)

services, lorsque le preneur d'assurance a pris l'initiative de la souscription du contrat. Le preneur est considéré comme ayant pris l'initiative de la souscription du contrat s'il a sollicité sa conclusion sans avoir été contacté au préalable ni par l'entreprise d'assurance ni par toute autre personne, mandatée ou non par l'entreprise d'assurance.

Sont dispensées de l'agrément visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe les entreprises d'assurance d'un pays tiers ayant adhéré à l'Accord Général sur le Commerce et les Services (GATS) pour les opérations en libre prestation de services effectuées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles concernent:

a) les risques liés:

- au commerce maritime,
- à l'aviation,
- au lancement d'engins spatiaux et à leur chargement, y compris les satellites, ces risques comprenant ceux relatifs aux biens transportés, aux véhicules assurant le transport de ces biens et à toute responsabilité en découlant ;

b) l'assurance des marchandises en transit international.

Sauf pour les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, l'agrément visé à l'alinéa 1 pourra être refusé si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

(2) L'agrément visé au paragraphe 1^{er} peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise d'assurance d'un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:

- a) elle est habilitée à exercer les opérations d'assurance en vertu de la législation nationale dont elle dépend;
- b) elle crée une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) elle désigne un mandataire général agréé par le « CAA »⁹⁷;
- d) elle dispose, au Grand-Duché de Luxembourg, d'actifs d'un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu fixé en application de l'article 112, pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté;
- e) elle s'engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112;
- f) pour ce qui concerne l'assurance non vie, elle communique le nom et l'adresse de tous les représentants chargés du règlement des sinistres répondant aux conditions à fixer par règlement du CAA et désignés dans chacun des Etats membres autres que le Grand-Duché de Luxembourg lorsque les risques à couvrir sont classés dans la branche 10 de la partie A de l'annexe I de la loi, à l'exclusion de la responsabilité du transporteur;
- g) elle présente un programme d'activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA;
- h) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2 ;
- i) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1^{er}, point a), tiret 1.

⁹⁷ loi du 21 juillet 2021 (1)

- (3) Aux fins de la présente section, on entend par « succursale » toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d'une entreprise visée au paragraphe 1^{er} qui y obtient l'agrément et exerce une activité d'assurance.
- (4) La requérante doit en outre prouver que cette entreprise est autorisée à pratiquer dans le pays de son siège social les opérations d'assurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée.
- (5) Le mandataire général doit remplir les conditions du titre III de la présente loi relatives aux dirigeants d'entreprises d'assurance directes et être doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg;

La procuration donnée au mandataire général indiquera d'une manière non équivoque ses pouvoirs. Dans le cas où cette procuration subirait une modification de la part de l'entreprise, celle-ci doit en informer le CAA.

Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise d'un pays tiers du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du mandataire général qui est attributif de juridiction.

Le domicile du mandataire général sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

- (6) Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

Les entreprises visées au paragraphe 1^{er} doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.

- (7) Les succursales d'entreprises d'assurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.
- (8) Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent porter tout changement de mandataire général ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.

Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.

Art. 160 - Transfert de portefeuille

- (1) Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise cessionnaire établie au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque le CAA ou, le cas échéant, l'autorité de contrôle de l'Etat membre visé à l'article 163 atteste que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, alinéa 1.
- (2) Dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une entreprise d'assurance ayant son siège dans un autre Etat membre, lorsque les autorités de contrôle de cet Etat membre attestent que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis visé à l'article 104, alinéa 1.
- (3) Lorsque, dans les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution, les succursales établies sur le territoire luxembourgeois et visées à la présente section sont autorisées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à une

succursale visée au présent chapitre et établie sur le territoire d'un autre Etat membre, le CAA s'assure que les autorités de contrôle de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire, ou, le cas échéant, celles de l'Etat membre visé à l'article 163 attestent:

- a) que l'entreprise cessionnaire dispose, compte tenu du transfert, de fonds propres éligibles suffisants pour couvrir le capital de solvabilité requis;
 - b) que le droit de l'Etat membre de l'entreprise cessionnaire permet un tel transfert; et
 - c) que cet Etat membre a accepté le transfert.
- (4) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} à 3, le CAA autorise la succursale cédante au transfert après avoir reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat membre où le risque est situé ou de l'Etat membre de l'engagement, lorsque celui-ci n'est pas le Luxembourg.
- (5) Au cas où le CAA est consulté par les autorités de contrôle de l'Etat membre d'origine de la succursale cédante, il donne son avis ou son accord dans les trois mois suivant la réception de la demande. L'absence de réponse du CAA à l'expiration de ce délai équivaut à un avis favorable ou à un accord tacite.
- (6) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement, le transfert autorisé conformément aux paragraphes 1^{er} à 5 doit être publié au Mémorial.

Ce transfert est opposable de plein droit aux preneurs d'assurance, aux assurés ainsi qu'à toute personne ayant des droits ou obligations découlant des contrats transférés.

Art. 161 - Provisions techniques

Les entreprises d'assurance de pays tiers doivent constituer des provisions techniques adéquates pour couvrir les obligations d'assurance souscrites au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg calculées conformément au chapitre 6, section 3. Elles doivent évaluer les actifs et engagements conformément au chapitre 6, section 2 et déterminer les fonds propres conformément au chapitre 6, section 4.

Art. 162 - Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

- (1) Les succursales des entreprises d'assurance de pays tiers doivent disposer d'un montant de fonds propres éligibles constitué par les éléments visés au chapitre 6, section 4.

Le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis sont calculés conformément aux dispositions du chapitre 6, sections 5 et 6.

Toutefois, aux fins du calcul du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, seules sont prises en considération, tant pour l'assurance vie que pour l'assurance non vie, les opérations réalisées par la succursale concernée.

- (2) Le montant éligible des fonds propres de base exigé pour couvrir le minimum de capital requis et le seuil plancher absolu de ce minimum de capital requis est constitué conformément au chapitre 6, section 4.
- (3) Le montant éligible des fonds propres de base ne peut être inférieur à la moitié du seuil plancher absolu exigé à l'article 112.

Le dépôt effectué conformément à l'article 159, paragraphe 2, point d) est comptabilisé dans les fonds propres de base éligibles destinés à couvrir le minimum de capital requis.

- (4) Les actifs représentatifs du capital de solvabilité requis doivent être localisés au Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à concurrence du minimum de capital requis et, pour le surplus, à l'intérieur de l'EEE.

Art. 163 - Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

- (1) Les entreprises d'assurance de pays tiers qui ont sollicité ou obtenu l'agrément de plusieurs Etats membres, dont le Grand-Duché de Luxembourg, peuvent demander de bénéficier des dispositions suivantes qui ne peuvent être accordées que conjointement avec les autres Etats membres concernés:
- a) le capital de solvabilité requis visé à l'article 162 est calculé en fonction de l'ensemble de l'activité qu'elles exercent à l'intérieur de l'EEE;
 - b) le dépôt exigé au titre de l'article 159, paragraphe 2, point d) n'est effectué que dans l'un de ces Etats membres;
 - c) les actifs représentatifs du minimum de capital requis sont localisés, conformément à l'article 115, dans l'un quelconque des Etats membres où elles exercent leur activité.

Dans les cas visés à l'alinéa 1, point a), seules les opérations réalisées par l'ensemble des succursales établies à l'intérieur de l'EEE sont prises en considération pour ce calcul.

- (2) La demande visant à bénéficier du régime prévu au paragraphe 1^{er} doit être déposée auprès du CAA et des autorités de contrôle des autres Etats membres concernés. Dans cette demande est indiquée l'autorité de l'Etat membre qui devra vérifier à l'avenir la solvabilité des succursales établies au sein de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations. Le choix de l'autorité fait par l'entreprise doit être motivé.

Le dépôt visé à l'article 159, paragraphe 2, point d) est effectué auprès de cet Etat membre.

- (3) Le régime prévu au paragraphe 1^{er} ne peut être octroyé qu'avec l'accord des autorités de contrôle de tous les Etats membres dans lesquels la demande a été déposée.

Ce régime prend effet à la date à laquelle l'autorité de contrôle choisie informe les autres autorités de contrôle qu'elle vérifiera la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations.

Lorsque le CAA est choisi, il obtient des autres Etats membres les informations nécessaires pour vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire. Lorsqu'un Etat membre autre que le Luxembourg est choisi, le CAA fournit aux autorités compétentes de l'Etat membre choisi les informations nécessaires pour leur permettre de vérifier la solvabilité globale des succursales établies sur leur territoire.

- (4) A la demande d'un ou de plusieurs Etats membres concernés, le régime accordé en vertu des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 est supprimé simultanément par l'ensemble des Etats membres concernés.

Art. 164 - Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté

Les articles 4, 61 et 123 à 127 sont applicables aux fins de la présente section.

Pour l'application des articles 123 et 124, dans le cas d'une entreprise d'assurance de pays tiers qui peut bénéficier du régime prévu à l'article 163, paragraphes 1^{er} à 3, lorsque le CAA est l'autorité de contrôle choisie chargée de vérifier la solvabilité des succursales établies à l'intérieur de l'EEE pour l'ensemble de leurs opérations, il est assimilé à l'autorité de contrôle de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège social d'une entreprise établie dans l'EEE.

Art. 165 - Séparation des activités d'assurance non vie et d'assurance vie

Les succursales visées à la présente section ne peuvent exercer simultanément les activités d'assurance non vie et d'assurance vie au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 166 - Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

En cas de retrait de l'agrément d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour laquelle le CAA est l'autorité choisie conformément à l'article 163, paragraphe 2, il informe les autorités de contrôle des autres Etats membres où l'entreprise exerce son activité et leur demande de prendre les mesures appropriées.

Lorsque le CAA est informé par une autre autorité choisie en vertu de l'article 163, paragraphe 2, d'un retrait d'agrément, il prend les mesures appropriées.

Si la décision de ce retrait est motivée par l'inadéquation de la solvabilité globale telle qu'elle est fixée par les Etats membres qui ont accédé à la demande visée à l'article 163, le « CAA »⁹⁸ procède au retrait de l'agrément.

Section 2 – Réassurance

Art. 167 - Principes d'agrément et conditions d'exercice

- (1) L'établissement par toute entreprise de réassurance d'un pays tiers d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg doit obtenir l'agrément du « CAA »⁹⁹, avant que la succursale ne commence ses activités de réassurance du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci.

Sauf pour les entreprises ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, l'agrément visé à l'alinéa 1 pourra être refusé si la réciprocité n'est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises luxembourgeoises.

- (2) Les entreprises de réassurance d'un pays tiers ne peuvent bénéficier pour leurs activités de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg, tant en régime d'établissement visé au paragraphe précédent qu'en celui de libre prestation de services, d'un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.
- (3) L'agrément visé au paragraphe 1^{er} peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise de réassurance d'un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes :
- a) elle est autorisée à effectuer dans le pays de son siège social les opérations de réassurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée ;
 - b) elle répond au principe de la spécialisation énoncé à l'article 49, paragraphe 1^{er}, point b), tiret 1 ;
 - c) elle y a établi son administration centrale ;
 - d) elle y est contrôlée suivant des normes internationales reconnues ;
 - e) il n'existe pas de dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans le droit du pays du siège social de l'entreprise constituant un obstacle à une coopération suffisante entre les autorités du pays du siège social et le CAA ;

⁹⁸ loi du 21 juillet 2021 (1)

⁹⁹ loi du 21 juillet 2021 (1)

- f) elle présente un programme d'activités dont le contenu est fixé par règlement du CAA ;
 - g) elle dispose au Grand-Duché de Luxembourg d'actifs d'un montant au moins égal à la moitié du seuil plancher absolu prescrit au règlement du CAA pris en application de l'article 112 pour le minimum de capital requis et elle dépose le quart de ce seuil plancher absolu à titre de sûreté ;
 - h) elle s'engage à disposer du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis conformément aux exigences énoncées aux articles 104 et 112 ;
 - i) elle assure la direction et la gestion journalière de la succursale en conformité avec l'article 49, paragraphe 1^{er}, point b), tirets 2 et 3 ;
 - j) elle satisfait aux exigences de gouvernance énoncées au chapitre 4, section 2 de la présente partie.
- (4) Aux fins du présent chapitre, on entend par « succursale » toute présence permanente sur le territoire luxembourgeois d'une entreprise visée au paragraphe 1^{er} qui y obtient l'agrément et exerce une activité de réassurance.
- (5) Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.
- Les entreprises visées au paragraphe 1^{er} doivent en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la requête.
- (6) Les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège d'opérations de la succursale luxembourgeoise, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.
- (7) L'agrément permet aux succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers d'exercer des activités dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante.
- Une succursale qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg le notifie au CAA.
- (8) Les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers doivent porter tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de leur plan d'activités à la connaissance du CAA.
- Un règlement du CAA précise les modalités du présent paragraphe.
- (9) Les articles 4, 57, 61, 66, 67, l'article 69, paragraphe 3 et les articles 114, 115, 116, 117, 123 à 128, 161 et 162 sont applicables par analogie.

Art. 168 - Equivalence

Lorsque le régime de solvabilité d'un pays tiers a été jugé équivalent ou est réputé temporairement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, les contrats de réassurance conclus avec des entreprises qui ont leur siège social dans ce pays tiers sont traités comme des contrats de réassurance conclus avec des entreprises agréées conformément à la présente loi.

Le CAA ne peut ni conserver ni introduire, aux fins de l'établissement des provisions techniques, de système de provisionnement brut qui exige le nantissement d'actifs en couverture des provisions pour primes non acquises et pour sinistres à payer, lorsque le réassureur est une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers dont le régime de solvabilité est jugé équivalent ou est réputé temporairement équivalent à celui établi par la directive 2009/138/CE, conformément à l'article 172 de cette directive.

Section 3 - La fin de l'activité

Art. 169 - Renonciation et retrait d'agrément

- (1) Les dispositions des articles 129, 130, 131 et 256 applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont également applicables aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers.
- (2) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers se voit retirer son agrément dans son pays d'origine ou n'est plus autorisée à pratiquer dans son pays d'origine une ou plusieurs branches d'assurance, son mandataire général ou son dirigeant agréé dans le Grand-Duché de Luxembourg doit en informer, sans autre délai, le CAA.

L'agrément accordé à une succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers doit être retiré par le « CAA »¹⁰⁰ lorsque cette entreprise a perdu son agrément dans le pays où se trouve son siège social.

Chapitre 11 - Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise

Art. 170 - Informations à communiquer par le CAA à la Commission et à l'EIOPA

Pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères qui relèvent du droit d'un pays hors de l'EEE et pour l'autorisation de toute prise de participation d'une telle entreprise mère dans une entreprise d'assurance directe ou de réassurance luxembourgeoise qui ferait de celle-ci sa filiale, le CAA informe la Commission, l'EIOPA et les autorités compétentes des autres Etats membres des agréments et autorisations correspondants en précisant la structure du groupe concerné.

Art. 171 - Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises

Le CAA informe la Commission et l'EIOPA des difficultés d'ordre général que rencontrent les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises pour s'établir et opérer dans un pays tiers ou y exercer leur activité.

¹⁰⁰ loi du 21 juillet 2021 (1)

Sous-titre II

Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

Chapitre 1 - Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe

Section 1 - Droit applicable

Art. 172 - Droit applicable

- (1) Les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) sont appliquées pour déterminer le droit applicable aux contrats d'assurance relevant de son article 7.
- (2) Le CAA communique à la Commission les risques pour lesquels la législation luxembourgeoise impose une obligation d'assurance, en indiquant:
 - a) les dispositions juridiques spécifiques relatives à cette assurance;
 - b) les éléments qui doivent figurer dans l'attestation que l'entreprise d'assurance non vie doit délivrer à l'assuré, lorsqu'une preuve que l'obligation d'assurance a été remplie est exigée.

Parmi ces éléments doit figurer une déclaration de l'entreprise d'assurance selon laquelle le contrat est conforme aux dispositions spécifiques relatives à cette assurance.

Section 2 - Intérêt général

Art. 173 - Intérêt général

Tout preneur d'assurance est libre de conclure un contrat avec une entreprise d'assurance agréée dans l'EEE relatif à des risques situés au Grand-Duché de Luxembourg ou concernant des engagements pris au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que la conclusion de ce contrat ne soit pas en opposition avec les dispositions juridiques protégeant l'intérêt général luxembourgeois.

Section 3 - Conditions des contrats d'assurance et tarifs

Art. 174 - Assurance non vie

- (1) Ne peuvent pas être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance agréée ou opérant au Luxembourg se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Le CAA peut exiger la communication non systématique de ces conditions de polices d'assurance et de ces autres documents dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux contrats d'assurance. Ces exigences ne peuvent constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable de l'exercice de son activité.

- (2) En cas d'assurance obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg, les entreprises d'assurance y opérant doivent communiquer au CAA, préalablement à leur diffusion, les conditions générales et particulières de cette assurance.

Art. 175 - Assurance vie

Ne peuvent être exigées l'approbation préalable ou la notification systématique des conditions générales et particulières des polices d'assurance, des tarifs, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance vie se propose d'utiliser dans ses relations avec les preneurs d'assurance.

Cependant, dans le seul but de contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises relatives aux principes actuariels, le CAA peut exiger la notification systématique des bases techniques utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques. Ces exigences ne peuvent constituer pour l'entreprise d'assurance une condition préalable de l'exercice de son activité.

Chapitre 2 - Dispositions propres à l'assurance non vie

Section 1 - Coassurance communautaire

Art. 176 - Conditions de la coassurance communautaire et échange d'informations

- (1) La présente section s'applique aux opérations de coassurance communautaire qui concernent un ou plusieurs risques classés dans les branches 3 à 16 de la partie A de l'annexe I et qui répondent aux conditions suivantes:
 - a) le risque est un grand risque;
 - b) le risque est couvert par plusieurs entreprises d'assurance en qualité de « coassureurs » dont un est l'apériteur, sans qu'il y ait de solidarité entre eux, au moyen d'un contrat unique, moyennant une prime globale et pour une même durée;
 - c) le risque est situé à l'intérieur de l'EEE;
 - d) pour garantir le risque, l'apériteur est traité comme s'il était l'entreprise d'assurance qui couvre la totalité du risque;
 - e) au moins un des coassureurs participe au contrat par l'intermédiaire de son siège social ou d'une succursale établis dans un Etat membre autre que celui de l'apériteur;
 - f) l'apériteur assume pleinement le rôle directeur qui lui revient dans la pratique de la coassurance et, en particulier, détermine les conditions d'assurance et de tarification.
- (2) Les articles 139 à 145 ne s'appliquent qu'à l'apériteur.
- (3) Les opérations de coassurance qui ne répondent pas aux conditions du paragraphe 1^{er} demeurent soumises aux dispositions de la présente loi, à l'exclusion de celles figurant dans la présente section.
- (4) La faculté des entreprises d'assurance de participer à une coassurance communautaire ne peut être subordonnée à d'autres dispositions que celles de la présente section.
- (5) Les coassureurs doivent disposer d'éléments statistiques faisant apparaître l'importance des opérations de coassurance communautaire auxquelles ils participent ainsi que les Etats membres concernés.
- (6) Aux fins de la mise en œuvre de la présente section, le CAA communique aux autorités de contrôle des autres Etats membres toutes les informations nécessaires, dans le cadre de la collaboration visée aux articles 3 et 7 à 13.

Art. 177 - Provisions techniques

Le montant des provisions techniques est déterminé par les différents coassureurs suivant les règles fixées par leur Etat membre d'origine ou, en l'absence de telles règles, suivant les pratiques en usage dans cet Etat.

Toutefois, les provisions techniques sont au moins égales à celles déterminées par l'apériteur suivant les règles de son Etat membre d'origine.

Art. 178 - Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant de la participation à un contrat de coassurance communautaire sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurance de cette entreprise, sans distinction selon la nationalité des assurés et des bénéficiaires.

Section 2 – Assistance

Art. 179 - Assistance

- (1) Aux fins de l'article 34, l'assurance non vie inclut l'activité consistant à fournir une assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle ou une assistance dans d'autres circonstances.
- (2) L'activité d'assistance consiste à prendre, moyennant le paiement préalable d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire d'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événement fortuit, dans les cas et dans les conditions prévus par le contrat.

L'aide peut consister en des prestations en espèces ou en nature. Les prestations en nature peuvent également être fournies par l'utilisation du personnel ou du matériel propres au prestataire.

L'activité d'assistance ne couvre pas les services d'entretien ou de maintenance, les services après-vente et la simple indication ou mise à disposition, en tant qu'intermédiaire, d'une aide.

- (3) La présente loi ne s'applique pas à l'activité d'assistance pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions suivantes:
 - a) l'assistance est fournie à l'occasion d'un accident ou d'une panne affectant un véhicule routier, lorsque l'accident ou la panne survient sur le territoire luxembourgeois;
 - b) l'engagement au titre de l'assistance est limité aux opérations suivantes:
 - le dépannage sur place, pour lequel le fournisseur de la garantie utilise, dans la plupart des circonstances, son personnel et son matériel propres,
 - l'acheminement du véhicule jusqu'au lieu de réparation le plus proche ou le plus approprié où la réparation pourra être effectuée, ainsi que l'éventuel accompagnement, normalement par le même moyen de secours, du conducteur et des passagers, jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens, et
 - lorsque l'Etat membre d'origine du fournisseur de la garantie le prévoit, l'acheminement du véhicule, éventuellement accompagné par le conducteur et

les passagers, jusqu'à leur domicile, leur point de départ ou leur destination originelle à l'intérieur du même Etat membre, et

- c) l'assistance n'est pas fournie par une entreprise soumise à la présente loi.
- (4) Dans les cas visés au paragraphe 3, point b), tirets 1 et 2, la condition que l'accident ou la panne soit survenu sur le territoire luxembourgeois ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire est membre de l'organisme fournissant la garantie et que le dépannage ou l'acheminement du véhicule est effectué sur simple présentation de la carte de membre, sans paiement de surprime, par un organisme similaire du pays concerné sur la base d'un accord de réciprocité ou, dans le cas de l'Irlande et du Royaume-Uni, lorsque l'assistance est fournie par un même organisme opérant dans ces deux Etats.
- (5) La présente loi ne s'applique pas aux opérations d'assistance effectuées par l'Automobile Club du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'accident ou la panne affectant un véhicule routier est survenu à l'extérieur du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que l'assistance consiste en l'acheminement du véhicule accidenté ou en panne, éventuellement accompagné par le conducteur et les passagers, jusqu'à leur domicile.
- (6) Le CAA peut contrôler les entreprises d'assurance sollicitant ou ayant obtenu l'agrément pour la branche 18 de la partie A de l'annexe I au niveau des moyens directs ou indirects en personnel et matériel, y compris la qualification des équipes médicales et la qualité de l'équipement dont elles disposent pour faire face à leurs engagements relevant de cette branche.

Section 3 - Assurance protection juridique

Art. 180 - Champ d'application

- (1) La présente section s'applique à l'assurance protection juridique visée à la branche 17 de la partie A de l'annexe I, par laquelle une entreprise d'assurance s'engage, moyennant le paiement d'une prime, à prendre en charge des frais de procédure judiciaire et à fournir d'autres services directement liés à la couverture d'assurance, notamment en vue:
- a) d'obtenir une indemnisation pour un dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;
 - b) de défendre ou de représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.
- (2) La présente section ne s'applique pas:
- a) à l'assurance protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation;
 - b) à l'activité exercée par une entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile en vue de défendre ou de représenter son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsque cette activité est exercée en même temps dans le propre intérêt de cette entreprise d'assurance au titre de cette couverture;
 - c) à l'activité d'assurance protection juridique déployée par un assureur en matière d'assistance qui remplit les conditions suivantes:
 - l'activité est effectuée dans un Etat membre autre que celui où l'assuré a sa résidence habituelle,

- l'activité fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Aux fins de l'alinéa 1, point c), le contrat indique de façon claire que la couverture en question est limitée aux circonstances visées à ce point et qu'elle est accessoire à l'assistance.

Art. 181 - Gestion des sinistres

- (1) Toute entreprise d'assurance agréée pour l'exercice de la branche protection juridique doit adopter au moins l'une des méthodes de gestion des sinistres énoncées aux paragraphes 2 et 3.

Quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente section.

- (2) Les entreprises d'assurance veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable dans une autre entreprise ayant avec la première entreprise d'assurance des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant des activités relevant d'une ou plusieurs autres branches d'assurance énumérées à l'annexe I.

Les entreprises d'assurance multibranches veillent à ce qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres relevant de la protection juridique ou fournit des conseils juridiques y relatifs n'exerce en même temps une activité semblable pour une autre branche pratiquée par elles.

- (3) Les entreprises d'assurance confient la gestion des sinistres relevant de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte.

Lorsque cette entreprise juridiquement distincte est liée à une entreprise d'assurance qui pratique l'assurance dans une ou plusieurs branches mentionnées à la partie A de l'annexe I, les membres du personnel de l'entreprise juridiquement distincte qui s'occupent de la gestion des sinistres ou fournissent des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise d'assurance.

« Chapitre 2bis - Dispositions propres à l'assurance vie

Art. 181-1 – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

- a) à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;
- b) à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation. »¹⁰¹

« Art. 181-2 – Demandes aux preneurs d'assurance d'un contrat d'assurance-vie

Le présent article s'applique aux preneurs d'assurance d'un contrat d'assurance-vie relevant des branches I, III ou VI de l'annexe II et conclu avant le 6 avril 2024.

En cas de silence du preneur d'assurance pendant une durée de trois mois à une demande relative à l'article 300, paragraphe 2 bis, alinéa 2, l'entreprise d'assurance confirme celle-ci par une première lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue du preneur d'assurance. À cet effet, l'entreprise d'assurance a recours aux données à sa disposition.

Lorsque le silence du preneur d'assurance à la demande persiste après la réception de la première lettre recommandée visée à l'alinéa 2, l'entreprise d'assurance adresse par une deuxième lettre recommandée au preneur d'assurance, au plus tôt dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la première lettre recommandée visée à l'alinéa 2, la demande ainsi que des informations sur les conséquences de son silence et sur son droit de s'opposer à la demande. A cet effet, l'entreprise d'assurance procède à des recherches complémentaires sur l'adresse du preneur d'assurance.

Le silence du preneur d'assurance à la deuxième lettre recommandée visée à l'alinéa 3 est présumé valoir acceptation de la demande relative à l'article 300, paragraphe 2 bis, alinéa 2, après un délai de trois mois après la date d'envoi de cette deuxième lettre recommandée.»¹⁰²

Chapitre 3 - Règles propres à la réassurance

Art. 182 - Réassurance finite

Les entreprises d'assurance et de réassurance qui concluent des contrats de réassurance *finita* ou qui exercent des activités de réassurance *finita* doivent être en mesure de déceler, de mesurer, de surveiller, de gérer, de contrôler et de signaler de manière appropriée les risques découlant de ces contrats ou activités, définis à l'article 43, point 29 de la présente loi.

Art. 183 - Véhicules de titrisation

- (1) Il est interdit à tout véhicule de titrisation de réassurance de s'établir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, s'il n'a pas été préalablement agréé par le « CAA »¹⁰³.
- (2) Les véhicules de titrisation de réassurance établis au Grand-Duché de Luxembourg relèvent de la compétence exclusive du CAA pour ce qui concerne leur surveillance prudentielle.

Sont établis au Grand-Duché de Luxembourg au regard de la présente loi, les sociétés de titrisation de réassurance et qui y ont leur siège statutaire ainsi que les fonds de titrisation de réassurance, sans personnalité juridique, dont la société de gestion a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

¹⁰¹ loi du 30 mars 2022

¹⁰² loi du 29 mars 2024

¹⁰³ loi du 21 juillet 2021 (1)

- (3) Les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 décembre 2015 sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution. Toute nouvelle activité de ces véhicules de titrisation commencée après cette date est cependant soumise aux dispositions de la présente loi.

Sous-titre III

Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Chapitre 1 - Contrôle de groupe : définitions, applicabilité, portée et niveaux

Section 1 – Définitions

Art. 184 - Définitions

Aux fins du présent sous-titre, on entend par :

1. «entreprise participante»: une entreprise qui est soit une entreprise mère, soit une autre entreprise qui détient une participation, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE ;

Aux fins du présent sous-titre, est considérée également comme une entreprise mère toute entreprise qui, de l'avis des autorités de contrôle concernées, exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise.

2. «entreprise liée»: une entreprise qui est soit une entreprise filiale, soit une autre entreprise dans laquelle une participation est détenue, soit une entreprise liée à une autre entreprise par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE;

Est considérée également comme une entreprise filiale toute entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une entreprise mère exerce effectivement une influence dominante.

Est considéré aussi comme une participation le fait de détenir, directement ou indirectement, des droits de vote ou du capital dans une entreprise sur laquelle, de l'avis des autorités de contrôle concernées, une influence notable est effectivement exercée.

3. «groupe»: un groupe d'entreprises:
 - a) soit composé d'une entreprise participante, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise participante ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7 de la directive 2013/34/UE ;
 - b) soit fondé sur l'établissement, par voie contractuelle ou sous une autre forme, de relations financières fortes et durables entre ces entreprises et qui peut inclure des mutuelles ou des associations de type mutuel, à condition:
 - qu'une de ces entreprises exerce effectivement, au moyen d'une coordination centralisée, une influence dominante sur les décisions, y compris les décisions financières, des autres entreprises faisant partie du groupe, et

- que l'établissement et la suppression desdites relations, aux fins du présent sous-titre, soient soumis à l'approbation préalable du contrôleur du groupe;

l'entreprise qui exerce la coordination centralisée étant considérée comme l'entreprise mère et les autres entreprises comme des filiales;

4. «contrôleur du groupe»: l'autorité de contrôle chargée de contrôler un groupe conformément à l'article 192;
5. «collège des contrôleurs»: une structure permanente de coopération et de coordination visant à faciliter la prise de décisions relatives au contrôle d'un groupe ;
6. «société holding d'assurance»: une entreprise mère qui n'est pas une compagnie financière holding mixte et dont l'activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance, l'une au moins de ces entreprises filiales étant une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE;
7. «société holding mixte d'assurance»: une entreprise mère, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, qu'une société holding d'assurance ou qu'une compagnie financière holding mixte, qui compte parmi ses filiales au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE ;
8. «compagnie financière holding mixte»: une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 208, point 4.

Section 2 - Applicabilité et portée

Art. 185 - Applicabilité du contrôle de groupe

- (1) Le contrôle, au niveau du groupe, des entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie d'un groupe, est soumis aux dispositions du présent sous-titre.

Les dispositions de la présente loi qui établissent les règles relatives au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises considérées individuellement continuent de s'appliquer à ces entreprises, sauf dispositions contraires du présent sous-titre.

- (2) Pour ce qui concerne les entreprises luxembourgeoises, le contrôle au niveau du groupe s'applique:
 - a) aux entreprises d'assurance ou de réassurance qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance, conformément aux articles 190 à 202 ;
 - b) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, conformément aux articles 190 à 202 ;
 - c) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, conformément aux articles 203 à 206 ;
 - d) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance, conformément à l'article 207.
- (3) Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe et l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la

société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE est soit une entreprise liée d'une entité réglementée ou d'une compagnie financière holding mixte assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE, dans les conditions à fixer par règlement du CAA, soit elle-même une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte assujettie à la même surveillance, le CAA peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques de la présente loi, le contrôle des transactions intragroupe visé à l'article 190, paragraphe 1^{er} ou les deux, au niveau de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante, de cette société holding d'assurance ou de cette compagnie financière holding mixte.

- (4) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2002/87/CE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, n'appliquer que les dispositions pertinentes de la directive 2002/87/CE à ladite compagnie financière holding mixte.
- (5) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2013/36/UE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, en accord avec le superviseur sur une base consolidée du secteur bancaire ou du secteur des services d'investissement, n'appliquer que les dispositions de celle des législations susmentionnées applicable au secteur le plus important tel que déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE.
- (6) Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, informe l'EIOPA et « l'EBA »¹⁰⁴ des décisions adoptées en vertu des paragraphes 4 et 5.

Art. 186 - Portée du contrôle de groupe

- (1) Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe.
- (2) L'exercice du contrôle du groupe conformément à l'article 185 n'implique pas que le CAA soit tenu d'exercer un contrôle sur l'entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, la société holding d'assurance, la compagnie financière holding mixte ou la société holding mixte d'assurance considérées individuellement, sans préjudice de l'article 201 en ce qui concerne les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes.
- (3) Le CAA peut décider, au cas par cas, de ne pas inclure une entreprise dans le contrôle de groupe visé à l'article 185 :
 - a) lorsque l'entreprise est située dans un pays tiers où des obstacles de nature juridique empêchent le transfert des informations nécessaires ;
 - b) lorsque l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs du contrôle de groupe; ou
 - c) lorsque l'inclusion de l'entreprise est inappropriée ou pourrait constituer une source de confusion, au regard des objectifs du contrôle de groupe.

¹⁰⁴ loi du 15 décembre 2019

Cependant, lorsque plusieurs entreprises du même groupe, considérées individuellement, peuvent être exclues sur la base de l'alinéa 1, point b), il y a lieu de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Lorsque, en vertu de l'alinéa 1, point b) ou c), le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ne devrait pas être incluse dans le contrôle du groupe, il consulte les autres autorités de contrôle concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque, en vertu de l'alinéa 1, point b) ou c), le CAA n'inclut pas une entreprise d'assurance ou de réassurance dans le contrôle du groupe, les autorités de contrôle de l'Etat membre où cette entreprise est située peuvent exiger de l'entreprise qui se trouve à la tête du groupe qu'elle leur fournisse toute information de nature à faciliter le contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.

Section 3 – Niveaux

Art. 187 - Entreprise mère ultime au niveau de l'EEE

- (1) Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, la société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), est elle-même une entreprise filiale d'une autre entreprise d'assurance ou de réassurance, d'une autre société holding d'assurance ou d'une autre compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, le contrôle du groupe visé au présent sous-titre ne s'applique qu'au niveau de l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère ultime, société holding d'assurance mère ultime ou la compagnie financière holding mixte mère ultime ayant son siège social dans l'EEE.
- (2) Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance ou société holding d'assurance mère ultime ayant son siège social dans l'EEE, visée au paragraphe 1^{er}, est une entreprise filiale d'une entreprise assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE, et lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques ou le contrôle des transactions intragroupe visés à l'article 190, paragraphe 1^{er}, ou les deux au niveau de cette entreprise, société ou compagnie mère ultime.

Art. 188 - Entreprise mère ultime au niveau national

- (1) Lorsque une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou la compagnie financière holding mixte luxembourgeoise visée à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b), a comme entreprise mère ultime au niveau de l'EEE visée à l'article 187 une entreprise n'ayant pas son siège au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut, après consultation du contrôleur du groupe et de cette entreprise mère ultime au niveau de l'EEE, assujettir au contrôle du groupe l'entreprise d'assurance ou de réassurance, société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte mère ultime au niveau luxembourgeois, appelée par la suite « entreprise mère ultime luxembourgeoise ».

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau de l'EEE.

Les dispositions des articles 190 à 202 sont d'application, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

- (2) Le CAA peut limiter le contrôle de groupe de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise à une ou plusieurs sections du chapitre 2.

- (3) Un règlement du CAA détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 189 - *Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres*

(1) Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise participante d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre, en vue de l'exercice par le CAA du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

(2) Au cas où une entreprise mère ultime luxembourgeoise est une entreprise liée d'une entreprise mère ultime nationale d'un autre Etat membre, le CAA peut conclure un accord avec l'autorité de contrôle de cet Etat membre, en vue de l'exercice par l'autre autorité de contrôle du contrôle de groupe au niveau de ce sous-groupe couvrant plusieurs Etats membres.

Lorsque le CAA a conclu un tel accord, il n'effectue aucun contrôle de groupe au niveau de l'entreprise mère ultime luxembourgeoise.

(3) Les accords visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont exposés au contrôleur du groupe et à l'entreprise mère ultime au niveau de l'EEE.

(4) Les dispositions de l'article 188, paragraphe 1^{er} et 2, sont d'application.

Chapitre 2 - *Situation financière et système de gouvernance*

Art. 190 - *Contrôle de la situation financière et système de gouvernance*

(1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il exerce le contrôle de la solvabilité du groupe conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'article 185 et au chapitre 3 et il surveille la concentration des risques et des transactions intragroupe conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(2) Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point a), les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes luxembourgeoises doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(3) Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point b), les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises faisant partie d'un groupe doivent veiller à ce que le groupe dispose en permanence d'un montant de fonds propres éligibles au moins égal au capital de solvabilité requis du groupe calculé conformément aux dispositions d'un règlement du CAA.

(4) Les exigences visées aux paragraphes 2 et 3 sont soumises au contrôle prudentiel du contrôleur du groupe conformément au chapitre 3. Les dispositions des articles 122 et 124, paragraphes 1^{er} à 4, sont d'application.

(5) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe et qu'il a été informé par l'entreprise participante que le capital de solvabilité requis du groupe n'est plus atteint, ou qu'il risque de ne plus l'être dans les trois mois à venir, le CAA en informe les autres autorités de contrôle au sein du collège des contrôleurs, qui analyse la situation du groupe.

(6) Les modalités concernant le mécanisme de contrôle du système de gouvernance sont détaillées par voie de règlement du CAA.

Art. 191 - Fréquence du calcul

- (1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il veille à ce que les calculs visés à l'article 190, paragraphes 2 et 3, soient réalisés au moins une fois par an par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, par la société holding d'assurance ou par la compagnie financière holding mixte.

Les données nécessaires à ce calcul et les résultats obtenus sont fournis au CAA par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante ou, lorsque le groupe n'est pas dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance, par la société holding d'assurance, par la compagnie financière holding mixte ou par l'entreprise du groupe désignée par le CAA après consultation des autres autorités de contrôle concernées et du groupe lui-même.

- (2) L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante et la société holding d'assurance et la compagnie financière holding mixte visées au paragraphe 1^{er} surveillent en permanence le montant du capital de solvabilité requis du groupe. Lorsque le profil de risque du groupe s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendaient le dernier capital de solvabilité requis notifié par le groupe, ce capital doit être recalculé sans délai et notifié au contrôleur du groupe.

Lorsque des éléments semblent indiquer que le profil de risque du groupe a significativement changé depuis la date de la dernière notification du capital de solvabilité requis du groupe, le CAA peut exiger que ce capital soit recalculé.

Les modalités du calcul de la solvabilité du présent paragraphe sont déterminées par voie de règlement du CAA.

Chapitre 3 - Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes

Art. 192 - Contrôleur du groupe

- (1) Un contrôleur unique, responsable de la coordination et de l'exercice du contrôle du groupe (dénommé « contrôleur du groupe »), est désigné parmi les autorités de contrôle des Etats membres concernées. Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe dans les cas visés au présent article.
- (2) Le CAA exerce la fonction de contrôleur du groupe lorsqu'il est l'autorité de contrôle compétente pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe.

Dans tous les autres cas, le CAA est contrôleur du groupe :

- a) lorsque le groupe est dirigé par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ;
- b) lorsque le groupe a pour entreprise mère une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte et que le groupe ne comprend que des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ;
- c) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats membres de l'EEE ont pour entreprise mère une même société holding d'assurance luxembourgeoise ou une même compagnie financière holding mixte luxembourgeoise et que l'une de ces entreprises est également agréée au Grand-Duché de Luxembourg ;
- d) lorsque le groupe est dirigé par plusieurs sociétés holding d'assurance ou compagnies financières holding mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres et qu'il y a une entreprise d'assurance ou de réassurance dans chacun de ces Etats membres et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise ;

- e) lorsque plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé dans différents Etats de l'EEE ont pour entreprise mère la même société holding d'assurance et qu'aucune de ces entreprises n'a été agréée dans l'Etat membre dans lequel la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise ;
 - f) lorsque le groupe n'a pas d'entreprise mère, ou dans des circonstances qui ne sont pas visées aux points b) à e), et que l'entreprise d'assurance ou de réassurance au total du bilan le plus élevé est une entreprise luxembourgeoise ;
 - g) lorsque les autorités de contrôle concernées ont, à la demande de l'une d'entre elles, pris la décision conjointe de déroger aux critères mentionnés aux points a) à f) ci-dessus et désigné le CAA comme contrôleur du groupe.
- (3) Par dérogation au paragraphe 2, points a) à f), le CAA n'exerce pas la fonction de contrôleur du groupe lorsque les autorités de contrôle concernées ont pris la décision conjointe visée au paragraphe 2, point g) au profit d'une autorité de contrôle autre que le CAA.
- (4) Le CAA peut exiger l'ouverture d'une discussion quant au point de savoir si les critères visés au paragraphe 2, points a) à f) sont appropriés. Ce type de discussion a lieu au maximum une fois par an.

Les autorités de contrôle concernées font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision conjointe sur le choix du contrôleur du groupe au plus tard trois mois après la demande d'ouverture de la discussion. Avant de prendre leur décision, les autorités de contrôle concernées donnent au groupe la possibilité d'exprimer son avis.

- (5) Pendant le délai de trois mois visé au paragraphe 4, alinéa 2, et aussi longtemps qu'aucune décision conjointe n'a été prise, le CAA peut soumettre le cas à l'EIOPA pour décision. La décision conjointe des autorités de contrôle concernées est différée et doit être conforme à la décision de l'EIOPA.
- (6) La décision conjointe résultant des paragraphes 4 et 5 est considérée comme déterminante et doit être appliquée par le CAA.

Si aucune décision conjointe n'a été prise, la tâche du contrôleur du groupe est exercée par l'autorité de contrôle définie conformément au paragraphe 2.

Art. 193 - Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs

- (1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il assure, au titre du contrôle du groupe, les missions suivantes:
- a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour le contrôle exercé par une autorité de contrôle;
 - « aa) constituer et présider un collège des contrôleurs ; »¹⁰⁵
 - b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière du groupe;
 - c) évaluer le respect, par le groupe, des règles relatives à la solvabilité, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe visées à l'article 190, paragraphe 1^{er} ;

¹⁰⁵ loi du 15 décembre 2019

- d) évaluer le système de gouvernance du groupe, conformément aux modalités fixées par voie de règlement du CAA, ainsi que le respect, par les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise participante, des exigences énoncées aux articles 72 et 201;
 - e) planifier et coordonner, par des réunions régulières se tenant au moins une fois par an ou par tout autre moyen approprié, les activités de contrôle, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités de contrôle concernées, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de toutes les entreprises faisant partie du groupe;
 - f) effectuer les autres missions et prendre les autres mesures et décisions incombant au contrôleur du groupe en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou dérivant de l'application de la présente loi et de ses règlements d'exécution ;
 - g) informer le collège des contrôleurs qu'il a été désigné comme contrôleur du groupe en vertu de l'article 192, paragraphe 2, point g) ;
 - h) soumettre au groupe la décision conjointe des autorités de contrôle concernées de déroger aux critères mentionnés à l'article 192, paragraphe 2, points a) à f) avec sa motivation complète ;
 - i) soumettre au groupe et au collège des contrôleurs la décision conjointe visée à l'article 192, paragraphe 6 avec sa motivation complète ;
 - j) transmettre aux autres autorités de contrôle concernées toute décision concernant les accords de coordination et prise en conformité avec une décision de l'EIOPA.
- « (1bis) La composition du collège des contrôleurs visé au paragraphe 1er, point aa) inclut, outre le CAA qui préside, les autorités de contrôle de tous les États membres dans lesquels une entreprise filiale a son siège social.

Les autorités de contrôle dont dépendent les succursales importantes et les entreprises liées peuvent participer au collège des contrôleurs. Toutefois, leur participation se limite uniquement à la réalisation de l'objectif consistant à assurer un échange efficace des informations.

Des activités spécifiques du collège peuvent être menées par un nombre réduit d'autorités afin d'assurer le bon fonctionnement du collège des contrôleurs.

Le collège des contrôleurs veille à ce que la coopération, les échanges d'informations et les consultations entre les autorités de contrôle membres du collège des contrôleurs se déroulent conformément au titre III de la directive 2009/138/CE. »¹⁰⁶

- (2) Le CAA participe au collège des contrôleurs lorsque le groupe comprend une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou de réassurance luxembourgeoise ou lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe. En outre, le CAA peut demander à participer aux travaux du collège lorsqu'une succursale importante d'une entreprise faisant partie du groupe est établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le contrôleur du groupe n'accomplit pas les tâches visées au paragraphe 1er, points a) à f) ou que les membres du collège des contrôleurs ne coopèrent pas dans la mesure exigée au présent paragraphe, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

- (3) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, la création et le fonctionnement du collège des contrôleurs visé au paragraphe 2 sont

¹⁰⁶ loi du 15 décembre 2019

basés sur des accords de coordination conclus entre le CAA et les autres autorités de contrôle concernées.

En cas de divergence de vues concernant ces accords de coordination, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA.

Le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, doit prendre sa décision finale en conformité avec la décision de l'EIOPA.

- (4) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, un règlement du CAA précise les procédures que les accords visés au paragraphe 3 doivent suivre.

Art. 194 - *Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle*

- (1) Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités de contrôle concernées, en particulier dans les cas où une entreprise d'assurance ou de réassurance connaît des difficultés financières.

Afin d'assurer que les autorités de contrôle, y compris le contrôleur du groupe, disposent des mêmes informations pertinentes disponibles, sans préjudice de leurs responsabilités respectives et indépendamment du fait qu'elles soient établies ou non dans le même Etat membre, le CAA échange avec les autorités de contrôle concernées ces informations pour permettre et faciliter l'exercice des tâches de contrôle de ces dernières. À cette fin, le CAA communique sans délai toute information pertinente dès qu'elle devient disponible ou sur demande. Les informations visées au présent alinéa comprennent, sans s'y limiter, les informations concernant des actions du groupe et les mesures prises par le CAA, ainsi que les informations fournies par le groupe.

Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, transmet aux autorités de contrôle concernées et à l'EIOPA les informations concernant le groupe, conformément aux articles 50, 82, paragraphe 1^{er} et 198, paragraphe 2, en particulier sur sa structure juridique, son système de gouvernance et sa structure organisationnelle.

Si une autorité de contrôle a omis de communiquer des informations pertinentes, ou si des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations pertinentes, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai de deux semaines, le CAA peut saisir l'EIOPA.

- (2) Le CAA convoque immédiatement une réunion de toutes les autorités de contrôle impliquées dans le contrôle du groupe au moins dans les circonstances suivantes:
- a) quand il a connaissance de l'existence d'une violation sérieuse de l'exigence relative au capital de solvabilité requis ou d'une violation de l'exigence relative au minimum de capital requis, de la part d'une entreprise d'assurance ou de réassurance particulière;
 - b) quand il constate une violation importante par rapport au capital de solvabilité requis, au niveau du groupe, calculé sur la base des données consolidées, ou au capital de solvabilité requis du groupe sur une base agrégée, selon la méthode de calcul appliquée conformément au sous-titre III, chapitre 2;
 - c) lorsque toute autre circonstance exceptionnelle se produit ou s'est produite.

Art. 195 - *Consultation entre autorités de contrôle*

- (1) Sans préjudice de l'article 193, avant toute décision importante pour les tâches de contrôle des autres autorités de contrôle, le CAA consulte les autres autorités de contrôle concernées, au sein du collège des contrôleurs, sur ce qui suit:

- a) les modifications de la structure de l'actionnariat, de l'organisation ou de la gestion des entreprises d'assurance et de réassurance d'un groupe, requérant l'approbation ou l'autorisation du CAA;
- b) la décision relative à la prolongation du délai de rétablissement visée à l'article 124, paragraphes 3 et 4 ; et
- c) les principales sanctions et les mesures exceptionnelles prises par le CAA, y compris l'application d'une exigence de capital supplémentaire s'ajoutant au capital de solvabilité requis conformément à l'article 64 et l'application de toute limitation de l'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis conformément aux dispositions arrêtées par voie de règlement du CAA.

Aux fins des points b) et c), le contrôleur du groupe est toujours consulté.

En outre, le CAA consulte les autorités de contrôle concernées avant toute décision lorsque celle-ci est fondée sur les informations reçues d'autres autorités de contrôle.

- (2) Sans préjudice de l'article 193, le CAA peut décider de ne pas opérer de consultation en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risquerait de compromettre l'efficacité de la décision. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités de contrôle concernées.

Art. 196 - Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle

Lorsque les autorités de contrôle de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social n'exercent pas elles-mêmes le contrôle du groupe et que le CAA est le contrôleur du groupe, il peut inviter ces autorités à demander à l'entreprise mère toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions de coordination, telles que définies à l'article 193, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsqu'il a besoin d'informations visées à l'article 198, paragraphe 2, qui ont déjà été fournies à une autre autorité de contrôle, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter toute duplication dans la communication d'informations aux diverses autorités participant au contrôle.

Art. 197 - Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise et soit un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013, soit une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, soit les deux, sont directement ou indirectement liés ou ont une entreprise participante commune, le CAA et les autorités responsables du contrôle de ces autres entreprises coopèrent étroitement.

Sans préjudice de ses compétences et de celles des autres autorités de contrôle compétentes, le CAA communique aux autres autorités compétentes toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission, en particulier comme prévu au présent sous-titre.

Art. 198 - Accès aux informations

- (1) Les personnes physiques et morales luxembourgeoises incluses dans le champ du contrôle des groupes ainsi que leurs entreprises liées et participantes peuvent échanger toute information pouvant présenter un intérêt aux fins du contrôle des groupes.
- (2) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il a accès à toute information présentant un intérêt pour ce contrôle, quelle que soit la nature de l'entreprise concernée. Les dispositions de l'article 62, paragraphes 1^{er} à 5, sont d'application. « Il ne peut s'adresser directement aux entreprises du groupe pour obtenir ces informations que lorsque ces informations ont été demandées à une des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du groupe et que cette entreprise n'a pas communiqué ces informations dans un délai raisonnable. »¹⁰⁷

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut limiter la communication régulière des informations à des fins de contrôle d'une fréquence inférieure à un an au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de la limitation de la communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe.

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut également dispenser de l'obligation de communiquer des informations poste par poste au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de l'exemption de l'obligation de communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe ainsi qu'à l'objectif de stabilité financière.

[...] (supprimé par la loi du 15 décembre 2019)

Art. 199 - Vérification des informations

- (1) Le CAA peut procéder sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, directement ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations visées à l'article 198 dans les locaux de chacune des entreprises suivantes:
 - a) l'entreprise d'assurance ou de réassurance soumise au contrôle du groupe;
 - b) les entreprises liées à cette entreprise d'assurance ou de réassurance;
 - c) les entreprises mères de cette entreprise d'assurance ou de réassurance;
 - d) les entreprises liées d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurance ou de réassurance.
- (2) Lorsque le CAA souhaite, dans des cas déterminés, vérifier les informations relatives à une entreprise, réglementée ou non, qui appartient à un groupe et est située dans un autre Etat membre, il demande aux autorités de contrôle de cet autre Etat membre de faire en sorte que cette vérification soit effectuée.

Le CAA, lorsqu'il reçoit une telle demande, doit y donner suite, dans le cadre de ses compétences, soit en procédant directement à cette vérification, soit en autorisant un réviseur d'entreprises agréé ou un expert à y procéder, soit en autorisant l'autorité qui a présenté la demande à y procéder elle-même. Le contrôleur du groupe est informé des mesures prises.

¹⁰⁷ loi du 15 décembre 2019

Lorsqu'elle ne procède pas directement à la vérification, l'autorité de contrôle qui a présenté la demande peut, si elle le souhaite, y participer. Dans ce cas, l'EIOPA peut assister à cette inspection conjointe.

- (3) Lorsqu'une demande de faire en sorte qu'une vérification soit effectuée conformément au présent paragraphe est adressée par le CAA à une autre autorité de contrôle et n'a pas été suivie d'effets dans un délai de deux semaines, ou lorsque le CAA ayant fait la demande se voit, en pratique, empêché d'exercer son droit de participer à la vérification au titre du paragraphe 2, alinéa 3, il peut saisir l'EIOPA.

Art. 200 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et publication

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises participantes, les sociétés holding d'assurance luxembourgeoises et les compagnies financières holding mixtes publient annuellement un rapport sur la solvabilité et la situation financière au niveau du groupe. Les dispositions des articles 82 et 84 à 87 sont d'application.
- (2) Une entreprise d'assurance ou de réassurance participante luxembourgeoise, une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte peut, sous réserve de l'accord du contrôleur du groupe, publier un rapport unique sur la solvabilité et la situation financière contenant les éléments suivants:
 - a) les informations au niveau du groupe qui sont à publier conformément au paragraphe 1^{er};
 - b) les informations relatives à toute filiale du groupe qui doivent être individuellement identifiables et publiées conformément aux articles 82 et 84 à 87.

Avant de donner l'accord prévu à l'alinéa 1, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, consulte les membres du collège des contrôleurs et tient dûment compte de leur avis et réserves.

- (3) Lorsque le rapport visé au paragraphe 2 ne contient pas les informations que le CAA demande aux entreprises luxembourgeoises comparables de publier, il peut, si cette omission est substantielle, exiger que la filiale concernée publie les informations complémentaires nécessaires.
- (4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes doivent publier annuellement au niveau du groupe, la structure juridique, ainsi que le système de gouvernance et la structure organisationnelle, incluant un descriptif de toutes les filiales, entreprises liées significatives et succursales importantes qui se rattachent au groupe.

Art. 201 - Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes

Toute personne qui gère effectivement une société holding d'assurance luxembourgeoise ou une compagnie financière holding mixte doit posséder l'honorabilité et la compétence requises à cette fin.

Les dispositions de l'article 72 sont d'application.

Art. 202 - Mesures visant au respect des dispositions applicables

- (1) Lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance d'un groupe ne se conforment pas aux exigences visées aux articles 191 et 192, ou lorsque ces exigences sont respectées mais que la solvabilité risque malgré tout d'être compromise, ou lorsque les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation

financière desdites entreprises d'assurance ou de réassurance, le CAA impose les mesures nécessaires pour remédier dès que possible à cette situation :

- a) à l'égard de la société holding d'assurance ou de la compagnie financière holding mixte lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe;
- b) à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises.

Lorsque, le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe mais que la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un autre Etat membre, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA, en qualité de contrôleur du groupe, n'est pas l'autorité de contrôle de l'Etat membre dans lequel des entreprises d'assurance ou de réassurance devant faire l'objet d'une mesure ont leur siège social, il informe les autorités concernées de ses conclusions afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA coordonne avec les autorités de contrôle concernées, s'il y a lieu, les mesures visant au respect des dispositions applicables.

- (2) Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de contrôleur du groupe, constate que les exigences des articles 191 et 192 ne sont plus respectées au niveau du groupe ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du groupe risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au groupe « ou lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité de contrôle assumant la fonction de contrôleur du groupe »¹⁰⁸, il peut prendre, à l'égard des sociétés holding d'assurance luxembourgeoises ou des compagnies financières holding mixtes luxembourgeoises appartenant au groupe, les mesures visées à l'article 4, paragraphe 9, aux articles 303 à 306 et à la Partie II, titre II, sous-titre I, chapitre 7 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Chapitre 4 – Entreprises de pays tiers

Art. 203 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: vérification de l'équivalence

Dans le cas visé à l'article 185, paragraphe 2, point c), et lorsque le CAA devrait assumer le rôle de contrôleur du groupe en application de l'article 192, paragraphe 2, il vérifie si les entreprises d'assurance et de réassurance dont l'entreprise mère a son siège social en dehors de l'EEE sont soumises à un contrôle par une autorité de contrôle d'un pays tiers équivalent à celui prévu par le présent sous-titre au niveau du groupe pour les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'article 185, paragraphe 2, points a) et b).

Lorsqu'aucune décision n'a encore été prise concernant l'équivalence, la vérification est effectuée par le CAA à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans l'EEE, ou de sa propre initiative, si, en

¹⁰⁸ loi du 27 février 2018

application des critères énoncés à l'article 192, paragraphe 2, le CAA était l'autorité de contrôle qui assumerait la fonction de contrôleur du groupe, ci-après le « contrôleur faisant fonction du groupe ». Pour ce faire, le CAA, assisté par l'EIOPA, consulte les autres autorités de contrôle concernées avant de se prononcer sur l'équivalence. La décision doit être prise sur la base des critères adoptés en accord avec la réglementation de l'EEE. Dans ce cas, le CAA ne peut pas à l'égard d'un pays tiers, prendre une décision contraire à une décision prise antérieurement à l'égard de ce pays, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre en compte des modifications significatives dans le régime de contrôle applicable dans l'EEE ou du pays tiers.

Au cas où une autorité de contrôle autre que le CAA fait fonction de contrôleur du groupe et que le CAA est en désaccord avec la décision prise par cette dernière au sujet de l'équivalence, il peut, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du contrôleur faisant fonction du groupe, saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

Lorsque la réglementation prudentielle détermine que le régime prudentiel d'un pays tiers est temporairement équivalent, l'article 204 est applicable, à moins qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE présente un bilan total supérieur au bilan total de l'entreprise mère située hors de l'EEE. Dans ce cas la tâche du contrôleur du groupe est exercée par le contrôleur faisant fonction du groupe.

Art. 204 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: équivalence

- (1) En cas d'équivalence de contrôle, au sens de l'article 203, le CAA s'appuie sur le contrôle du groupe exercé de façon équivalente par les autorités de contrôle du pays tiers, conformément au paragraphe 2.
- (2) Les dispositions des articles 192 à 202 sont d'application en ce qui concerne la coopération avec les autorités de contrôle de pays tiers.

Art. 205 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: absence d'équivalence

- (1) Lorsque la vérification effectuée conformément à l'article 203, et sans préjudice des méthodes prévues au paragraphe 2, révèle qu'il n'y a aucun contrôle équivalent, ou lorsqu'en cas d'équivalence temporaire, l'article 204 n'est pas appliqué conformément à l'article 203, alinéa 4, les entreprises d'assurance et de réassurance sont soumises aux articles 190 à 202.

Les principes généraux et méthodes exposés aux articles 190 à 202 s'appliquent au niveau de la société holding d'assurance, de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance du pays tiers.

Aux seules fins du calcul de la solvabilité du groupe, l'entreprise mère est considérée comme une entreprise d'assurance ou de réassurance soumise aux conditions établies à la partie 2, titre II, sous-titre I, chapitre 6, section 4 en ce qui concerne les fonds propres éligibles à la couverture du capital de solvabilité requis et à une exigence de solvabilité fixée par voie de règlement du CAA.

- (2) Lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe, il peut appliquer d'autres méthodes garantissant un contrôle approprié des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe. Ces méthodes doivent avoir été approuvées par le contrôleur du groupe, après consultation des autres autorités de contrôle concernées.

Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une société holding d'assurance ayant son siège social dans l'EEE ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, et appliquer le présent sous-titre aux entreprises

d'assurance et de réassurance du groupe dirigé par cette société holding d'assurance ou compagnie financière holding mixte.

Les méthodes choisies doivent permettre la réalisation des objectifs de contrôle des groupes conformément au présent sous-titre et elles sont communiquées aux autres autorités de contrôle concernées ainsi qu'à la Commission.

Art. 206 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE: niveaux

Lorsque l'entreprise mère visée à l'article 203 est elle-même filiale d'une société holding d'assurance ou d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, le CAA procède à la vérification prévue par l'article 203 uniquement au niveau de l'entreprise mère ultime qui est une société holding d'assurance d'un pays tiers, une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance d'un pays tiers.

Le CAA peut toutefois, en l'absence d'un contrôle équivalent au sens de l'article 203, procéder à une nouvelle vérification à un niveau inférieur où existe une entreprise mère d'entreprises d'assurance ou de réassurance, que ce soit au niveau d'une société holding d'assurance d'un pays tiers, d'une compagnie financière holding mixte d'un pays tiers ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social en dehors de l'EEE.

Dans ce cas, le CAA explique sa décision au groupe.

Les dispositions de l'article 205 sont d'application.

Chapitre 5 - Sociétés holding mixtes d'assurance

Art. 207 - Transactions intragroupe

- (1) Lorsque l'entreprise mère d'une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises est une société holding mixte d'assurance, le CAA exerce un contrôle général des transactions entre ces entreprises d'assurance ou de réassurance et la société holding mixte d'assurance et ses entreprises liées.
- (2) Les articles 194 à 199 et les dispositions relatives au contrôle des transactions intragroupe du règlement CAA pris en application de l'article 190, paragraphe 1^{er}, s'appliquent mutatis mutandis.

Sous-titre IV

Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 208 - Définitions

Aux fins du présent sous-titre et des règlements d'exécution, on entend par:

1. «autorités compétentes»: les autorités nationales des Etats membres investies du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller, individuellement ou à l'échelle du groupe, une ou plusieurs catégories d'entités réglementées. Au Luxembourg la surveillance des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance relève de la compétence du

CAA et la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de portefeuille ou des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs relève de la compétence de la CSSF ;

2. «autorités compétentes concernées»:
 - a) les autorités compétentes des Etats membres responsables de la surveillance sectorielle consolidée des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, notamment de l'entreprise mère supérieure d'un secteur;
 - b) le coordinateur désigné conformément à l'article 217, s'il est différent des autorités visées au point a);
 - c) le cas échéant, d'autres autorités compétentes intéressées selon l'avis des autorités visées aux points a) et b). Jusqu'à l'entrée en vigueur de toute norme technique de réglementation adoptée conformément à l'article 21*bis*, paragraphe 1, point b) de la directive 2002/87/CE, cet avis tient compte de la part de marché détenue par les entités réglementées du conglomérat financier dans les autres Etats membres, en particulier si elle dépasse 5%, ainsi que de l'importance au sein du conglomérat financier de toute entité réglementée établie dans un autre Etat membre.

Par autorités compétentes intéressées on entend les autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier donné;

3. « comité mixte » : le comité visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1094/2010 ;
4. «compagnie financière holding mixte»: une entreprise mère autre qu'une entité réglementée, qui, avec ses filiales, dont l'une au moins est une entité réglementée ayant son siège statutaire dans l'Union européenne, et d'autres entités, constitue un conglomérat financier;
5. «concentration de risques»: toute exposition à des risques comportant un potentiel de perte suffisamment important pour compromettre la solvabilité ou la situation financière générale des entités réglementées appartenant audit conglomérat. Cette exposition peut résulter de risques de contrepartie/de crédit, d'investissement, d'assurance ou de marché ou d'autres risques, ou d'une combinaison ou d'une interaction de tels risques;
6. «conglomérat financier»: un groupe ou un sous-groupe dans lequel une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe, ou dans lequel l'une au moins des filiales dudit groupe ou sous-groupe est une entité réglementée et qui satisfait aux conditions suivantes:
 - a) lorsqu'une entité réglementée est à la tête du groupe ou du sous-groupe:
 - cette entité est l'entreprise mère d'une entité du secteur financier, ou d'une entité qui détient une participation dans une entité du secteur financier, ou d'une entité liée à une entité du secteur financier par le fait d'être placée sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes,
 - l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et
 - les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphes 2 ou 3 ; ou
 - b) lorsqu'il n'y a pas d'entité réglementée à la tête du groupe ou du sous-groupe:
 - les activités du groupe ou du sous-groupe s'exercent principalement dans le secteur financier au sens de l'article 209, paragraphe 1^{er},

- l'une au moins des entités du groupe ou du sous-groupe appartient au secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, et
 - les activités consolidées ou agrégées des entités du groupe ou du sous-groupe dans le secteur de l'assurance et des entités dans le secteur bancaire et dans celui des services d'investissement sont importantes au sens de l'article 209, paragraphe 2 ou 3;
7. «coordinateur»: l'autorité compétente responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau d'un conglomérat financier, désignée parmi les autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant à ce conglomérat financier, y compris celles de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social;
 8. «entité réglementée»: un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement, une société de gestion de portefeuille ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs;
 9. «entreprise d'investissement»: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1 de la directive 2004/39/CE, y compris les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 25 du règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à la directive 2004/39/CE si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Sont visées au Luxembourg, les personnes visées à la sous-section I de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 10. «entreprise filiale»: une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point 11. Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère;
 11. «entreprise mère»: une entreprise détentrice des droits suivants:
 - a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
 - b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou
 - c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
 - d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
 - e) elle exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;
 12. «établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1 du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne morale dont l'activité répond à la définition de l'article 1, point 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 13. « gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs » : un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, points b), l), et ab) de la directive 2011/61/UE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était dans l'EEE.;

14. «groupe»: un groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires ou par le fait d'avoir des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes, y compris tout sous-groupe du groupe;
15. «liens étroits»: une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par un contrôle ou une participation, ou une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées de façon permanente à une même personne par une relation de contrôle.
Aux fins de la présente définition, on entend par :
 - « contrôle » : la relation entre une entreprise mère et une entreprise filiale dans les cas visés au point 11, la relation entre entreprises liées par le fait d'être placées sous une direction unique ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
 - « participation » : les droits dans le capital d'une autre entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits ou le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 20% des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;
16. «pays tiers»: un Etat autre qu'un Etat membre;
17. «règles sectorielles»: les règles concernant la surveillance prudentielle d'entités réglementées, découlant de la législation nationale, y compris celle portant transposition de directives européennes, dont notamment les directives « 2014/65/UE, 2019/2034, »¹⁰⁹ 2013/36/UE et 2009/138/UE, et de la législation européenne directement applicable;
18. «secteur financier»: un secteur composé d'une ou de plusieurs des entités y énumérées:
 - a) le secteur bancaire, qui comprend les établissements de crédit, les établissements financiers et les entreprises de services auxiliaires au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1, 18 et 26 du règlement (UE) n° 575/2013,
 - b) le secteur de l'assurance, qui comprend les entreprises d'assurance au sens de l'article 13, point 1 de la directive 2009/138/CE, les entreprises de réassurance au sens de l'article 13, point 4 de la directive 2009/138/CE, les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212, paragraphe 1^{er} point f) de la directive 2009/138/CE, ainsi que les entreprises captives d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, points 2 et 5 de la directive 2009/138/CE,
 - c) le secteur des services d'investissement, qui comprend les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2 du règlement (UE) n° 575/2013;
19. « société de gestion de portefeuille » : une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b) de la directive 2009/65/CE ou une entreprise dont le siège statutaire est établi dans un pays tiers et qui nécessiterait un agrément conformément à ladite directive si son siège statutaire était situé dans l'EEE. Est visée au Luxembourg toute personne au sens du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

¹⁰⁹ loi du 21 juillet 2021 (2)

20. «surveillance sectorielle consolidée»: soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des établissements de crédit conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE, soit la surveillance complémentaire exercée à l'égard des entreprises d'assurance conformément au chapitre 1 du titre III de la directive 2009/138/CE, soit la surveillance sur une base consolidée exercée à l'égard des entreprises d'investissement conformément au règlement (UE) n° 575/2013 et à la directive 2013/36/UE;
21. «transactions intragroupe»: toutes les transactions dans lesquelles une entité réglementée appartenant à un conglomérat financier recourt, directement ou indirectement, à d'autres entreprises du même groupe ou à toute personne physique ou morale liée aux entreprises de ce groupe par des liens étroits pour l'exécution d'une obligation, contractuelle ou non, et à titre onéreux ou non.

Art. 209 - Seuils déterminant la notion de conglomérat financier

- (1) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, b), tiret 1, un groupe exerce ses activités principalement dans le secteur financier, lorsque le rapport entre d'une part, le total du bilan de l'ensemble des entités du secteur financier du groupe, qu'elles soient réglementées ou non, et d'autre part, le total du bilan du groupe dans son ensemble dépasse 40%.
- (2) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, a), tiret 3, ou de l'article 208, point 6, b), tiret 3, un groupe a une activité importante dans un secteur financier donné, lorsque la valeur moyenne d'une part, du rapport entre le total du bilan des entités dudit secteur financier et le total du bilan de toutes les entités du secteur financier du groupe et d'autre part, du rapport entre le total des exigences de solvabilité des entités dudit secteur financier et l'exigence de solvabilité totale de toutes les entités du secteur financier du groupe dépasse 10%.

Aux fins du présent sous-titre, le secteur financier le moins important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus basse et le secteur financier le plus important au sein d'un conglomérat financier est celui qui présente la moyenne la plus élevée. Aux fins du calcul de la moyenne et pour déterminer quel est le secteur financier le moins important et quel est le secteur financier le plus important, le secteur bancaire et celui des services d'investissement sont agrégés.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont ajoutées au secteur auquel elles appartiennent au sein du groupe. Si elles appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, elles sont ajoutées au secteur financier le moins important.

Les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont ajoutés au secteur auquel ils appartiennent au sein du groupe. S'ils appartiennent à plusieurs secteurs au sein du groupe, ils sont ajoutés au secteur financier le moins important.

- (3) Aux fins de l'application de l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou de l'article 208, point 6, b), tiret 3, les activités transsectorielles sont également réputées importantes, lorsque le total du bilan des entités du secteur financier le moins important au sein du groupe dépasse 6 milliards d'euros. Si le groupe n'atteint pas le seuil visé au paragraphe 2, le CAA et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Ils peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 213, 214 ou 215 s'ils estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent sous-titre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3 de la directive 2002/87/CE sont notifiées au CAA, celui-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions.

- (4) Si le groupe atteint le seuil visé au paragraphe 2, mais que le secteur le moins important ne dépasse pas 6 milliards d'euros, le CAA et les autres autorités compétentes concernées peuvent d'un commun accord décider de ne pas considérer le groupe comme un conglomérat financier. Ils peuvent également décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 213, 214 ou 215, s'ils estiment que l'inclusion du groupe dans le champ d'application de la surveillance complémentaire telle que définie au présent sous-titre ou l'application desdits articles ne sont pas nécessaires ou sont inopportunes ou source de confusion eu égard aux objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il notifie aux autres autorités compétentes les décisions prises conformément au présent paragraphe, et, sauf dans des cas exceptionnels, publie lesdites décisions.

Lorsque des décisions prises conformément à l'article 3, paragraphe 3bis de la directive 2002/87/CE sont notifiées au CAA, celui-ci publie, sauf dans des cas exceptionnels, lesdites décisions.

- (5) Aux fins de l'application des paragraphes 1^{er}, 2 et 3, le CAA, d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut décider:
- a) d'exclure une entité du calcul des ratios, dans les cas visés à l'article 212, paragraphe 6, sauf dans le cas où l'entité a été transférée d'un État membre vers un pays tiers et où il est démontré qu'elle a changé d'implantation à la seule fin d'éviter la réglementation;
 - b) de tenir compte du respect des seuils définis aux paragraphes 1^{er} et 2 pendant trois années consécutives de manière à éviter un brusque changement de régime de surveillance, ou de ne pas tenir compte de ce respect en cas de modification importante de la structure du groupe ;
 - c) d'exclure une ou plusieurs participations dans le secteur le moins important si ces participations sont décisives pour l'identification d'un conglomérat financier et si, collectivement, elles présentent un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Lorsqu'un conglomérat financier a été identifié conformément aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3, les décisions visées à l'alinéa 1 sont prises sur la base d'une proposition faite par le coordinateur dudit conglomérat financier.

- (6) Aux fins de l'application des paragraphes 1^{er} et 2, le CAA, dans des cas exceptionnels et d'un commun accord avec les autres autorités compétentes concernées, peut remplacer le critère fondé sur le total du bilan par l'une ou plusieurs des variables suivantes, ou intégrer une ou plusieurs de ces variables, s'il estime que ces variables présentent un intérêt particulier aux fins de la surveillance complémentaire au titre du présent sous-titre: la structure des revenus, les activités hors bilan, les actifs totaux sous gestion.
- (7) Aux fins de l'application des paragraphes 1^{er}, 2 et 3, si un conglomérat financier déjà soumis à la surveillance complémentaire ne satisfait plus à un ou plusieurs des seuils y visés, ces seuils sont remplacés, afin d'éviter un brusque changement de régime de surveillance, pour les trois années suivantes, par les seuils suivants : 40% est remplacé

par 35%, 10% est remplacé par 8%, 6 milliards d'euros est remplacé par 5 milliards d'euros.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le coordinateur peut, avec l'accord des autres autorités compétentes concernées, décider de ne pas ou de ne plus appliquer ces seuils inférieurs durant la période de trois ans précités, en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe.

- (8) Les calculs relatifs au bilan visés au présent article sont effectués sur la base du total du bilan agrégé des entités du groupe, conformément à leurs comptes annuels. Aux fins de ce calcul, les entités dans lesquelles une participation est détenue sont prises en compte à concurrence du montant du total de leur bilan correspondant à la part proportionnelle agrégée détenue par le groupe. Si, pour un groupe déterminé ou des parties du groupe, des comptes consolidés sont établis, les calculs sont effectués à partir de ces comptes.

Les exigences de solvabilité visées aux paragraphes 2 et 3 sont calculées conformément aux dispositions des règles sectorielles pertinentes.

- (9) Le CAA, en coopération avec les autres autorités compétentes, réévalue sur une base annuelle les dérogations à l'application de la surveillance complémentaire et réexamine les indicateurs quantitatifs prévus au présent article ainsi que les évaluations, fondées sur le risque, des groupes financiers.

Art. 210 - Identification d'un conglomérat financier

- (1) Le CAA identifie, sur la base des articles 208, 209 et 211, tout groupe relevant du champ d'application du présent sous-titre.

A cette fin :

- le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes qui ont agréé des entités réglementées appartenant au groupe ;
- si le CAA estime qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise appartient à un groupe qui est susceptible de constituer un conglomérat financier, mais non encore identifié comme tel, il fait part de son opinion aux autres autorités compétentes concernées et au comité mixte.

- (2) Lorsqu'un groupe a été identifié comme étant un conglomérat financier et que le CAA exerce, conformément à l'article 217, la fonction de coordinateur, il en informe l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ou, en l'absence d'entreprise mère, l'entité réglementée qui affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important du groupe.

Il en informe également les autorités compétentes qui ont agréé les entités réglementées du groupe, les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la compagnie financière holding mixte a son siège social et le comité mixte.

Chapitre 2 - Champ d'application

Art. 211 - Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

- (1) Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par le présent sous-titre. La surveillance complémentaire exercée par le CAA ne porte pas atteinte à la

surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe au sens du sous-titre III, ni à la surveillance sur une base individuelle.

- (2) Le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur en application de l'article 217 une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, conformément aux articles 212 à 225.

Toutes les entités du secteur financier appartenant au conglomérat financier, qu'elles soient réglementées ou non, qu'elles soient établies dans un Etat membre ou dans un pays tiers, font partie du périmètre de la surveillance complémentaire exercée par le CAA.

La surveillance complémentaire exercée par le CAA porte sur la situation financière du conglomérat financier en général et sur l'adéquation des fonds propres en particulier, sur la concentration des risques et sur les transactions intragroupe, ainsi que sur les dispositifs de contrôle interne et les procédures de gestion des risques mis en place au niveau du conglomérat financier.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier qui est lui-même un sous-groupe d'un autre conglomérat financier soumis à une surveillance complémentaire, le CAA peut exempter le sous-groupe, en tout ou en partie, de l'application des articles 212 à 225.

- (3) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur sont soumises à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées aux articles 212 à 225.
- (4) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier non soumises à la surveillance complémentaire sur la base des paragraphes 2 et 3, qui ont pour entreprise mère une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte dont le siège social est situé dans un pays tiers, sont soumises à une surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier, dans la mesure et selon les modalités fixées à l'article 226.
- (5) Lorsque, dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes 2, 3 et 4, une entreprise détient une participation dans une ou plusieurs entités réglementées ou a un autre lien de participation avec ces entités, ou bien exerce sur ces entités réglementées une influence notable sans y détenir de participation ni avoir d'autre lien de participation avec elles, et que l'une de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise, le CAA, lorsqu'il a la qualité d'autorité compétente concernée, détermine ensemble avec les autres autorités compétentes concernées, d'un commun accord, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire, si, et dans quelle mesure, une surveillance complémentaire des entités réglementées du groupe doit être effectuée comme si ce groupe constituait un conglomérat financier. L'autorité compétente chargée d'exercer la surveillance complémentaire au niveau du groupe est désignée par application analogue des dispositions de l'article 217.

Pour appliquer cette surveillance complémentaire, les conditions énoncées à l'article 208, point 6, a), tiret 2 ou point 6, b), tiret 2 et à l'article 208, point 6, a), tiret 3 ou point 6, b), tiret 3 doivent être remplies. Le CAA prend sa décision en tenant compte des objectifs de la surveillance complémentaire, tels qu'ils sont définis par le présent sous-titre.

- (6) Sans préjudice de l'article 221, l'exercice de la surveillance complémentaire au niveau du conglomérat financier n'implique en aucune manière que le CAA exerce une surveillance sur une base individuelle sur les compagnies financières holdings mixtes,

les entités réglementées de pays tiers appartenant à un conglomérat financier ou sur les entités non réglementées appartenant à un conglomérat financier.

Chapitre 3 – Situation financière

Art. 212 - Adéquation des fonds propres

- (1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur l'exigence du paragraphe 2 conformément au chapitre 4 du présent sous-titre.

- (2) Les entreprises d'assurance et de réassurance visées veillent à ce que soient disponibles, au niveau du conglomérat financier, des fonds propres qui sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.
- (3) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur effectue au moins une fois par an le calcul des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par règlement du CAA. Le CAA prescrit, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, la méthode de calcul particulière à appliquer par le conglomérat financier.
- (4) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie au CAA les résultats des calculs et les données pertinentes sur lesquelles ces calculs sont fondés suivant les modalités, y compris la périodicité, fixées par le CAA. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.
- (5) Les entités visées ci-après sont prises en compte dans le calcul des exigences en matière d'adéquation des fonds propres visé au paragraphe 2 :
- un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires ;
 - une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance ;
 - une entreprise d'investissement ;
 - une compagnie financière holding mixte.
- (6) Le CAA en sa qualité de coordinateur peut renoncer à l'inclusion d'une entité particulière dans le périmètre de calcul des exigences complémentaires en matière d'adéquation des fonds propres dans les cas suivants:
- a) lorsque l'entité est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire, sans préjudice des règles sectorielles faisant obligation aux autorités compétentes de refuser l'agrément lorsque l'exercice effectif de leur fonction de surveillance est empêché;
 - b) lorsque, de l'avis du CAA, l'entité ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire;

- c) lorsque, de l'avis du CAA, l'inclusion de l'entité serait inappropriée ou de nature à induire en erreur, au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Cependant, si plusieurs entités sont à exclure sur la base de l'alinéa 1, point b), il y a lieu toutefois de les inclure dès lors que, collectivement, elles présentent un intérêt non négligeable.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, point c), le CAA consulte, sauf en cas d'urgence, les autres autorités compétentes concernées avant d'arrêter une décision.

Lorsque le CAA n'inclut pas une entité réglementée dans le périmètre de calcul dans l'un des cas visés à l'alinéa 1, points b) et c), les autorités compétentes de l'Etat membre où cette entité réglementée est située peuvent requérir de l'entité qui se trouve à la tête du conglomerat financier des informations de nature à faciliter la surveillance de l'entité réglementée.

- (7) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomerat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent les résultats de leurs calculs des fonds propres et des exigences en matière d'adéquation des fonds propres à la disposition de l'entité à la tête du conglomerat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomerat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les résultats des calculs, aux fins de permettre au coordinateur d'évaluer si, au niveau du conglomerat financier, les fonds propres sont en permanence au moins équivalents aux exigences en matière d'adéquation des fonds propres.

Art. 213 - Concentration des risques

- (1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomerat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur la concentration de risques conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les concentrations de risques importantes. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomerat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur de la concentration de risques.

- (2) L'entité à la tête d'un conglomerat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute concentration de risques importante au niveau du conglomerat financier suivant les dispositions au paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomerat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomerat financier à lui notifier les informations visées.
- (3) Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomerat financier, détermine les catégories de risques à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomerat financier et de sa gestion des risques. Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomerat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les concentrations de risques doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques.
- (4) Le CAA peut imposer des limites quantitatives à toute concentration de risques au niveau du conglomerat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne toute

concentration de risques au niveau du conglomérat financier. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

- (5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant la concentration de risques applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.
- (6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives à toute concentration de risques importante à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel de la concentration des risques au niveau du conglomérat financier.

Art. 214 - Transactions intragroupe

- (1) Sans préjudice des règles sectorielles, le CAA exerce à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel il assume la fonction de coordinateur une surveillance complémentaire portant sur les transactions intragroupe des entités réglementées appartenant au conglomérat financier concerné conformément au présent article, à l'article 215 et au chapitre 4 du présent sous-titre.

Le CAA exerce un contrôle prudentiel sur les transactions intragroupe conformément au chapitre 4 du présent sous-titre. Il porte une attention particulière au risque de contagion au sein du conglomérat financier, à l'existence de conflits d'intérêts, au contournement des règles sectorielles ainsi qu'au niveau et à l'ampleur des transactions intragroupe.

- (2) L'entité à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur notifie périodiquement et au moins une fois par an au CAA toute transaction intragroupe importante d'entités réglementées au sein du conglomérat financier suivant les dispositions du paragraphe 3. Le CAA peut autoriser, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, une autre entité réglementée faisant partie du conglomérat financier à lui notifier les informations visées.
- (3) Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier, détermine les catégories de transactions à notifier et les modalités de notification, y compris la périodicité. Il tient compte à cet effet de la structure spécifique du conglomérat financier et de sa gestion des risques. Le CAA en sa qualité de coordinateur, après consultation des autres autorités compétentes concernées et du conglomérat financier lui-même, définit les seuils au-delà desquels les transactions intragroupe doivent être notifiées en raison de leur importance. Ces seuils de notification sont définis sur la base des fonds propres réglementaires et/ou des provisions techniques. En l'absence d'une définition de seuils de notification, une transaction intragroupe est réputée importante si son montant dépasse au moins 5% du montant total des exigences en matière d'adéquation des fonds propres au niveau d'un conglomérat financier.
- (4) Le CAA peut imposer des limites quantitatives ainsi que des exigences qualitatives concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un

conglomérat financier ou prendre d'autres mesures prudentielles permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire, en ce qui concerne lesdites transactions intragroupe. Afin d'éviter un contournement des règles sectorielles, le CAA peut imposer l'application des règles sectorielles concernant les transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

- (5) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte, les règles sectorielles concernant les transactions intragroupe applicables au secteur financier le plus important dans le conglomérat financier, pour autant qu'elles existent, s'appliquent à l'intégralité du secteur financier considéré, y compris à la compagnie financière holding mixte.
- (6) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur mettent des informations relatives aux transactions intragroupe importantes à disposition de l'entité à la tête du conglomérat financier ou, le cas échéant, d'une autre entité réglementée du conglomérat financier chargée par le coordinateur de lui notifier les informations nécessaires, aux fins de permettre au coordinateur de s'acquitter de sa mission de contrôle prudentiel des transactions intragroupe d'entités réglementées au sein d'un conglomérat financier.

Art. 215 - Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer, au niveau du conglomérat financier, de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne adéquats, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable.
- (2) Les procédures de gestion des risques comprennent:
 - a) une saine gestion et une bonne direction des affaires incluant l'approbation et l'examen périodique des stratégies et politiques, pour l'ensemble des risques encourus, par les organes dirigeants appropriés au niveau du conglomérat financier;
 - b) des politiques adéquates en matière d'adéquation des fonds propres afin d'anticiper l'impact des stratégies de développement sur le profil de risques et les exigences en matière de fonds propres déterminées conformément à l'article 212 ;
 - c) des procédures adéquates garantissant que les dispositifs de surveillance des risques sont adaptés à l'organisation et que toutes mesures sont prises pour que les systèmes mis en place au sein de chacune des entités incluses dans la surveillance complémentaire soient cohérents, afin que les risques puissent être mesurés, surveillés et maîtrisés au niveau du conglomérat financier ;
 - d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.
- (3) Le dispositif de contrôle interne comprend:
 - a) des systèmes adéquats d'identification, de mesure et de gestion des risques importants encourus et des procédures visant à garantir l'adéquation des fonds propres au regard des risques encourus;
 - b) des procédures comptables et de reporting saines permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle des transactions intragroupe et des concentrations de risques.

- (4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l'article 211 sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L'exigence visée à l'alinéa 1 s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur de l'assurance appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur.

Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement au CAA les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.

Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle.

- (5) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que le CAA assume la fonction de coordinateur doivent disposer de procédures de gestion des risques et d'un dispositif de contrôle interne, ainsi que d'une bonne organisation administrative et comptable, qui soient adéquats pour le conglomérat financier.
- (6) Le CAA en sa qualité de coordinateur exerce un contrôle prudentiel sur les exigences des paragraphes 1^{er}, 2, 3 et des alinéas 1, 3 et 4 du paragraphe 4.

Chapitre 4 - Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire

Art. 216 - Simulation de crise

Le CAA peut régulièrement soumettre les conglomérats financiers pour lesquels il assume la fonction de coordinateur à des simulations de crise appropriées.

Lorsqu'une autre autorité compétente assume la fonction de coordinateur pour un conglomérat financier auquel appartiennent des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises, le CAA coopère pleinement avec celle-ci.

Art. 217 - Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)

- (1) Aux fins d'assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique est désigné par conglomérat financier. Le CAA exerce la fonction de coordinateur dans les cas visés au présent article.
- (2) Le CAA exerce la fonction de coordinateur lorsque le conglomérat financier a à sa tête une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.
- (3) Le CAA exerce la fonction de coordinateur, dans les limites fixées au présent article, lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui est entreprise mère d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

Toutefois, le CAA n'exerce pas la fonction de coordinateur lorsque la compagnie financière holding mixte a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et est également entreprise mère d'une entité réglementée agréée dans

ce même Etat membre. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné exerce la fonction de coordinateur.

- (4) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social au Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi.

Lorsque la compagnie financière holding mixte est entreprise mère à la fois : (i) d'une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et (ii) d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'une société de gestion de portefeuille agréée en vertu de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le CAA exerce la fonction de coordinateur si le secteur de l'assurance constitue le secteur financier le plus important au sein du conglomérat financier.

- (5) Lorsque le conglomérat financier est coiffé par plusieurs compagnies financières holdings mixtes ayant leur siège social dans différents Etats membres dont le Luxembourg et qu'il comprend au moins une entité réglementée dans chacun de ces Etats membres, y compris au Luxembourg, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'entité réglementée située au Luxembourg est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans le même secteur financier, l'entreprise d'assurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé, ou, au cas où les entités réglementées situées dans les Etats membres exercent leurs activités dans plus d'un secteur financier, l'entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.
- (6) Lorsque le conglomérat financier a à sa tête une compagnie financière holding mixte qui a son siège social dans un Etat membre autre que le Luxembourg et qui est entreprise mère d'au moins deux entités réglementées ayant leur siège statutaire dans différents Etats membres, hormis dans l'Etat membre où la compagnie financière holding mixte a son siège statutaire, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins de ces entités réglementées est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance ou de réassurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.
- (7) Lorsque le conglomérat financier est un groupe qui n'a pas à sa tête une entreprise mère, ou dans tout autre cas, le CAA exerce la fonction de coordinateur si l'une au moins des entités réglementées faisant partie du groupe est une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée en vertu de la présente loi et si cette entreprise d'assurance ou de réassurance affiche le total du bilan le plus élevé dans le secteur financier le plus important.
- (8) Le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées des accords dérogeant aux règles énoncées aux paragraphes 2 à 7 s'il apparaît inapproprié de les appliquer, compte tenu de la structure du conglomérat financier et de l'importance relative de ses activités dans différents pays, et désigner une autre autorité compétente comme coordinateur. En pareil cas, le CAA sollicite au préalable l'avis du conglomérat financier.

Art. 218 - Missions du coordinateur

- (1) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes :
 - a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles;
 - b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier;
 - c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe;
 - d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier;
 - e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées;
 - f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent sous-titre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.
- (2) Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, le CAA peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 209 et 210, à l'article 211, paragraphe 4, à l'article 212, à l'article 219, paragraphe 2 et aux articles 224 et 226, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.
- (3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur et qu'il a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, il s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies au CAA conformément aux règles sectorielles, le CAA donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.
- (4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques liées à la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien les missions et les responsabilités incombant au CAA en vertu des règles sectorielles.
- (5) La coopération prévue au présent chapitre et l'accomplissement des missions énumérées aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent article et à l'article 219 et, s'il y a lieu, la coordination et la coopération appropriées avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, dans le respect des exigences de confidentialité et du droit de l'Union européenne, sont assurées par l'intermédiaire de collèges établis

conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE.

Les accords de coordination visés au paragraphe 2, sont repris séparément dans les accords de coordination écrits mis en place conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248 de la directive 2009/138/CE. Il appartient au CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur et qu'il préside un collège établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/CE ou à l'article 248, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE, de décider quelles autres autorités compétentes participent à une réunion ou à toute activité dudit collège.

Art. 219 - Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes

- (1) Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, le CAA échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, le CAA communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes :

- a) l'identification de la structure juridique du groupe, de son système de gouvernance et de sa structure organisationnelle, y compris toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au conglomérat financier, les détenteurs de participations qualifiées au niveau de l'entreprise mère supérieure, ainsi que les autorités compétentes pour les entités réglementées dudit groupe;
- b) les stratégies du conglomérat financier;
- c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité;
- d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants;
- e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier;
- f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations;
- g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées;
- h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent sous-titre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, le CAA peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne, le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010, et le comité du risque systémique.

- (2) Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles régissant les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies par la présente loi, le CAA consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autres autorités:
- a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes;
 - b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par le CAA.

Le CAA peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités compétentes.

- (3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il peut inviter les autorités compétentes de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 218, et à lui communiquer lesdites informations.

Lorsque les informations visées à l'article 222, paragraphe 2 ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

- (4) Pour les besoins de la surveillance complémentaire, le CAA peut échanger les informations visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 tant avec la CSSF qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1^{er}. La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que le CAA exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre le CAA et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, conformément au présent sous-titre sont soumises aux dispositions des articles 7 à 13.

- « (5) Aux fins de l'application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ainsi qu'en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le superviseur sur une base consolidée désigné conformément à l'article 111 de la directive 2013/36/UE.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur et que son accord est requis conformément à l'article 21bis, paragraphe 9, de la directive 2013/36/UE, il s'adresse, en cas de désaccord, à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'EBA ou l'EIOPA. ».¹¹⁰

¹¹⁰ Loi du 20 mai 2021

Art. 220 – Coopération et échange d'informations avec le comité mixte

- (1) Le CAA coopère avec le comité mixte aux fins du présent sous-titre, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010, au règlement (UE) n° 1094/2010 et au règlement (UE) n° 1095/2010.
- (2) Le CAA fournit, aux fins de l'application de la directive 2002/87/CE, dans les plus brefs délais au comité mixte toutes les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.
- (3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il fournit au comité mixte les informations visées aux articles 215, paragraphe 4 et 219, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a).

Art. 221 - Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes

Les personnes qui dirigent effectivement les affaires d'une compagnie financière holding mixte à la tête d'un conglomérat financier pour lequel le CAA assume la fonction de coordinateur doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par le CAA. A cet effet, le CAA peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision du CAA peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 222 - Accès à l'information

- (1) Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises et les autres entités faisant partie d'un même conglomérat financier peuvent échanger entre elles les informations utiles aux fins de l'exercice de la surveillance complémentaire.
- (2) Les entités, réglementées ou non, appartenant à un conglomérat financier doivent donner suite à toute demande d'information du CAA pouvant intéresser la surveillance complémentaire.

Art. 223 - Vérification

Lorsque, dans le cadre de la surveillance complémentaire, le CAA, en sa qualité de coordinateur, souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations relatives à une entité appartenant à un conglomérat financier et ayant son siège social dans un autre Etat membre, qu'elle soit réglementée ou non, il demande aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification.

Lorsque le CAA reçoit une telle demande de la part d'une autre autorité compétente agissant en la qualité de coordinateur, le CAA doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant lui-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande au CAA ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée.

Art. 224 - Mesures d'exécution

Lorsque le CAA, dans l'exercice de ses fonctions de coordinateur, constate que les exigences des articles 212 à 215 ne sont plus respectées au niveau du conglomérat financier ou que ces exigences sont respectées mais que la solvabilité du conglomérat financier risque malgré tout d'être compromise, ou que les transactions intragroupe ou les

concentrations de risques menacent la situation financière des entités réglementées appartenant au conglomérat financier, il peut prendre, au niveau de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises à la tête du conglomérat financier et des entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Le CAA informe en outre les autres autorités compétentes intéressées de ses constatations.

Lorsque le CAA est informé de telles constatations par une autre autorité compétente assumant la fonction de coordinateur, il prend au besoin, au niveau des entreprises d'assurance ou de réassurance de droit luxembourgeois appartenant au conglomérat financier, les mesures visées aux articles 126 à 129, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

Le CAA et les autres autorités compétentes intéressées coordonnent au besoin les mesures prudentielles qu'ils prennent.

Art. 225 - Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes

Lorsque le CAA constate qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il a agréée utilise son appartenance à un conglomérat financier pour se soustraire, totalement ou partiellement, aux règles sectorielles, il peut prendre les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

De même, en cas de non-respect des dispositions du présent sous-titre et des mesures prises pour son exécution par une compagnie financière holding mixte, le CAA peut prendre à son égard les mesures visées aux articles 123 à 128, 130, 303 et 304 ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés. Ces mesures sont applicables aux personnes en charge de l'administration ou de la gestion de la compagnie financière holding mixte.

Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes intéressées pour veiller à ce que les mesures prises pour mettre fin aux infractions observées ou à supprimer les causes de ces infractions produisent les effets recherchés.

Chapitre 5 - Pays tiers

Art. 226 - Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers

(1) Sans préjudice des règles sectorielles, dans le cas visé à l'article 211, paragraphe 4 le CAA vérifie que les entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois sont soumises, par une autorité compétente d'un pays tiers, à une surveillance équivalente à celle prévue par les dispositions du présent sous-titre relatives à la surveillance complémentaire visée à l'article 211, paragraphe 2. Le CAA procède à cette vérification, de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise mère ou de l'une des entités réglementées agréées dans un Etat membre et faisant partie du groupe, dès lors qu'il serait appelé à assumer la fonction de coordinateur si l'article 217 devait s'appliquer.

Le CAA consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire. Il met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du comité mixte conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par le CAA, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.

- (2) Si le CAA, sur base de la vérification décrite au paragraphe 1^{er}, aboutit à la conclusion qu'une surveillance complémentaire équivalente fait défaut, les dispositions relatives à la surveillance complémentaire visées à l'article 211, paragraphe 2 s'appliquent par analogie.
- (3) Par dérogation au paragraphe 2, le CAA peut, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, décider, après consultation des autres autorités compétentes concernées, d'appliquer une autre méthode permettant d'atteindre les objectifs de la surveillance complémentaire. Le CAA peut, en particulier, exiger la constitution d'une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans un Etat membre et appliquer les dispositions du présent sous-titre aux entités réglementées du conglomérat financier coiffé par ladite compagnie financière holding mixte.

Le CAA informe les autres autorités compétentes intéressées ainsi que la Commission de toute décision prise en application du présent paragraphe.

Art. 227 - *Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers*

Le CAA peut conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération précisant les modalités d'exercice de la surveillance complémentaire.

Sous-titre V

Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Chapitre 1^{er} - *Champ d'application et définitions*

Art. 228 - *Champ d'application du présent sous-titre*

Le présent sous-titre s'applique aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation concernant :

- a) les entreprises d'assurance luxembourgeoises ;
- b) les succursales établies sur le territoire luxembourgeois d'entreprises d'assurance d'un pays tiers.

Art. 229 - *Définitions*

Aux fins du présent sous-titre, on entend par :

1. «autorités compétentes»: les autorités administratives ou judiciaires des Etats membres compétentes pour les mesures d'assainissement ou les procédures de liquidation;
2. «mesure d'assainissement»: le sursis de paiement visé au chapitre 3 du présent sous-titre ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'une entreprise d'assurance et qui affecte les droits préexistants des parties autres que l'entreprise d'assurance elle-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances;
3. «procédure de liquidation collective»: la procédure de liquidation judiciaire visée au chapitre 4 du présent sous-titre ainsi que toute autre procédure collective entraînant la

réalisation des actifs d'une entreprise d'assurance et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire;

4. «administrateur»: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes aux fins de mettre en œuvre des mesures d'assainissement;
5. «liquidateur»: une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes ou par les organes statutaires d'une entreprise d'assurance aux fins de mettre en œuvre une procédure de liquidation.

Chapitre 2 - Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives

Art. 230 - Disposition générale

Sans préjudice des dispositions de l'article 250, paragraphe 3, sont inapplicables aux entreprises d'assurance le livre III du Code de commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

Art. 231 - Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation

- (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par le tribunal, est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 244 et 248 à l'égard d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres.
- (2) Toute décision prise conformément aux articles 244 et 248 à l'égard d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres, produit ses effets dans toute l'EEE selon la loi luxembourgeoise dès que la décision produit ses effets au Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d'une entreprise d'assurance soumise au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 232 - Adoption de mesures dans un autre Etat membre

- (1) Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat membre dans lequel une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise a son siège social produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

- (2) Lorsque le CAA est informé de la décision relative à l'adoption d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'égard d'une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise, il en assure la publicité par publication au Mémorial.
- (3) L'administrateur d'une mesure d'assainissement, le liquidateur ou toute autorité ou personne dûment habilitée dans l'Etat membre d'origine doit demander qu'une mesure d'assainissement ou la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation collective soit inscrite au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables.
- (4) La nomination d'un administrateur d'une mesure d'assainissement ou d'un liquidateur est établie au Grand-Duché de Luxembourg par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original, de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, accompagnée d'une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg. Aucune légalisation ou autre formalité analogue n'est requise.
- (5) Les administrateurs d'une mesure d'assainissement et les liquidateurs sont habilités à exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg tous les pouvoirs qu'ils sont habilités à exercer sur le territoire de l'Etat membre d'origine. Des personnes chargées de les assister ou, le cas échéant, de les représenter peuvent être désignées au Luxembourg, conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, dans le déroulement de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective, en particulier afin d'aider à résoudre des difficultés éventuellement rencontrées par les créanciers luxembourgeois.
- (6) Dans l'exercice de ses pouvoirs conformément à la législation de l'Etat membre d'origine, l'administrateur d'une mesure d'assainissement ou le liquidateur est tenu de respecter la loi luxembourgeoise s'il entend agir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 233 - Adoption de mesures dans un pays tiers

- (1) Les mesures d'assainissement ou de liquidation collective décidées par les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat non membre dans lequel une entreprise d'assurance d'un pays tiers a son siège social et ayant, d'après la loi de cet Etat, un effet au Luxembourg, produisent, sans aucune autre formalité, tous leurs effets au Luxembourg selon la législation de l'Etat d'origine. Cette règle s'applique également lorsque le droit luxembourgeois ne prévoit pas de telles mesures ou soumet leur mise en œuvre à des conditions qui ne sont pas remplies.

Les mesures produisent leurs effets au Luxembourg dès qu'elles produisent leurs effets dans l'Etat où elles ont été prises.

- (2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, le tribunal est compétent pour prendre, à la demande du CAA, les mesures prévues aux articles 243 et 247 à l'égard de la succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers. Seul le CAA est compétent pour demander au tribunal de prendre ces mesures, s'il l'estime nécessaire pour préserver les intérêts des créanciers de la succursale luxembourgeoise.
- (3) Toute décision prise conformément aux articles 244 et 248 à l'égard d'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'un pays tiers ne produit ses effets que pour les seuls actifs et passifs se rattachant aux opérations réalisées au Luxembourg.
- (4) Lorsqu'une entreprise d'assurance d'un pays tiers opérant dans le Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une procédure de liquidation collective, les curateurs ou

liquidateurs ne peuvent faire valoir dans le Grand-Duché de Luxembourg des droits sur les biens formant le patrimoine distinct visé à l'article 118 qu'après exécution intégrale des obligations y mentionnées.

Art. 234 - Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais

Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs et des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont à charge de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 118 être prélevés sur le patrimoine distinct.

Art. 235 - Droit applicable

- (1) Sans préjudice des articles 236 à 243 ci-après, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l'application des dispositions des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.
- (2) Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises :
 - a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
 - b) les pouvoirs respectifs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement;
 - c) les conditions d'opposabilité d'une compensation;
 - d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est partie;
 - e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 243 ;
 - f) les créances à produire au passif de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective;
 - g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances;
 - h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;
 - i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective ;
 - j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;
 - k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective;

- l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.
- (3) Sans préjudice des articles 236 à 243, la décision concernant la prise d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective d'une entreprise autre que luxembourgeoise, les procédures d'assainissement ou de liquidation concernant cette entreprise et leurs effets sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives de l'Etat membre d'origine de cette entreprise.

Art. 236 - Effets sur certains contrats et droits

Par dérogation à l'article 235, les effets de l'adoption de mesures d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les contrats et les droits visés ci-après sont régis par les règles suivantes :

- a) les contrats de travail et les relations de travail sont exclusivement régis par la loi de l'Etat membre applicable au contrat ou à la relation de travail;
- b) un contrat donnant le droit de jouir d'un bien immobilier ou de l'acquérir est exclusivement régi par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel l'immeuble est situé;
- c) les droits de l'entreprise d'assurance sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public sont régis par la loi de l'Etat membre sous l'autorité duquel le registre est tenu.

Art. 237 - Droits réels

- (1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas les droits réels d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles - à la fois des biens déterminés et des ensembles de biens indéterminés dont la composition est sujette à modification - appartenant à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et qui se trouvent, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre.
- (2) Sont notamment visés :
- a) le droit de réaliser ou de faire réaliser le bien et d'être désintéressé par le produit ou les revenus de ce bien, en particulier en vertu d'un gage ou d'une hypothèque;
 - b) le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie;
 - c) le droit de revendiquer le bien et/ou d'en réclamer la restitution entre les mains de quiconque le détient ou en jouit contre la volonté de l'ayant droit;
 - d) le droit réel de percevoir les fruits d'un bien.
- (3) La loi régissant la constitution du droit réel détermine la nature réelle de ce droit au sens du présent article.
- (4) Est assimilé à un droit réel, le droit, inscrit dans un registre public et opposable aux tiers, permettant d'obtenir un droit réel au sens du paragraphe 1^{er}.
- (5) Le paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 235, paragraphe 2, point l).

Art. 238 - Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente

- (1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise achetant un bien n'affecte pas les droits du vendeur fondés sur une réserve de propriété, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.
- (2) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective à l'encontre d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise vendant un bien, après la livraison de ce bien, ne constitue pas une cause de résolution ou de résiliation de la vente et ne fait pas obstacle à l'acquisition par l'acheteur de la propriété du bien vendu, lorsque ce bien se trouve, au moment de l'adoption de telles mesures ou de l'ouverture d'une telle procédure, sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'adoption de telles mesures ou d'ouverture d'une telle procédure.
- (3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne font pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité énoncées à l'article 235, paragraphe 2, point I).

Art. 239 - Compensation

- (1) L'adoption de mesures d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.
- (2) Le paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle aux actions en nullité, en annulation ou en inopposabilité visées à l'article 235, paragraphe 2, point I).

Art. 240 - Marchés réglementés

- (1) Sans préjudice de l'article 237 les effets d'une mesure d'assainissement ou de l'ouverture d'une procédure de liquidation collective sur les droits et obligations des participants à un marché réglementé sont régis exclusivement par la loi applicable audit marché.
- (2) Le paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité, visée à l'article 235, paragraphe 2, point I), pour ne pas prendre en ligne de compte des paiements ou des transactions en vertu de la loi applicable audit marché.

Art. 241 - Acte préjudiciable

L'article 235, paragraphe 2, point I) n'est pas applicable lorsque la personne qui a bénéficié d'un acte juridique préjudiciable à l'ensemble des créanciers a apporté la preuve que:

- a) ledit acte est soumis à la loi d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine, et que
- b) cette loi ne permet, par aucun moyen, d'attaquer cet acte dans l'affaire en cause.

Art. 242 - Protection de tiers acquéreurs

Lorsque, par un acte conclu après l'adoption d'une mesure d'assainissement ou l'ouverture d'une procédure de liquidation collective, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise aliène, à titre onéreux,

- a) un bien immobilier,

- b) un navire ou un aéronef soumis à inscription dans un registre public, ou
- c) des valeurs mobilières ou des titres dont l'existence ou le transfert suppose une inscription dans un registre ou sur un compte prévu par la loi ou qui sont placés dans un système de dépôts central régi par la loi d'un Etat membre,

la validité de cet acte est régie par la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ce bien immobilier est situé ou sous l'autorité duquel ce registre, ce compte ou ce système est tenu.

Art. 243 - *Instances en cours*

Les effets des mesures d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur une instance en cours concernant un bien ou un droit dont l'entreprise d'assurance luxembourgeoise est dessaisie sont régis exclusivement par la loi de l'Etat membre dans lequel l'instance est en cours.

Chapitre 3 - *Le sursis de paiement*

Art. 244 - *Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement*

Le sursis de paiement d'une entreprise d'assurance visée à l'article 228 peut intervenir dans les cas suivants :

- a) lorsque le crédit de l'entreprise est ébranlé ou lorsqu'elle se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non ;
- b) lorsque l'exécution intégrale des engagements de l'entreprise est compromise ;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

Art. 245 - *Requête*

- (1) Seuls le CAA ou l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 244.
- (2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.
- (3) Lorsque la requête émane de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, celle-ci est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avertir le CAA avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le CAA.
- (4) Lorsque la requête émane du CAA, celui-ci devra la signifier à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.
- (5) Le dépôt de la requête par l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou, en cas d'initiative du CAA, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de cette entreprise et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du CAA.

Art. 246 - *Procédure*

- (1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du CAA et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans

entendre les parties. Si le CAA n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

- (2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.
- (3) Le jugement détermine pour une durée ne pouvant dépasser six mois les conditions et les modalités du sursis de paiement.
- (4) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.
- (5) Le CAA et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.
- (6) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.
- (7) Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.
- (8) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise.
- (9) En cas d'opposition entre les organes de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.
- (10) Le CAA exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 245.
- (11) Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance ; il peut leur allouer des avances.
- (12) Le tribunal peut, à la demande du CAA, de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

Art. 247 - Publication des décisions

- (1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés par extrait aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la diligence des commissaires de surveillance, au « RESA »¹¹¹ et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.
- (2) L'arrêt réformant un jugement visé au point précédent est publié, sans délai par extrait aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du CAA, au « RESA »¹¹² et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.
- (3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.
- (4) La publicité visée aux paragraphes 1^{er} et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.
- (5) Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.
- (6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Chapitre 4 - La liquidation judiciaire

Art. 248 - Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire

La dissolution et la liquidation d'une entreprise d'assurance visée à l'article 228 peuvent intervenir dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu au chapitre 3 du présent sous-titre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci;
- b) lorsque la situation financière de l'entreprise est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements;
- c) lorsque l'agrément de l'entreprise a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.

¹¹¹ loi du 27 février 2018

¹¹² loi du 27 février 2018

Art. 249 - Requête

- (1) La requête en dissolution ou en liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ne peut émaner que :
 - du CAA ou du Procureur d'Etat, le CAA dûment appelé en cause, dans les cas visés à l'article 248, points a) et b) ;
 - du CAA dans les cas visés à l'article 248, point c).
- (2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.
- (3) Le CAA ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par exploit d'huissier.

Art. 250 - Procédure

- (1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.
- (2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et à l'entreprise d'assurance luxembourgeoise par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.
- (3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement ; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 249, paragraphe 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du CAA.
- (4) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, l'entreprise d'assurance luxembourgeoise, le CAA et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.
- (5) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.
- (6) Le CAA ou le Procureur d'Etat et l'entreprise d'assurance luxembourgeoise peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.
- (7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.
- (8) La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de

pratiquer des opérations d'assurance, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du CAA.

- (9) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'entreprise d'assurance luxembourgeoise de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.
- (10) Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs ; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

« Art. 250-1 – Procédures spécifiques »

- (1) Le CAA, suivant la notification du jugement selon l'article 250, paragraphe 2, informe d'urgence le FIAA, lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres.
- (2) Les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs, d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres informent le FIAA lorsqu'ils :
 - a) indemnisent la personne lésée à l'égard d'une demande d'indemnisation qui a également été reçue par le FIAA suivant les modalités visées à l'article 23-6, 16 paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; ou
 - b) déclinent la responsabilité de cette entreprise d'assurance à l'égard d'une demande d'indemnisation qui a également été reçue par le FIAA suivant les modalités visées à l'article 23-6, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.
- (3) L'article 300 ne fait pas obstacle à la coopération des administrateurs et des liquidateurs avec le FIAA, ainsi qu'à la transmission d'informations par les administrateurs et liquidateurs au FIAA, afin de faciliter le traitement des demandes d'indemnisation des personnes lésées, lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise agréée pour la branche d'assurances de la responsabilité civile des véhicules automoteurs terrestres. »¹¹³

Art. 251 - Publication des décisions

- (1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés, par extrait, aux frais de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et à la

¹¹³ loi du 29 mars 2024

diligence des liquidateurs, au « RESA »¹¹⁴ et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

- (2) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe précédent est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du CAA, au «RESA»¹¹⁵ et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.
- (3) Aux fins de leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne, un extrait des décisions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 est envoyé, à la diligence des personnes visées à ces points, à l'Office des publications de l'Union européenne dans les huit jours de leur prononcé.
- (4) La publicité visée aux paragraphes 1^{er} et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.
- (5) La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 ci-dessus et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.
- (6) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Art. 252 - Information des créanciers et déclaration de créances

- (1) Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.
- (2) La note visée au paragraphe 1^{er} porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des créances d'assurance, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur les contrats d'assurance, en particulier, la date à laquelle les contrats d'assurance ou les opérations cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'assuré concernant le contrat ou l'opération.
- (3) L'information dans la note prévue au paragraphe 1^{er} est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. À cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre « Invitation à produire une créance : délais à respecter », ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, « Invitation à présenter des observations relatives à une créance : délais à respecter », est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance d'assurance, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.
- (4) Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles

¹¹⁴ Loi du 27 février 2018

¹¹⁵ Loi du 27 février 2018

de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la déclaration de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre « Déclaration de créance » ou « Présentation d'observations relatives aux créances » dans l'une des langues officielles du Luxembourg.

- (5) Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.
- (6) Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances d'assurance au titre de l'article 118.
- (7) Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.
- (8) Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au CAA sur le déroulement de la procédure de liquidation.

Art. 253 - Inventaire permanent des actifs représentatifs - Effets

- (1) La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 118, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.
- (2) Nonobstant le paragraphe 1^{er} ci-dessus, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs les produits financiers ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances d'assurance ou jusqu'au transfert de portefeuille.
- (3) Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

« Art. 253-1 – Evaluation des créances d'assurance-vie

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe II les créances d'assurance sont évaluées comme suit :

- a) Pour les créances ou parties de créances d'assurance pour lesquelles le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, la créance est égale au nombre d'unités détenues dans le ou les actifs sous-jacents au jour de l'ouverture de la liquidation, tel que ce nombre est documenté pour chaque actif dans les systèmes de gestion de l'entreprise en liquidation.
- b) Pour les autres créances ou parties de créances correspondant à une opération d'épargne d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation la créance est égale à la valeur des provisions techniques correspondantes calculées au jour de l'ouverture de la liquidation suivant les règles d'évaluation du chapitre 7 de la loi sur les comptes annuels.
- c) Les créances correspondant aux provisions techniques pour risques sont égales aux montants des provisions constituées dans les livres de l'assureur.

- d) Sans préjudice du fait que les créances correspondant aux sinistres à payer sont égales au coût que représente l'indemnisation prévue au contrat, elles sont évaluées par les liquidateurs à titre provisoire au montant des provisions techniques qui devraient être constituées dans les livres de l'assureur six mois après l'ouverture de la liquidation.
- e) Ne font pas partie des créances d'assurance les montants non attribués individuellement figurant dans les provisions pour participations aux bénéfices ou dans les provisions d'égalisation.

Art. 253-2 – Evaluation des créances d'assurance non vie

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe I les créances d'assurance sont évaluées comme suit :

- a) Les créances correspondant aux provisions techniques pour primes non acquises et aux provisions pour vieillissement sont égales aux montants des provisions constituées dans les livres de l'assureur trente jours après la publication de la décision d'ouverture de la liquidation.
- b) Sans préjudice du fait que les créances correspondant aux sinistres à payer sont égales au coût que représente l'indemnisation prévue au contrat, elles sont évaluées par les liquidateurs à titre provisoire au montant des provisions techniques qui devraient être constituées dans les livres de l'assureur six mois après la publication de la décision d'ouverture de la liquidation.
- c) Ne font pas partie des créances d'assurance les montants non attribués individuellement figurant dans la provision pour risques en cours, dans la provision pour participations aux bénéfices ou dans les provisions d'égalisation.

Art. 253-3 – Ségrégation des actifs d'assurance non vie

Pour l'application de l'article 118 les entreprises d'assurance agréées pour les branches de l'annexe I identifient au sein de l'inventaire permanent :

« a-0) la part des réassureurs dans les provisions techniques et les créances sur les véhicules de titrisation de réassurance, couvrant la garantie obligatoire d'assurance RC automobile;»¹¹⁶

- a) les actifs affectés aux créances d'assurance résultant de la réassurance acceptée ;
- b) les actifs affectés aux créances d'assurance résultant de contrats qui font l'objet d'une réassurance auprès d'une ou de plusieurs captives d'assurance ou de réassurance.

Sont affectés aux autres créances d'assurances tous les actifs de l'inventaire permanent autres que ceux visés « à l'alinéa 1^{er}, lettres a-0), a) et b) »¹¹⁷.

Art. 253-4 – Cessation des contrats d'assurance non vie

Les contrats d'assurance non vie relevant des branches de l'annexe I sont résiliés d'office trente jours après la publication de la décision d'ouverture de la liquidation.

Les créances d'assurance résultant de sinistres couverts par les contrats d'assurance en cours et survenus après l'ouverture de la liquidation mais avant la résiliation d'office visée à

¹¹⁶ loi du 29 mars 2024

¹¹⁷ loi du 29 mars 2024

l'alinéa précédent sont ajoutées aux créances d'assurances existant au jour de l'ouverture de la liquidation et bénéficient des mêmes droits et privilèges.

Art. 253-5 - Rang des créances d'assurance-vie

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe II le privilège visé à l'article 118 s'exerce de la manière suivante :

- a) Pour chaque actif sous-jacent aux créances visées à l'article 253-1, point a), les créanciers d'unités de cet actif bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la réalisation de cet actif. Au cas où pour un actif, le nombre total d'unités faisant partie des actifs représentatifs est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de premier rang est réduit proportionnellement.

Pour tout actif visé à l'alinéa précédent, dans la mesure où le contrat d'assurance le prévoit ou de l'accord du créancier concerné, les liquidateurs peuvent, à défaut de sa liquidation, transférer au créancier tout ou partie des unités correspondant à son contrat.

- b) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-1, points b) et c), bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de premier rang est réduit proportionnellement.
- c) Les détenteurs d'une créance d'assurance à un autre titre que ceux visés aux points a) et b) et les créanciers d'assurance dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier rang visé aux points a) et b) bénéficient du privilège de l'article 118 sur les sommes non distribuées après application du privilège de premier rang. »¹¹⁸

« Art. 253-6 – Rang des créances d'assurance non vie

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe I de la présente loi le privilège visé à l'article 118 s'exerce de la manière suivante :

- « a-0) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 1er, lettre a-0), bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de la part des réassureurs dans les provisions techniques et les créances sur les véhicules de titrisation de réassurance, couvrant la garantie obligatoire d'assurance RC automobile visée à l'article 253-3, alinéa 1er, lettre a-0). »¹¹⁹
- a) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 1er, lettre a), bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de premier rang est réduit proportionnellement.
- b) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, l'alinéa 1er, lettre b), bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est

¹¹⁸ loi du 10 août 2018

¹¹⁹ loi du 29 mars 2024

inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de premier rang est réduit proportionnellement.

- c) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, l'alinéa 2, bénéficient à concurrence de la valeur provisoire de leur créance ou du coût réel de l'indemnité d'assurance si elle est inférieure à la valeur provisoire, d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de premier rang est réduit proportionnellement.

« Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'article 253-3, alinéa 2, »¹²⁰ dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier rang bénéficient d'un privilège de second rang sur les sommes provenant de la liquidation des actifs de l'article 253-3, alinéa 2, et non distribuées après application du privilège de premier rang.

Les détenteurs d'une créance d'assurance à un autre titre que ceux visés à l'alinéa 1^{er}, lettres « a-0), »¹²¹ a), b) et c) et les créanciers d'assurance dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier ou de second rang visé à l'alinéa 1^{er}, lettres a), b) et c) du présent article bénéficient du privilège de l'article 118 sur les sommes non distribuées après application des privilèges de premier ou de second rang. »¹²²

Art. 254 - Clôture de la liquidation

- (1) Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.
- (2) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 251, paragraphe 1^{er}.

Cette publication comprend en outre :

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;
- b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe 1^{er} qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Art. 255 - Actions contre les liquidateurs

Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 254, paragraphe 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

¹²⁰ loi du 29 mars 2024

¹²¹ loi du 29 mars 2024

¹²² loi du 15 décembre 2019

Sous-titre VI

La liquidation volontaire

Art. 256 - Cas d'ouverture et effets

(1) Une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après :

- avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 129 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 130, points a), b) ou c), et
- en avoir averti le CAA au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le CAA conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation les liquidateurs nommés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise doivent être agréés par le CAA lorsqu'il existe des risques ou engagements d'assurance ou de réassurance. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 131, paragraphe 2, sont chargés de la liquidation de l'entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise.

(2) Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise n'enlève pas au CAA et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément à l'article 248.

Une décision de mise en liquidation volontaire d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise n'empêche pas l'ouverture d'une procédure de dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.

« Titre II bis

Les fonds de pension

Chapitre 1 - Dispositions générales

Section 1 - Définitions et champ d'application

Art. 256-1 - Définitions et abréviations

Aux fins du présent titre, on entend par :

1. «activité transfrontalière» : la gestion d'un régime de retraite dans le cadre duquel la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés et bénéficiaires concernés est régie par le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle d'un Etat autre que l'Etat membre d'origine ;
2. «affiliés» : les personnes autres que les bénéficiaires ou les affiliés potentiels auxquelles leur activité professionnelle passée ou présente donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d'un régime de retraite ;
3. «affiliés potentiels» : les personnes remplissant les conditions pour s'affilier à un régime de retraite ;
4. «autorité compétente» : une autorité nationale désignée pour exercer les fonctions prévues par la directive (UE) 2016/2341 ;
5. «bénéficiaires» : les personnes recevant les prestations de retraite ;

6. «entreprise d'affiliation» : toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité d'indépendant, ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui propose un régime de retraite ou verse des cotisations à un fonds de pension ;
7. «Etat membre d'accueil» : l'Etat membre dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés ou les bénéficiaires ;
8. «Etat membre d'origine» : l'Etat membre dans lequel l'IRP a été enregistrée ou agréée et où se trouve son administration principale ;
9. «fonction clé» : dans un système de gouvernance, une capacité d'accomplir des tâches concrètes, y compris la fonction de gestion des risques, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle ;
10. «institution de retraite professionnelle» ou «IRP» : un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat :
 - individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs, ou
 - conclu avec des travailleurs non-salariés individuellement ou collectivement, conformément au droit des Etats membres d'accueil et d'origine,
 et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but ;
11. «marché réglementé» : un marché réglementé au sens de l'article 43, point 24 ;
12. «organe de gestion ou de contrôle» : le conseil d'administration d'un fonds de pension, ou à défaut, tout organe assumant des fonctions ou rôles similaires.
13. «prestations de retraite» : des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, des prestations versées en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès ; ces prestations peuvent prendre la forme d'une rente viagère, d'une rente temporaire, d'un capital unique ou toute combinaison de ces différentes possibilités ;
14. «régime de retraite» : un contrat, un accord, un acte de fiducie ou des règles stipulant quelles prestations de retraite sont fournies, et selon quelles modalités ;
15. «règlement de pension» : écrit documentant le contenu d'un régime de retraite ;
16. «risques biométriques» : les risques liés au décès, à l'invalidité et à la longévité ;
17. «support durable» : un instrument permettant à un affilié ou à un bénéficiaire de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir et pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;
18. «système multilatéral de négociation» ou «MTF» : un système multilatéral de négociation ou MTF tel que défini à l'article 1^{er}, point 32), de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
19. «système organisé de négociation» ou «OTF» : un système organisé de négociation ou OTF tel que défini à l'article 1^{er}, point 38), de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Art. 256-2 – Champ d'application

Le présent titre s'applique aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14.

Section 2 – Accès aux activités

Art. 256-3 – Principe d'agrément et d'immatriculation

- (1) Tout fonds de pension qui s'établit sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit être agréé par le « CAA »¹²³ avant de commencer ses activités.
- (2) La demande d'agrément est accompagnée des documents et renseignements suivants :
 - a) les statuts du fonds de pension ;
 - b) les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité ou, pour les personnes morales, la dénomination et le siège social du gestionnaire du fonds de pension ainsi que l'étendue de ses pouvoirs et la durée de son mandat ;
 - c) les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des membres des organes d'administration et de direction du fonds de pension ;
 - d) les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité ou, pour les personnes morales, les statuts et le siège social du ou des entreprises et organismes participants ;
 - e) le nom du réviseur d'entreprises agréé du fonds de pension ;
 - f) le programme d'activités.

Le fonds de pension doit en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la demande.

Les modalités techniques de la demande d'agrément peuvent être fixées par règlement du CAA.

- (3) Tout fonds de pension agréé conformément au paragraphe 1^{er} est inscrit sur un registre des fonds de pension qui indique également les noms des Etats membres dans lesquels il preste des activités transfrontalières conformément aux articles 256-62 et 256-63.

Art. 256-4 – Forme juridique du fonds de pension

Les fonds de pension ne peuvent obtenir l'agrément que s'ils adoptent une des formes juridiques suivantes :

- a) société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ;
- b) association sans but lucratif, telle que définie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif;
- c) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48 ;
- d) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.

¹²³ loi du 21 juillet 2021 (1)

Peuvent également obtenir l'agrément les établissements de droit public dès lors que ces établissements ont pour objet de fournir des prestations de retraite dans des conditions équivalentes à celles des organismes de droit privé.

Une séparation juridique doit exister entre le fonds de pension et toute entreprise d'affiliation afin que, en cas de faillite de l'entreprise d'affiliation, les actifs du fonds de pension soient sauvegardés dans l'intérêt des affiliés et bénéficiaires.

Art. 256-5 – Conditions d'agrément

Un fonds de pension ne peut obtenir l'agrément que lorsque :

- a) son objet social est limité aux opérations relatives aux prestations de retraite et à celles qui en découlent directement ;
- b) son administration centrale est établie au Grand-Duché de Luxembourg, le lieu de l'administration centrale se référant au lieu où sont prises les principales décisions stratégiques d'un fonds de pension ;
- c) ses statuts précisent que les entreprises d'affiliation s'engagent à garantir à tout moment la solvabilité et la liquidité du fonds de pension ainsi que la couverture des provisions techniques en effectuant au premier appel les contributions nécessaires, lorsqu'elle garantit le versement des prestations de retraite ;
- d) il est dirigé de manière effective par un dirigeant de fonds de pension ou par une société de gestion de fonds de pension remplissant les conditions énoncées à la Partie II, titre III, chapitres 1^{er} et 2, dont il s'est attaché par convention les services ;
- e) il met en œuvre des règles appropriées pour la gestion des régimes de retraite offerts.

Pour les fonds de pension n'exerçant des activités qu'au titre de la branche 2 de l'annexe IV et en l'absence d'un engagement de l'entreprise d'affiliation de garantir à tout moment la solvabilité et la liquidité ainsi que la couverture des provisions techniques, les membres des organes d'administration et de direction justifient de l'existence d'une couverture d'assurance adéquate de leur responsabilité civile en tant que membres de ces organes.

Art. 256-6 - Fonds de pension gérant des régimes de sécurité sociale

Au cas où un fonds de pension gère aussi des régimes de retraite obligatoires liés à un emploi considérés comme des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements (CE) N° 883/2004 et (CE) N° 987/2009, les passifs et les actifs correspondant à ses activités non obligatoires en matière de retraite professionnelle doivent être cantonnés.

Section 3 – Transfert des engagements

Art. 256-7 – Définitions

(1) Aux fins de la présente section on entend par :

- a) «IRP qui transfère» : une IRP, autre qu'un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, qui transfère, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14;
- b) «fonds de pension qui transfère» : un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, qui transfère, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi

que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14 ou à un fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF ou à une IRP enregistrée ou agréée dans un autre Etat membre;

- c) «IRP destinataire» : une IRP, autre qu'un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, qui reçoit, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'un fonds de pension qui transfère;
- d) «fonds de pension destinataire» : un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, qui reçoit, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14 ou d'un fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF ou à une IRP enregistrée ou agréée dans un autre Etat membre.

Art. 256-8 – Transferts nationaux

- (1) Les paragraphes 2 à 14 s'appliquent aux transferts de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie d'un fonds de pension vers un fonds de pension au sens de l'article 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, dénommé « IRP destinataire » aux fins du présent article.
- (2) Les fonds de pensions peuvent transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à une IRP destinataire.
- (3) Les coûts d'un tel transfert ne sont pas supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants du fonds de pension ni par les affiliés et bénéficiaires en place de l'IRP destinataire.
- (4) Le transfert est soumis à l'accord préalable :
 - a) d'une majorité des affiliés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par le fonds de pension, avant la présentation de la demande visée au paragraphe 5 ;
 - b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.
- (5) Le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, depuis le fonds de pension vers l'IRP destinataire, est soumis à l'autorisation de la CSSF après obtention de l'accord préalable du CAA.

La demande d'autorisation du transfert est présentée simultanément à la CSSF et au CAA.
- (6) La demande d'autorisation du transfert visée au paragraphe 5 contient les informations suivantes:
 - a) l'accord écrit entre le fonds de pension et l'IRP destinataire, précisant les conditions du transfert ;
 - b) une description des principales caractéristiques du régime de retraite ;

- c) une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou leurs équivalents en trésorerie ;
 - d) le nom et le lieu d'implantation au Luxembourg de l'administration principale de l'IRP destinataire et le nom et le lieu d'implantation de l'administration principale du fonds de pension;
 - e) le lieu d'implantation de l'administration principale de l'entreprise d'affiliation et son nom ;
 - f) la preuve de l'accord préalable conformément au paragraphe 4 ;
 - g) le cas échéant, les noms des États membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.
- (7) La CSSF vérifie si :
- a) toutes les informations visées au paragraphe 6 ont été communiquées ;
 - b) les structures administratives, la situation financière de l'IRP destinataire et l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants sont compatibles avec le transfert proposé ;
 - c) les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de l'IRP destinataire et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert ;
 - d) les provisions techniques de l'IRP destinataire sont intégralement couvertes à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière ;
 - e) les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep et aux mesures prises pour son exécution.
- (8) Le CAA vérifie si :
- a) dans le cas d'un transfert partiel des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés ;
 - b) les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert ;
 - c) les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer.
- (9) Le CAA transmet à la CSSF les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 8 dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 5 afin de permettre à la CSSF de prendre une décision conformément au paragraphe 10.
- (10) La CSSF accorde ou refuse l'autorisation et communique sa décision au fonds de pension et à l'IRP destinataire dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.
- (11) Si la CSSF refuse l'autorisation, elle communique les raisons de ce refus au fonds de pension et à l'IRP destinataire dans le délai de trois mois visé au paragraphe 10. Ce refus, ou l'absence de réponse de la part de la CSSF, donne ouverture à un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

- (12) La CSSF informe le CAA et, selon le cas, l'IGSS ou les autorités d'accueil concernées par le transfert, de la décision visée au paragraphe 10, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de cette décision.
- (13) Si le transfert concerne une activité transfrontalière préexistante, le CAA informe la CSSF des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. Le CAA communique cette information endéans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle il est informé de la décision que la CSSF a prise conformément au paragraphe 10.
- La CSSF communique cette information à l'IRP destinataire dans un délai d'une semaine à compter de sa réception.
- (14) À la réception d'une décision d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 10, l'IRP destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite.
- (15) Les paragraphes 16 à 25 s'appliquent aux transferts de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie d'un fonds de pension vers un autre fonds de pension.
- (16) Les fonds de pensions peuvent transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un autre fonds de pension après autorisation du CAA.
- (17) Les coûts d'un tel transfert ne sont pas supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants du fonds de pension qui transfère ni par les affiliés et bénéficiaires en place du fonds de pension destinataire.
- (18) Le transfert est soumis à l'accord préalable :
- a) d'une majorité des affiliés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par le fonds de pension, avant la présentation de la demande visée au paragraphe 19 ;
 - b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.
- (19) Le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, depuis le fonds de pension qui transfère vers le fonds de pension destinataire est soumis à l'autorisation du CAA.
- (20) La demande d'autorisation du transfert visée au paragraphe 19 contient les informations suivantes :
- a) l'accord écrit entre le fonds de pension qui transfère et le fonds de pension destinataire, précisant les conditions du transfert ;
 - b) une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou leurs équivalents en trésorerie ;
 - c) la preuve de l'accord préalable conformément au paragraphe 18 ;
 - d) le cas échéant, les noms des États membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.

(21) Le CAA vérifie si :

- a) les structures administratives, la situation financière du fonds de pension destinataire et l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants sont compatibles avec le transfert proposé ;
- b) les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires du fonds de pension destinataire et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert ;
- c) les provisions techniques du fonds de pension destinataire sont intégralement couvertes à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière ;
- d) les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément à la présente loi et aux mesures prises pour son exécution.
- e) dans le cas d'un transfert partiel des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés ;
- f) les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert ;
- g) les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer.

(22) Le CAA accorde ou refuse l'autorisation et communique sa décision au fonds de pension qui transfère et au fonds de pension destinataire dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Si le transfert accordé concerne une activité transfrontalière préexistante, le CAA informe le fonds de pension destinataire des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière.

(23) Si le CAA refuse l'autorisation, il communique les raisons de ce refus au fonds de pension qui transfère et au fonds de pension destinataire dans le délai de trois mois visé au paragraphe 22. Ce refus, ou l'absence de réponse de la part du CAA, donne ouverture à un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(24) Le CAA informe, selon le cas, l'IGSS ou les autorités d'accueil concernées par le transfert, de la décision visée au paragraphe 22, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de cette décision.

(25) À la réception d'une décision d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 22, le fonds de pension destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite.

Art. 256-9 – Transferts transfrontaliers du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre

(1) Les fonds de pension peuvent transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à une IRP destinataire située dans un autre Etat membre.

- (2) Les coûts du transfert ne doivent pas être supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants du fonds de pension qui transfère ni par les affiliés et les bénéficiaires en place de l'IRP destinataire.
- (3) Le transfert est soumis à l'accord préalable :
- a) d'une majorité des affiliés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants. La majorité se définit conformément au règlement de pension. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par le fonds de pension, avant la présentation de la demande visée au paragraphe 4 ;
 - b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.
- (4) Les transferts visés au paragraphe 1^{er} doivent être autorisés par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire après obtention de l'accord préalable du CAA.
- (5) Lorsque le CAA, en sa qualité d'autorité compétente du fonds de pension qui transfère, se voit transmettre la demande visée à l'article 12, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/2341 de la part de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire, il vérifie uniquement si :
- a) dans le cas d'un transfert partiel des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés ;
 - b) les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert ;
 - c) les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément à la présente loi et aux mesures prises pour son exécution.
- (6) Le CAA transmet les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 5 dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande visée à l'article 12, paragraphe (6) de la directive (UE) 2016/2341.
- (7) Si le transfert donne lieu à une activité transfrontalière ou concerne une activité transfrontalière préexistante, le CAA informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire des dispositions de l'Etat membre d'accueil en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. Le CAA communique cette information endéans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle elle est informée de la décision que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire a prise en vertu de l'article 12, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/2341.
- Si le transfert donne lieu à une activité transfrontalière au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, le CAA informe l'IGSS de la décision visée à l'article 12, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/2341.
- (8) En cas de désaccord sur la procédure, le contenu d'une mesure ou l'inaction de l'autre autorité compétente concernée, y compris une décision d'autoriser ou de refuser un transfert transfrontalier, le CAA peut demander à l'EIOPA de mener des procédures de médiation non contraignante.

Art. 256-10 – Transferts transfrontaliers d'un autre Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg

- (1) Les fonds de pension peuvent recevoir tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'une IRP qui transfère située dans un autre Etat membre.
- (2) Les coûts du transfert ne doivent pas être supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants de l'IRP qui transfère ni par les affiliés et les bénéficiaires en place du fonds de pension destinataire.
- (3) Le transfert est soumis à l'accord préalable :
 - a) d'une majorité des affiliés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants. La majorité se définit selon le droit national de l'Etat membre d'origine qui transfère. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par l'IRP qui transfère, avant la présentation de la demande visée au paragraphe 4 ;
 - b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.
- (4) Les transferts visés au paragraphe 1^{er} doivent être autorisés par le CAA après obtention de l'accord préalable de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP qui transfère prévu à l'article 12, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/2341. La demande d'autorisation y afférente doit être présentée par le fonds de pension destinataire au CAA. Le CAA accorde ou refuse l'autorisation et communique sa décision au fonds de pension destinataire dans un délai de trois mois, à compter de la réception de la demande.
- (5) La demande d'autorisation du transfert visée au paragraphe 4 contient les informations suivantes :
 - a) l'accord écrit entre l'IRP qui transfère et le fonds de pension destinataire, précisant les conditions du transfert ;
 - b) une description des principales caractéristiques du régime de retraite ;
 - c) une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou leurs équivalents en trésorerie ;
 - d) les noms et les lieux d'implantation des administrations principales du fonds de pension destinataire et de l'IRP qui transfère et l'Etat membre dans lequel cette dernière est enregistrée ou agréée ;
 - e) le lieu d'implantation de l'administration principale de l'entreprise d'affiliation et son nom ;
 - f) la preuve de l'accord préalable conformément au paragraphe 3 ;
 - g) le cas échéant, les noms des Etats membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.
- (6) Le CAA transmet la demande visée au paragraphe 4 à l'autorité compétente de l'IRP qui transfère, sans tarder à compter de sa réception.
- (7) Le CAA vérifie uniquement si :

- a) toutes les informations visées au paragraphe 5 ont été communiquées par le fonds de pension destinataire ;
 - b) les structures administratives, la situation financière du fonds de pension destinataire et l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants sont compatibles avec le transfert proposé ;
 - c) les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires du fonds de pension destinataire et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert ;
 - d) les provisions techniques du fonds de pension destinataire sont intégralement couvertes à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière ;
 - e) les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément aux règles applicables au Grand-Duché de Luxembourg.
- (8) Si l'autorisation est refusée, le CAA communique les raisons de ce refus au fonds de pension destinataire dans le délai de trois mois visé au paragraphe 4. Ce refus, ou l'absence de réponse du CAA, peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg.
- (9) Le CAA informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP qui transfère de la décision visée au paragraphe 4, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de cette décision.
- Le CAA transmet les informations qui lui ont été communiquées par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP qui transfère en vertu de l'article 12, paragraphe 11 de la directive (UE) 2016/2341, au fonds de pension destinataire dans un délai d'une semaine à compter de la réception desdites informations.
- (10) A la réception d'une décision d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 4, ou si aucune information sur la décision n'est reçue de la part du CAA à l'expiration du délai visé au paragraphe 9, alinéa 2, le fonds de pension destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite.
- (11) En cas de désaccord sur la procédure, le contenu d'une mesure ou l'inaction de l'autre autorité compétente concernée, y compris une décision d'autoriser ou de refuser un transfert transfrontalier, le CAA peut demander à l'EIOPA de mener des procédures de médiation non contraignante.
- (12) Si, compte tenu du transfert, le fonds de pension exerce une activité transfrontalière, le CAA en informe les autorités d'accueil concernées. L'article 256-62, paragraphes 8 et 9 s'applique.

Chapitre 2 – Exigences quantitatives

Art. 256-11 – Calcul des cotisations

Les cotisations doivent être suffisantes, selon des hypothèses raisonnables, pour permettre au fonds de pension de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, et notamment de constituer les provisions techniques conformément à l'article 256-12.

A cet effet, il peut être tenu compte de tous les aspects de la situation financière du fonds de pension sans que l'apport de ressources étrangères à ces cotisations ait un caractère systématique et permanent qui pourrait mettre en cause à terme la solvabilité de ce fonds de pension.

Art. 256-12 – Provisions techniques

- (1) Les fonds de pension, qu'ils couvrent ou non des risques biométriques ou garantissent ou non soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, doivent constituer à tout moment, pour l'éventail complet de leurs régimes de retraite, un montant adéquat de provisions techniques correspondant aux engagements financiers qui résultent de leur portefeuille de contrats de retraite existants.
- (2) Les fonds de pension de pays tiers doivent constituer des provisions techniques, telles que visées au paragraphe 1^{er}, pour leurs activités luxembourgeoises.
- (3) Le montant des provisions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 est déterminé suivant les règles fixées par la loi sur les comptes annuels.
- (4) Le calcul des provisions techniques est effectué par un actuaire ou par un autre spécialiste de ce domaine, y compris un commissaire aux comptes, conformément aux principes suivants :
 - a) le calcul des provisions techniques est effectué sur base de méthodes actuarielles reconnues par le CAA ;
 - b) le montant des provisions techniques est calculé au moyen d'une évaluation actuarielle suffisamment prudente, tenant compte de tous les engagements contractés par le fonds de pension en matière de prestations et de cotisations pour chacun des régimes de retraite qu'il gère. Il doit au minimum être suffisant à la fois pour que les retraites et les prestations en cours de service continuent d'être versées à leurs bénéficiaires et pour refléter les engagements qui découlent des droits à la retraite accumulés par les affiliés. Les hypothèses économiques et actuarielles retenues pour l'évaluation des engagements sont également choisies avec prudence, en tenant compte, le cas échéant, d'une marge adéquate pour variations défavorables ;
 - c) quand les engagements d'un fonds de pension relevant des branches 1 et 3 font intervenir un ou plusieurs taux d'intérêts techniques, le CAA fixe les taux d'intérêts maxima suivant l'article 72, paragraphe 4 de la loi sur les comptes annuels. Ces taux peuvent être différents selon la devise dans laquelle sont libellés les engagements ;
 - d) les tables biométriques utilisées pour le calcul des provisions techniques se fondent sur des principes de prudence, tenant compte des principales caractéristiques du groupe d'affiliés et des régimes de retraite, notamment de l'évolution attendue des risques concernés ;
 - e) la méthode et les bases du calcul des provisions techniques restent, en général, constantes d'un exercice à l'autre. Une modification peut cependant être justifiée par un changement des données juridiques, démographiques ou économiques sur lesquelles se fondent les hypothèses.
- (5) Le CAA peut subordonner le calcul des provisions techniques à des exigences additionnelles et plus détaillées, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

Art. 256-13 – Couverture des provisions techniques

- (1) Les provisions techniques y compris les créances d'assurances non comprises dans les provisions techniques, doivent être représentées à tout moment par des actifs équivalents, ci-après désignés par « actifs représentatifs des provisions techniques ».
- (2) Les provisions techniques doivent être intégralement couvertes à tout moment pour la totalité des régimes de retraite gérés. Si cette condition n'est pas respectée, le CAA

doit intervenir et exiger du fonds de pension qu'il élabore immédiatement des mesures appropriées et qu'il les applique sans tarder de manière à ce que les affiliés et les bénéficiaires soient dûment protégés.

Art. 256-14 - Fonds propres réglementaires

- (1) Les fonds de pension qui gèrent des régimes de retraite pour lesquels le fonds de pension lui-même, et non l'entreprise d'affiliation ou une entreprise d'assurance vie ou un établissement de crédit, souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations, doivent détenir en permanence, en plus des provisions techniques, des actifs de couverture supplémentaires afin de servir de coussin de sécurité. Le niveau de ce coussin de sécurité doit refléter le type de risque et le portefeuille des actifs détenus pour l'éventail complet des régimes gérés. Ces actifs supplémentaires doivent être libres de tout engagement prévisible et constituer un capital de sécurité destiné à compenser les écarts entre les dépenses et bénéfices prévus et réels.
- (2) Pour le calcul du montant minimal des actifs supplémentaires, les règles fixées aux articles 256-15 à 256-17 s'appliquent.
- (3) Un règlement du CAA peut établir des règles plus précises pour la détermination du montant minimum et d'un montant maximum des actifs de couverture supplémentaires pour autant qu'elles se justifient d'un point de vue prudentiel.

Art. 256-15 - Marge de solvabilité disponible

- (1) Les fonds de pension visées à l'article 256-14, paragraphe 1^{er} doivent détenir à tout moment une marge de solvabilité disponible adéquate, au regard de l'ensemble de leurs activités, au moins égale aux exigences de la présente loi, afin d'assurer la viabilité à long terme des régimes de retraite professionnelle.
- (2) La marge de solvabilité disponible est constituée par les actifs du fonds de pension, libres de tout engagement prévisible et déduction faite des éléments incorporels, y compris :
 - a) la fraction versée du capital social ou, dans le cas des fonds de pension ayant la forme d'association d'assurances mutuelles, le fonds initial effectif majoré des comptes des membres de l'association d'assurances mutuelles qui répondent à l'ensemble des critères suivants :
 - (i) l'acte constitutif ou les statuts disposent qu'il n'est possible d'effectuer des paiements en faveur des membres de l'association d'assurances mutuelles à partir de ces comptes que si cela n'a pas pour effet de faire descendre la marge de solvabilité disponible au-dessous du niveau requis ou, après dissolution de l'entreprise, que si toutes ses autres dettes ont été réglées ;
 - (ii) l'acte constitutif ou les statuts disposent que, pour tout paiement visé au point (i) effectué à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation à l'association d'assurances mutuelles, les autorités compétentes sont averties au moins un mois à l'avance et peuvent, pendant ce délai, interdire le paiement ;
 - (iii) les dispositions pertinentes de l'acte constitutif ou des statuts ne peuvent être modifiées qu'après que le CAA a déclaré ne pas s'opposer à cette modification, sans préjudice des critères visés aux points (i) et (ii) ;
 - b) les réserves légales et libres ne correspondant pas aux engagements souscrits ;

- c) le bénéfice ou la perte reportés, déduction faite des dividendes à verser ;
- d) les réserves de bénéfices figurant au bilan, lorsqu'elles peuvent être utilisées pour couvrir des pertes éventuelles et qu'elles n'ont pas été affectées pour distribution aux membres ou aux bénéficiaires.

La marge de solvabilité disponible est diminuée du montant des actions propres détenues directement par le fonds de pension.

(3) La marge de solvabilité disponible peut également être constituée :

- a) par les actions préférentielles cumulatives et les emprunts subordonnés à concurrence de 50 % du montant le plus faible de la marge de solvabilité disponible ou de l'exigence de marge de solvabilité, dont 25 % au maximum sont constitués d'emprunts subordonnés à échéance fixe ou d'actions préférentielles cumulatives à durée déterminée, pour autant qu'il existe des accords contraignants aux termes desquels, en cas de faillite ou de liquidation du fonds de pension, les emprunts subordonnés ou les actions préférentielles occupent un rang inférieur à celui des créances de tous les autres créanciers et ne sont remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment ;
- b) par les titres à durée indéterminée et les autres instruments, y compris les actions préférentielles cumulatives autres que celles visées à la lettre a), à concurrence de maximum 50 % de la marge de solvabilité disponible ou de l'exigence de marge de solvabilité, le plus petit des deux montants étant retenu, pour le total de ces titres et des emprunts subordonnés mentionnés à la lettre a), à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes :
 - (i) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du porteur ou sans l'accord préalable du CAA ;
 - (ii) le contrat d'émission donne au fonds de pension la possibilité de différer le paiement des intérêts de l'emprunt ;
 - (iii) les créances du prêteur sur le fonds de pension sont entièrement subordonnées à celles de tous les créanciers non subordonnés ;
 - (iv) les documents régissant l'émission des titres prévoient la capacité de la dette et des intérêts non versés à absorber les pertes, tout en permettant au fonds de pension de poursuivre ses activités ;
 - (v) il n'est tenu compte que des montants effectivement versés.

Aux fins de la lettre a), les emprunts subordonnés remplissent également les conditions suivantes :

- (i) il n'est tenu compte que des fonds effectivement versés ;
- (ii) pour les emprunts à échéance fixe, l'échéance initiale est fixée à au moins cinq ans. Au plus tard un an avant la date de remboursement, le fonds de pension soumet au CAA, pour approbation, un plan indiquant comment la marge de solvabilité disponible sera maintenue ou amenée au niveau voulu à l'échéance, à moins que le montant d'emprunt entrant dans la composition de la marge de solvabilité disponible ne soit progressivement abaissé durant au moins les cinq années précédant la date de remboursement. Le CAA peut autoriser le remboursement anticipé de ces emprunts, à condition que le fonds de pension émetteur en ait fait la demande et que sa marge de solvabilité disponible ne tombe pas au-dessous du niveau requis ;
- (iii) les emprunts sans échéance fixe ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, à moins qu'ils ne soient plus considérés comme une composante de la marge de solvabilité disponible ou que l'accord préalable

du CAA soit formellement requis pour leur remboursement anticipé. Dans ce dernier cas, le fonds de pension informe le CAA au moins six mois avant la date de remboursement prévue, en leur indiquant le montant de la marge de solvabilité disponible et celui de l'exigence de marge de solvabilité tant avant qu'après ce remboursement. Le CAA n'autorise celui-ci que lorsque la marge de solvabilité disponible du fonds de pension ne tombera pas au-dessous du niveau requis ;

- (iv) le contrat d'emprunt ne comporte aucune clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation du fonds de pension, la dette devra être remboursée avant les dates de remboursement convenues;
 - (v) le contrat d'emprunt ne peut être modifié qu'après que le CAA a déclaré ne pas s'opposer à cette modification.
- (4) Sur demande, accompagnée d'une justification, du fonds de pension auprès du CAA, et avec l'accord de celui-ci, la marge de solvabilité disponible peut également être constituée :
- a) en cas de non-zillmérisation ou dans le cas d'une zillmérisation n'atteignant pas le chargement pour frais d'acquisition inclus dans la prime, par la différence entre la provision mathématique non zillmérisée ou partiellement zillmérisée et une provision mathématique zillmérisée à un taux égal au chargement pour frais d'acquisition inclus dans la prime ;
 - b) par les plus-values latentes nettes provenant de l'évaluation d'actifs, dans la mesure où ces plus-values latentes nettes n'ont pas un caractère exceptionnel ;
 - c) par la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds initial, dès lors que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou de ce fonds, à concurrence de 50 % de la marge de solvabilité disponible ou de l'exigence de marge de solvabilité, le plus petit des deux montants étant retenu.

Le montant visé à la lettre a) ne peut excéder 3,5 % de la somme des différences entre les capitaux relevant des activités d'assurance vie et de retraite professionnelle et les provisions mathématiques pour l'ensemble des polices où la zillmérisation est possible. La différence est éventuellement réduite du montant des frais d'acquisition non amortis inscrits à l'actif.

Art. 256-16 - Exigence de marge de solvabilité

- (1) L'exigence de marge de solvabilité, selon les engagements souscrits, est égale à la somme des résultats suivants :
- a) premier résultat :
il est obtenu en multipliant une fraction correspondant à 4 % des provisions mathématiques relatives aux opérations directes et aux acceptations en réassurance, sans déduction des cessions en réassurance, par le rapport, égal ou supérieur à 85 %, existant, pour l'exercice précédent, entre le montant total des provisions mathématiques après déduction des cessions en réassurance et le montant brut total des provisions mathématiques ;
 - b) second résultat :
pour les polices dont les capitaux sous risque ne sont pas négatifs, il est obtenu en multipliant une fraction correspondant à 0,3 % du montant de ces capitaux à charge du fonds de pension par le rapport, égal ou supérieur à 50 %, existant, pour l'exercice précédent, entre le montant total des capitaux sous risque demeurant à

charge du fonds de pension après cession et rétrocession en réassurance et le montant total des capitaux sous risque sans déduction de la réassurance.

Pour les assurances temporaires en cas de décès, dont la durée n'est pas supérieure à trois ans, cette fraction est de 0,1 %. Pour celles dont la durée dépasse trois ans, mais n'est pas supérieure à cinq ans, cette fraction est de 0,15 %.

- (2) Pour les assurances complémentaires visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre a), point iii), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à celle prévue pour les fonds de pension à l'article 256-17.
- (3) Pour les opérations de capitalisation visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre b), point ii), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à une fraction correspondant à 4 % des provisions mathématiques, calculée conformément au paragraphe 1^{er}, lettre a).
- (4) Pour les opérations visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre b), point i), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à 1 % de leurs actifs.
- (5) Pour les assurances liées à des fonds d'investissement et visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre a), points i) et ii), de la directive 2009/138/CE et pour les opérations visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre b), points iii), iv) et v), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à la somme des facteurs suivants :
 - a) dans la mesure où le fonds de pension assume un risque de placement, une fraction correspondant à 4 % des provisions techniques, calculée conformément au paragraphe 1^{er}, lettre a);
 - b) dans la mesure où le fonds de pension n'assume pas de risque de placement, mais où le montant destiné à couvrir les frais de gestion est fixé pour une période supérieure à cinq ans, une fraction correspondant à 1 % des provisions techniques, calculée conformément au paragraphe 1^{er}, lettre a);
 - c) dans la mesure où le fonds de pension n'assume pas de risque de placement et où le montant destiné à couvrir les frais de gestion n'est pas fixé pour une période supérieure à cinq ans, un montant équivalent à 25 % des dépenses administratives nettes relatives à ces assurances et opérations pour l'exercice précédent;
 - d) dans la mesure où le fonds de pension assume un risque de mortalité, une fraction correspondant à 0,3 % du capital sous risque, calculée conformément au paragraphe 1^{er}, lettre b).

Art. 256-17 - Exigence de marge de solvabilité aux fins de l'article 256-16, paragraphe 2

- (1) Pour les assurances complémentaires visées à l'article 256-16, paragraphe 2, l'exigence de marge de solvabilité est déterminée sur la base soit du montant annuel des primes ou des cotisations, soit de la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices.
- (2) L'exigence de marge de solvabilité est égale au plus élevé des deux résultats indiqués aux paragraphes 3 et 4.
- (3) L'assiette des primes est calculée à partir des primes ou cotisations brutes émises calculées comme indiqué ci-dessous ou des primes ou cotisations brutes acquises, le chiffre le plus élevé étant retenu.

Les primes ou cotisations, y compris les frais accessoires aux primes ou cotisations, dues dans le cadre des opérations directes au cours de l'exercice précédent sont agrégées.

Il est ajouté à ce montant le total des primes acceptées en réassurance au cours de l'exercice précédent.

Il en est ensuite déduit le montant total des primes ou cotisations annulées au cours de l'exercice précédent, ainsi que le montant total des impôts et taxes afférents aux primes ou cotisations composant l'agrégat.

Le montant ainsi obtenu est divisé en deux tranches, une première tranche allant jusqu'à 50.000.000 euros et une deuxième tranche correspondant au surplus; les fractions correspondant à 18 % de la première tranche et à 16 % de la seconde sont ajoutées l'une à l'autre.

Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, avec cumul sur les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à charge du fonds de pension après déduction des montants récupérables au titre de la réassurance et le montant brut des sinistres. Ce rapport ne peut être inférieur à 50 %.

(4) L'assiette des sinistres est calculée comme suit :

Le montant des sinistres payés au titre des opérations directes, sans déduction des sinistres à la charge des réassureurs et récessionnaires, au cours des périodes indiquées au paragraphe 1^{er} est agrégé.

À cette somme est ajouté le montant des sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en récession acceptées au cours de ces mêmes périodes ainsi que le montant des provisions pour sinistres à payer constituées à la fin de l'exercice précédent, tant pour les opérations directes que pour les acceptations en réassurance.

Il en est déduit le montant des récupérations encaissées au cours des périodes indiquées au paragraphe 1^{er}.

Il est ensuite déduit du montant obtenu le montant des provisions pour sinistres à payer constituées au début du deuxième exercice précédant le dernier exercice pour lequel il existe des comptes, tant pour les opérations directes que pour les acceptations en réassurance.

Un tiers du montant ainsi obtenu est divisé en deux tranches, une première allant jusqu'à 35.000.000 euros et une deuxième tranche correspondant au surplus ; les fractions correspondant à 26 % de la première tranche et à 23 % de la seconde sont ajoutées l'une à l'autre.

Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, avec cumul sur les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'institution après déduction des montants récupérables au titre de la réassurance et le montant bruts des sinistres. Ce rapport ne peut être inférieur à 50 %.

(5) Lorsque l'exigence de marge de solvabilité calculée conformément aux paragraphes 2 à 4 est inférieure à l'exigence de marge de solvabilité de l'exercice précédent, l'exigence de marge de solvabilité est au moins égale à celle de l'exercice précédent, multipliée par le rapport entre le montant des provisions techniques pour sinistres à payer à la fin de l'exercice précédent et leur montant au début de l'exercice précédent. Dans ces calculs, les provisions techniques sont calculées déduction faite de la réassurance, le ratio ne pouvant cependant être supérieur à 1.

Art. 256-18 – Règles de placement : principes de base

(1) Les actifs doivent être placés au mieux des intérêts à long terme de l'ensemble des affiliés et des bénéficiaires en tenant compte du principe d'une répartition équitable des risques et des profits entre générations. En cas de conflit d'intérêt potentiel, le fonds de

pension et, le cas échéant, l'entité qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires.

- (2) Dans le respect du principe de prudence, les fonds de pension peuvent prendre en compte l'incidence potentielle à long terme des décisions de placement sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.
- (3) Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent tenir compte du type d'opérations effectuées par le fonds de pension de manière à assurer la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité des investissements du fonds.

Art. 256-19 – Règles de placement : couverture des engagements relevant des branches 1, 2 et 3 de l'annexe IV

- (1) Le choix des catégories d'actifs s'effectue dans le cadre d'une politique de placement d'investissement des actifs admise par le CAA dont les règles ne peuvent pas empêcher les fonds de pension :
 - a) de placer jusqu'à 70 % des actifs représentatifs des provisions techniques ou de l'ensemble du portefeuille pour les régimes dans lesquels le risque d'investissement est supporté par les affiliés, dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des actions et des obligations d'entreprises négociables sur des marchés réglementés, des MTF ou des OTF, et de décider elles-mêmes du poids relatif de ces titres dans leur portefeuille de placements ;
 - b) de placer jusqu'à 30 % des actifs représentatifs des provisions techniques dans des actifs libellés en monnaies autres que celles dans lesquelles sont exprimés les engagements ;
 - c) de placer leurs actifs dans des instruments d'investissement à long terme et qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés, des MTF ou des OTF ;
 - d) d'investir dans des instruments qui sont émis ou garantis par la BEI dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques, des fonds européens d'investissement à long terme, des fonds d'entrepreneuriat social européens et des fonds de capital-risque européens.
- (2) Les fonds de pension ne sont pas tenus d'investir dans des catégories d'actifs déterminées ni de faire autoriser leurs décisions d'investissements individuels ni de les notifier de manière systématique.
- (3) Le CAA peut imposer, sur une base individuelle, aux fonds de pension des règles de placement plus strictes justifiées du point de vue prudentiel, eu égard notamment aux engagements contractés par le fonds de pension.
- (4) Les fonds de pension doivent placer leurs actifs conformément au principe de la personne prudente et, notamment, conformément aux règles suivantes :
 - a) les actifs doivent principalement être placés sur des marchés réglementés. Les placements en actifs qui ne sont pas négociables sur un marché financier réglementé doivent en tout état de cause rester à un niveau prudent ;
 - b) les placements en instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ces instruments contribuent à une réduction du risque d'investissement ou facilitent une gestion efficace du portefeuille. Ils doivent être évalués avec prudence, en tenant compte de l'actif sous-jacent, et inclus dans l'évaluation des actifs d'un fonds de pension. Les fonds de pension doivent par ailleurs éviter une exposition excessive aux risques liés à une seule contrepartie et à d'autres opérations dérivées ;
 - c) les actifs doivent être correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises particulier

ainsi que des concentrations de risques dans l'ensemble du portefeuille. Les placements en actifs émanant du même émetteur ou des émetteurs d'un même groupe ne doivent pas exposer un fonds de pension à une concentration excessive des risques ;

- d) les placements en instruments émis par l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 5% de l'ensemble du portefeuille et, lorsque l'entreprise d'affiliation appartient à un groupe, les placements en instruments émis par les entreprises appartenant au même groupe que l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 10 % du portefeuille. Quand le fonds de pension opère pour le compte de plusieurs entreprises d'affiliation, les placements en instruments émis par ces entreprises sont effectués avec prudence, compte tenu de la nécessité d'une diversification adéquate.

Les exigences visées aux lettres c) et d) ne s'appliquent pas aux placements en obligations d'Etat.

- (5) Le CAA, en tenant compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des fonds de pension, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit de chaque fonds de pension, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, lettre b), du règlement (CE) no 1060/2009 dans leurs politiques d'investissement et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.
- (6) Les fonds de pension ne peuvent contracter des emprunts sauf à des fins de liquidité et à titre temporaire ni se porter caution pour des tiers.

Art. 256-20 – Règles de placement : Couverture des engagements relevant de la branche 2 de l'annexe IV

- (1) Pour les engagements relevant de la branche 2 de l'annexe IV, lorsque les prestations prévues par un règlement de pension sont liées directement à la valeur de parts d'un organisme de placement collectif ou à la valeur d'actifs contenus dans un fonds interne détenu par le fonds de pension, généralement divisé en parts, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées le plus étroitement possible par ces parts ou, lorsque les parts ne sont pas définies, par ces actifs.
- (2) Lorsque les prestations prévues par un règlement de pension sont liées directement à un indice d'actions ou à une valeur de référence autre que les valeurs visées au paragraphe 1^{er}, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées aussi étroitement que possible soit par les parts censées représenter la valeur de référence ou, lorsque les parts ne sont pas définies, par des actifs d'une sûreté et d'une négociabilité appropriées correspondant le plus étroitement possible à ceux sur lesquels se fonde la valeur de référence particulière.
- (3) Lorsque les prestations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 comportent une garantie de résultat pour l'investissement ou toute autre prestation garantie, la couverture des provisions techniques additionnelles correspondantes est soumise aux dispositions de l'article 256-19.

Chapitre 3 – Conditions régissant l'activité

Section 1 – Système de gouvernance

Sous-section 1 - Responsabilité de l'organe de gestion ou de contrôle

Art. 256-21 - Responsabilité de l'organe de gestion ou de contrôle

L'organe de gestion ou de contrôle d'un fonds de pension assume la responsabilité finale du respect, par le fonds de pension concerné de la réglementation prudentielle.

Sous-section 2 – Système de gouvernance

Art. 256-22 - Exigences générales en matière de gouvernance

(1) Un fonds de pension doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de leurs activités.

(2) Les fonds de pension doivent mettre en place un système de gouvernance efficace qui garantisse une gestion saine et prudente de l'activité.

Ce système comprend au moins une structure organisationnelle transparente et adéquate avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations.

Le système de gouvernance doit comprendre la prise en considération des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance liés aux actifs représentatifs des provisions techniques lors des décisions de placement et faire l'objet d'un réexamen interne régulier.

(3) Le système de gouvernance est proportionné à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités du fonds de pension.

(4) Les fonds de pension doivent disposer de politiques écrites concernant au moins leur gestion des risques, leur audit interne et, le cas échéant, les activités actuarielles et la sous-traitance. Ils sont tenus de veiller à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Ces politiques écrites doivent être réexaminées au moins tous les trois ans. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

(5) Les fonds de pension doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace qui comprend des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne ainsi que des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux du fonds de pension.

(6) Les fonds de pension doivent prendre des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y compris par l'élaboration de plans d'urgence. À cette fin, ils sont tenus d'utiliser des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés « et, en particulier, de mettre en place et de gérer des réseaux et des systèmes d'information conformément au règlement (UE) 2022/2554, le cas échéant »¹²⁴.

(7) L'équipe chargée de la gestion effective d'un fonds de pension doit comprendre à côté du dirigeant de fonds de pension ou du dirigeant de fonds de pension délégué, visés à l'article 272, paragraphe 3, lettres d) et e), une autre personne présentant les conditions d'honorabilité visées à l'article 274 et les conditions de compétence visées à l'article 275, paragraphe 2.

¹²⁴ Loi du 1^{er} juillet 2024

Le CAA peut, sur base d'une évaluation motivée prenant au moins en compte le rôle des partenaires sociaux dans la gestion globale du fonds de pension ainsi que la taille, la nature, l'ampleur et la complexité des activités du fonds de pension, autoriser celui-ci à être géré par un seul dirigeant de fonds de pension ou une société de gestion de fonds de pension, représentée envers le fonds de pension, le CAA et les tiers par un seul dirigeant de fonds de pension délégué.

Art. 256-23 - Exigences d'honorabilité et de compétence

- (1) Les fonds de pension doivent veiller à ce que toutes les personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension ou exercent des fonctions clés, ainsi que les personnes ou entités auprès desquelles une fonction clé a été externalisée, satisfassent en permanence aux exigences suivantes :
 - a) les personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension doivent disposer de compétences en termes de qualifications, de connaissances et expériences propres à leur permettre d'assurer collectivement une gestion saine et prudente du fonds de pension ;
 - b) les personnes qui exercent des fonctions clés doivent disposer de compétences en termes de qualifications, de connaissances et d'expérience professionnelles propre à leur permettre d'exercer correctement leurs fonctions clés ;
 - c) les personnes visées aux lettres a) et b) doivent justifier de leur honorabilité.
- (2) Le CAA détermine si les personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension ou exercent des fonctions clés satisfont aux exigences prévues au paragraphe 1^{er}.
- (3) Lorsque le CAA exige des personnes visées au paragraphe 1^{er} une preuve d'honorabilité, la preuve qu'elles n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite ou les deux, elle accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants d'autres Etats, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, en l'absence d'extrait de casier judiciaire dans l'autre Etat, d'un document équivalent, prouvant que ces exigences sont satisfaites, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente soit de l'Etat dont la personne concernée est un ressortissant soit du Grand-Duché de Luxembourg.
- (4) Lorsqu'aucune autorité judiciaire ou administrative compétente soit de l'Etat dont la personne concernée est un ressortissant, soit du Luxembourg ne délivre de document équivalent tel que visé au paragraphe 3, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou, dans les Etats où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle, faite par la personne concernée devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'Etat dont la personne concernée est un ressortissant ou du Grand-Duché de Luxembourg.
- (5) La preuve d'absence de faillite peut également être fournie sous la forme d'une déclaration faite par le ressortissant de l'autre Etat concerné devant une autorité judiciaire compétente ou un organisme professionnel qualifié de l'autre Etat.
- (6) Les documents visés aux paragraphes 3 à 5 sont produits dans les trois mois après leur délivrance.
- (7) Le CAA publie sur son site internet les autorités et organismes luxembourgeois compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 3 à 5 et informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute modification de ces informations.

Art. 256-24 - Politique de rémunération

- (1) Les fonds de pension doivent établir et appliquer une politique de rémunération saine pour toutes les personnes qui les dirigent ou gèrent effectivement et qui exercent des fonctions clés et pour les autres catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds de pension, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités.
- (2) Les fonds de pension publient régulièrement des informations utiles concernant leur politique de rémunération.
- (3) Lorsqu'elles établissent et appliquent la politique de rémunération visée au paragraphe 1^{er}, les fonds de pension respectent les principes suivants :
 - a) la politique de rémunération est établie, mise en œuvre et tenue à jour en tenant compte des activités, du profil de risque, des objectifs, des intérêts à long terme, de la stabilité financière et du fonctionnement du fonds de pension dans son ensemble, et favorise une gestion saine, prudente et efficace des fonds de pension;
 - b) la politique de rémunération est conforme aux intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires des régimes de retraite gérés par le fonds de pension;
 - c) la politique de rémunération inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
 - d) la politique de rémunération est conforme à une gestion des risques saine et effective et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les règles du fonds de pension;
 - e) la politique de rémunération s'applique au fonds de pension et aux prestataires de services visés à l'article 256-35, à moins que ces prestataires de services ne relèvent des directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE ou 2014/65/UE;
 - f) le fonds de pension établit les principes généraux de la politique de rémunération, la réexamine et l'actualise au moins tous les trois ans, et est responsable de sa mise en œuvre;
 - g) la rémunération et sa surveillance sont soumises à une gouvernance claire, transparente et effective.

Sous-section 3 – Fonctions clés

Art. 256-25 – Dispositions générales

- (1) Les fonds de pension doivent mettre en place les fonctions clés suivantes :
 - a) une fonction de gestion des risques,
 - b) une fonction d'audit interne et,
 - c) une fonction actuarielle, si les conditions de l'article 256-28 sont remplies.Les fonds de pension veillent à ce que les titulaires de fonctions clés puissent exercer leurs missions de manière objective, équitable et indépendante.
- (2) Les fonds de pension peuvent autoriser une même personne ou unité organisationnelle à exercer plusieurs fonctions clés, à l'exception de la fonction d'audit interne, qui doit être indépendante des autres fonctions clés.
- (3) La personne ou l'unité organisationnelle s'acquittant d'une fonction clé donnée est différente de celle exerçant une fonction clé similaire dans l'entreprise d'affiliation. Compte tenu de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du fonds de pension, le CAA peut, sur demande motivée du fonds de pension autoriser ce

dernier d'exercer des fonctions clés par l'intermédiaire de la même personne ou unité organisationnelle que dans l'entreprise d'affiliation, à condition que le fonds de pension explique comment il entend prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts potentiel avec l'entreprise d'affiliation.

- (4) Les titulaires d'une fonction clé sont tenus de communiquer toute conclusion et recommandation importante relevant de leur responsabilité à l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension, qui détermine quelles mesures doivent être prises.
- (5) Sans préjudice du privilège de ne pas s'incriminer, le titulaire d'une fonction clé au sein d'un fonds de pension informe le CAA si l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension ne prend pas en temps utile les mesures correctives appropriées dans les cas suivants :
 - a) lorsque la personne ou unité organisationnelle exerçant la fonction clé a constaté que le fonds de pension risque de ne pas respecter une obligation légale et qu'elle a fait part de son constat à l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension et lorsque cela pourrait avoir des incidences significatives sur les intérêts des affiliés et des bénéficiaires ; ou
 - b) lorsque la personne ou unité organisationnelle exerçant la fonction clé a constaté une infraction matérielle significative à la législation applicable au fonds de pension et à ses activités dans le cadre de l'exercice de sa fonction clé, et qu'elle a fait part de son constat à l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension.
- (6) La communication au CAA d'informations visées au paragraphe 5 dans le cadre de l'article 4, lettre o) ne constitue pas une infraction à une quelconque restriction à la divulgation d'informations, requise par un contrat ou par la loi et n'entraîne, pour la personne effectuant cette communication, aucune responsabilité d'aucune sorte relative à cette communication.

Art. 256-26 – Gestion des risques

- (1) Les fonds de pension doivent mettre en place, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de leurs activités, une fonction de gestion des risques efficace. Cette fonction est structurée de façon à faciliter le fonctionnement du système de gestion des risques, pour lequel les fonds de pension sont tenus d'adopter les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer à l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels les fonds de pension et les régimes de retraite qu'elles gèrent sont ou pourraient être exposés ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques est efficace et bien intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision du fonds de pension.

- (2) Le système de gestion des risques couvre, d'une manière proportionnée à la taille et à l'organisation interne des fonds de pension, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités, les risques susceptibles de survenir dans les fonds de pension ou dans des organismes auprès desquels des tâches ou des activités d'un fonds de pension ont été externalisées au moins dans les domaines suivants, si applicable :
 - a) la souscription et le provisionnement ;
 - b) la gestion actif-passif ;
 - c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés, titrisations et engagements similaires ;

- d) la gestion du risque de liquidité et de concentration ;
 - e) la gestion du risque opérationnel ;
 - f) l'assurance et les autres techniques d'atténuation du risque ;
 - g) les risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance liés au portefeuille de placements et à la gestion de celui-ci.
- (3) Lorsque les dispositions du régime de retraite prévoient que les affiliés et les bénéficiaires supportent les risques, le système de gestion des risques prend également en considération ces risques du point de vue des affiliés et des bénéficiaires.

Art. 256-27 – Fonction d'audit interne

Les fonds de pension doivent mettre en place, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités, une fonction d'audit interne efficace. La fonction d'audit interne comporte une évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne et des autres éléments du système de gouvernance, y compris, le cas échéant, des activités externalisées.

Art. 256-28 – Fonction actuarielle

- (1) Lorsqu'un fonds de pension couvre lui-même les risques biométriques ou garantit soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, il doit prévoir une fonction actuarielle efficace pour :
- a) coordonner et superviser le calcul des provisions techniques ;
 - b) évaluer le caractère adéquat des méthodologies et des modèles sous-jacents utilisés dans le calcul des provisions techniques et des hypothèses retenues à cette fin ;
 - c) apprécier le caractère suffisant et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques ;
 - d) comparer les hypothèses sous-tendant le calcul des provisions techniques aux observations empiriques ;
 - e) informer l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques ;
 - f) émettre un avis sur la politique globale de souscription, si le fonds de pension dispose d'une telle politique ;
 - g) émettre un avis sur le caractère adéquat des dispositions en matière d'assurance ou de réassurance, si le fonds de pension a pris de telles dispositions ;
 - h) contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques.
- (2) Les fonds de pension désignent au moins une personne indépendante, à l'intérieur ou à l'extérieur du fonds de pension, qui est responsable de la fonction actuarielle.

Sous-section 4 – Documents concernant la gouvernance

Art. 256-29 – Evaluation interne des risques

- (1) Les fonds de pension doivent procéder, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités à leur évaluation interne des risques et la documenter.

Cette évaluation des risques est effectuée au moins tous les trois ans ou immédiatement après tout changement significatif du profil de risque du fonds de pension ou des régimes de retraite gérés par le fonds de pension. En cas de changement significatif du profil de risque d'un régime de retraite particulier, l'évaluation des risques peut se limiter à ce régime de retraite.

- (2) L'évaluation des risques visée au paragraphe 1^{er} comporte les éléments suivants :
 - a) une description de la manière dont l'évaluation interne des risques est intégrée dans le processus de gestion et les procédures de prise de décision du fonds de pension;
 - b) une évaluation de l'efficacité du système de gestion des risques ;
 - c) une description de la manière dont le fonds de pension prévient les conflits d'intérêts avec l'entreprise d'affiliation, lorsqu'elle externalise des fonctions clés à cette entreprise d'affiliation ;
 - d) une évaluation des besoins globaux de financement du fonds de pension, y compris une description du plan de redressement, le cas échéant ;
 - e) une évaluation des risques pour les affiliés et les bénéficiaires en ce qui concerne le versement de leurs prestations de retraite et l'efficacité de toute mesure corrective, en tenant compte, le cas échéant :
 - i. des mécanismes d'indexation ;
 - ii. des mécanismes de réduction des prestations, y compris dans quelle mesure les prestations de retraite accumulées peuvent être réduites, selon quelles modalités et par qui ;
 - f) une évaluation qualitative des mécanismes protégeant les prestations de retraite, notamment, le cas échéant, les garanties, les couvertures ou tout autre type de soutien financier de l'entreprise d'affiliation, les contrats d'assurance ou de réassurance ou la couverture par un régime de protection des retraites, en faveur du fonds de pension ou des affiliés et des bénéficiaires ;
 - g) une évaluation qualitative des risques opérationnels ;
 - h) si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte lors des décisions de placement, une évaluation des risques nouveaux ou émergents, notamment des risques liés au changement climatique, à l'utilisation des ressources et à l'environnement, des risques sociaux, ainsi que des risques liés à la dépréciation des actifs due à l'évolution du cadre réglementaire.
- (3) Aux fins du paragraphe 2, les fonds de pension doivent mettre en place des méthodes permettant d'identifier et d'évaluer les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés à court et à long terme et qui pourraient avoir une incidence sur la capacité du fonds de pension de remplir ses obligations. Ces méthodes sont adaptées à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à leurs activités. Elles sont décrites dans l'évaluation interne des risques.
- (4) Les décisions stratégiques prises par le fonds de pension doivent tenir compte de son évaluation interne des risques.

Art. 256-30 – Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

Chaque fonds de pension doit élaborer, et revoir au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement pour chaque régime de retraite géré. Elle doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Elle doit contenir, au moins, des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la

répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite, ainsi que la manière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et est rendue publique.

Un règlement du CAA peut préciser des règles plus détaillées quant au contenu et au mode de présentation de la déclaration relative aux principes de la politique de placement.

Sous-section 5 – Comptabilité des fonds de pension

Art. 256-31 – Modalités d'application de la loi sur les comptes annuels

Conformément aux articles 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et 61 de la loi sur les comptes annuels, cette loi s'applique aux fonds de pension, avec les adaptations suivantes :

- a) Par dérogation à l'article 60, paragraphe 1^{er}, de la loi sur les comptes annuels, les fonds de pension doivent évaluer les placements du poste C de l'actif à la valeur actuelle selon les dispositions des articles 78 et 79 de la loi sur les comptes annuels.
- b) Pour les placements du poste C, doit être inscrite aux postes II 3 et 10 du compte de profits et de pertes la variation entre l'évaluation des placements entre deux dates de clôture successives.
- c) Tout solde positif des montants visés à la lettre b) doit être utilisé par priorité pour apurer les pertes reportées, le reste étant affecté à la provision pour participations aux bénéficiaires et ristournes du poste C IV du passif. Un solde négatif n'est affecté à ce poste que dans la mesure où le montant disponible y figurant le permet.
- d) Pour les placements du poste C évalués à leur valeur actuelle, leur valeur d'acquisition est indiquée dans l'annexe.
- e) Quand les engagements d'un fonds de pension relevant des branches 1 et 3 font intervenir un ou plusieurs taux d'intérêts techniques, le CAA fixe les taux d'intérêts maxima. Ces taux peuvent être différents selon la devise dans laquelle sont libellés les engagements.
- f) L'article 72, paragraphe 4, lettre a), alinéas 1 et 2 de la loi sur les comptes annuels n'est pas applicable.

Art. 256-32 – Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Les fonds de pension sont obligés à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais du fonds de pension, par un réviseur d'entreprises agréé qui doit rapporter la preuve de disposer de l'expérience et des connaissances professionnelles visées à l'article 94.

« Art. 256-32bis – Contrôles spécifiques du réviseur d'entreprises agréé

Le CAA peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur des aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds de pension soumis au contrôle du CAA, qui inclut l'établissement et la transmission au CAA d'un rapport qui fait état des constats faits par le réviseur d'entreprises agréé. Ce contrôle se fait aux frais du fonds de pension concerné sans pouvoir porter préjudice aux droits des affiliés. »¹²⁵

¹²⁵ loi du 29 mars 2024

Art. 256-33 – Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes

- (1) Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant un fonds de pension, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes :
 - a) à constituer une violation sur le fond des dispositions prévues par la présente loi et des mesures prises pour son exécution qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des fonds de pension,
 - b) à porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds de pension,
 - c) à entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves.
- (2) Le réviseur d'entreprises agréé signale également les faits et décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée au paragraphe 1^{er} exercée dans une entreprise ayant des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec le fonds de pension auprès duquel il s'acquitte de la même mission de contrôle.
- (3) Les dispositions de l'article 95, paragraphe 2, s'appliquent.
- « (4) Le CAA peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il agit en violation des obligations qui sont les siennes au titre des paragraphes 1^{er} et 2, ou s'il ne fournit pas les informations exigées par le CAA en application de l'article 62, paragraphe 2, lettre c). »¹²⁶

Sous-section 6 – Conservation des documents

Art. 256-34 – Conservation des documents

- (1) Les fonds de pension veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.
- (2) Un règlement du CAA détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés et les modalités de leur conservation.

Section 2 – Sous-traitance et gestion des placements

Art. 256-35 – Sous-traitance

- (1) Les fonds de pension peuvent confier, en totalité ou en partie, toute activité, y compris des fonctions clés et leur gestion, à des prestataires de services opérant pour leur compte.

La sous-traitance de la fonction dirigeante ou de la gestion journalière du fonds de pension ne peut être confiée qu'à une société de gestion de fonds de pension visée à l'article 266.
- (2) Les fonds de pension conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'elles sous-traitent des fonctions clés ou d'autres activités.
- (3) La sous-traitance de fonctions clés ou d'autres activités et fonctions opérationnelles importantes, y compris le dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques, ne

¹²⁶ loi du 29 mars 2024

doit pas être effectuée d'une manière susceptible d'entraîner l'une des conséquences suivantes :

- a) compromettre la qualité du système de gouvernance du fonds de pension ;
 - b) accroître indûment le risque opérationnel ;
 - c) compromettre la possibilité du CAA de vérifier que le fonds de pension concerné se conforme à ses obligations ;
 - d) nuire à la prestation continue d'un service satisfaisant à l'égard des affiliés et bénéficiaires.
- (4) Les fonds de pension doivent veiller au bon fonctionnement des activités sous-traitées, par un processus de sélection d'un prestataire de services et par un contrôle continu des activités de ce prestataire de services.
- (5) L'accord de sous-traitance conclu entre un fonds de pension et le prestataire de service doit être sous forme d'un contrat écrit et définir les droits et obligations des parties.
- (6) Les fonds de pension informent en temps utile le CAA de la sous-traitance des activités visées au paragraphe 3. Le CAA doit être informé de l'externalisation des fonctions clés ou de la gestion du fonds de pension avant que l'accord relatif à cette externalisation entre en vigueur. Les fonds de pension informent le CAA de toute évolution importante ultérieure concernant des activités externalisées.
- (7) Les fonds de pension doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte de réunir les conditions suivantes:
- a) le prestataire de services doit coopérer avec le CAA, pour ce qui concerne la fonction ou l'activité donnée en sous-traitance;
 - b) le fonds de pension, les personnes en assurant la gestion journalière, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et le CAA doivent avoir effectivement accès aux données afférentes aux fonctions ou aux activités données en sous-traitance;
 - c) le CAA doit avoir effectivement accès aux locaux du prestataire de services et doit pouvoir exercer ce droit d'accès.

Art. 256-36 – Gestion des placements

Sans préjudice de l'article 256-35, les fonds de pension peuvent sous-traiter la gestion de leur portefeuille d'investissement à un ou plusieurs gestionnaires d'actifs établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et dûment agréés pour la gestion de portefeuille d'investissement, conformément aux directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE ainsi qu'à ceux visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/2341.

Section 3 – Le dépôt des actifs représentatifs

Art. 256-37 – Patrimoine distinct et inventaire permanent

- (1) Les fonds de pension doivent affecter en garantie de leurs engagements des actifs représentatifs des provisions techniques, d'une valeur au moins équivalente aux provisions techniques, y compris la provision pour participation aux bénéfices, calculées suivant les règles d'évaluation du chapitre 7 de la loi sur les comptes annuels.
- (2) Les actifs représentatifs des provisions techniques mobiliers doivent être déposés auprès d'un dépositaire visé par l'article 256-38 aux conditions fixées par règlement du CAA.

- (3) Les fonds de pension doivent tenir l'inventaire permanent des actifs représentatifs et en communiquer au CAA la situation trimestrielle dans les formes et délais fixés par le CAA.
- (4) Les articles 118 à 121 sont applicables aux fonds de pension.

Art. 256-38 – Le choix du dépositaire

- (1) Les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques doivent être déposées auprès d'un dépositaire qui est :
 - a) un établissement de crédit ayant son siège dans l'EEE agréé conformément à la directive 2013/36/UE ou
 - b) un dépositaire aux fins de la directive 2009/65/CE, de la directive 2011/61/UE ou de la directive 2014/65/UE.et admis par le CAA.
- (2) Le dépositaire est désigné au moyen d'un contrat écrit. Ce contrat prévoit la transmission des informations nécessaires pour que le dépositaire puisse exercer ses missions.

Art. 256-39 – Gestion des conflits d'intérêts

- (1) Dans l'exécution des tâches prévues aux articles 256-40 et 256-41, le fonds de pension et le dépositaire agissent d'une manière honnête, loyale, professionnelle et indépendante, dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires du régime.
- (2) Un dépositaire ne peut exercer d'activités en ce qui concerne le fonds de pension qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre le fonds de pension, les affiliés et les bénéficiaires du régime et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches qui pourraient s'avérer incompatibles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et divulgués aux affiliés et aux bénéficiaires du régime et à l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension de manière appropriée.

Art. 256-40 – Garde des actifs et responsabilité du dépositaire

- (1) Lorsque les actifs d'un fonds de pension relatifs à un régime de retraite consistant en des instruments financiers qui peuvent être conservés sont confiés à un dépositaire à des fins de garde, le dépositaire conserve tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire.

À ces fins, le dépositaire veille à ce que les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux règles établies dans la directive 2014/65/UE, ouverts au nom du fonds de pension, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au fonds de pension ou aux affiliés et bénéficiaires du régime de retraite.

- (2) Lorsque les actifs d'un fonds de pension relatifs à un régime de retraite comportent d'autres actifs que ceux visés au paragraphe 1^{er}, le dépositaire vérifie que le fonds de pension est le propriétaire des actifs et tient un registre de ces actifs. Cette vérification

est effectuée sur la base des informations ou documents fournis par le fonds de pension et sur la base d'éléments extérieurs si de tels éléments sont disponibles.

- (3) Le dépositaire est responsable envers le fonds de pension ainsi que les affiliés et les bénéficiaires de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.
- (4) Le dépositaire n'est pas délié de sa responsabilité, telle que visée au paragraphe 3, par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Art. 256-41 – Mission de supervision

Outre les tâches visées à l'article 256-40 paragraphes 1^{er} et 2, le dépositaire désigné pour les tâches de supervision :

- a) exécute les instructions du fonds de pension, sauf si elles sont en contradiction avec la loi ou les règles du fonds de pension ;
- b) s'assure que, dans des opérations portant sur les actifs du fonds de pension relatifs à un régime de retraite, toute contrepartie soit remise au fonds de pension dans les délais d'usage ;
- c) veille à ce que les revenus produits par les actifs soient affectés conformément au règlement du fonds de pension.

Art. 256-42 – Pouvoirs du CAA en matière d'actifs situés au Grand-Duché de Luxembourg

En tant qu'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 2, paragraphe 2, le CAA peut interdire la libre disposition d'actifs d'une IRP résultant de contrats d'assurance ou de réassurance auprès d'entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ou de fonds de pension. Une telle interdiction ne peut avoir lieu que sur demande de l'autorité d'origine de l'IRP formulée dans le respect des dispositions de son droit national prises en application de l'article 48 de la directive (UE) 2016/2341.

Chapitre 4 – Informations à fournir aux affiliés potentiels, aux affiliés et aux bénéficiaires

Section 1 – Dispositions générales

Art. 256-43 - Principes

- (1) Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite ainsi que dans le droit social et le droit du travail applicable au régime de retraite, chaque fonds de pension doit fournir :
 - a) aux affiliés potentiels au moins les informations prévues à l'article 256-48 ;
 - b) aux affiliés au moins les informations prévues aux articles 256-44, 256-45, 256-46, 256-47, 256-49 et 256-51 ;
 - c) aux bénéficiaires au moins les informations prévues aux articles 256-44, 256-50 et 256-51.
- (2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont :
 - a) mises à jour régulièrement ;

- b) rédigées de manière claire, dans un langage clair, succinct et compréhensible, et en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place ;
- c) non trompeuses et leur vocabulaire et leur contenu sont cohérents ;
- d) présentées d'une manière qui en rend la lecture aisée ;
- e) disponibles dans une langue officielle de l'Etat membre dont le droit social et le droit du travail en matière de régimes de retraite professionnelle s'applique au régime de retraite concerné ;
- f) mises gratuitement à la disposition des affiliés potentiels, des affiliés et des bénéficiaires, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier.

Art. 256-44 - Informations générales relatives au régime de retraite

- (1) En fonction de la nature du régime de retraite, tout fonds de pension doit mettre à disposition aux affiliés et aux bénéficiaires, dans son règlement de pension, au moins les informations suivantes :
 - a) le nom du fonds de pension, le fait qu'il est agréé au Grand-Duché de Luxembourg et surveillé par le CAA,
 - b) le cercle des personnes susceptibles de devenir affiliés et bénéficiaires,
 - c) la définition des cotisants et, le cas échéant, des institutions financières assumant des engagements envers le fonds de pension,
 - d) les droits et obligation des parties au régime de retraite, y inclus :
 - (i) toutes les obligations du ou des cotisants, y compris en cas de sous-financement du régime de retraite, et, le cas échéant, les obligations des institutions financières assumant des engagements envers le fonds de pension,
 - (ii) les obligations du fonds de pension en matière d'information des affiliés et bénéficiaires, ainsi que le cas échéant de leurs représentants,
 - (iii) les droits des affiliés au moment de leur retraite, en cas d'invalidité, en cas de cessation d'emploi et en cas d'insolvabilité de l'entreprise cotisante ainsi que les droits des ayants droit en cas de décès d'un affilié,
 - e) le mode de calcul et la périodicité du calcul des droits accumulés de chaque affilié et bénéficiaire et les règles relatives à la communication d'informations sur ces droits,
 - f) les conditions d'affiliation et de sortie des affiliés et bénéficiaires et, s'il y a lieu, la définition de la période de carence,
 - g) les mécanismes de protection des droits accumulés et les mécanismes de réduction des prestations, le cas échéant,
 - h) les conditions et modalités relatives au maintien, au transfert et au rachat des droits acquis des affiliés, y inclus en cas de cessation d'emploi et en cas de non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause ou modification apportée à celui-ci,
 - i) les informations sur le profil d'investissement,
 - j) une information sur les risques financiers et techniques et les autres risques liés au régime de retraite, ainsi que sur la nature et la répartition de ces risques, y compris

la déclaration des principes fondant la politique de placement au sens de l'article 256-30,

- k) les conditions concernant les garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite ou d'un niveau donné de prestations ou, lorsque aucune garantie n'est prévue au titre du régime de retraite, une déclaration à cet effet,
 - l) pour les régimes relevant de la branche 2 de l'annexe IV et pour ceux où des décisions de placement peuvent être prises par les affiliés :
 - (i) la définition de la politique de placement, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,
 - (ii) en cas d'options entre plusieurs profils d'investissement, l'information des conditions en ce qui concerne l'éventail des options d'investissement possibles et, le cas échéant, l'option d'investissement par défaut et de dispositions du régime de retraite régissant l'attribution d'un affilié donné à une option d'investissement,
 - (iii) l'endroit où trouver les informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans,
 - m) la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires, pour les régimes qui ne prévoient pas un niveau donné de prestations,
 - n) les options à la disposition des affiliés et des bénéficiaires pour obtenir le versement de leur prestation de retraite,
 - o) les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension, et du relevé des droits à retraite telles qu'elles ont été arrêtées dans les statuts,
 - p) le cas échéant, une description des principes régissant l'affectation d'un éventuel surplus subsistant lors de la liquidation du régime de retraite.
- (2) Les affiliés et les bénéficiaires ou leurs représentants reçoivent, dans un délai raisonnable, toute information pertinente concernant d'éventuelles modifications des dispositions du régime de retraite. Par ailleurs, les fonds de pension mettent à leur disposition une explication concernant les incidences de variations significatives des provisions techniques sur les affiliés et les bénéficiaires.

Art. 256-45 - Informations à fournir par le fonds de pension aux affiliés

- (1) Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite ou au relevé des droits à retraite, chaque affilié reçoit également sur demande des informations détaillées et substantielles sur :
- a) le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant ;
 - b) le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi ;
 - c) lorsque l'affilié supporte le risque de placement, l'éventail des options éventuelles de placement et le portefeuille de placements existant, avec une description des risques et des coûts relatifs à ces placements ;
 - d) les modalités du transfert des droits à la retraite à une autre IRP en cas de résiliation du contrat de travail.
- (2) Les affiliés reçoivent chaque année des informations succinctes sur la situation du fonds de pension.

Section 2 – Relevé des droits à retraite et informations supplémentaires

Art. 256-46 - Relevé des droits à retraite

- (1) Les fonds de pension doivent établir un relevé des droits à retraite, concis et contenant des informations clés pour chaque affilié en prenant en considération la nature propre de chaque régime de retraite national et des droits internes applicables sur le plan social, fiscal et du travail. Le titre du document doit contenir l'expression «relevé des droits à retraite».
 - (2) La date exacte à laquelle les informations figurant dans le relevé des droits à retraite se réfèrent est indiquée de manière évidente.
 - (3) Les informations contenues dans le relevé des droits à retraite doivent être précises, à jour et mises à disposition gratuitement à chaque affilié au moins une fois par an, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier. Si des informations ont été transmises par voie électronique, une copie papier est fournie gratuitement aux affiliés, sur demande.
 - (4) Tout changement important dans les informations contenues dans le relevé des droits à retraite par rapport à l'année précédente est indiqué clairement.
 - (5) Le relevé des droits à retraite contient au moins les informations clés suivantes pour les affiliés :
 - a) les données personnelles concernant l'affilié, y compris, une indication claire, le cas échéant, de l'âge légal de départ à la retraite fixé dans le régime de retraite ou estimé par le fonds de pension, ou l'âge de départ à la retraite fixé par l'affilié, selon le cas ;
 - b) le nom du fonds de pension et son adresse de contact et l'identification du régime de retraite de l'affilié ;
 - c) le cas échéant, toute information concernant des garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite et, dans ce cas, l'endroit où trouver de plus amples informations ;
 - d) des informations relatives aux projections en matière de retraites fondées sur l'âge de la retraite fixé à la lettre a), et une clause de non-responsabilité selon laquelle ces projections peuvent différer du montant final des prestations perçues. Si les projections en matière de retraites sont fondées sur des scénarios économiques, ces informations contiennent également le meilleur scénario et un scénario moins favorable, en tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
 - e) des informations relatives aux droits accumulés et au capital accumulé, tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
 - f) des informations sur les cotisations versées par l'entreprise d'affiliation et l'affilié dans le régime de retraite au moins au cours des douze derniers mois, tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
 - g) une ventilation des coûts déduits par les fonds de pension au moins au cours des douze derniers mois ;
 - h) des informations sur le niveau de financement du régime de retraite dans son ensemble.
- Afin de déterminer les hypothèses sur lesquelles se fondent les projections visées à l'alinéa 1, lettre d), les fonds de pension doivent tenir compte des règles suivantes:
- a) ils doivent privilégier des sources officielles ;
 - b) ils doivent choisir leurs sources en tenant compte de la qualité et de l'actualité des données ;

- c) ils doivent prendre des mesures adéquates pour déceler et gérer des conflits d'intérêts potentiels liés au choix des sources ;
- d) ils doivent être en mesure de fournir des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent ;

Ces règles sont appliquées par les fonds de pension pour déterminer, le cas échéant, le taux annuel de rendement nominal des investissements, le taux d'inflation annuel et l'évolution future des salaires.

Art. 256-47 - Informations supplémentaires

- (1) Le relevé des droits à retraite précise les modalités d'obtention d'informations supplémentaires, dont notamment:
 - a) de plus amples informations pratiques sur les options offertes aux affiliés par le régime de retraite;
 - b) les documents établis conformément aux articles 256-30 et 256-31;
 - c) le cas échéant, des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente viagère, en particulier le taux de rente, le type de prestataire et la durée de la rente;
 - d) des informations sur le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi.
- (2) Pour les régimes de retraite relevant de la branche 2 de l'annexe IV et où une option d'investissement est imposée à l'affilié par une règle spécifique prévue dans le régime de retraite, le relevé des droits à retraite indique où il est possible de trouver des informations supplémentaires.

Section 3 – Autres informations et documents à communiquer

Art. 256-48 - Informations à fournir aux affiliés potentiels

- (1) Les fonds de pension doivent veiller à ce que les affiliés potentiels à un régime de retraite soient informés des éléments suivants :
 - a) les options dont ils disposent, y compris les options d'investissement ;
 - b) les caractéristiques pertinentes du régime de retraite, y compris le type de prestations ;
 - c) des informations indiquant si et de quelle manière les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en considération dans la stratégie d'investissement ;
 - d) où il est possible de trouver des informations supplémentaires.
- (2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} doivent être fournies aux affiliés potentiels :
 - a) avant leur affiliation si celle-ci ne s'effectue pas d'office ; ou
 - b) immédiatement après l'affiliation si celle-ci s'opère d'office.
- (3) Pour les régimes de retraite relevant de la branche 2 de l'annexe IV, les affiliés potentiels reçoivent du fonds de pension des informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans, et des informations sur la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires.

Art. 256-49 - Informations à fournir aux affiliés au cours de la phase précédant la retraite

- (1) Les fonds de pension doivent fournir à chaque affilié en temps voulu avant l'âge de retraite visé à l'article 256-46, paragraphe 6, lettre a), des informations sur les options à la disposition des affiliés pour obtenir le versement de leur prestation de retraite.
- (2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} doivent être fournies à chaque affilié qui en fait la demande.

Art. 256-50 - Informations à fournir aux bénéficiaires au cours de la phase de versement

- (1) Les fonds de pension doivent fournir régulièrement aux bénéficiaires les informations relatives aux prestations qui leur sont dues et aux options de versement correspondantes.
- (2) Les fonds de pension doivent informer les bénéficiaires sans tarder après qu'une décision définitive a été prise, conduisant à une réduction du niveau des prestations qui leur sont dues, et au plus tard trois mois avant que cette décision soit mise en œuvre.
- (3) Lorsqu'un niveau important de risque d'investissement est supporté par les bénéficiaires au cours de la phase de versement, les bénéficiaires doivent recevoir régulièrement des informations appropriées.

Art. 256-51 - Informations supplémentaires à fournir sur demande aux affiliés, aux bénéficiaires et aux entreprises d'affiliation

- (1) À la demande d'un affilié, d'un bénéficiaire ou de son représentant, le fonds de pension fournit les informations supplémentaires suivantes :
 - a) les comptes annuels et rapports annuels visés à l'article 256-31 ou, lorsqu'un fonds de pension est responsable de plusieurs régimes, les comptes et rapports afférents à leur propre régime de retraite ;
 - b) la déclaration des principes fondant la politique de placement, visée à l'article 256-30 ;
 - c) toute autre information sur les hypothèses utilisées pour établir les projections figurant au relevé des droits à retraite.
- (2) Les entreprises d'affiliation pourront également, sur demande, avoir communication des comptes et rapports annuels du fonds de pension.

Chapitre 5 - La surveillance prudentielle

Section 1 – Autorités de contrôle et règles générales du contrôle prudentiel

Art. 256-52 - La surveillance prudentielle

La surveillance du CAA repose sur une approche prospective et fondée sur les risques.

Cette surveillance combine de manière appropriée les examens sur pièces et les inspections sur place.

Le CAA doit exercer ses pouvoirs de surveillance en temps utile et de façon proportionnée eu égard à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités du fonds de pension.

Art. 256-53 - Processus de contrôle prudentiel

(1) Le CAA examine les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par les fonds de pension en vue de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, en tenant compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du fonds de pension.

Cet examen tient compte des circonstances dans lesquelles les fonds de pension exercent leurs activités et, le cas échéant, des tiers qui exercent pour elles des fonctions clés ou d'autres activités externalisées. L'examen comprend les éléments suivants :

- a) une appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance ;
 - b) une appréciation de risques auxquels le fonds de pension est exposé ;
 - c) une appréciation de la capacité du fonds de pension à évaluer et à gérer ces risques.
- (2) Le CAA se dote d'outils de suivi, notamment de tests de résistance, qui lui permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'un fonds de pension et de vérifier de quelle manière il y est porté remède.
- (3) Le CAA exige des fonds de pension qu'ils remédient aux faiblesses et carences détectées dans le cadre du processus de contrôle prudentiel.
- (4) Le CAA définit la fréquence minimale et la portée de l'examen visé au paragraphe 1^{er}, en tenant compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du fonds de pension concerné.

Art. 256-54 - Autres dispositions concernant le contrôle prudentiel

Les articles 57, 58, sauf le paragraphe 2, lettre d), 61, 62 et 63, à l'exception du paragraphe 2, lettre d), sont applicables aux fonds de pensions.

Le CAA veille à ce que les règles relatives aux sanctions administratives et autres mesures applicables aux violations du présent titre soient publiées.

Art. 256-55 - Dispositions nationales de nature prudentielle

Le CAA communique à l'EIOPA les dispositions nationales de nature prudentielle relatives aux régimes de retraite professionnelle imposées par la présente loi et par les mesures prises pour son exécution. Le CAA met ces informations à jour régulièrement, et au moins tous les deux ans.

Section 2 – Fonds de pension en difficulté ou en situation irrégulière

Art. 256-56 - Pouvoirs d'intervention et devoirs des autorités compétentes

- (1) Le CAA peut restreindre ou interdire les activités d'un fonds de pension, notamment si :
- a) il ne protège pas de manière adéquate les intérêts des affiliés et des bénéficiaires ;
 - b) il ne respecte plus les conditions de fonctionnement ;
 - c) il manque gravement aux obligations qui sont les siennes en vertu des règles auxquelles il est soumis ;
 - d) en cas d'activité transfrontalière, il ne respecte pas les exigences pertinentes du droit social et du droit du travail de l'Etat membre d'accueil en matière de régimes de retraite professionnelle.

Toute décision d'interdire ou de restreindre les activités d'un fonds de pension est motivée de façon détaillée et est notifiée au fonds de pension.

- (2) Le CAA peut également restreindre ou interdire le droit d'un fonds de pension à disposer de ses actifs, notamment lorsqu'il n'a pas constitué des provisions techniques suffisantes eu égard à l'ensemble de son activité, dispose d'actifs insuffisants pour couvrir ses provisions techniques ou ne détient pas les fonds propres réglementaires ;
- (3) Afin de protéger les intérêts des affiliés et des bénéficiaires, le CAA peut transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi luxembourgeoise aux dirigeants d'un fonds de pension à un représentant spécial ayant les compétences pour exercer ces pouvoirs.

Art. 256-57 - Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les fonds de pension

Les fonds de pension sont tenus de mettre en place des procédures leur permettant de détecter une détérioration des conditions financières et d'informer immédiatement le CAA lorsque celle-ci se produit.

Art. 256-58 - Interdiction de disposer librement des actifs

Lorsqu'un fonds de pension ne se conforme pas à l'article 256-12 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, le CAA peut demander aux autres autorités de contrôle de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur leur territoire.

Section 3 – Renonciation et retrait d'agrément

Art. 256-59 - Demande de renonciation à l'agrément

- (1) Les fonds de pension ne peuvent renoncer à l'agrément pour toute branche d'activité visée à l'annexe IV qu'ils pratiquent que de l'accord du « CAA »¹²⁷.

Sans préjudice des dispositions des sections 2 et 3 et du chapitre 7 du présent titre, lorsqu'un fonds de pension renonce à l'agrément de pratiquer une ou plusieurs branches d'activité, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des affiliés.

- (2) La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.
- (3) Le CAA notifie « sa »¹²⁸ décision (...) ¹²⁹ au fonds de pension.

En cas d'acceptation de la demande :

- a) l'agrément cesse d'être valide à la date figurant dans cette demande ou à celle de la notification de la décision du « CAA »¹³⁰ si cette dernière date est postérieure. La fin de validité de l'agrément comporte l'interdiction de faire de nouvelles opérations dans la ou les branches d'activité pour lesquelles elle a été accordée ;

¹²⁷ loi du 21 juillet 2021 (1)

¹²⁸ loi du 21 juillet 2021 (1)

¹²⁹ supprimé par la loi du 21 juillet 2021 (1)

¹³⁰ loi du 21 juillet 2021 (1)

- b) le CAA en avertit le public par une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La renonciation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour de cette publication.
- (4) Les dispositions de l'article 256-61, paragraphes 6 et 7 sont applicables.

Art. 256-60 - Retrait de l'agrément

Le « CAA »¹³¹ peut retirer l'agrément, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, accordé à un fonds de pension lorsque le fonds de pension concerné :

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois ; ou
- b) ne satisfait plus aux conditions d'agrément ; ou
- c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

Art. 256-61 - Procédure de retrait de l'agrément

- (1) « Le CAA statue »¹³² sur le retrait, visé à l'article 256-60 (...) ¹³³. Une instruction préalable est faite par le CAA, le fonds de pension entendu en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. Le fonds de pension peut se faire assister ou représenter.

Le retrait peut être prononcé pour toutes les branches d'activité pratiquées par le fonds de pension ou pour une ou plusieurs d'entre elles.

La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être notifiée au fonds de pension par exploit d'huissier de justice.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations dans la ou les branches d'activité pour lesquelles il a été décrété. Le retrait est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg par les soins du CAA.

- (2) Sans préjudice des dispositions des sections 2 et 3 et du chapitre 7 du présent titre, en cas de retrait de l'agrément, le CAA nomme un ou plusieurs administrateurs spéciaux.

En cas de retrait partiel de l'agrément la nomination d'un administrateur spécial est facultative.

- (3) Les administrateurs spéciaux nommés en conformité avec le paragraphe 2 ont notamment les pouvoirs et attributions suivants.

Ils collectent auprès des entreprises d'affiliation les cotisations et les primes en souffrance et futures découlant des engagements pris par ces entreprises.

Ils peuvent, avec l'approbation du CAA et en conformité avec les dispositions des articles 256-8 et 256-9, transférer tout ou partie des engagements de pension, dont ils ont la charge à une ou plusieurs IRP, respectivement à une ou plusieurs entreprises d'assurance, en affectant à ce transfert la partie des actifs représentatifs des provisions techniques constituées au profit de ces engagements.

¹³¹ loi du 21 juillet 2021 (1)

¹³² loi du 21 juillet 2021 (1)

¹³³ supprimé par la loi du 21 juillet 2021

- (4) Le CAA fixe les frais et honoraires des administrateurs spéciaux nommés par lui ; ces frais et honoraires sont à charge du fonds de pension.
Par dérogation à l'article 118, ces frais et honoraires peuvent être prélevés sur le patrimoine distinct. Ces prélèvements doivent être préalablement autorisés par le CAA.
- (5) Sont applicables aux administrateurs spéciaux nommés par le CAA les dispositions de l'article 256-82.
- (6) En cas de retrait de l'agrément, le CAA en informe les autorités de contrôle des autres Etats membres et l'EIOPA et les invite à prendre les mesures appropriées pour empêcher le fonds de pension concerné de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire.
- (7) Le CAA prend, en collaboration avec les autorités de contrôle concernées, toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des affiliés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance conformément aux articles 256-56.

Section 4 – Activités transfrontalières

Art. 256-62 – Activités et procédures transfrontalières dans un autre Etat membre

- (1) Les fonds de pension agréés sous la présente loi peuvent fournir leurs services à des entreprises d'affiliation établies sur le territoire d'autres Etats membres.
- (2) Tout fonds de pension qui désire exercer une activité transfrontalière dans un ou plusieurs Etats membres doit notifier au préalable son intention au CAA en indiquant :
 - a) les Etats membres d'accueil, identifiés par l'entreprise d'affiliation ;
 - b) le nom de l'entreprise d'affiliation et le lieu de son administration principale ;
 - c) les principales caractéristiques du régime de retraite qu'il se propose de gérer pour l'entreprise d'affiliation.
- (3) Lorsque le CAA reçoit une notification visée au paragraphe 2 et à moins que le CAA n'ait pris une décision motivée en vertu de laquelle il considère que les structures administratives ou la situation financière du fonds de pension ou encore l'honorabilité ou la compétence des dirigeants d'un fonds de pension ne sont pas compatibles avec l'activité transfrontalière envisagée, le CAA communique à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil les informations visées au paragraphe 2 dans les trois mois suivant la réception de la notification complète et en informe le fonds de pension.
La décision motivée visée à l'alinéa 1 est rendue dans les trois mois qui suivent la réception de toutes les informations visées au paragraphe 2.
- (4) Lorsque le CAA ne communique pas les informations visées au paragraphe 2 dans le délai prévu au paragraphe 3 à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil, il fait connaître dans ce même délai les motifs de ce refus au fonds de pension.
Cette non-communication des informations vaut refus et peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.
- (5) Les fonds de pension qui exercent une activité transfrontalière sont soumis aux exigences en matière d'information visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341, imposées par l'Etat membre d'accueil eu égard aux affiliés potentiels, aux affiliés et aux bénéficiaires concernés par cette activité transfrontalière.
- (6) Le CAA communique au fonds de pension les informations reçues de la part de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil en vertu de l'article 11, paragraphe 7 de la directive (UE) 2016/2341.

- (7) Dès réception de la communication visée au paragraphe 6, ou en l'absence d'une telle communication de la part du CAA à l'échéance du délai prévu à l'article 11, paragraphe 7 de la directive (UE) 2016/2341, le fonds de pension peut commencer à exercer une activité transfrontalière conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de l'Etat membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle et aux exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées à l'article 11, paragraphe 7 de la directive (UE) 2016/2341.
- (8) Le CAA communique les informations reçues de la part de l'autorité compétente d'un Etat membre d'accueil en vertu de l'article 11, paragraphe 9 de la directive (UE) 2016/2341 aux fonds de pension concernés.
- (9) Si l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil informe le CAA d'irrégularités révélées dans le cadre de sa surveillance conformément à l'article 11, paragraphe 7 de la directive (UE) 2016/2341, le CAA, en coordination avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que le fonds de pension concerné mette un terme à la violation constatée.

Art. 256-63 – Activité transfrontalière dans un pays tiers

Les fonds de pension peuvent fournir leurs services à des entreprises d'affiliation établies dans des pays tiers dans le respect des dispositions du droit national applicable à une telle activité.

Chapitre 6 – Assainissement et liquidation des fonds de pension

Section 1 - Champ d'application et définitions

Art. 256-64 - Champ d'application du présent chapitre

Le présent chapitre s'applique aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation concernant les fonds de pension luxembourgeois.

Art. 256-65 - Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1. «autorités compétentes»: les autorités administratives ou judiciaires des Etats membres compétentes pour les mesures d'assainissement ou les procédures de liquidation;
2. «mesure d'assainissement»: le sursis de paiement visé à la section 3 ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'un fonds de pension et qui affecte les droits préexistants des parties autres que le fonds de pension lui-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances ;
3. «procédure de liquidation collective»: la procédure de liquidation judiciaire visée à la section 4 ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'un fonds de pension et la répartition du produit entre les créanciers, les entreprises d'affiliation, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire ;

4. «administrateur» : une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes aux fins de mettre en œuvre des mesures d'assainissement ;
5. «liquidateur» : une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes ou par les organes statutaires d'un fonds de pension aux fins de mettre en œuvre une procédure de liquidation.

Section 2 - Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives

Art. 256-66 - Disposition générale

Sans préjudice des dispositions de l'article 256-77, paragraphe 3, sont inapplicables aux fonds de pension le livre III du Code de commerce, les dispositions de la loi modifiée du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

Art. 256-67 - Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation

- (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par «tribunal», est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 256-71 et 256-75 à l'égard d'un fonds de pension.
- (2) Dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d'un fonds de pension soumis au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d'un fonds de pension luxembourgeois mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 256-68 - Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais

Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des sections 3 et 4 sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs et des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des sections 3 et 4 sont à charge du fonds de pension luxembourgeois en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 118 être prélevés sur le patrimoine distinct.

Art. 256-69 - Droit applicable

- (1) Les fonds de pension sont liquidés conformément au droit luxembourgeois et aux procédures applicables au Luxembourg, dans la mesure où la présente partie n'en dispose pas autrement.
- (2) La loi luxembourgeoise détermine en particulier :
 - a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par le fonds de pension ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective ;

- b) les pouvoirs respectifs du fonds de pension et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement ;
- c) les conditions d'opposabilité d'une compensation ;
- d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels le fonds de pension est partie ;
- e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 243 ;
- f) les créances à produire au passif du fonds de pension et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective ;
- g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances ;
- h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation ;
- i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective ;
- j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective ;
- k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective ;
- l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

Art. 256-70 – Effets

Les dispositions des articles 236 à 243 sont applicables.

Section 3 - Le sursis de paiement

Art. 256-71 - Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement

Le sursis de paiement d'un fonds de pension peut intervenir dans les cas suivants :

- a) lorsque le crédit du fonds de pension est ébranlé ou lorsqu'il se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non ;
- b) lorsque l'exécution intégrale des engagements du fonds de pension est compromise ;
- c) lorsque l'agrément du fonds de pension a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

Art. 256-72 - Requête

- (1) Seuls le CAA ou le fonds de pension peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 256-71.
- (2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.

- (3) Lorsque la requête émane du fonds de pension, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avvertir le CAA avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le CAA.
- (4) Lorsque la requête émane du CAA, celui-ci devra la signifier au fonds de pension par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.
- (5) Le dépôt de la requête par le fonds de pension ou, en cas d'initiative du CAA, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de ce fonds de pension et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du CAA.

Art. 256-73 - Procédure

- (1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du CAA et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. Si le CAA n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le CAA et le fonds de pension au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.
- (2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et au fonds de pension par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.
- (3) Le jugement détermine pour une durée ne pouvant dépasser six mois les conditions et les modalités du sursis de paiement.
- (4) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.
- (5) Le CAA et le fonds de pension peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.
- (6) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.
- (7) Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine du fonds de pension.
- (8) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions du fonds de pension. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes du fonds de pension toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des membres du fonds de pension, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance du fonds de pension.

- (9) En cas d'opposition entre les organes du fonds de pension et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.
- (10) Le CAA exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 256-72.
- (11) Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.
- (12) Le tribunal peut, à la demande du CAA, du fonds de pension ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

Art. 256-74 - Publication des décisions

- (1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés par extrait aux frais du fonds de pension et à la diligence des commissaires de surveillance, au RESA et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.
- (2) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe 1^{er} est publié, sans délai par extrait aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du CAA, au RESA et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.
- (3) La publicité visée aux paragraphes 1^{er} et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.
- (4) Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1^{er} à 3 et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.
- (5) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent demander que les décisions y visées soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Section 4 - La liquidation judiciaire

Art. 256-75 - Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire

La dissolution et la liquidation d'un fonds de pension peuvent intervenir dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu à la section 3 antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci ;
- b) lorsque la situation financière du fonds de pension est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements ;
- c) lorsque l'agrément du fonds de pension a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.

Art. 256-76 - Requête

- (1) La requête en dissolution ou en liquidation d'un fonds de pension ne peut émaner que :
 - a) du CAA ou du Procureur d'Etat, le CAA dûment appelé en cause, dans les cas visés à l'article 256-75, lettres a) et b) ;
 - b) du CAA dans les cas visés à l'article 256-75, lettre c).
- (2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.
- (3) Le CAA ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête au fonds de pension par exploit d'huissier.

Art. 256-77 - Procédure

- (1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque le fonds de pension, le CAA et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.
- (2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et au fonds de pension par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.
- (3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement ; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 256-76, paragraphe 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du CAA.
- (4) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, le fonds de pension, le CAA et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.
- (5) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.
- (6) Le CAA ou le Procureur d'Etat et le fonds de pension peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.
- (7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

- (8) La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour le fonds de pension de pratiquer de nouvelles opérations dans la ou les branches d'activité pour lesquelles il avait été agréé, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa 1 n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités du fonds de pension dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du CAA.

- (9) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers le fonds de pension de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.
- (10) Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs ; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor public et liquidés comme frais judiciaires.

Art. 256-78 - Publication des décisions

- (1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds de pension, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés, par extrait, aux frais du fonds de pension et à la diligence des liquidateurs, au RESA et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.
- (2) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe 1^{er} est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du CAA, au RESA et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.
- (3) La publicité visée aux paragraphes 1^{er} et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.
- (4) La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1^{er} à 3 et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.
- (5) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Art. 256-79 - Information des créanciers et déclaration de créances

- (1) Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.
- (2) La note visée au paragraphe 1^{er} porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des engagements envers

les affiliés, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur ces engagements, en particulier, la date à laquelle ces engagements cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'affilié concernant les engagements.

- (3) L'information dans la note prévue au paragraphe 1^{er} est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. À cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre « Invitation à produire une créance : délais à respecter », ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, « Invitation à présenter des observations relatives à une créance : délais à respecter », est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance provenant des engagements de pension, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.
- (4) Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la déclaration de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre « Déclaration de créance » ou « Présentation d'observations relatives aux créances » dans l'une des langues officielles du Luxembourg.
- (5) Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.
- (6) Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances provenant des engagements de pension protégés au titre de l'article 118.
- (7) Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.
- (8) Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au CAA sur le déroulement de la procédure de liquidation.

Art. 256-80 - Inventaire permanent des actifs représentatifs - Effets

- (1) La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 118, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.
- (2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs les produits financiers ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances provenant des engagements de pension ou jusqu'au transfert de portefeuille.
- (3) Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

Art. 256-81 - Clôture de la liquidation

- (1) Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.
- (2) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds de pension et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 256-78, paragraphe 1^{er}.

Cette publication comprend en outre :

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;
- b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe 1^{er} qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Art. 256-82 - Actions contre les liquidateurs

Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 256-81, paragraphe 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Chapitre 7 - La liquidation volontaire

Art. 256-83 - Cas d'ouverture et effets

- (1) Un fonds de pension ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après :
 - a) avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 256-59 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 256-60, lettres a), b) ou c), et
 - b) en avoir averti le CAA au moins un mois avant la convocation de l'organe habilité à délibérer en la matière.

Le CAA conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation les liquidateurs nommés par le fonds de pension doivent être agréés par le CAA lorsqu'il existe des risques ou engagements de pension. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 256-61, paragraphe 2, sont chargés de la liquidation du fonds de pension.

- (2) Une décision de mise en liquidation volontaire d'un fonds de pension n'enlève pas au CAA et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément à l'article 256-75. »¹³⁴

¹³⁴ loi du 15 décembre 2019

TITRE III

Les professionnels du secteur de l'assurance et les « distributeurs de produits »¹³⁵ d'assurances et de réassurances

Chapitre 1^{er} - Les professionnels du secteur de l'assurance

Section 1 - Dispositions générales

Art. 257 - Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toute personne établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme « professionnel du secteur de l'assurance » ou « PSA », dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

Art. 258 - La nécessité d'un agrément

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 264 à 270 de la présente loi sans être en possession d'un agrément écrit du « CAA »¹³⁶.

Art. 259 - La procédure d'agrément

- (1) La requête en agrément est adressée au (...) ¹³⁷ CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.
- (2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.
- (3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.
- (4) L'autorisation préalable du CAA est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

Art. 260 – Forme sociale et nationalité

Sans préjudice des dispositions de l'article 271, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

¹³⁵ loi du 10 août 2018

¹³⁶ loi du 21 juillet 2021 (1)

¹³⁷ supprimé par la loi du 21 juillet 2021 (1)

Art. 261 - L'honorabilité

En vue de l'obtention de l'agrément, les candidats PSA personnes physiques, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA doivent justifier de leur honorabilité.

Art. 262 - Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle

- (1) Pour les personnes morales pratiquant une activité de PSA, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.
- (2) Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 267, 269 et 270 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.
- (3) Les montants visés aux paragraphes 1^{er} et 2 restent valables, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1^{er} et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.
- (4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des activités couvertes par l'agrément et comportant les garanties minimales de couverture suivantes :
 - 50.000 euros par sinistre et 500.000 euros globalement par année pour les PSA personnes physiques, et
 - 125.000 euros par sinistre et 1.250.000 euros globalement par année pour les PSA personnes morales.

Toute franchise éventuelle doit être inopposable à la personne lésée.

- (5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA.
- (6) « Les fonds propres nets d'un PSA, personne morale, et les assises financières d'un PSA, personne physique, ne peuvent devenir inférieurs aux montants requis en vertu des paragraphes 1^{er} et 2. »¹³⁸
- (7) Si les « fonds visés au présent article »¹³⁹ viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes « 1^{er}, 2 et 6 »¹⁴⁰, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

¹³⁸ loi du 10 août 2018

¹³⁹ loi du 10 août 2018

¹⁴⁰ loi du 10 août 2018

Art. 263 - Le retrait de l'agrément

- (1) L'agrément peut être retiré « par le »¹⁴¹ CAA si le PSA ne fait pas usage de l'agrément « pendant »¹⁴² un délai de 12 mois (...) ¹⁴³ ou lorsque le PSA y renonce expressément.
- (2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.
- (3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Section 2 - Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA

Art. 264 - Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off

- (1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 43, point 8.
- (2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.
- (3) Le CAA peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurance concernée.
- (4) Les sociétés de gestion visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

- (5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off les entreprises d'assurance.
- (6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs « entreprises captives d'assurance et, le cas échéant, les sociétés faisant partie du même groupe que ces dernières, »¹⁴⁴ établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et (...) ¹⁴⁵ prêter des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent « paragraphe »¹⁴⁶ est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

¹⁴¹ loi du 21 juillet 2021 (1)

¹⁴² loi du 29 mars 2024

¹⁴³ supprimé par la loi du 29 mars 2024

¹⁴⁴ loi du 29 mars 2024

¹⁴⁵ supprimé par la loi du 29 mars 2024

¹⁴⁶ loi du 29 mars 2024

« (7) Toute société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter que les entreprises d'assurance en run-off établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et prêter des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent paragraphe est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion de gestion d'entreprises d'assurance en run-off justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises. »¹⁴⁷

Art. 265 - Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

- (1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.
- (2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.
- (3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs « entreprises de réassurance et, le cas échéant, des sociétés faisant partie du même groupe que ces dernières, »¹⁴⁸ établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et (...) ¹⁴⁹ prêter des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent « paragraphe »¹⁵⁰ est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion « d'entreprises de réassurance »¹⁵¹ justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 266 - Les sociétés de gestion de fonds de pension

- (1) Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du CAA.
- (2) Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

Art. 267 - Les prestataires agréés de services actuariels

- (1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes physiques et morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 300.

¹⁴⁷ loi du 29 mars 2024

¹⁴⁸ loi du 29 mars 2024

¹⁴⁹ loi du 29 mars 2024

¹⁵⁰ loi du 29 mars 2024

¹⁵¹ loi du 29 mars 2024

- (2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.
- (3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 3.

Art. 268 - Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance

- (1) Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurance.
- (2) Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuilles d'assurance.
- (3) Une société de gestion de portefeuilles d'assurance doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficiaire du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.
- (4) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurance les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

Art. 269 – Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

- (1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de *compliance* et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union européenne et du droit national.
- (2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.
- (3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 4.
- (4) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

Art. 270 - Les régleurs de sinistres

- (1) Sont régleurs de sinistres les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurance.
- (2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

- (3) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 275, paragraphe 1^{er}, pour les dirigeants de régleurs de sinistres.
- (4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance.

Section 3 – PSA de droit étranger

Art. 271 - Les PSA d'origine étrangère

- (1) Les PSA d'origine étrangère qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre.
- (2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage

Art. 272 – La nécessité d'un agrément

- (1) Nul ne peut exercer une des activités visées au paragraphe 3 du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du « CAA »¹⁵².
- (2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au paragraphe 3 soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.
- (3) Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes :
 - a) le dirigeant d'entreprise d'assurance
 - b) le dirigeant d'entreprises de réassurance
 - c) le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
 - d) le dirigeant de fonds de pension
 - e) le dirigeant de fonds de pension délégué
 - f) le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
 - g) le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off
 - h) le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
 - i) le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
 - j) le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
 - k) le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
 - l) le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
 - m) le dirigeant de régleur de sinistres

¹⁵² loi du 21 juillet 2021 (1)

- n) le dirigeant de société de courtage d'assurances
 - o) le dirigeant de société de courtage de réassurances
- (4) Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d), l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.
- (5) Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b) et d) sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le CAA et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.
- (6) Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeant d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.
- (7) Les dirigeants de fonds de pension délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

Art. 273 – Le statut de dirigeant

Toute entreprise d'assurance ou de réassurance ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurance ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du CAA, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre.

Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au CAA.

Art. 274 – Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques

- (1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées aux articles 267, 269, 270 et 272, paragraphe 3 doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.
- (2) Pour la vérification des conditions visées à l'article 72, paragraphe 1^{er}, point b) « ou à l'article 256-23, paragraphe 1^{er}, point c) »¹⁵³ les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises « ou les fonds de pension luxembourgeois »¹⁵⁴ doivent fournir au CAA un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat d'origine ou de provenance des personnes visées. Dans la mesure où ces documents ne fournissent pas d'indications sur la question de savoir si les personnes visées n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite, ils doivent être complétés à cet effet par une déclaration remplissant les conditions du paragraphe 3 ci-après.
- (3) Lorsque le document visé au paragraphe 2 n'est pas délivré par l'Etat membre d'origine ou de provenance de la personne physique concernée, il peut être remplacé par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle – faite par le ressortissant étranger concerné devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'Etat d'origine ou de provenance dudit ressortissant étranger.

¹⁵³ loi du 15 décembre 2019

¹⁵⁴ loi du 15 décembre 2019

- (4) Cette autorité ou ce notaire délivre une attestation faisant foi de cette déclaration sous serment ou de cette déclaration solennelle.

La déclaration d'absence de faillite visée à l'alinéa 1 peut être faite également devant un organisme professionnel qualifié de l'Etat concerné.

- (5) Les documents et certificats visés aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent pas être produits plus de trois mois après leur délivrance. Les candidats dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article « 288, paragraphe 1^{er} »¹⁵⁵.
- (6) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.
- (7) Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1^{er} doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.
- (8) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

Art. 275 - L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA

- (1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 272, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats « justifiant de connaissances en matière de gestion d'entreprises et »¹⁵⁶ :

- a) présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
- pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de régleur de sinistres : au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

ou

- b) justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins
- pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: à un niveau

¹⁵⁵ loi du 10 août 2018

¹⁵⁶ loi du 10 août 2018

proche de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

- pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- pour les dirigeants de régleur de sinistres : au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise « au point b) de l'alinéa 1 »¹⁵⁷, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance, le « CAA »¹⁵⁸ peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

- (2) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 272, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier « de connaissances en matière de gestion d'entreprises et »¹⁵⁹ de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

- (3) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier « de connaissances en matière de gestion d'entreprises et »¹⁶⁰ de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

- (4) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de « connaissances en matière de gestion d'entreprises et »¹⁶¹ connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

- (5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurance, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le « CAA »¹⁶² peut

¹⁵⁷ loi du 10 août 2018

¹⁵⁸ loi du 21 juillet 2021 (1)

¹⁵⁹ loi du 10 août 2018

¹⁶⁰ loi du 10 août 2018

¹⁶¹ loi du 10 août 2018

¹⁶² loi du 21 juillet 2021 (1)

accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurance, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1^{er}.

(Art. 276 abrogé par la loi du 10 août 2018)

Art. 277 - Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants

- (1) Le candidat dirigeant d'entreprises d'assurance ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurance concernées.

- (2) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurance, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le CAA et les tiers.

Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

- (3) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au CAA. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le CAA et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au CAA.

- (4) Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le CAA peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

Art. 278 - La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément

- (1) La requête en agrément est adressée au (...) ¹⁶³ CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

¹⁶³ supprimé par la loi du 21 juillet 2021 (1)

- (2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.
- (3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.
- (4) L'agrément peut être retiré :
- a) à la demande des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points b) et d) ;
 - b) à la demande conjointe des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3 à l'exception de ceux des points b) à e) et de l'entreprise qu'ils dirigent, soit à la demande d'une de ces parties. Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

Chapitre 3 - Les « distributeurs de produits »¹⁶⁴ d'assurances et de réassurances

Section 1 - Dispositions générales

« Art. 279 – Définitions

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par :

1. « agence d'assurances » : toute personne morale autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ;
2. « agent » : tout agent d'assurances et toute agence d'assurances ;
3. «agent d'assurances» : toute personne physique autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance ;
4. «autorité compétente» : l'autorité qu'un État membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires ;
5. «conseil» : la fourniture de recommandations personnalisées à un client, à sa demande ou à l'initiative du distributeur des produits d'assurance, au sujet d'un ou de plusieurs contrats d'assurance;
6. «concepteur de produits d'assurance» : toute entreprise d'assurance et tout intermédiaire d'assurances qui conçoit des produits d'assurance destinés à la vente aux clients;
7. «courtier» : tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances ;
8. «courtier d'assurances» : toute personne physique autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurance

¹⁶⁴ loi du 10 août 2018

qu'elle représente en qualité de mandataire et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;

9. «courtier de réassurances» : toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et les entreprises de réassurance ;
10. «dirigeant de société de courtage d'assurances» : toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
11. «dirigeant de société de courtage de réassurances» : toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance ;
12. «distributeur» : toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 16 et 17 ;
13. «distributeur de produits d'assurance» : tout intermédiaire d'assurances, tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou toute entreprise d'assurance ;
14. «distributeur de produits de réassurance» : tout intermédiaire de réassurances ou toute entreprise de réassurance ainsi que toute entreprise d'assurance lorsqu'elle distribue des produits de réassurance;
15. «distributeur luxembourgeois de produits d'assurance» : tout distributeur de produits d'assurance pour lequel le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre d'origine ;
16. «distribution d'assurances» : toute activité, y compris celle exercée par une entreprise d'assurance sans l'intervention d'un intermédiaire d'assurances, consistant :
 - a) à fournir des conseils sur des contrats d'assurance,
 - b) à proposer des contrats d'assurance,
 - c) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion,
 - d) à conclure de tels contrats,
 - e) à contribuer à la gestion et à l'exécution des contrats d'assurance, sous réserve des dispositions de l'article 281-1, paragraphe 2, point b), notamment en cas de sinistre ou
 - f) à fournir une des prestations suivantes lorsque le client peut choisir des critères relatifs à un contrat d'assurance sur un site internet ou par d'autres moyens de communication, et qu'il peut conclure le contrat directement ou indirectement par ce biais :
 - (i) la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance, ou
 - (ii) l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou annonçant une remise de prime.
17. «distribution de réassurances» : toute activité, y compris celle exercée par une entreprise de réassurance ainsi que par une entreprise d'assurance lorsqu'elle distribue des produits de réassurance, sans l'intervention d'un intermédiaire de réassurances, consistant :
 - a) à fournir des conseils sur des contrats de réassurance,
 - b) à proposer des contrats de réassurance ou

- c) à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion,
 - d) à conclure de tels contrats, ou
 - e) à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre;
18. «État membre d'accueil» : l'État membre autre que l'État membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une présence permanente ou un établissement permanent à des fins de distribution d'assurances ou de réassurances ou fournit des services à ces fins;
19. «État membre d'origine»:
- a) lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'État membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances,
 - b) lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située;
- « 19-1. « filiale » : toute personne morale à l'égard de laquelle les droits énoncés à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c) ou d), de la loi sur les comptes annuels sont détenus; »¹⁶⁵
20. «grands risques» : les risques au sens de l'article 43, point 21;
21. «intermédiaire» : tout intermédiaire d'assurances, tout intermédiaire de réassurances et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ;
22. «intermédiaire d'assurances» : toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou leur personnel, et autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui, contre rémunération, accède, à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce ;
23. «intermédiaire d'assurance à titre accessoire» : toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, du règlement (UE) no 575/2013 qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances à titre accessoire ou l'exerce, et remplit les conditions de l'article 285, paragraphe 1^{er}, point c) ;
24. «intermédiaire de réassurances» : toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou son personnel qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution de réassurances ou l'exerce;
25. «intermédiaire luxembourgeois» : tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'État membre d'origine ;
26. «liens étroits» : des liens au sens de l'article 43, point 23 ;
- « 26-1. « participation qualifiée » : le fait de détenir dans un PSA ou intermédiaire, personne morale, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise ; »¹⁶⁶
27. «rémunération» : toute commission, tout honoraire, toute charge ou tout autre type de paiement, y compris tout avantage économique de toute nature ou tout autre avantage ou incitation financiers ou non financiers, proposés ou offerts en rapport avec des activités de distribution d'assurances;

¹⁶⁵ loi du 29 mars 2024

¹⁶⁶ loi du 29 mars 2024

28. «société de courtage d'assurances» : toute personne morale autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
29. «société de courtage de réassurances» : toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et les entreprises de réassurance ;
30. «sous-courtier d'assurances» : toute personne physique, autre qu'un dirigeant de société de courtage, qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurance que le courtier représente et des entreprises d'assurance agréées à Luxembourg ou à l'étranger ;
31. «succursale» : toute agence ou succursale d'un intermédiaire qui est située sur le territoire d'un État membre autre que l'État membre d'origine;
32. «support durable» : tout instrument qui:
 - a) permet au client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, de telle sorte qu'elles puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à l'objectif de ces informations; et
 - b) permet la reproduction exacte des informations stockées. »¹⁶⁷

« Art. 280 – Principe d'agrément et d'immatriculation »

- (1) Sans préjudice des exceptions prévues au paragraphe 4 et aux articles 292 et 294, l'accès au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci aux activités de distribution d'assurances ou de réassurances est subordonné :
 - a) à l'octroi d'un agrément préalable et à une immatriculation au registre des distributeurs pour les intermédiaires d'assurance et de réassurance et
 - b) à une immatriculation au registre des distributeurs pour les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ; et
 - c) à partir du 1^{er} janvier 2020, à l'octroi d'un agrément comme agent d'assurances et à une immatriculation au registre des distributeurs pour les personnes qui au sein des entreprises d'assurance prennent part directement à la distribution d'assurances.

Nul ne peut être agréé ou immatriculé pour exercer une activité visée à l'alinéa 1 soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

L'exigence visée à l'alinéa 1 ne s'applique pas au personnel administratif des distributeurs.

Les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues, de faire immatriculer au registre des distributeurs la ou les personnes physiques qui, au sein de leur direction, sont responsables de la distribution d'assurances ou de réassurances.

¹⁶⁷ loi du 10 août 2018

(2) L'agrément visé au paragraphe 1^{er} ne peut être sollicité que pour les personnes ayant leur résidence professionnelle ou leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg. Il ne peut l'être que pour les catégories d'intermédiaires d'assurance ou de réassurance suivantes:

a) pour les personnes physiques :

- (i) les courtiers d'assurances ou de réassurances;
- (ii) les dirigeants de société de courtage d'assurances et de réassurances;
- (iii) les sous-courtiers d'assurances;
- (iv) les agents d'assurances; et

b) pour les personnes morales :

- (i) les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances ; ou
- (ii) les agences d'assurances;

Les agents ne peuvent être agréés que pour compte d'entreprises d'assurance établies au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Une même personne physique ou morale ne peut être agréée pour plus d'une activité visée au paragraphe 2. Lorsqu'une personne déjà agréée pour une de ces activités, reçoit un agrément pour une autre, le premier agrément est retiré d'office.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er} ne sont pas immatriculés au registre des distributeurs les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui sont des personnes physiques salariées d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, personne morale, et distribuent des produits d'assurance pour son compte. Doivent être immatriculés dans ce cas cette personne morale elle-même ainsi que le responsable de la distribution que la personne morale devra désigner.

Les personnes morales visées à l'alinéa précédent doivent établir et tenir à jour une liste des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, personnes physiques, qui ne sont pas responsables de la distribution et donc dispensées de l'immatriculation au registre des distributeurs.

La liste des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, visée à l'alinéa 2, doit contenir les informations suivantes pour chaque intermédiaire y référencé :

- a) le nom ;
- b) les prénoms ;
- c) la date de naissance ;
- d) le lieu de naissance.

La configuration de cette liste est fixée par règlement du CAA.

(5) Un intermédiaire ne peut faire état d'un autre titre que celui figurant au registre des distributeurs ou de la liste visée au paragraphe 4, alinéa 2. »¹⁶⁸

« Art. 281 - Étendue de l'autorisation

(1) L'autorisation résultant de l'agrément respectivement de l'immatriculation conformément à l'article 280 est valable dans l'ensemble de l'EEE. Elle permet aux intermédiaires luxembourgeois d'y exercer des activités, l'autorisation couvrant aussi le

¹⁶⁸ loi du 10 août 2018

droit d'établissement et de libre prestation de services, sous condition de procéder aux notifications prévues aux articles 291 ou 293.

- (2) Les agréments des intermédiaires d'assurances et de réassurances luxembourgeois sont délivrés :
 - a) pour l'activité de distribution en assurances pour couvrir :
 - (i) soit toutes les branches vie,
 - (ii) soit toutes les branches non vie ;
 - (iii) soit toutes les branches vie et non vie, telles que mentionnées dans les annexes I et II,
 - b) pour l'activité d'intermédiation en réassurance.
- (3) L'immatriculation des intermédiaires d'assurance à titre accessoire vaut pour les produits tant des branches vie que non vie dans la mesure où la couverture constitue un accessoire aux biens ou aux services fournis dans le cadre de son activité principale.

Art. 281-1 - Exclusions du champ d'application

- (1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui exercent des activités de distribution d'assurances lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre :
 - (i) le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement du bien ou de non utilisation du service fourni par ces personnes, ou
 - (ii) l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes;
 - b) le montant de la prime annualisée du produit d'assurance ne dépasse pas 600 euros;
 - c) par dérogation au point b), lorsque le produit d'assurance constitue un complément à un service visé au point a) et que la durée de ce service est égale ou inférieure à trois mois, le montant de la prime par personne ne dépasse pas 200 euros.
- (2) Aucune des activités suivantes n'est considérée comme une distribution d'assurances ou de réassurances:
 - a) la fourniture d'informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle lorsque:
 - (i) le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance;
 - (ii) ces activités n'ont pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance;
 - b) la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ainsi que les activités d'évaluation et de règlement des sinistres;
 - c) la simple fourniture de données et d'informations sur des preneurs d'assurance potentiels à des intermédiaires d'assurance, des intermédiaires de réassurance, des entreprises d'assurance ou des entreprises de réassurance, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le client à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance;

- d) la simple fourniture d'informations sur des produits d'assurance ou de réassurance, sur un intermédiaire d'assurances, un intermédiaire de réassurances, une entreprise d'assurance ou de réassurance à des preneurs d'assurance potentiels, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le client à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance. »¹⁶⁹

« Section 2 - Accès à l'activité de distribution, conditions d'exercice et fin de l'activité »¹⁷⁰

« Sous-section 1 - La procédure d'agrément et d'immatriculation

Art. 282 - La procédure d'agrément et d'immatriculation

- (1) La demande d'agrément ou d'immatriculation est adressée au (...) ¹⁷¹ CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions de la présente section.

Pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances, la demande d'agrément vaut comme demande d'immatriculation.

- (2) La demande d'agrément ou d'immatriculation doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.
- (3) La décision prise sur une demande d'agrément ou d'immatriculation doit être motivée et notifiée au demandeur dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Le demandeur doit être rapidement informé de la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.
- (4) Les intermédiaires d'assurances ou de réassurances luxembourgeois doivent porter préalablement à la connaissance du CAA toute modification majeure d'un document requis lors de la procédure d'agrément ou d'immatriculation. » ¹⁷²

« Sous-section 2 - Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances »¹⁷³

« Art. 283 - Conditions d'agrément et d'exercice applicables à une société de courtage d'assurances ou de réassurances

- (1) L'agrément d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances est soumis aux conditions suivantes :
- a) elle est constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ;
 - b) concernant son activité de courtage d'assurances ou de réassurances, elle est effectivement dirigée par un ou plusieurs dirigeants de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréés en vertu de l'article 274 ;
 - c) elle dispose en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

¹⁶⁹ loi du 10 août 2018

¹⁷⁰ loi du 10 août 2018

¹⁷¹ supprimé par la loi du 21 juillet 2021 (1)

¹⁷² loi du 10 août 2018

¹⁷³ loi du 10 août 2018

- d) elle dispose de membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance justifiant de leur honorabilité ;
 - e) elle présente une preuve qu'elle satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l'article 290 ;
 - f) elle présente un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, ainsi qu'une description de sa structure administrative et comptable ; et
 - g) elle a réglé la taxe de demande d'agrément applicable aux courtiers telle que fixée conformément à l'article 31 ; et
 - h) ses actionnaires ou d'associés satisfont aux exigences de l'article 296.
- (2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points a), b), c), d), e) et h), la société de courtage doit remplir toutes les conditions d'exercice suivantes :
- a) être en mesure de prouver le respect des exigences en matière de formation et de développement professionnels continus visés à l'article 288, paragraphe 2, pour les personnes agréées pour son compte;
 - b) exercer son activité en conformité avec le dernier programme d'activité soumis au CAA ; et
 - c) être à jour du paiement des taxes applicables aux courtiers telles que fixées conformément à l'article 31.
- (3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies.

Art. 283-1 - Conditions d'agrément et d'exercice applicables à un courtier d'assurances ou de réassurances

- (1) L'agrément d'un courtier d'assurances ou de réassurances est soumis aux conditions suivantes :
- a) il doit remplir les mêmes conditions d'honorabilité, et de connaissances professionnelles que le dirigeant de société de courtage telles que visées aux articles 272, 274 et 288 ;
 - b) il doit disposer de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
 - c) il présente une preuve qu'il satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, telles que visées à l'article 290 ;
 - d) il présente un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, ainsi qu'une description de sa structure administrative ; et
 - e) il a réglé la taxe de demande d'agrément applicable aux courtiers telle que fixée conformément à l'article 31.
- (2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points a), b), c), d), le courtier d'assurances ou de réassurances doit remplir les conditions d'exercice suivantes :
- a) être en mesure de prouver le respect des exigences en matière de formation et de développement professionnels continus visées à l'article 288, paragraphe 2, pour soi-même et les personnes agréées pour son compte ;

- b) exercer son activité en conformité avec le dernier programme d'activité soumis au CAA ; et
 - c) être à jour du paiement des taxes applicables aux courtiers telles que fixées conformément à l'article 31.
- (3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies.

Art. 283-2 - Les conditions d'agrément et d'exercice applicables à un sous-courtier d'assurances

- (1) L'agrément d'un sous-courtier d'assurances est soumis aux conditions suivantes :
- a) justifier de son honorabilité et de ses connaissances professionnelles visées à l'article 288, paragraphe 1^{er} ;
 - b) justifier de travailler sous la responsabilité du courtier ayant introduit la demande ; et
 - c) justifier de la couverture par une assurance de la responsabilité civile professionnelle.
- (2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1er, le sous-courtier doit respecter les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus telles que visées à l'article 288, paragraphe 2.
- (3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies.

Art. 283-3 - Dispositions spécifiques applicables au courtage d'assurances ou de réassurances

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le CAA soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

Art. 283-4 – Dispositions spécifiques applicables aux conseils fournis aux clients par un intermédiaire agissant pour leur compte

- (1) En relation avec les contrats proposés ou conseillés, tout courtier agréé au Grand-Duché de Luxembourg doit fonder ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée.
- (2) De même, doivent fonder leurs conseils sur une analyse impartiale et personnalisée, tout distributeur non-luxembourgeois de produits d'assurance qui pour la vente de tout produit d'assurance ou pour certains types de produits d'assurance à des clients dont la résidence habituelle ou leur établissement se situe au Grand-Duché de Luxembourg informe son client, dans le cadre des informations précontractuelles, qu'il le représente. »¹⁷⁴

¹⁷⁴ loi du 10 août 2018

« Art. 284 - Conditions d'agrément et d'exercice applicables à l'agence d'assurances

- (1) L'agrément d'une agence d'assurances est soumis aux conditions suivantes :
- a) elle est constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ;
 - b) concernant son activité d'agence d'assurances, elle est effectivement dirigée par une ou plusieurs personnes physiques toutes dûment agréées comme agents d'assurances pour la ou les entreprises d'assurance requérantes et ayant rapporté la preuve de connaissances sur les principes généraux de la gestion d'entreprises ;
 - c) elle dispose en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions ; et
 - d) elle dispose de membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que d'actionnaires ou d'associés justifiant de leur honorabilité.
- (2) Les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points a), b) et c) constituent des conditions d'exercice qui doivent être constamment remplies.

Art. 284-1 - Conditions d'agrément et d'exercice applicables à un agent d'assurances

- (1) L'agrément ne peut être délivré que si l'agent d'assurances justifie de son honorabilité et des connaissances professionnelles visées à l'article 288, paragraphe 1^{er}.
- (2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, l'agent d'assurances doit respecter les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus tel que visés à l'article 288, paragraphe 2.
- (3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies.

Art. 284-2 - Dispositions spécifiques applicables aux agents

- (1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurance et peuvent exercer leur activité à titre principal ou accessoire.
- Les agents, personnes physiques, peuvent exercer leurs fonctions à titre de salarié ou de non salarié. Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurance établie au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurance dans la même branche.
- Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.
- (2) L'agent agit sous la responsabilité de l'entreprise pour laquelle il est agréé. En cas d'agrément conjoint, sa responsabilité est couverte par l'entreprise d'assurance dont le produit commercialisé émane.
- (3) Sont régies par le droit du travail les relations contractuelles :

¹⁷⁵ loi du 10 août 2018

- a) entre un agent d'assurances et l'entreprise d'assurance mandante lorsque l'agent est un salarié de cette entreprise;
- b) entre un agent d'assurances et une agence d'assurances lorsque l'agent est un salarié de cette agence.

Sont régies par une convention d'agence écrite les relations contractuelles :

- a) entre un agent d'assurances non salarié ou salarié dans des circonstances autres que celles visées à l'alinéa 1 et l'entreprise d'assurance mandante;
- b) entre une agence d'assurances et l'entreprise d'assurance mandante.

Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agence d'assurances ou de l'agent d'assurances envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurance ainsi que les obligations des entreprises d'assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat. La convention d'agence conclue avec une agence d'assurances doit contenir en outre des dispositions régissant les relations entre l'entreprise d'assurance mandante et les salariés de l'agence agréés en tant qu'agents d'assurances de la même entreprise d'assurance, notamment en cas de rupture du contrat de travail ou de la perte de l'agrément comme agent d'assurances.

Un règlement du CAA peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa 2 en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit.

- (4) Il est loisible aux entreprises d'assurance de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

- (5) Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance des entreprises pour lesquelles ils sont agréés.
- (6) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut d'honorabilité, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurance mandante. »¹⁷⁶

« Sous-section 4 - Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire »¹⁷⁷

« Art. 285 - Les conditions d'immatriculation au registre des distributeurs et les conditions d'exercice applicables à l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire

- (1) L'immatriculation au registre des distributeurs ne peut être réalisée que si l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire remplit les conditions suivantes :
 - a) Il doit justifier de travailler pour le compte d'une entreprise d'assurance autorisée à faire des opérations d'assurance au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b) Dans la mesure où il ne travaille pas sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance, il doit justifier d'être couvert par une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile

¹⁷⁶ loi du 10 août 2018

¹⁷⁷ loi du 10 août 2018

professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement du CAA ;

- c) en outre, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit justifier que :
- (i) la distribution d'assurances ne constitue pas son activité professionnelle principale ;
 - (ii) il distribue uniquement certains produits d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service ;
 - (iii) les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance-vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire et que les seuils de l'article 281-1 ne soient pas dépassés ;
- d) L'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, personne physique, ou la personne responsable de la distribution au sein d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, personne morale, doit justifier de son honorabilité et des connaissances professionnelles visées à l'article 288, paragraphe 1^{er}.
- (2) Outre les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit respecter les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus tel que visés à l'article 288, paragraphe 2.
- (3) Toutes les conditions visées par le présent article constituent des conditions d'exercice et doivent être constamment remplies. »¹⁷⁸

« Sous-section 5 - La vente directe par les entreprises d'assurance ou de réassurance

Art. 285-1 - Conditions d'exercice de la vente directe par les entreprises d'assurance et de réassurance établies au Grand-Duché de Luxembourg

- (1) Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, les personnes travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, qui, au sein des entreprises d'assurance, prennent directement part à la distribution d'assurances, doivent disposer d'un agrément d'agent d'assurances.

Jusqu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1, les entreprises d'assurance doivent tenir des listes des personnes travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, qui, en leur sein, prennent directement part à la distribution d'assurances sans être agréées comme agents d'assurances.

Les entreprises d'assurance doivent tenir en outre des listes des personnes travaillant dans leurs succursales situées dans d'autres États membres, qui y prennent directement part à la distribution d'assurances.

- (2) Les entreprises de réassurance doivent tenir des listes des personnes qui en leur sein, y compris dans leurs succursales situées dans d'autres États membres, prennent part à la distribution de réassurances.
- (3) Les entreprises d'assurance et de réassurance veillent à ce que les personnes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 possèdent les connaissances et aptitudes énoncées à l'article 288.
- (4) Les personnes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent en outre justifier de leur honorabilité.

¹⁷⁸ loi du 10 août 2018

(5) Les listes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent contenir les informations suivantes sur chaque personne y référencée :

- a) le nom ;
- b) les prénoms ;
- c) le date de naissance ;
- d) le lieu de naissance.

La configuration de cette liste est fixée par règlement du CAA.

Art. 285-2 - Exigences supplémentaires en matière de gouvernance spécifiques à la vente directe

Afin de garantir le respect des exigences énoncées à l'article 285-1 les entreprises d'assurance et de réassurance approuvent et mettent en œuvre des politiques internes et des procédures internes appropriées et les révisent régulièrement.

Elles doivent désigner une fonction visant à assurer la bonne mise en œuvre des politiques et procédures approuvées.

Elles créent, tiennent et mettent à jour des registres contenant tous les documents pertinents concernant l'application des dispositions susvisées et transmettent au CAA le nom de la personne responsable de la fonction visée à l'alinéa 2.»¹⁷⁹

« Sous-section 6 - Dispositions concernant la vérification continue de l'honorabilité

Art. 285-3 - Vérification de l'honorabilité

Les entreprises visées à l'article 285-1 sont tenues de vérifier régulièrement l'honorabilité de leurs agents et des personnes qui, en leur sein prennent directement part à la distribution d'assurances ou de réassurances et les courtiers établis au Grand-Duché de Luxembourg sont tenus de vérifier régulièrement l'honorabilité de leurs sous-courtiers, suivant les modalités fixées par règlement du CAA. »¹⁸⁰

« Sous-section 7 - Immatriculation au registre des distributeurs »¹⁸¹

« Art. 286 – Immatriculation au registre des distributeurs

(1) Sont immatriculés dans un registre tenu par le CAA et accessible par voie électronique :

- a) Les personnes physiques ou morales porteur d'un agrément visé à l'article 280, paragraphe 2,
- b) Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire remplissant les conditions d'immatriculation détaillées à l'article 285, paragraphe 1^{er}, et non dispensés de l'immatriculation en application de l'article 280, paragraphe 4 et
- c) les personnes physiques qui, au sein de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, sont responsables des activités de distribution d'assurances ou de réassurances.

¹⁷⁹ loi du 10 août 2018

¹⁸⁰ loi du 10 août 2018

¹⁸¹ loi du 10 août 2018

La configuration et le contenu de ce registre des distributeurs sont fixés par règlement du CAA.

Les conditions liées à l'immatriculation s'appliquent, nonobstant qu'un intermédiaire puisse agir sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un autre intermédiaire.

- (2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point c) doivent satisfaire aux exigences de l'honorabilité visées à l'article 32, point 15, et aux dispositions de l'article 274, paragraphes 1^{er}, 2 et 3.
- (3) Le CAA réexamine régulièrement la validité de l'immatriculation au registre. »¹⁸²
- (4) Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurance à l'intérieur de l'EEE, les entreprises d'assurance « ou de réassurance »¹⁸³ ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre « des distributeurs »¹⁸⁴ tenu par le CAA ou une autorité compétente d'un autre État membre », ou à un intermédiaire d'assurance à titre accessoire exclu du champ d'application de la directive (UE) 2016/97 en vertu de son article 1^{er}, paragraphe 3 »¹⁸⁵.

« L'obligation visée à l'alinéa 1 s'applique également aux intermédiaires d'assurances ou de réassurances ayant recours aux services d'autres intermédiaires. »¹⁸⁶

« Art. 287 - La procédure de retrait d'agrément ou de désimmatriculation du registre

- (1) Le retrait de l'agrément d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances ou la désimmatriculation d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire du registre des distributeurs est prononcé :
 - a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 303 ;
 - b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies ;
 - c) soit en cas de retrait d'agrément comme intermédiaire de la personne sous la responsabilité de laquelle ces personnes travaillent;
 - d) soit en cas de décès de l'intermédiaire, personne physique.
 - e) soit à la demande de l'intermédiaire concerné ;
 - f) soit à la demande de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité duquel l'intermédiaire concerné travaille.

Dans les cas visés aux points e), lorsque cet intermédiaire travaille sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance ou d'un autre intermédiaire, et f), et si la demande de retrait ou de désimmatriculation du registre des distributeurs émane d'une seule des parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ou la désimmatriculation ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant la date

¹⁸² loi du 10 août 2018

¹⁸³ loi du 10 août 2018

¹⁸⁴ loi du 10 août 2018

¹⁸⁵ loi du 10 août 2018

¹⁸⁶ loi du 10 août 2018

à laquelle la personne a été informée par le CAA, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré « par le »¹⁸⁷ CAA si l'intermédiaire n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

La demande de retrait d'agrément ou de désimmatriculation du registre des distributeurs visée au point e) et f) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

- (2) Le retrait de l'agrément d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances entraîne d'office la désimmatriculation du registre.
- (3) Les autorités compétentes des autres États membres auxquelles le CAA a communiqué l'intention de l'intermédiaire d'y exercer ses activités en régime de libre établissement ou de libre prestation de service conformément aux articles 291 et 293 sont informées de la désimmatriculation du registre. »¹⁸⁸

« Section 3 - Exigences professionnelles et organisationnelles applicables aux distributeurs luxembourgeois »¹⁸⁹

« Art. 288 - Les aptitudes et connaissances professionnelles

- (1) Les personnes physiques agréées pour la distribution de produits d'assurance ou de réassurance au titre du présent chapitre, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ainsi que les personnes physiques qui, au sein des entreprises d'assurance ou de réassurance sont responsables de la distribution de produits d'assurance et de réassurance ou prennent directement part à la distribution de produits de réassurance doivent posséder les connaissances et aptitudes appropriées leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations de manière adéquate. Cette obligation est également applicable aux personnes qui, au sein des entreprises d'assurance, prennent directement part à la distribution de produits d'assurance et qui ne disposent pas d'un agrément d'agent d'assurances.

Afin d'être agréées, les personnes visées à l'alinéa 1 doivent justifier de leur connaissances et aptitudes professionnelles par une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance des annexes I et II selon la demande d'agrément, sur la loi sur les comptes annuels et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA qui peut différencier entre les catégories professionnelles concernées.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

En outre, les courtiers d'assurance ou de réassurance et les dirigeants de société de courtage d'assurance ou de réassurance doivent justifier de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

¹⁸⁷ loi du 21 juillet 2021 (1)

¹⁸⁸ loi du 10 août 2018

¹⁸⁹ loi du 10 août 2018

Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée le « CAA »¹⁹⁰ peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du présent paragraphe.

Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent disposer de connaissances en relation avec les produits d'assurance commercialisés.

- (2) Afin de maintenir un niveau de performance adéquat correspondant à la fonction qu'ils occupent et au marché concerné, les intermédiaires d'assurance et de réassurance, agréés en application de l'article 280, paragraphe 1^{er}, ainsi que le personnel des entreprises d'assurance et de réassurance, visé à l'article 285-1, paragraphe 1^{er}, doivent suivre au moins quinze heures de formation et de développement professionnels continus par an en tenant compte de la nature des produits vendus, du type de distributeur, de la fonction qu'ils occupent et de l'activité exercée au sein du distributeur de produits d'assurance ou de réassurance.

Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent tenir à jour leurs connaissances sur les produits commercialisés, et en particulier lorsqu'ils commercialisent de nouveaux produits.

- (3) Un règlement du CAA détermine :
- a) le contenu détaillé et les modalités de la formation et du développement professionnels continus ;
 - b) le détail et les modalités pratiques des mécanismes mis en place en vue du contrôle et de l'évaluation de ces connaissances et aptitudes.»¹⁹¹

Art. 289 - Mesures de protection des clients

- (1) Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurance verse à un intermédiaire « ou à un intermédiaire d'assurance à titre accessoire »¹⁹² sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurance.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurance à l'intermédiaire « ou à l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire »¹⁹³ qui sont destinées au preneur d'assurance et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurance que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

- (2) Lorsque les fonds visés au paragraphe 1^{er} sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts (...) ¹⁹⁴.

Art. 290 - Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle « des courtiers »¹⁹⁵

- (1) Pour les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

¹⁹⁰ loi du 21 juillet 2021 (1)

¹⁹¹ loi du 10 août 2018

¹⁹² loi du 10 août 2018

¹⁹³ loi du 10 août 2018

¹⁹⁴ supprimé par la loi du 10 août 2018

¹⁹⁵ loi du 10 août 2018

- (2) Pour les courtiers d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément (...) ¹⁹⁶. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances.
- (3) Les montants visés aux paragraphes 1^{er} et 2 restent valables même en cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agrément comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes 1^{er} ¹⁹⁷ et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier.
- (4) Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise « d'assurance » ¹⁹⁸ autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement « du CAA » ¹⁹⁹.
- (5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances.
- (6) « Les fonds propres nets d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances et les assises financières d'un courtier d'assurances ou de réassurances » ²⁰⁰ ne peuvent devenir « inférieurs » ²⁰¹ aux montants requis en vertu des paragraphes 1^{er} et 2.
- (7) Si les « fonds visés au présent article » ²⁰² viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes « 1^{er}, 2 et 6 » ²⁰³, le CAA peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier régularise sa situation ou cesse ses activités.

« Section 4 – Libre prestation de services et liberté d'établissement » ²⁰⁴

« Sous-section 1 - La liberté d'établissement » ²⁰⁵

« Art. 291 - Conditions d'établissement d'une succursale par un intermédiaire luxembourgeois dans un autre État membre »

- (1) Tout intermédiaire luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre dans le but d'y exercer des activités de distribution d'assurances ou de réassurance est tenu de transmettre au préalable au CAA les informations suivantes :

¹⁹⁶ supprimé par la loi du 10 août 2018

¹⁹⁷ loi du 10 août 2018

¹⁹⁸ loi du 10 août 2018

¹⁹⁹ loi du 10 août 2018

²⁰⁰ loi du 10 août 2018

²⁰¹ loi du 10 août 2018

²⁰² loi du 10 août 2018

²⁰³ loi du 10 août 2018

²⁰⁴ loi du 10 août 2018

²⁰⁵ loi du 10 août 2018

- a) son nom, son adresse et son numéro d'immatriculation au registre des distributeurs;
- b) l'État membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ;
- c) la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient et, le cas échéant, le nom de toute entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il représente;
- d) les branches d'assurance concernées, s'il y a lieu;
- e) l'adresse, dans l'État membre d'accueil, à laquelle des documents peuvent être obtenus;
- f) le nom de toute personne responsable de la gestion de la succursale.

Au sens du présent chapitre, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'un intermédiaire sur le territoire d'un autre État membre qui équivaut à une succursale, à moins qu'il n'établisse légalement sa présence permanente sous la forme juridique d'une personne morale de droit étranger.

- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle il est agréé et doit être complétée par le nom du ou des États membres où le risque est situé ou du ou des États de l'engagement des contrats commercialisés par la succursale de l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans cet ou ces États.
- (3) En cas de changement de l'un quelconque des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe 1^{er}, l'intermédiaire luxembourgeois en avise par écrit le CAA, un mois au moins avant d'appliquer ce changement. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil est également informée de ce changement par le CAA dès que possible, et au plus tard un mois à compter de la date de la réception de l'information par le CAA.
- (4) Les intermédiaires luxembourgeois ne peuvent confier des activités de distribution d'assurances aux collaborateurs de leurs succursales qu'à condition que ces collaborateurs soient eux-mêmes immatriculés dans un registre des distributeurs dans le pays d'accueil ou remplissent des conditions équivalentes de compétence professionnelle et d'honorabilité nécessaire pour une telle immatriculation.
- (5) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

Art. 291-1 - Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un intermédiaire luxembourgeois dans un autre État membre

- (1) Sauf si le CAA a des raisons de douter de l'adéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière de l'intermédiaire compte tenu des activités de distribution envisagées, il transmet, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, les informations énumérées à l'article 291, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et informe par écrit l'intermédiaire concerné ou l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'un agent que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a reçu les informations.
- (2) Lorsque le CAA a reçu communication de l'adresse du site internet de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil où sont publiées les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, les activités d'intermédiation doivent être exercées dans cet État ainsi que le point de contact unique dans l'État membre d'accueil relatif à ces règles d'intérêt général, le CAA communique ces informations à l'intermédiaire et lui indique qu'il peut commencer à exercer ses activités dans cet État membre, sous réserve de respecter ces conditions.

Par dérogation à l'alinéa 1, les informations y visées sont fournies à l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'une notification pour un agent.

L'intermédiaire peut établir sa succursale et commencer ses activités à partir de cette communication par le CAA.

Si aucune communication n'est reçue dans le délai d'un mois à partir de la notification, l'intermédiaire peut établir la succursale et commencer à exercer ses activités.

- (3) Lorsque le CAA refuse de transmettre les informations visées à l'article 291 à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, il communique à l'intermédiaire, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces informations, les raisons de ce refus.

Un refus tel qu'il est indiqué à l'alinéa 1 ou tout défaut de communication des informations visées à l'article 291 par le CAA peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

Art. 291-2 - Conditions d'établissement d'une succursale d'un intermédiaire luxembourgeois dans un pays tiers

- (1) Tout intermédiaire luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un pays tiers dans le but d'y exercer des activités de distribution d'assurances ou de réassurance est tenu d'en informer au préalable le CAA, d'indiquer le nom du ou des pays tiers dans lesquels il entend établir une succursale et de fournir les informations visées à l'article 291, paragraphe 1^{er}, points a), c), d), e) et f).

« Au sens du présent chapitre, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'un intermédiaire sur le territoire d'un pays tiers qui équivaut à une succursale, à moins qu'il n'établisse légalement sa présence permanente sous la forme juridique d'une personne morale de droit étranger. »²⁰⁶

- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle il est agréé et doit être complétée par le nom du ou des États membres où le risque est situé ou du ou des États de l'engagement des contrats commercialisés par la succursale de l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans cet ou ces États.

- (3) Le CAA peut s'opposer à l'établissement de cette succursale :

- a) s'il a des raisons de douter, compte tenu de l'activité envisagée, de l'adéquation de la structure organisationnelle ou de la situation financière de l'intermédiaire, ou de l'honorabilité ou de la compétence des personnes responsables pour la gestion de la succursale ;
- b) si l'établissement ou l'activité envisagée de la succursale se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil ;
- c) si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.

- (4) Les intermédiaires luxembourgeois ne peuvent confier des activités de distribution d'assurances aux collaborateurs de leurs succursales dans un pays tiers qu'à condition que ces collaborateurs remplissent des conditions de compétence professionnelle et d'honorabilité équivalentes à celle des intermédiaires établis dans ce pays.

- (5) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

²⁰⁶ loi du 29 mars 2024

Art. 292 - Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son État membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'État membre d'origine ait notifié cette intention au CAA qui en accuse réception sans tarder.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée à l'alinéa 1, le CAA communique à l'autorité compétente de l'État membre d'origine l'adresse du site internet du CAA où sont publiées les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, les activités d'intermédiation doivent être exercées au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que le point de contact unique au Grand-Duché de Luxembourg relatif à ces règles d'intérêt général. L'intermédiaire peut commencer à exercer ses activités au Grand-Duché de Luxembourg après que le CAA ait communiqué ces informations à l'autorité compétente de son État membre d'origine, sous réserve que cet intermédiaire respecte lesdites conditions.

Si le CAA n'a pas procédé à une telle communication dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'intermédiaire peut établir la succursale et commencer à exercer ses activités. »²⁰⁷

« Sous-section 2 - La libre prestation de services »²⁰⁸

« Art. 293 - Conditions préalables à la libre prestation de services par un intermédiaire dans un autre État membre

- (1) Tout intermédiaire luxembourgeois qui entend exercer pour la première fois des activités de distribution d'assurances ou de réassurances sur le territoire d'un autre État membre dans le cadre de la libre prestation de services est tenu de transmettre au préalable au CAA les informations suivantes :
 - a) son nom, son adresse et son numéro d'immatriculation au registre des distributeurs;
 - b) l'État membre dans lequel il envisage d'exercer son activité en régime de libre prestation de services;
 - c) la catégorie d'intermédiaire à laquelle il appartient et, le cas échéant, le nom de toute entreprise d'assurance ou de réassurance qu'il représente;
 - d) les branches d'assurance concernées, s'il y a lieu.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1, pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle il est agréé et doit être complétée par le nom du ou des États membres où le risque est situé ou du ou des États de l'engagement des contrats commercialisés en régime de libre prestation de services par l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans cet ou ces États.
- (3) En cas de changement de l'un quelconque des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe 1^{er}, l'intermédiaire luxembourgeois en avise par écrit le CAA, un mois au moins avant d'appliquer ce changement. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil est également informée de ce changement par le CAA dès que possible, et au plus tard un mois à compter de la date de la réception de l'information par le CAA.
- (4) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

²⁰⁷ loi du 10 août 2018

²⁰⁸ loi du 10 août 2018

Art. 293-1 - Communication des informations en cas d'exercice d'une activité en libre prestation de services d'un intermédiaire luxembourgeois dans un autre État membre

- (1) Le CAA communique les informations énumérées à l'article 283, paragraphe 1^{er}, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et informe par écrit l'intermédiaire concerné ou l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'un agent que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a reçu les informations et que l'intermédiaire peut dès lors commencer à y exercer son activité.
- (2) Lorsque le CAA a reçu communication de l'adresse du site internet de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil où sont publiées les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, les activités d'intermédiation doivent être exercées dans cet État membre d'accueil ainsi que le point de contact unique dans l'État membre d'accueil relatif à ces règles d'intérêt général, le CAA communique ces informations à l'intermédiaire et lui indique qu'il peut commencer à exercer ses activités dans cet État membre, sous réserve de respecter ces conditions.

Par dérogation à l'alinéa 1, les informations y visées sont fournies à l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'une notification pour un agent.

Art. 293-2 - Conditions préalables à la libre prestation de services par un intermédiaire dans un pays tiers

- (1) Tout intermédiaire luxembourgeois qui entend exercer pour la première fois des activités de distribution d'assurances ou de réassurances sur le territoire d'un pays tiers dans le cadre de la libre prestation de services est tenu d'en informer au préalable le CAA, d'indiquer le nom du ou des pays tiers dans lesquels il entend prester ses services et de fournir les informations visées à l'article 293, paragraphe 1^{er}, points a), c) et d).
- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour tout agent luxembourgeois, cette information doit émaner de l'entreprise d'assurance pour laquelle il est agréé et doit être complétée par le nom du ou des États membres où le risque est situé ou du ou des États de l'engagement des contrats commercialisés en régime de libre prestation de services par l'agent ainsi que la preuve que l'entreprise d'assurance est autorisée à travailler dans cet ou ces États.
- (3) Le CAA peut s'opposer à l'activité en régime de libre prestation de services :
 - a) si l'activité envisagée se fait en infraction avec les règles du pays d'accueil ;
 - b) si le pays d'accueil fait l'objet de sanctions internationales, n'applique pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ou ne permet pas l'exercice par le CAA de ses missions de surveillance.
- (4) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement du CAA.

Art. 294 - Conditions préalables à la libre prestation de services par un intermédiaire d'un autre État membre au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son État membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de son État membre d'origine ait notifié cette intention au CAA qui en accuse réception sans tarder.

L'intermédiaire peut commencer à exercer son activité au Grand-Duché de Luxembourg après que le CAA ait reçu la notification visée à l'alinéa 1 et à condition que l'intermédiaire respecte les dispositions légales visées à l'article 295-4, paragraphe 1^{er}. »²⁰⁹

« Section 5 – Missions et pouvoirs du CAA spécifiques à la distribution d'assurances et de réassurances »²¹⁰

« Sous-section 1 - Pouvoirs du CAA en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine

Art. 295 - Pouvoirs du CAA en cas de manquement par un intermédiaire luxembourgeois à des obligations dans le cadre de l'exercice du libre établissement ou de la libre prestation de services

Le CAA, après avoir été informé par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil qu'elle a des raisons d'estimer qu'un intermédiaire luxembourgeois qui exerce des activités sur son territoire au titre du libre établissement ou de la libre prestation de services enfreint l'une quelconque des obligations prévues par la directive (UE) 2016/97, examine ces informations et prend, le cas échéant, les mesures appropriées pour remédier à la situation. Le CAA prend ces mesures dès que possible et en informe l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

Lorsque l'intermédiaire luxembourgeois a persisté dans ses agissements et que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, après en avoir informé le CAA, a pris des mesures pour prévenir de nouvelles irrégularités dans l'État membre d'accueil, le CAA, en cas de désaccord avec ces mesures, peut saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

Sous-section 2 - Pouvoirs du CAA en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil

Art. 295-1 - Manquement à des obligations dans le cadre de l'exercice du libre établissement ou de la libre prestation de services

- (1) Lorsque le CAA constate qu'un intermédiaire non luxembourgeois mais établi au Grand-Duché de Luxembourg, enfreint les dispositions légales ou réglementaires luxembourgeoises des sections 6 et 7 du présent chapitre, il peut prendre les mesures appropriées.
- (2) Si le CAA a des raisons d'estimer qu'un intermédiaire non luxembourgeois qui exerce des activités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au titre du libre établissement ou de la libre prestation de services, enfreint les obligations prévues par le présent chapitre, et que la responsabilité de la surveillance n'incombe pas au CAA conformément à l'article 295-3, il informe de ses conclusions l'autorité compétente de l'État membre d'origine.
- (3) Si, en dépit des mesures prises par l'État membre d'origine, ou parce que ces mesures s'avèrent insuffisantes ou qu'elles font défaut, l'intermédiaire visé au paragraphe 2, persiste à agir d'une manière clairement préjudiciable à grande échelle aux intérêts des consommateurs au Grand-Duché de Luxembourg ou au bon fonctionnement du marché de l'assurance et de la réassurance, le CAA peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, prendre les mesures appropriées pour prévenir

²⁰⁹ loi du 10 août 2018

²¹⁰ loi du 10 août 2018

de nouvelles irrégularités, y compris, pour autant que cela soit absolument nécessaire, empêcher l'intermédiaire concerné de continuer d'exercer de nouvelles activités sur le territoire luxembourgeois.

En outre, en cas de désaccord avec la position adoptée par l'autorité compétente, le CAA peut saisir l'EIOPA et solliciter son aide.

- (4) Les paragraphes 2 et 3 sont sans préjudice du pouvoir du CAA, de prendre des mesures appropriées et non discriminatoires afin de prévenir ou de sanctionner des irrégularités commises sur le territoire luxembourgeois, dans des situations dans lesquelles une action immédiate est strictement nécessaire afin de protéger les droits des consommateurs au Grand-Duché de Luxembourg, et lorsque des mesures équivalentes de l'État membre d'origine sont insuffisantes ou font défaut. En pareil cas, le CAA a la faculté d'empêcher l'intermédiaire concerné d'exercer de nouvelles activités sur le territoire luxembourgeois.
- (5) Toute mesure adoptée par le CAA au titre du présent article doit être dûment motivée, communiquée à l'intermédiaire et notifiée par écrit sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, à l'EIOPA et à la Commission.

Art. 295-2 - Compétences du CAA dans le cadre du libre établissement

Le CAA veille à ce que les services fournis en régime de libre établissement sur le territoire luxembourgeois satisfassent aux obligations prévues aux sections 6 et 7 du présent chapitre et aux mesures arrêtées en vertu de celles-ci.

Le CAA a le droit d'examiner les modalités d'établissement et de demander toute modification nécessaire pour lui permettre de faire respecter les obligations prévues aux sections 6 et 7 du présent chapitre et les mesures adoptées en vertu de celles-ci en ce qui concerne les services et les activités de l'établissement sur le territoire luxembourgeois.

Sous-section 3 - Compétences partagées

Art. 295-3 - Activité principale dans un État membre autre que l'État membre d'origine

- (1) Si le lieu d'établissement principal d'un intermédiaire luxembourgeois est situé dans un État membre autre que le Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut convenir avec l'autorité compétente de cet autre État membre qu'elle agisse comme si elle était l'autorité compétente de l'État membre d'origine en ce qui concerne les dispositions des chapitres IV, V, VI et VII de la directive (UE) 2016/97. En pareil cas, le CAA notifie sans tarder à l'intermédiaire luxembourgeois et à l'EIOPA la conclusion d'un tel accord.
- (2) Si le lieu d'établissement principal d'un intermédiaire immatriculé dans un autre État membre est situé au Grand-Duché de Luxembourg, le CAA peut convenir avec l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'agir comme si le CAA était l'autorité compétente de l'État membre d'origine en ce qui concerne les dispositions des chapitres IV, V, VI et VII de la directive (UE) 2016/97.

Sous-section 4 - Les dispositions d'intérêt général

Art. 295-4 - Publication des règles d'intérêt général

- (1) Le CAA publie, de manière appropriée, les dispositions d'intérêt général applicables au niveau national à l'exercice des activités de distribution d'assurances et de réassurances sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

- (2) Le CAA assume la fonction de point de contact unique chargé de fournir les informations relatives aux règles d'intérêt général visées au paragraphe 1er applicables sur le territoire luxembourgeois.

Sous-section 5 – Pouvoirs du CAA visant le respect des dispositions nationales en matière de distribution

Art. 295-5 - Pouvoirs du CAA en cas de contournement des dispositions légales luxembourgeoises

Lorsque l'activité d'un distributeur de produits d'assurance établi dans un autre État membre est ciblée entièrement ou principalement sur le territoire luxembourgeois dans le seul but de contourner les dispositions légales qui seraient applicables si ce distributeur avait sa résidence ou son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et, en outre, lorsque son activité compromet gravement le bon fonctionnement du marché de l'assurance et de la réassurance luxembourgeois eu égard à la protection des consommateurs, le CAA, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, peut prendre toutes les mesures appropriées à l'égard de ce distributeur afin de protéger les droits des consommateurs de l'État membre d'accueil. Le CAA peut saisir l'EIOPA et lui demander de prêter assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010.

Sous-section 6 - Coopération avec les autres autorités et l'EIOPA

Art. 295-6 - Coopération et échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres

- (1) Le CAA coopère et échange toute information pertinente sur les distributeurs de produits d'assurance et de réassurance avec les autorités compétentes d'autres États membres afin d'assurer la bonne application de la directive (UE) 2016/97.
- (2) Dans le cadre de la procédure d'immatriculation, et de manière continue, le CAA échange avec les autorités compétentes d'autres États membres, des informations pertinentes concernant notamment l'honorabilité ainsi que les connaissances et les aptitudes professionnelles des distributeurs de produits d'assurance et de réassurance.
- (3) Le CAA échange également avec des autorités compétentes d'autres États membres des informations concernant les distributeurs de produits d'assurance et de réassurance qui ont fait l'objet d'une sanction ou d'une autre mesure visée au chapitre VII de la « directive (UE) 2016/97 »²¹¹ qui sont susceptibles de conduire à la désimmatriculation du registre de ces distributeurs.

Sous-section 7 – Traitement des réclamations

Art. 295-6bis – Traitement des réclamations

Les réclamations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point l) doivent être introduites par courrier dûment signé par le réclamant. Le CAA en accuse réception sans tarder et fournit une réponse dans les trois mois de l'accusé de réception lorsque la réclamation concerne un distributeur d'assurances ou de réassurances spécifique. Ce délai peut être prolongé par le CAA à six mois sur justification détaillée à fournir par le CAA au réclamant. Pour les réclamations ne concernant pas un distributeur d'assurances ou de réassurances spécifique, le délai de réponse est fixé à six mois. »²¹²

²¹¹ loi du 15 décembre 2019

²¹² loi du 10 août 2018

« Section 6 – Informations à fournir et règles de conduite

Art. 295-7 - Principe général

- (1) Lorsqu'ils exercent une activité de distribution d'assurances, les distributeurs de produits d'assurance doivent toujours agir de manière honnête, impartiale et professionnelle, et ce au mieux des intérêts de leurs clients.
- (2) Sans préjudice de la directive 2005/29/CE, toutes les informations en lien avec l'objet du présent chapitre, y compris les communications publicitaires, adressées par le distributeur de produits d'assurance à des clients ou à des clients potentiels doivent être correctes, claires et non trompeuses. Les communications publicitaires doivent toujours être clairement identifiables en tant que telles.
- (3) Les distributeurs de produits d'assurance ne doivent pas être rémunérés ou ne rémunèrent pas ni n'évaluent les performances de leur personnel et autres collaborateurs d'une façon qui aille à l'encontre de leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients. Un distributeur de produits d'assurance ne prend en particulier aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait l'encourager, ou encourager son personnel ou autres collaborateurs, à recommander un produit d'assurance particulier à un client alors que le distributeur de produits d'assurance pourrait proposer un autre produit d'assurance qui correspondrait mieux aux besoins du client.
- (4) Les intermédiaires luxembourgeois ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises établies ou autorisées à offrir leurs services dans l'État de la situation du risque ou l'État de l'engagement au sens de l'article 43, points 15 et 17.

Art. 295-8 - Informations générales fournies par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance

- (1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance, un intermédiaire d'assurances doit fournir les informations suivantes à ses clients :
 - a) son identité, son adresse et le fait qu'il est un intermédiaire d'assurances ;
 - b) s'il fournit ou non des conseils sur les produits d'assurance vendus ;
 - c) les procédures permettant aux clients et aux autres parties intéressées d'introduire une réclamation à l'encontre des intermédiaires d'assurance et les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours ;
 - d) le registre dans lequel il a été immatriculé et les moyens de vérifier son immatriculation ; et
 - e) s'il représente le client ou agit au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou d'un autre intermédiaire d'assurances ou de réassurances ;

Au cas où un intermédiaire d'assurances agit au nom d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance, il est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille.

Au cas où un intermédiaire d'assurances travaille pour compte d'un ou de plusieurs autres intermédiaires personnes physiques ou morales, il est tenu d'indiquer en outre au client le nom du ou des intermédiaires pour lesquels il travaille, le registre des distributeurs dans lequel ces intermédiaires sont enregistrés et leur numéro d'immatriculation.

- (2) En temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance, une entreprise d'assurance doit fournir les informations suivantes à ses clients, lorsqu'elle agit dans le cadre de la vente directe :
- a) son identité, son adresse et le fait qu'elle est une entreprise d'assurance ;
 - b) si elle fournit ou non des conseils sur les produits d'assurance vendus ;
 - c) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés d'introduire une réclamation à l'encontre des entreprises d'assurance et les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

Art. 295-9 - Conflits d'intérêts et transparence

- (1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance, un intermédiaire d'assurances doit fournir au client au moins les informations suivantes :
- a) toute participation, directe ou indirecte, représentant 10 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée qu'il détient ;
 - b) toute participation, directe ou indirecte, représentant 10 % ou plus des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire d'assurances détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée ;
 - c) l'existence de tout contrat de prestation de services avec un assureur déterminé allant au-delà de l'activité de distribution d'assurances ;
 - d) en relation avec le contrat proposé ou conseillé, le fait de savoir si l'intermédiaire d'assurances :
 - (i) fonde ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée ; ou
 - (ii) est soumis à une obligation contractuelle de distribuer exclusivement les produits d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, auquel cas il doit communiquer le nom de ces entreprises d'assurance ; ou
 - (iii) n'est pas soumis à l'obligation contractuelle de ne distribuer exclusivement des produits d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais ne fonde pas ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée de produits, auquel cas il doit communiquer le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille ;
 - e) la nature de la rémunération reçue en relation avec le contrat d'assurance ;
 - f) si, en relation avec le contrat d'assurance, il travaille :
 - (i) sur la base d'honoraires, c'est-à-dire une rémunération payée directement par le client ;
 - (ii) sur la base d'une commission de toute nature, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance ;
 - (iii) sur la base de tout autre type de rémunération, y compris tout avantage économique, proposé ou offert en rapport avec le contrat d'assurance ; ou
 - (iv) sur la base d'une combinaison de tous les types de rémunération visés au point f), sous i) à iii).
- (2) Lorsque le client doit payer directement les honoraires, l'intermédiaire d'assurances est tenu de communiquer au client le montant des honoraires ou, lorsque cela n'est pas possible, la méthode de calcul des honoraires.

- (3) Si le client effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes courantes et les paiements prévus par le contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurances doit lui communiquer également, pour chacun de ces paiements, les informations à fournir en vertu du présent article.
- (4) En temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance en vente directe, une entreprise d'assurance est tenue d'informer son client de la nature de la rémunération perçue par le personnel directement impliqué dans la vente de ce contrat d'assurance.
- (5) Si le client effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes courantes et les paiements prévus par le contrat d'assurance, l'entreprise d'assurance doit lui communiquer également, pour chacun de ces paiements, les informations à fournir en vertu du présent article.

Art. 295-10 - Fourniture de conseils et pratiques de vente en l'absence de conseil

- (1) Lorsqu'il distribue des produits d'assurance à des clients dont la résidence habituelle ou l'établissement se situe au Grand-Duché de Luxembourg, tout distributeur de produits d'assurance doit fournir des conseils au sens de l'article 279, point 5. Le client peut toutefois accepter de renoncer à titre individuel à ce conseil par écrit et préalablement à tout acte de distribution.
- (2) Quel que soit la décision prise en vertu du paragraphe 1^{er}, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, le distributeur de produits d'assurance doit préciser, sur la base des informations obtenues auprès du client, les exigences et les besoins de ce client et fournit au client des informations objectives sur le produit d'assurance sous une forme compréhensible afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Tout contrat proposé doit être cohérent avec les exigences et les besoins du client en matière d'assurance.

Lorsque des conseils sont fournis avant la conclusion d'un contrat spécifique, le distributeur de produits d'assurance est tenu de fournir au client une recommandation personnalisée expliquant pourquoi un produit particulier correspondrait le mieux à ses exigences et à ses besoins.

- (3) Les précisions visées au paragraphe 2 sont modulées en fonction de la complexité du produit d'assurance proposé et du type de client.
- (4) Lorsqu'un intermédiaire d'assurances informe le client en application de l'article 295-9, paragraphe 1^{er}, point d) qu'il fonde ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée, il doit fonder ces conseils sur l'analyse d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché de façon à pouvoir recommander de manière personnalisée, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.
- (5) Sans préjudice de l'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, avant la conclusion d'un contrat, qu'il soit ou non assorti de la fourniture de conseils et que le produit d'assurance fasse ou non partie d'un lot conformément à l'article 295-14, le distributeur de produits d'assurance est tenu de fournir au client les informations pertinentes sur le produit d'assurance sous une forme compréhensible afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause, tout en tenant compte de la complexité du produit d'assurance et du type de client.
- (6) Pour ce qui concerne la distribution des produits d'assurance non vie énumérés à l'annexe I, les informations visées au paragraphe 5 doivent être fournies au moyen d'un document d'information normalisé sur le produit d'assurance, sur support papier ou sur un autre support durable.

(7) Le document d'information sur le produit d'assurance visé au paragraphe 6 est élaboré par le concepteur du produit d'assurance non vie présentant les caractéristiques suivantes :

a) Le document d'information sur le produit d'assurance:

- (i) est un document succinct et autonome;
- (ii) est présenté et mis en page d'une manière claire et facile à lire, avec des caractères d'une taille lisible;
- (iii) n'est pas moins compréhensible lorsque, l'original ayant été imprimé en couleurs, il est imprimé ou photocopié en noir et blanc;
- (iv) est rédigé dans les langues officielles, ou dans l'une des langues officielles, utilisées dans la partie de l'État membre dans laquelle le produit d'assurance est proposé ou, si le consommateur et le distributeur en conviennent, dans une autre langue;
- (v) est exact et non trompeur;
- (vi) fait figurer le titre «Document d'information sur le produit d'assurance» en haut de la première page;
- (vii) comprend une mention indiquant que des informations précontractuelles et contractuelles sur le produit sont fournies dans d'autres documents.

Le document d'information sur le produit d'assurance peut être fourni avec d'autres informations précontractuelles exigées en vertu de la présente loi ou de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, à condition que toutes les exigences énoncées au premier alinéa soient respectées.

b) Le document d'information sur le produit d'assurance contient les informations suivantes:

- (i) des informations sur le type d'assurance;
- (ii) un résumé de la couverture d'assurance, y compris les principaux risques assurés, les plafonds de garantie et, le cas échéant, la couverture géographique et un résumé des risques exclus;
- (iii) les modalités de paiement des primes et la durée des paiements;
- (iv) les principales exclusions qui rendent impossible toute demande d'indemnisation;
- (v) les obligations au début du contrat;
- (vi) les obligations pendant la durée du contrat;
- (vii) les obligations en cas de sinistre;
- (viii) la durée du contrat, y compris les dates de début et de fin du contrat;
- (ix) les modalités de résiliation du contrat.

(8) Les distributeurs luxembourgeois de produits d'assurance doivent respecter l'obligation de fournir des conseils édictée par un État membre autre que le Luxembourg sur base de l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive (UE) 2016/97 pour la vente de tout produit d'assurance ou pour certains types de produits d'assurance au titre de la libre prestation de services ou du libre établissement à des clients dont la résidence habituelle ou leur établissement se situe dans cet État membre.

Art. 295-11 - Informations fournies par les intermédiaires d'assurance à titre accessoire

- (1) Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent respecter les dispositions de l'article 295-8, paragraphe 1^{er}, point a), c) et d), et l'article 295-9, paragraphe 1^{er}, point e).
- (2) Une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou un intermédiaire d'assurances agréé au Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'ils exercent l'activité de distribution via un intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui est exempté en application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/97, doivent faire en sorte que :
 - a) des informations soient mises à la disposition du client, avant la conclusion du contrat, sur l'identité et l'adresse de l'entreprise d'assurance ou de l'intermédiaire, ainsi que sur les procédures de réclamation visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point g) ;
 - b) des dispositions appropriées et proportionnées soient prises pour assurer le respect des articles 295-7 et 295-14, et pour que les exigences et les besoins du client soient pris en compte avant de proposer le contrat ;
 - c) le document d'information sur le produit d'assurance visé à 295-10, paragraphe 6, soit fourni au client avant la conclusion du contrat.

Art. 295-12 - Exemptions à la fourniture d'informations et clause de flexibilité

- (1) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux articles 295-7, 295-8 et 295-9 lorsque le distributeur de produits d'assurance exerce des activités de distribution en rapport avec la couverture des grands risques.
- (2) Lorsque le distributeur de produits d'assurance est responsable de la fourniture d'un régime de retraite professionnelle obligatoire et qu'un salarié y est affilié sans avoir pris personnellement la décision d'y adhérer, les informations visées à la présente section doivent lui être fournies sans tarder après son affiliation au régime en question.

Art. 295-13 - Modalités d'information

- (1) Toute information fournie aux clients en vertu des articles 295-8, 295-9, 295-10 et 295-19 est communiquée aux clients :
 - a) sur support papier ;
 - b) d'une manière claire et précise, compréhensible pour le client ;
 - c) dans une langue officielle de l'État membre où le risque est situé ou de l'État membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties ; et
 - d) gratuitement.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point a), les informations peuvent être fournies au client en recourant à l'un des supports suivants :
 - a) sur un support durable autre que le papier, si les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies ; ou
 - b) au moyen d'un site internet, si les conditions énoncées au paragraphe 5 sont remplies.
- (3) Toutefois, si les informations visées au paragraphe 1^{er} sont fournies au moyen d'un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site internet, un exemplaire sur support papier doit en être gratuitement fourni au client à sa demande.

- (4) Les informations visées au paragraphe 1^{er} peuvent être fournies au client sur un support durable autre que le papier si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) l'utilisation du support durable est appropriée eu égard aux opérations commerciales qui ont lieu entre le distributeur de produits d'assurance et le client ; et
 - b) le client s'est vu proposer de recevoir l'information soit sur support papier, soit sur un support durable, et il a choisi ce dernier support.
- (5) Les informations visées au paragraphe 1^{er} peuvent être fournies au moyen d'un site internet si elles sont adressées personnellement au client ou si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) la fourniture desdites informations au moyen d'un site internet est appropriée eu égard aux opérations commerciales qui ont lieu entre le distributeur de produits d'assurance et le client ;
 - b) le client a accepté que lesdites informations lui soient fournies au moyen d'un site internet ;
 - c) le client s'est vu notifier par voie électronique l'adresse du site internet, ainsi que l'endroit, sur le site internet, où lesdites informations peuvent être trouvées ;
 - d) l'accès auxdites informations sur le site internet est garanti pendant une période telle que le client peut raisonnablement être amené à les consulter.
- (6) Aux fins des paragraphes 4 et 5, la fourniture d'informations sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site internet est réputée appropriée eu égard aux opérations commerciales qui ont lieu entre le distributeur de produits d'assurance et le client s'il existe des éléments montrant que le client dispose d'un accès régulier à l'internet. La fourniture, par le client, d'une adresse électronique aux fins de ces opérations commerciales constitue un élément de preuve à cet égard.
- (7) En cas de vente par téléphone, les informations préalables fournies au client par le distributeur de produits d'assurance avant la conclusion du contrat, y compris le document d'information sur le produit d'assurance, doivent être fournies en conformité avec les règles de l'Union européenne applicables à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. En outre, même si le client a choisi d'obtenir les informations préalables sur un support durable autre que le papier conformément au paragraphe 4, elles doivent être fournies au client par le distributeur de produits d'assurance conformément au paragraphe 1^{er} ou 2 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Art. 295-14 - Vente croisée

- (1) Lorsque, dans le cadre d'une vente croisée, un produit d'assurance est proposé avec un produit ou un service accessoire qui n'est pas un contrat d'assurance le distributeur de produits d'assurance doit indiquer au client s'il est possible d'acheter séparément les diverses composantes de la vente croisée et, dans l'affirmative, fournir une description adéquate de chacune de ces composantes, ainsi que des justificatifs séparés des coûts et des frais liés à chaque composante.
- (2) Dans les circonstances visées au paragraphe 1^{er}, et lorsque le risque ou la couverture d'assurance résultant d'une telle vente proposée à un client est différent du risque ou de la couverture associés aux différents éléments pris séparément, le distributeur des produits d'assurance est tenu de fournir une description appropriée des différents éléments de la vente et est tenu d'exposer comment leur interaction modifie le risque ou la couverture d'assurance.

- (3) Lorsque, dans le cadre d'une vente croisée, un produit d'assurance est un produit accessoire à un bien ou à un service qui n'est pas une assurance, le distributeur des produits d'assurance donne au client la possibilité d'acheter le bien ou le service séparément. Ce paragraphe ne s'applique pas en cas de produit d'assurance accessoire à un service ou à une activité d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2), de la directive 2014/65/UE, à un contrat de crédit au sens de l'article 4, point 3), de la directive 2014/17/UE ou à un compte de paiement au sens de l'article 2, point 3, de la directive 2014/92/UE .
- (4) Le présent article n'empêche pas la distribution de contrats d'assurance multirisques.
- (5) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 3, le distributeur de produits d'assurance précise les exigences et les besoins du client à l'égard des produits d'assurance qui font partie de la vente croisée.
- (6) Le CAA peut intervenir au cas par cas pour interdire la vente d'un contrat d'assurance avec un service ou un produit accessoire qui n'est pas un contrat d'assurance, dans le cadre de vente croisée, lorsqu'il peut démontrer que de telles pratiques portent gravement préjudice aux consommateurs.

Art. 295-15 - Surveillance des produits et exigences en matière de gouvernance

- (1) Les concepteurs de produits d'assurance doivent maintenir, appliquer et réexaminer un processus de validation de chaque produit d'assurance avant sa commercialisation ou sa distribution aux clients. Un processus similaire doit être prévu pour les adaptations significatives apportées à un produit d'assurance existant.

Le processus de validation des produits est proportionnel et approprié à la nature du produit d'assurance.

Le processus de validation des produits détermine un marché cible défini pour chaque produit, garantit que tous les risques pertinents pour ledit marché cible défini sont évalués et que la stratégie de distribution prévue convient au marché cible défini, et prend des mesures raisonnables pour que le produit d'assurance soit distribué au marché cible défini.

L'entreprise d'assurance comprend et examine régulièrement les produits d'assurance qu'elle propose ou commercialise, en tenant compte de tout événement qui pourrait influencer sensiblement sur le risque potentiel pesant sur le marché cible défini, afin d'évaluer au minimum si le produit continue de correspondre aux besoins du marché cible défini et si la stratégie de distribution prévue demeure appropriée.

Le concepteur de produits d'assurance, met à la disposition des distributeurs tous les renseignements utiles sur le produit d'assurance et sur le processus de validation du produit, y compris le marché cible défini du produit d'assurance.

Lorsqu'un distributeur de produits d'assurance conseille ou propose des produits d'assurance qu'il ne conçoit pas, il se dote de dispositifs appropriés pour se procurer les renseignements visés à l'alinéa 5 et pour comprendre les caractéristiques et le marché cible défini de chaque produit d'assurance.

- (2) Les politiques, processus et dispositifs visés au présent article sont sans préjudice de toutes les autres prescriptions prévues par le présent chapitre, y compris celles applicables à la publication, à l'adéquation ou au caractère approprié, à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts, et aux incitations.

- (3) Le présent article ne s'applique pas aux produits d'assurance qui consistent à assurer les grands risques. »²¹³

« Section 7 - Exigences supplémentaires concernant la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance »

Art. 295-16 - Champ d'application des exigences supplémentaires

Sans préjudice des articles 295-7 à 295-10, les dispositions de la présente section sont applicables à la distribution d'IBIP:

- a) soit par un intermédiaire d'assurances;
- b) soit par une entreprise d'assurance.

Art. 295-17 - Prévention des conflits d'intérêts

Sans préjudice de l'article 295-7, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance qui exerce des activités de distribution d'IBIP doit maintenir et appliquer des dispositifs organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que des conflits d'intérêts, tels qu'ils sont définis à l'article 295-18, ne portent atteinte aux intérêts de ses clients. Ces dispositifs doivent être proportionnels aux activités exercées, aux produits d'assurance vendus et au type de distributeur.

Art. 295-18 - Conflits d'intérêts

- (1) Les intermédiaires et entreprises d'assurance doivent prendre toutes les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts se posant entre eux-mêmes, y compris leurs dirigeants et leur personnel, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et leurs clients ou entre deux clients, lors de l'exercice d'activités de distribution d'assurances.
- (2) Lorsque les dispositifs organisationnels ou administratifs mis en place par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance conformément à l'article 295-17 pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance est tenu d'informer clairement le client, en temps utile avant la conclusion de tout contrat d'assurance, de la nature générale ou des sources de ces conflits d'intérêts.
- (3) Par dérogation à l'article 295-13, paragraphe 1^{er}, l'information visée au paragraphe 2:
 - a) est communiquée sur un support durable ; et
 - b) comporte suffisamment de détails, eu égard aux caractéristiques du client, pour que ce dernier puisse prendre une décision en connaissance de cause en ce qui concerne les activités de distribution d'assurances dans le cadre desquelles naît le conflit d'intérêts.

Art. 295-19 - Information des clients

- (1) Sans préjudice de l'article 295-8 et de l'article 295-9, paragraphes 1^{er} et 2, des informations appropriées doivent être fournies aux clients ou aux clients potentiels en temps utile avant la conclusion de tout contrat en ce qui concerne la distribution d'IBIP,

²¹³ loi du 10 août 2018

et en ce qui concerne tous les coûts et frais liés. Ces informations doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- a) lorsque des conseils sont fournis, elles indiquent si l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournira au client une évaluation périodique, visée à l'article 295-20, de l'adéquation des IBIP qui sont choisis par ce client ;
- b) en ce qui concerne les informations sur les IBIP et les stratégies d'investissement proposées, des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents aux IBIP ou à certaines stratégies d'investissement proposées ;
- c) en ce qui concerne les informations sur tous les coûts et frais liés qui doivent être communiquées, des informations relatives à la distribution de l'IBIP, y compris
 - (i) le coût des conseils, s'il y a lieu ;
 - (ii) les coûts de distribution de l'IBIP recommandé au client ou commercialisé auprès du client comprenant, le cas échéant, tout paiement par des tiers.

Cette information doit préciser la manière dont le client doit s'acquitter de ces coûts.

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés à la distribution de l'IBIP, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, doivent être agrégées afin de permettre au client de comprendre le coût total ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement, et, si le client le demande, une ventilation des coûts et frais par poste doit être fournie. Ces informations doivent être fournies au client régulièrement, au moins une fois par an, pendant la durée de vie de l'investissement.

Les informations visées au présent paragraphe doivent être fournies sous une forme aisément compréhensible, de telle sorte que les clients ou clients potentiels soient raisonnablement en mesure de comprendre la nature et les risques de l'IBIP qui leur est proposé et, partant, de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme normalisée.

- (2) Sans préjudice de l'article 295-9, paragraphe 1^{er}, points e) et f) et de l'article 295-9, paragraphe 3, lorsque les intermédiaires ou les entreprises d'assurance versent ou reçoivent des honoraires ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire en liaison avec la distribution d'un IBIP ou la prestation d'un service accessoire, ils sont considérés comme remplissant leurs obligations au titre de l'article 295-7, paragraphe 1^{er}, de l'article 295-17 ou de l'article 295-18 dans les seuls cas où le paiement ou l'avantage:
 - a) n'a pas d'effet négatif sur la qualité du service fourni au client ; et
 - b) ne nuit pas au respect de l'obligation de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.
- (3) Les intermédiaires et entreprises d'assurance luxembourgeois, exerçant leurs activités de distribution d'assurances au titre du régime de libre prestation de services ou du régime de liberté d'établissement, doivent respecter les règles plus strictes adoptées par un État membre autre que le Luxembourg en vertu de l'article 29, paragraphe 3, de la directive UE n° 2016/97 lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance avec des clients ayant leur résidence habituelle ou leur établissement dans cet État membre.

Art. 295-20 - Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié, et information des clients

(1) Sans préjudice de l'article 295-10, paragraphe 1^{er}, lorsqu'il ou elle fournit des conseils sur un IBIP, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit se procurer également les informations nécessaires sur :

- a) les connaissances et l'expérience du client ou du client potentiel dans le domaine d'investissement dont relève le type spécifique de produit ou de service,
- b) la situation financière de cette personne, y compris sa capacité à subir des pertes, et
- c) ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque,

pour être ainsi en mesure de recommander au client ou au client potentiel les IBIP adéquats et, en particulier, ceux qui sont adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes.

Lorsqu'un intermédiaire ou une entreprise d'assurance fournit des conseils en investissement recommandant des services ou produits groupés conformément à l'article 295-14, l'offre groupée doit être adéquate dans son ensemble.

(2) Sans préjudice de l'article 295-10, paragraphe 2, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance, qui fournit des activités de distribution d'assurances sans conseil doit demander au client ou au client potentiel de fournir des informations sur ses connaissances et son expérience du domaine d'investissement dont relève le type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé, afin de déterminer si le service ou le produit d'assurance envisagé est approprié pour le client. Lorsqu'une offre groupée de services ou de produits est envisagée conformément à l'article 295-14, l'évaluation doit porter sur le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.

Si l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance estime, sur la base des informations reçues conformément à l'alinéa 1, que le produit n'est pas approprié pour le client ou le client potentiel, il doit en avertir ce dernier à cet effet. Cet avertissement peut être fourni par écrit sous une forme normalisée.

Si les clients ou les clients potentiels ne fournissent pas les informations visées à l'alinéa 1, ou ne fournissent que des informations insuffisantes sur leurs connaissances et leur expérience, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit les avertir qu'il ou elle n'est pas en mesure de déterminer si le produit envisagé est approprié pour eux. Cet avertissement peut être fourni sous une forme normalisée.

(3) Sans préjudice de l'article 295-10, paragraphe 1^{er}, lorsque des IBIP sont distribués sans conseil sur le territoire luxembourgeois, les intermédiaires ou les entreprises d'assurance peuvent exercer ces activités sans devoir se procurer les informations ou déterminer le caractère approprié tels que prévus au paragraphe 2, dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- a) les activités se rapportent aux IBIP suivants :
 - (i) les contrats entraînant uniquement une exposition des investissements à des instruments financiers jugés non complexes au sens de la directive 2014/65/UE et qui n'ont pas une structure qui rend le risque encouru difficile à comprendre pour le client ; ou
 - (ii) d'autres investissements non complexes fondés sur l'assurance aux fins du présent paragraphe
- b) l'activité de distribution d'assurances est exercée à l'initiative du client ou du client potentiel ;
- c) le client ou client potentiel a été clairement informé que, pour l'exercice de l'activité de distribution d'assurances, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance n'est pas tenu d'évaluer le caractère approprié de l'IBIP ou de l'activité de distribution

d'assurances fourni ou proposé et que le client ou client potentiel ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de conduite pertinentes. Cet avertissement peut être fourni sous une forme normalisée ;

- d) l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance se conforme aux obligations qui lui incombent au titre des articles 295-17 et 295-18.

Les intermédiaires et entreprises d'assurance luxembourgeois exerçant des activités de distribution d'assurances au titre du régime de libre prestation de services ou du régime de liberté d'établissement, lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance avec des clients ayant leur résidence habituelle ou leur établissement dans un État membre autre que Luxembourg qui ne fait pas usage de la dérogation visée au présent paragraphe, doivent respecter les dispositions applicables dans cet État membre.

- (4) L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit constituer un dossier incluant
- a) le ou les documents convenus avec le client, où sont énoncés les droits et obligations des parties ainsi que
 - b) les autres conditions auxquelles les services sont fournis au client.

Les droits et obligations des parties au contrat peuvent être incorporés par référence à d'autres documents ou textes juridiques.

- (5) L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournit au client, sur un support durable, des informations adéquates sur le service fourni. Ces informations consistent au moins en des communications périodiques à ses clients, qui :
- a) doivent tenir compte du type et de la complexité des IBIP concernés et de la nature des services fournis au client, et
 - b) doivent inclure, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis au nom du client.

- (6) Lorsqu'il ou elle fournit des conseils sur un IBIP, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit fournir au client, avant la conclusion du contrat, une déclaration d'adéquation sur un support durable, précisant les conseils fournis et la manière dont ceux-ci répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client. Les conditions énoncées à l'article 295-13, paragraphes 1^{er} à 4, s'appliquent.

- (7) Lorsque le contrat est conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance peut fournir la déclaration d'adéquation sur un support durable dès que le client est lié par un contrat, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies :

- a) le client a consenti à recevoir la déclaration d'adéquation après la conclusion du contrat ; et
- b) l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance a donné au client la possibilité de retarder la conclusion du contrat afin qu'il puisse recevoir au préalable la déclaration d'adéquation avant ladite conclusion du contrat.

Lorsque le client a consenti à recevoir la déclaration d'adéquation après la conclusion du contrat, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance doit la fournir sans délai excessif et au moins sept jours avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article 100 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

- (8) Lorsqu'un intermédiaire ou une entreprise d'assurance a informé le client qu'il ou elle procéderait à une évaluation périodique de l'adéquation conformément à l'article 295-19, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, point a), le rapport périodique doit comporter une

déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement fondé sur l'assurance répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client. »²¹⁴

Chapitre 4 - Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires (...)²¹⁵

Art. 296 - L'actionnariat

« (1) L'agrément ou l'immatriculation des PSA et des intermédiaires, personnes morales, est subordonné à la communication au CAA :

- a) de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer « ou à immatriculer » une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations,
- b) de l'identité des personnes physiques ou morales qui ont avec la personne morale à agréer ou à immatriculer des liens étroits et
- c) des informations démontrant que ces participations et ces liens étroits n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle du CAA.

L'agrément ou l'immatriculation est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer ou à immatriculer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante ou le bon exercice de la mission de contrôle du CAA ne peut pas être assuré.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe « 6 »²¹⁶. »²¹⁷

(2) L'agrément « ou l'immatriculation »²¹⁸ est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer « ou à immatriculer »²¹⁹ soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

(3) *(abrogé par la loi du 10 août 2018)*

« 3bis »²²⁰ « L'agrément ou l'immatriculation est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le PSA ou l'intermédiaire a des liens étroits, ou des difficultés liées à leur mise en œuvre, entravent le bon exercice de la mission de surveillance. »²²¹

²¹⁴ loi du 10 août 2018

²¹⁵ supprimé par la loi du 10 août 2018

²¹⁶ loi du 29 mars 2024

²¹⁷ loi du 10 août 2018

²¹⁸ loi du 10 août 2018

²¹⁹ loi du 10 août 2018

²²⁰ loi du 15 décembre 2019

²²¹ loi du 10 août 2018

- « 3^{ter} »²²² « Les personnes visées au paragraphe 1^{er} doivent informer le CAA sans retard injustifié de toute modification apportée aux informations fournies au titre des « paragraphes 1^{er}, 2 et 3^{bis} »²²³. »²²⁴
- « (4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le « candidat acquéreur », qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'« acquisition envisagée », doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe 5.
- (5) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée. »²²⁵
- (6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au paragraphe 4 et des informations visées au paragraphe 5, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :
- a) l'honorabilité du candidat acquéreur;
 - b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;
 - c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;
 - d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
 - e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.
- (7) Le CAA dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le CAA ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

²²² loi du 15 décembre 2019

²²³ loi du 15 décembre 2019

²²⁴ loi du 10 août 2018

²²⁵ loi du 15 décembre 2019

- (8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.
- (9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au CAA, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 4 et 8. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.
- (10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'alinéa 1 du paragraphe 1^{er} est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le CAA prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux paragraphes 4 et 8.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Art. 297 - L'administration centrale et l'infrastructure

- (1) L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou « intermédiaire »²²⁶ sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité « d'une personne physique agissant comme PSA ou intermédiaire »²²⁷ sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

- (2) Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

Art. 298 - Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances

- (1) Les personnes visées « au présent titre »²²⁸ qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres

²²⁶ loi du 10 août 2018

²²⁷ loi du 10 août 2018

²²⁸ loi du 10 août 2018

documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

- a) soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,
 - b) soit au siège social pour les personnes morales,
 - c) soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.
- (2) Sans préjudice de l'article 4, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le CAA peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurance ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

Art. 299 - Le contrôle des comptes

- (1) A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises ou qu'ils ne choisissent volontairement de soumettre la révision de leurs comptes annuels à un réviseur d'entreprises agréé, les PSA et les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. La désignation de ces personnes est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou de la société de courtage d'assurances ou de réassurances.
- (2) Toute modification dans le chef des personnes désignées en vertu du paragraphe 1^{er} doit être notifiée au préalable au CAA.

« Art 299-1 - Transmission de données à caractère personnel à l'EIOPA

Lorsque le CAA transmet des données à caractère personnel à l'EIOPA aux fins de leur stockage dans le registre visé par l'article 3, paragraphe 4, de la directive (UE) n° 2016/97, il en informe les intermédiaires concernés. »²²⁹

Titre IV

Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Chapitre 1^{er} - Le secret professionnel

Art. 300 - Le secret des assurances

- « (1) Les personnes physiques et morales établies au Grand-Duché de Luxembourg, soumises à la surveillance prudentielle du CAA ou d'une autorité de contrôle étrangère pour l'exercice d'une activité visée par la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont

²²⁹ loi du 10 août 2018

obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans l'exercice de leur mandat ou dans le cadre de leur activité professionnelle, exercée soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à partir de celui-ci en régime de libre prestation de services. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de gestion contrôlée, de concordat, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes au service de ces entités, sauf lorsque ces entités exercent l'activité visée à l'article 269 pour une ou plusieurs entreprises d'assurance directes.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fonds de pension, aux sociétés de gestion des entreprises de réassurance ou de fonds de pension, ni aux dirigeants, aux dirigeants délégués, aux employés ou autres personnes qui sont au service de ces entités. »²³⁰

(2) « L'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement »²³¹ est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition légale, même antérieure à la présente loi ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant des contrats d'assurance ou pour prévenir et réprimer la fraude à l'assurance.

« (2bis) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle du CAA, de la CSSF ou de la BCE, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le preneur d'assurance a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. »²³²

« (3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de l'entreprise mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même

²³⁰ loi du 27 février 2018

²³¹ loi du 27 février 2018

²³² loi du 27 février 2018

surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à l'EIOPA, à l'EBA, à l'Autorité européenne des marchés financiers, ou à la BCE en vue de la surveillance prudentielle peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.»²³³

- « (4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'entreprise.

L'entreprise d'assurance, l'entreprise de réassurance, le PSA ou la société de courtage faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.»²³⁴

- (5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des réassureurs et des coassureurs de l'entreprise concernée dans la mesure où la connaissance précise de détails relatifs aux dossiers individuels leur est nécessaire pour faire une juste appréciation du risque et de les mettre en mesure de prendre et d'exécuter leurs engagements.
- (6) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire « visée à la Partie II »²³⁵, titre II, sous-titre IV de la présente loi.

- (7) *(alinéa 1 supprimé par la loi du 27 février 2018)*

L'obligation au secret des entreprises d'assurance luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaires. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats.

- (8) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, « les renseignements visés au paragraphe 1^{er}, une fois révélés »²³⁶ ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.
- (9) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe 1^{er} du présent article et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

- « (10) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat,

²³³ loi du 27 février 2018

²³⁴ loi du 27 février 2018

²³⁵ loi du 27 février 2018

²³⁶ loi du 27 février 2018

l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. »²³⁷

« (11) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »²³⁸

Chapitre 2 - La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Art. 301 - Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent:

- a) aux entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant de l'annexe II à la présente loi ;
- b) aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA ;
- c) aux PSA visés par le titre III, chapitre 1^{er} de la présente loi ;
- d) aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ;
- e) aux entreprises d'assurance, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution.

(2) Les personnes physiques et morales visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne soient pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

Art. 302 - Obligations professionnelles

Les personnes physiques et morales visées à l'article 301 sont soumises aux obligations professionnelles (...) ²³⁹ telles que définies par « le titre I^{er} de » ²⁴⁰ la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme « et par les mesures prises pour son exécution. » ²⁴¹

(points a) à c) supprimés par la loi du 13 février 2018)

²³⁷ loi du 27 février 2018

²³⁸ loi du 27 février 2018

²³⁹ supprimé par la loi du 13 février 2018

²⁴⁰ loi du 13 février 2018

²⁴¹ loi du 13 février 2018

Titre V

Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

Art. 303 - « *Sanctions et autres mesures administratives* »²⁴²

« (1) Les personnes morales soumises à la surveillance du CAA et les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent se voir infliger par le CAA :

- (i) une amende d'ordre de 250.000 euros, pour les entreprises d'assurance et de réassurance, et
- (ii) une amende d'ordre de 50.000 euros, pour les autres personnes physiques ou morales soumises à la surveillance du CAA

pour : »²⁴³

- a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution ;
- b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution ;
- c) toute infraction à la loi sur les comptes annuels et à ses règlements d'exécution ;
- d) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution ;
- e) (*supprimé par la loi du 13 février 2018*)
- f) tout non-respect des instructions du CAA ;
- g) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés ;
- h) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
- i) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables ;
- j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA ;
- k) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

- (2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:
- a) l'avertissement;
 - b) le blâme;

²⁴² loi du 10 août 2018

²⁴³ loi du 10 août 2018

- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
 - d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants « de la personne morale sous le contrôle du CAA ; »²⁴⁴.
 - « e) la désimmatriculation d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire du registre des distributeurs. »²⁴⁵
- « (2bis) Les sanctions et autres mesures administratives énoncées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont également d'application :
- (i) aux intermédiaires non luxembourgeois actifs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement en cas d'infraction aux dispositions des chapitres V et VI de la directive (UE) 2016/97
 - (ii) aux intermédiaires non luxembourgeois actifs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg soit en régime de libre prestation de services, soit en régime de libre établissement en cas de d'infractions aux dispositions visées à l'article 295-4. »²⁴⁶
- (3) Si après plusieurs avertissements, « une personne agréée au titre de la présente loi »²⁴⁷ ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le « CAA »²⁴⁸ peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes :
- a) le retrait d'agrément du dirigeant ;
 - b) le retrait total ou partiel d'agrément de l'entreprise d'assurance ou de réassurance suivant les modalités de l'article 131 ;
 - « c) le retrait d'agrément d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances ou d'un PSA. »²⁴⁹
- Le « CAA »²⁵⁰ peut également, « après instruction préalable, »²⁵¹ retirer l'agrément accordé aux personnes visées au présent article, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si ces personnes manquent gravement aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.
- (...)²⁵²
- (4) Dans les cas visés au présent article, (...)²⁵³ le CAA « statue »²⁵⁴ après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

²⁴⁴ loi du 10 août 2018

²⁴⁵ loi du 10 août 2018

²⁴⁶ loi du 10 août 2018

²⁴⁷ loi du 10 août 2018

²⁴⁸ loi du 21 juillet 2021 (1)

²⁴⁹ loi du 10 août 2018

²⁵⁰ loi du 21 juillet 2021 (1)

²⁵¹ loi du 21 juillet 2021 (1)

²⁵² supprimé par la loi du 21 juillet 2021 (1)

²⁵³ supprimé par la loi du 21 juillet 2021 (1)

²⁵⁴ loi du 21 juillet 2021 (1)

« Art. 304 - Sanctions en matière de conception ou de distribution d'IBIP

Sans préjudice de l'article 303, en cas de non-respect des exigences en matière de règles de conduite énoncées aux articles 295-7 à 295-20 commises par les entreprises et les intermédiaires d'assurance dans le cadre de la distribution d'IBIP, les personnes soumises à la surveillance du CAA peuvent se voir infliger par le CAA:

- a) dans le cas d'une personne morale, une amende d'ordre d'un montant :
 - (i) de 5.000.000 euros ou de 5 % maximum de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime; ou
 - (ii) de deux fois maximum les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de l'infraction, s'ils peuvent être déterminés;
- b) dans le cas d'une personne physique, une amende d'ordre d'un montant :
 - (i) de 700.000 euros ; ou
 - (ii) de deux fois maximum les bénéfices réalisés ou les pertes évitées en raison de l'infraction, s'ils peuvent être déterminés.

Art. 304-1 - Application effective des sanctions et des autres mesures

Lorsque le CAA détermine le type de sanctions ou d'autres mesures administratives et le montant des sanctions pécuniaires administratives, il doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes et notamment, le cas échéant :

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction ;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause ;
- c) de l'assise financière de la personne physique ou morale en cause, telle qu'elle ressort du revenu annuel de la personne physique en cause ou du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale en cause, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- e) des pertes causées à des clients ou à des tiers par l'infraction, dans la mesure où elles peuvent être déterminées ;
- f) du degré de coopération avec les autorités compétentes dont a fait preuve la personne physique ou morale en cause ;
- g) des mesures prises par la personne physique ou morale en cause pour éviter que l'infraction ne se reproduise ; et
- h) des éventuelles infractions antérieures commises par la personne physique ou morale en cause. »²⁵⁵

²⁵⁵ loi du 10 août 2018

Art. 305 - Astreinte

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 «, paragraphe 1^{er}, points b, d, e, f et g »²⁵⁶, le CAA peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du CAA. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

« Art. 306 - Publication des sanctions

Le CAA rend publiques, sans retard, les sanctions et les autres mesures prononcées en vertu des articles 303 et 304, y compris des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes responsables.

En cas de recours dans les délais fixés, la publication est différée jusqu'à l'évacuation de ce dernier.

Toutefois, lorsque la publication de l'identité des personnes morales, ou de l'identité ou des données à caractère personnel des personnes physiques, est jugée disproportionnée par le CAA à la suite d'une évaluation au cas par cas du caractère proportionné de la publication de ces données, ou lorsque la publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, le CAA peut décider de différer la publication, de ne pas publier les sanctions ou de les publier de manière anonymisée. »²⁵⁷

Art. 307 - Recours

Les décisions (...) ²⁵⁸ du CAA portant refus ou révocation de l'agrément ainsi que les décisions prises en application des articles 303, 304 et 305 doivent être motivées et, sauf péril en la demeure, intervenir après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Ces décisions peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

Pour le cas où le « CAA »²⁵⁹ ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Art. 308 - Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable

Quiconque aura contrevenu à l'article 44 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de « 25.000 »²⁶⁰ à « 5.000.000 »²⁶¹ euros ou d'une de ces peines seulement.

²⁵⁶ loi du 15 décembre 2019

²⁵⁷ loi du 10 août 2018

²⁵⁸ supprimé par la loi du 21 juillet 2021 (1)

²⁵⁹ loi du 21 juillet 2021 (1)

²⁶⁰ loi du 10 août 2018

²⁶¹ loi du 10 août 2018

La tentative sera punissable d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de « 12.500 »²⁶² à « 2.500.000 »²⁶³ euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 309 - Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances « et d'intermédiation d'assurance à titre accessoire »²⁶⁴ sans agrément « ou immatriculation préalables »²⁶⁵

« Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.500 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les agents, courtiers, dirigeants de société de courtage, sous-courtiers et en général toute personne qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg au nom d'un tiers :

(i) des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance ; ou

(ii) des opérations d'intermédiation en assurance à titre accessoire, à l'exception de celles visées à l'article 281-1, paragraphe 1^{er},

ou qui concourt à ces opérations sans avoir obtenu l'agrément (...) ²⁶⁶ prévu aux articles 272 et 280, paragraphe 1^{er}, point a) ou s'être fait immatriculer au registre des distributeurs conformément à l'article 280, paragraphe 1^{er}, point b).

La tentative sera punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 1.250 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »²⁶⁷

Titre VI

Autres dispositions

Art. 310 - Coopération avec les États membres et la Commission

(1) Le CAA collabore étroitement avec la Commission en vue de faciliter le contrôle de l'assurance et de la réassurance dans l'EEE et d'examiner les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la directive 2009/138/CE.

(2) Le CAA informe la Commission des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la directive 2009/138/CE.

Le CAA coopère avec la Commission et les autres autorités de contrôle pour examiner ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

« (3) Le CAA collabore étroitement avec la Commission et les autres Etats membres en vue de faciliter le contrôle des institutions de retraite professionnelle.

Le CAA informe la Commission et l'EIOPA des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la directive 2016/2341.

²⁶² loi du 10 août 2018

²⁶³ loi du 10 août 2018

²⁶⁴ loi du 10 août 2018

²⁶⁵ loi du 10 août 2018

²⁶⁶ supprimé par la loi du 21 juillet 2021 (1)

²⁶⁷ loi du 10 août 2018

Le CAA coopère avec la Commission, l'EIOPA et les autres autorités de contrôle pour examiner ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate. »²⁶⁸

Art. 311 - Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg

Dans tous les cas où une législation ou réglementation luxembourgeoises imposent à un titre quelconque la conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, cette obligation est également réputée remplie lorsque le contrat est conclu auprès d'une entreprise d'assurance de l'EEE autre que luxembourgeoise, mais autorisée à opérer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services.

Titre VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 312 - Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Toutes les personnes physiques et morales agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être agréées conformément à la présente loi.

Toutes les notifications en libre établissement ou en libre prestation de services faites ou reçues par le CAA en vertu des articles 68, 71, 100-11, 109 et 109-2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont censées être valablement faites ou reçues conformément à la présente loi.

Art. 313 - États de contrôle antérieurs

Le CAA est habilité à demander aux personnes soumises à sa surveillance tout état de contrôle se rapportant aux exercices précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 314 - Introduction progressive

(abrogé par la loi du 21 juillet 2021 (1))

Art. 315 - Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA en run-off

(1) Sans préjudice de l'article 42, les entreprises d'assurance sous l'autorité du CAA qui avant le 1^{er} janvier 2016 ou les entreprises de réassurance sous l'autorité du CAA qui après le 10 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2016 ont cessé de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance et se contentent d'administrer leur portefeuille existant en vue de mettre un terme à leur activité ne relèvent pas de la partie 2, titres I et II, sous-titre I, II et III jusqu'aux dates visées au paragraphe 2 lorsque:

- a) soit l'entreprise s'est engagée auprès du CAA à cesser son activité avant le 1^{er} janvier 2019 ;

²⁶⁸ loi du 15 décembre 2019

- b) soit l'entreprise fait l'objet des mesures d'assainissement énoncées au titre I, sous-titre IV et un administrateur a été nommé.

Sous réserve de l'application des paragraphes 2 et 3, les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'alinéa 1 restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution.

- (2) Les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA visées :
 - a) au paragraphe 1^{er}, point a) relèvent de la partie 2, titres I et II, sous-titres I, II et III à compter du 1^{er} janvier 2019 ou d'une date antérieure lorsque le CAA n'est pas satisfait des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la cessation de l'activité de l'entreprise;
 - b) au paragraphe 1^{er}, point b) relèvent de la partie 2, titres I et II, sous-titre I, II et III à compter du 1^{er} janvier 2021 ou d'une date antérieure lorsque le CAA n'est pas satisfait des progrès qui ont été accomplis dans le sens de la cessation de l'activité de l'entreprise.
- (3) Les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA ne font l'objet des mesures transitoires visées aux paragraphes 1^{er} et 2 que si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) l'entreprise ne fait pas partie d'un groupe, ou dans le cas inverse, toutes les entreprises qui font partie du groupe cessent de souscrire de nouveaux contrats d'assurance ou de réassurance;
 - b) l'entreprise présente au CAA un rapport annuel exposant les progrès accomplis dans la cessation de son activité;
 - c) l'entreprise a informé le CAA qu'elle appliquait les mesures transitoires.Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'opposent pas à ce qu'une entreprise exerce des activités conformément à la partie 2, titres I et II, sous-titres I, II et III.
- (4) Le CAA dresse une liste des entreprises d'assurance et de réassurance concernées sous son autorité et la communique à tous les autres États membres.

Art. 316 - Mesures transitoires concernant les informations à fournir aux fins du contrôle et les publications à faire par les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du CAA

- (1) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1^{er} à 4, selon une périodicité annuelle ou moins fréquente diminuée de deux semaines à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le 1^{er} janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1^{er} janvier 2020.
- (2) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent publier les informations visées à l'article 82 diminuée de deux semaines à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de vingt semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à son exercice clos au plus tôt le 30 juin 2016 mais avant le 1^{er} janvier 2017, jusqu'à une date postérieure au maximum de quatorze semaines à la clôture de l'exercice de l'entreprise par rapport à ses exercices clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1^{er} janvier 2020.

- (3) Durant une période n'excédant pas quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2016, le délai dans lequel les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA doivent livrer les informations visées à l'article 62, paragraphes 1^{er} à 4, selon une périodicité trimestrielle diminue d'une semaine à chaque exercice, à partir d'une date postérieure au maximum de huit semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 1^{er} janvier 2016 mais avant le 1^{er} janvier 2017, jusqu'à cinq semaines par rapport à tout trimestre clos au plus tôt le 30 juin 2019 mais avant le 1^{er} janvier 2020.
- (4) Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article sont d'application aux entreprises d'assurance et de réassurance participantes, aux sociétés holding d'assurance et aux compagnies financières holding mixtes au niveau du groupe conformément aux articles 198 et 200, les délais visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 étant prolongés, chaque fois, de six semaines.

Art. 317 - Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base

- (1) Les éléments de fonds propres de base non déjà classés au niveau 1 en application de l'article 102, paragraphe 4, sont néanmoins classés dans les fonds propres de base de niveau 1 pour une durée maximale de dix ans après le 1^{er} janvier 2016, si ces éléments :
 - a) ont été émis avant le 18 janvier 2015;
 - b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 50% de cette marge.
- (2) Sans préjudice des critères de classement fixés en application de l'article 102, paragraphe 4, les éléments de fonds propres de base sont inclus dans les fonds propres de base de niveau 2 pour une durée maximale de dix ans après le 1^{er} janvier 2016 si ces éléments :
 - a) ont été émis avant le 18 janvier 2015;
 - b) font partie des éléments de couverture de la marge de solvabilité disponible au 31 décembre 2015, qui auraient pu être utilisés jusqu'à concurrence de 25 % de cette marge.

Art. 318 - Mesures transitoires concernant certains investissements dans des valeurs négociables ou d'autres instruments financiers

En ce qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA qui investissent dans des valeurs mobilières négociables ou d'autres instruments financiers reposant sur des emprunts reconditionnés qui ont été émis avant le 1^{er} janvier 2011, les exigences fixées par les actes délégués adoptés par la Commission en application de l'article 135, paragraphe 2 de la directive 2009/138/CE s'appliquent uniquement si des expositions sous-jacentes ont été remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après le 31 décembre 2014.

Art. 319 - Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015

Nonobstant l'article 124, paragraphe 3, et sans préjudice du paragraphe 4 dudit article, lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance sous l'autorité du CAA se conforment à l'exigence de marge de solvabilité en application de la loi modifiée du 6 décembre 1991

sur le secteur des assurances, mais ne respectent pas le capital de solvabilité requis durant la première année d'application de la directive 2009/138/CE, le CAA exige de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée qu'elle prenne les mesures nécessaires pour établir le niveau de fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis ou réduire son profil de risque afin de garantir le respect de l'exigence de capital de solvabilité au 31 décembre 2017.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée soumet tous les trois mois au CAA un rapport d'étape exposant les mesures prises et les progrès accomplis pour établir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou pour réduire son profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis.

La prolongation visée à l'alinéa 1 est retirée lorsque le rapport d'étape montre qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par l'entreprise afin de rétablir le niveau de fonds propres éligibles correspondant au capital de solvabilité requis ou de réduire le profil de risque afin de garantir la conformité du capital de solvabilité requis, entre la date de la constatation de la non-conformité du capital de solvabilité requis et la date de remise du rapport d'étape.

Art. 320 - Mesures transitoires concernant les modèles internes de groupe

Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, l'entreprise mère ultime peut demander au CAA avant le 31 mars 2022 l'autorisation d'un modèle interne de groupe qui ne s'applique qu'à une partie du groupe pourvu que, à la fois, l'entreprise d'assurance ou de réassurance et l'entreprise mère ultime soient situées dans le même État membre et que cette partie constitue une partie distincte ayant un profil de risque sensiblement différent de celui du reste du groupe.

Art. 321 - Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015 applicables au niveau du groupe

- (1) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2 et 3, les dispositions transitoires visées aux articles 316, 317, 318 et 320 ainsi que celles visant les taux d'intérêt sans risque et les provisions techniques ainsi que les dispositions concernant le plan de mise en œuvre progressive des mesures transitoires relatives aux taux d'intérêt sans risque et aux provisions techniques sont également d'application au niveau du groupe.
- (2) Nonobstant l'article 190, paragraphes 2, 3 et 4, les dispositions transitoires visées à l'article 319 sont d'application au niveau du groupe, lorsque les entreprises d'assurance ou de réassurance participantes ou les entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un groupe se conforment à l'exigence de marge de solvabilité ajustée telle que visée par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances mais ne se conforment pas à l'exigence de capital de solvabilité applicable au groupe en application de la présente loi.

« Art. 321-1. Agréments des fonds de pension existants

Les fonds de pension disposant d'un agrément à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et soumis précédemment à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et au règlement pris en exécution de son article 26, paragraphe 3, et à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et au règlement pris en

exécution de son article 35, paragraphe 2 sont réputés agréés conformément aux dispositions de la présente loi. »²⁶⁹

Art. 322 – Dispositions spécifiques

Les entreprises de réassurance visées à l'article 42, paragraphe 1^{er} et les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14 restent soumis à la législation et à la réglementation qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 323 - Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est abrogée à partir du 1^{er} janvier 2016, sous réserve des dispositions des articles 183 paragraphe 3, 315 paragraphe 1^{er}, 319 et 321 de la présente loi, jusqu'aux dates y prévues.

Art. 324 - Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 à l'exception des dispositions des articles 193 paragraphe 3, 203, 205 paragraphe 2, 206 alinéa 2, 218, paragraphe 2 et 314.

²⁶⁹ loi du 15 décembre 2019

ANNEXE I

CLASSIFICATION PAR BRANCHE D'ASSURANCE NON VIE

A. Classification des risques par branches d'assurance

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles):
 - prestations forfaitaires;
 - prestations indemnitaires;
 - combinaisons;
 - personnes transportées.
2. Maladie:
 - prestations forfaitaires;
 - prestations indemnitaires;
 - combinaisons.
3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
Tout dommage subi par:
 - véhicules terrestres automoteurs;
 - véhicules terrestres non automoteurs.
4. Corps de véhicules ferroviaires
Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.
5. Corps de véhicules aériens
Tout dommage subi par les véhicules aériens.
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
Tout dommage subi par:
 - véhicules fluviaux;
 - véhicules lacustres;
 - véhicules maritimes.
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)
Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.
8. Incendie et éléments naturels
Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par:
 - incendie;
 - explosion;
 - tempête;
 - éléments naturels autres que la tempête;
 - énergie nucléaire;
 - affaissement de terrain.
9. Autres dommages aux biens
Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.
10. R.C. véhicules terrestres automoteurs

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11. R.C. véhicules aériens

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12. R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13. R.C. générale

Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les branches 10, 11 et 12.

14. Crédit:

- insolvabilité générale;
- crédit à l'exportation;
- vente à tempérament;
- crédit hypothécaire;
- crédit agricole.

15. Caution:

- caution directe;
- caution indirecte.

16. Pertes pécuniaires diverses:

- risques d'emploi;
- insuffisance de recettes (générale);
- mauvais temps;
- pertes de bénéfices;
- persistance de frais généraux;
- dépenses commerciales imprévues;
- perte de la valeur vénale;
- pertes de loyers ou de revenus;
- autres pertes commerciales indirectes;
- autres pertes pécuniaires non commerciales;
- autres pertes pécuniaires.

17. Protection juridique

Protection juridique.

18. Assistance

Assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

B. Appellation d'agrément donné simultanément pour plusieurs branches d'assurance

Lorsque l'agrément porte à la fois:

- a) sur les branches 1 et 2, il est donné sous l'appellation « Accidents et maladie »;
- b) sur les branches 1 (quatrième tiret), 3, 7 et 10, il est donné sous l'appellation « Assurance automobile »;

- c) sur les branches 1 (quatrième tiret), 4, 6, 7 et 12, il est donné sous l'appellation « Assurance maritime et transport »;
- d) sur les branches 1 (quatrième tiret), 5, 7 et 11, il est donné sous l'appellation « Assurance aviation »;
- e) sur les branches 8 et 9, il est donné sous l'appellation « Incendie et autres dommages aux biens »;
- f) sur les branches 10, 11, 12 et 13, il est donné sous l'appellation « Responsabilité civile »;
- g) sur les branches 14 et 15, il est donné sous l'appellation « Crédit et caution »;
- h) sur toutes les branches, il est donné sous l'appellation « Toutes branches ».

ANNEXE II

CLASSIFICATION PAR BRANCHE D'ASSURANCE VIE

- I. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes - autres que l'assurance nuptialité et natalité - non liées à des fonds d'investissement ainsi que les assurances complémentaires à ces assurances ;
- II. Assurance nuptialité, assurance natalité ;
- III. Assurances en cas de vie, de décès, assurances mixtes, assurances de rentes liées à des fonds d'investissement ;
- IV. Permanent health insurance ;
- V. Opérations tontinières ;
- VI. Opérations de capitalisation ;
- VII. Opérations de gestion de fonds collectifs de retraite.

ANNEXE III

Liste des directives, règlements et décisions émanant de l'Union européenne visés en différents endroits de la loi

Directives

« Directive 85/611/CEE » : Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

« Directive 91/674/CEE » : Directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

« Directive 93/6/CEE » : Directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

« Directive 2000/12/CE » : Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

« Directive 2000/26/CE » : Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile)

« Directive 2002/87/CE » : Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

(référence à la directive 2002/92/CE supprimée par la loi du 10 août 2018)

(référence à la directive 2003/41/CE supprimée par la loi du 15 décembre 2019)

« Directive 2004/39/CE » : Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil

« Directive 2004/109/CE » : Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

« « Directive 2005/29/CE » : Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »)²⁷⁰

« Directive 2009/65/CE » : Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et

²⁷⁰ loi du 10 août 2018

administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

« Directive 2009/138/CE » : Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

« Directive 2011/61/UE » : Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010

« Directive 2013/34/UE » : Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

« Directive 2013/36/UE » : Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE

« Directive 2014/51/UE » : Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)

« « Directive 2014/65/UE » : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE »²⁷¹

« « Directive (UE) 2016/97 » : Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances »²⁷²

« « Directive (UE) 2016/2341 » : Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) »²⁷³

« « Directive (UE) 2019/2034 » : Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE. »²⁷⁴

*

Règlements

« Règlement (CE) n° 1346/2000 » : Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

²⁷¹ loi du 15 décembre 2019

²⁷² loi du 10 août 2018

²⁷³ loi du 15 décembre 2019

²⁷⁴ loi du 21 juillet 2021 (2)

« Règlement (CE) n° 1435/2003 » : Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne

(référence au Règlement (CE) n° 2006/2004 supprimée par la loi du 29 mars 2024)

« Règlement (CE) n° 593/2008 » : Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

« « Règlement (CE) n° 1060/2009 » : Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit »²⁷⁵

« Règlement (UE) n° 1092/2010 » : Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

« Règlement (UE) n° 1093/2010 » : Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 1094/2010 » : Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/79/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 1095/2010 » : Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 575/2013 » Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

« « Règlement (UE) 2017/2394 » : Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004

« Règlement (UE) 2022/2554 » : Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 »²⁷⁶

*

Décisions

« Décision 2009/79/CE » : Décision 2009/79/CE de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles

²⁷⁵ loi du 15 décembre 2019

²⁷⁶ loi du 29 mars 2024

« ANNEXE IV

Définition des branches d'activité des fonds de pension

- Branche 1 : Prestations comportant un risque viager ou un risque d'investissement supporté par le fonds de pension
- Branche 2 : Prestations de régimes sans risque viager où le risque d'investissement est supporté par l'affilié
- Branche 3 : Prestations complémentaires en cas de décès ou d'invalidité d'affiliés en activité

* * * »²⁷⁷

²⁷⁷ loi du 15 décembre 2019

Sommaire

PARTIE 1 LA SURVEILLANCE DU SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1^{er} - Institution

Art. 1^{er} - Statut juridique et objectif

Chapitre 2 - Missions, pouvoirs et responsabilité

Art. 2 - Missions

Art. 3 - Convergence, contrôle et stabilité financière

Art. 4 - Pouvoirs du CAA

Art. 5 - Données recueillies et statistiques

Art. 6 - Responsabilité et poursuite de l'intérêt public

Chapitre 3 - Secret professionnel, échange d'informations et promotion de la convergence du contrôle

Art. 7 - Secret professionnel

Art. 8 - Coopération avec la Commission de surveillance du secteur financier

Art. 8-1 – Coopération avec le Fonds d'insolvabilité en assurance automobile

Art. 9 - Echange d'informations entre les autorités de contrôle des Etats membres

Art. 10 - Accords de coopération avec les pays tiers

Art. 11 - Utilisation des informations confidentielles

Art. 12 - Echange d'informations avec d'autres autorités

Art. 13 - Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires, aux autorités de surveillance des systèmes de paiement, au Comité européen du risque systémique et au comité du risque systémique

Chapitre 4 - Organes du CAA

Art. 14 - Organes

Art. 15 - Compétences du conseil

Art. 16 - Composition du conseil

Art. 17 - Présidence du conseil et indemnités

Art. 18 - Fonctionnement du conseil

Art. 19 - Composition et attributions de la direction

Chapitre 5 - Personnel du CAA

Art. 21 - Le cadre du personnel

Art. 22 - Les agents du cadre du CAA

Art. 23 - Conflit d'intérêts

Chapitre 6 - Contrôle des comptes annuels

Art. 24 - Désignation du réviseur d'entreprises agréé

Art. 25 - Missions du réviseur d'entreprises agréé

Art. 26 - Exercice financier

Art. 27 - Approbation des comptes par le conseil

Art. 28 - Décharge aux organes et concours financiers publics

Chapitre 7 - Taxes, impôts, avoirs et frais

Art. 29 - Taxes et impôts

Art. 30 - Dépenses du CAA

Art. 31 - Recettes du CAA

PARTIE 2 L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

Titre I Champ d'application et définitions

Chapitre 1 - Définitions générales

Art. 32 - Définitions et abréviations

Chapitre 2 - Champ d'application

Art. 33 - Dispositions générales

Art. 34 - L'assurance non vie

Art. 35 - L'assurance vie

Chapitre 3 - Exclusions du champ d'application

Section 1 - Disposition générale

Art. 36 - Régimes légaux

Section 2 - Assurance non vie

Art. 37 - Opérations

Art. 38 - Mutuelles

Section 3 - Assurance vie

Art. 39 - Opérations et activités

Art. 40 - Organismes fournissant des prestations en cas de décès

Section 4 - Réassurance

Art. 41 - Réassurance

Art. 42 - Entreprises de réassurance cessant leur activité

Titre II Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice

Chapitre 1 - Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 43 - Définitions

Chapitre 2 - Accès aux activités

Art. 44 - Principe d'agrément

Art. 45 - Champ d'application de l'agrément

Art. 46 - Risques accessoires

Art. 47 - Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance

Art. 48 - Association d'assurances mutuelles

Art. 49 - Conditions d'agrément

Art. 50 - Liens étroits

Art. 51 - Administration centrale des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance

Art. 52 - Besoins économiques du marché

Art. 53 - Actionnaires et associés détenant une participation qualifiée

Art. 54 – Consultation et information préalable des autorités compétentes des autres États membres et de l'EIOPA

Art. 55 - Extension d'agrément des entreprises d'assurance luxembourgeoises

Chapitre 3 - Autorités de contrôle et règles générales

Art. 56 - Principes généraux du contrôle

Art. 57 - Autorités de contrôle et champ d'application du contrôle

Art. 58 - Transparence et obligation de rendre des comptes

Art. 59 - Interdiction de refuser des contrats de réassurance ou de rétrocession

Art. 60 - Contrôle des succursales de l'EEE

Art. 61 - Pouvoirs généraux de contrôle

Art. 62 - Informations à fournir aux fins du contrôle

Art. 63 - Processus de contrôle prudentiel

Art. 64 - Exigence de capital supplémentaire

Art. 65 - Suivi des activités et des fonctions données en sous-traitance

Art. 66 - Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise

Art. 67 - Transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité

Art. 68 - Transfert de portefeuille par une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise

Art. 69 - Publication et opposabilité du transfert

Chapitre 4 - Conditions régissant l'activité

Section 1 - Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Art. 70 - Responsabilité de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Section 2 - Système de gouvernance

Art. 71 - Exigences générales en matière de gouvernance

Art. 72 - Exigences d'honorabilité et de compétence applicables aux personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui occupent d'autres fonctions clés

Art. 73 - Preuve d'honorabilité

Art. 74 - Gestion des risques

Art. 75 - Evaluation interne des risques et de la solvabilité

Art. 76 - Primes pour affaires nouvelles

Art. 77 - Contrôle interne et fonction de vérification de la conformité

Art. 78 - Fonction d'audit interne

Art. 79 - Fonction actuarielle

Art. 80 - Conservation des documents

Art. 81 - Sous-traitance

Section 3 - Informations à destination du public

Art. 82 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu

Art. 83 - Informations communiquées à l'EIOPA

Art. 84 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: principes applicables

Art. 85 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires

Art. 86 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière: politique à suivre et approbation

Section 4 - Participation qualifiée

Art. 87 - Acquisitions

Art. 88 - Période d'évaluation

Art. 89 - Evaluation

Art. 90 - Acquisitions réalisées par des entreprises financières réglementées

Art. 91 - Information du CAA par les entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 92 - Participations qualifiées et pouvoirs du CAA

Art. 93 - Droits de vote

Section 5 - Personnes chargées du contrôle légal des comptes

Art. 94 - Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Art. 95 - Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Art. 95-1 – Contrôles spécifiques du réviseur d'entreprises agréé

Chapitre 5 - Exercice simultané des activités d'assurance de vie et non vie

Art. 96 - Exercice simultané des activités d'assurance vie et non vie

Art. 97 - Gestion distincte des activités d'assurance vie et non vie

Chapitre 6 - Règles relatives à la valorisation à des fins de surveillance prudentielle des actifs et des passifs, provisions techniques, fonds propres, capital de solvabilité requis, minimum de capital requis et règles d'investissement

Section 1 - Disposition générale

Art. 98 - Disposition générale

Section 2 - Valorisation des actifs et des passifs

Art. 99 - Valorisation des actifs et des passifs

Section 3 - Règles relatives aux provisions techniques

Art. 100 - Dispositions générales

Art. 101 - Calcul des provisions techniques

Section 4 - Fonds propres

Art. 102 - Fonds propres

Art. 103 - Surplus funds

Section 5 - Capital de solvabilité requis

Sous-section 1 - Dispositions générales concernant le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard ou d'un modèle interne

Art. 104 - Dispositions générales

Art. 105 - Calcul du capital de solvabilité requis

Art. 106 - Fréquence du calcul

Sous-section 2 - Capital de solvabilité requis - formule standard

Art. 107 - Formule standard

Art. 108 - Simplifications autorisées dans le cadre de la formule standard

Art. 109 - Ecart sensible par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard

Sous-section 3 - Capital de solvabilité requis - modèles internes intégraux ou partiels

Art. 110 - Dispositions générales régissant l'approbation des modèles internes intégraux et partiels

Art. 111 - Ecart sensible par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul selon la formule standard

Section 6 - Minimum de capital requis

Art. 112 - Dispositions générales

Art. 113 - Dispositions transitoires concernant le respect du minimum de capital requis

Section 7 - Investissements

Art. 114 - Principe de la « personne prudente »

Art. 115 - Localisation des actifs et interdiction du nantissement d'actifs

Art. 116 - Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières

Section 8 – Dispositions spécifiques applicables au patrimoine distinct des entreprises d'assurance directe

Art. 117 - Actifs représentatifs mobiliers

Art. 118 - Patrimoine distinct et inventaire permanent

Art. 119 - Privilège en cas de réduction de la quote-part

Art. 120 - Exercice du privilège

Art. 121 - Hypothèque

Chapitre 7 - Entreprises d'assurance et de réassurance en difficulté ou en situation irrégulière

Art. 122 - Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 123 - Non-conformité des provisions techniques

Art. 124 - Non-conformité du capital de solvabilité requis

Art. 125 - Non-conformité du minimum de capital requis

Art. 126 - Interdiction de disposer librement des actifs

Art. 127 - Pouvoirs de contrôle en cas de détérioration des conditions financières

Art. 128 - Programme de rétablissement et plan de financement

Chapitre 8 - Renonciation et retrait d'agrément

Art. 129 - Demande de renonciation à l'agrément

Art. 130 - Retrait de l'agrément

Art. 131 - Procédure de retrait de l'agrément

Chapitre 9 - Droit d'établissement et libre prestation de services

Section 1 - Etablissement des entreprises d'assurance

Art. 132 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

Art. 133 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un pays tiers

Art. 134 - Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

Art. 135 - Conditions d'établissement d'une succursale d'une entreprise d'assurance de l'EEE non luxembourgeoise au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 136 - Communication des informations en cas d'établissement d'une succursale d'un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg

Section 2 - Etablissement des entreprises de réassurance

Art. 137 - Principe général

Art. 138 - Conditions d'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance

Section 3 - Libre prestation de services : entreprises d'assurance

Sous-section 1 - Opérations effectuées par une entreprise d'assurance en libre prestation de services dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers

Art. 139 - Notification préalable par l'entreprise luxembourgeoise au CAA

Art. 140 - Notification par le CAA aux autorités compétentes des autres Etats membres

Art. 141 - Modifications de la nature des risques ou des engagements

Art. 142 - Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Sous-section 2 - Responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Art. 143 - Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs

Art. 144 - Non-discrimination à l'égard des personnes présentant une demande d'indemnisation

Art. 145 - Représentation

Section 4 - Libre prestation de services: entreprises de réassurance

Art. 146 - Etat de la situation du risque pour les opérations de réassurance réalisées en régime de libre prestation de services

Art. 147 - Principe général

Art. 148 - Conditions préalables aux opérations effectuées en libre prestation de services

Section 5 - Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'accueil

Sous-section 1 – Disposition générale

Art. 149 - Langue

Sous-section 2 - Assurance

Art. 150 - Notification et approbation préalables

Art. 151 - Entreprises d'assurance ne se conformant pas aux règles de droit

Art. 152 - Publicité

Sous-section 3 – Réassurance

Art. 153 - Entreprises de réassurance de l'EEE ne se conformant pas aux règles de droit

Art. 154 - Interdiction d'activité

Section 6 - Compétences du CAA en tant qu'autorité de contrôle de l'Etat membre d'origine

Art. 155 - Entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ne se conformant pas aux règles de droit

Section 6*bis* - Plateformes de collaboration

Art. 155*bis* – Plateformes de collaboration

Section 7 - Informations statistiques

Art. 156 - Informations statistiques relatives aux activités transfrontalières

Section 8 - Traitement des contrats des succursales en cas de liquidation

Art. 157 - Liquidation d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise

Art. 158 - Liquidation d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise

Chapitre 10 - Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège est situé hors de l'EEE

Section 1 - Assurance directe

Art. 159 - Principes de l'agrément et conditions

Art. 160 - Transfert de portefeuille

Art. 161 - Provisions techniques

Art. 162 - Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

Art. 163 - Dispositions concernant les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

Art. 164 - Informations comptables, prudentielles et statistiques et entreprises en difficulté

Art. 165 - Séparation des activités d'assurance non vie et d'assurance vie

Art. 166 - Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

Section 2 – Réassurance

Art. 167 - Principes d'agrément et conditions d'exercice

Art. 168 - Equivalence

Section 3 - La fin de l'activité

Art. 169 - Renonciation et retrait d'agrément

Chapitre 11 - Filiales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le droit d'un pays tiers et acquisitions d'une participation par une telle entreprise

Art. 170 - Informations à communiquer par le CAA à la Commission et à l'EIOPA

Art. 171 - Traitement réservé par les pays tiers aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises

Sous-titre II Dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance

Chapitre 1 - Droit et conditions applicables aux contrats d'assurance directe

Section 1 - Droit applicable

Art. 172 - Droit applicable

Section 2 - Intérêt général

Art. 173 - Intérêt général

Section 3 - Conditions des contrats d'assurance et tarifs

Art. 174 - Assurance non vie

Art. 175 - Assurance vie

Chapitre 2 - Dispositions propres à l'assurance non vie

Section 1 - Coassurance communautaire

Art. 176 - Conditions de la coassurance communautaire et échange d'informations

Art. 177 - Provisions techniques

Art. 178 - Traitement des contrats de coassurance dans les procédures de liquidation

Section 2 – Assistance

Art. 179 - Assistance

Section 3 - Assurance protection juridique

Art. 180 - Champ d'application

Art. 181 - Gestion des sinistres

Chapitre 2bis - Dispositions propres à l'assurance vie

Art. 181-1 – Prestations des contrats d'assurance vie

Art. 181-2 – Demandes aux preneurs d'assurance d'un contrat d'assurance-vie

Chapitre 3 - Règles propres à la réassurance

Art. 182 - Réassurance finite

Art. 183 - Véhicules de titrisation

Sous-titre III Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

Chapitre 1 - Contrôle de groupe : définitions, applicabilité, portée et niveaux

Section 1 – Définitions

Art. 184 - Définitions

Section 2 - Applicabilité et portée

Art. 185 - Applicabilité du contrôle de groupe

Art. 186 - Portée du contrôle de groupe

Section 3 – Niveaux

Art. 187 - Entreprise mère ultime au niveau de l'EEE

Art. 188 - Entreprise mère ultime au niveau national

Art. 189 - Entreprise mère couvrant plusieurs Etats membres

Chapitre 2 - Situation financière et système de gouvernance

Art. 190 - Contrôle de la situation financière et système de gouvernance

Art. 191 - Fréquence du calcul

Chapitre 3 - Mesures visant à faciliter le contrôle des groupes

Art. 192 - Contrôleur du groupe

- Art. 193 - Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs
- Art. 194 - Coopération et échange d'informations entre les autorités de contrôle
- Art. 195 - Consultation entre autorités de contrôle
- Art. 196 - Demandes du contrôleur du groupe adressées aux autres autorités de contrôle
- Art. 197 - Coopération avec les autorités responsables des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
- Art. 198 - Accès aux informations
- Art. 199 - Vérification des informations
- Art. 200 - Rapport sur la solvabilité et la situation financière du groupe et publication
- Art. 201 - Organe d'administration, de gestion ou de contrôle des sociétés holding d'assurance ou des compagnies financières holding mixtes
- Art. 202 - Mesures visant au respect des dispositions applicables

Chapitre 4 – Entreprises de pays tiers

- Art. 203 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE : vérification de l'équivalence
- Art. 204 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE : équivalence
- Art. 205 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE : absence d'équivalence
- Art. 206 - Entreprises mères ayant leur siège en dehors de l'EEE : niveaux

Chapitre 5 - Sociétés holding mixtes d'assurance

- Art. 207 - Transactions intragroupe

Sous-titre IV Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 1^{er} – Définitions

- Art. 208 - Définitions
- Art. 209 - Seuils déterminant la notion de conglomérat financier
- Art. 210 - Identification d'un conglomérat financier

Chapitre 2 - Champ d'application

- Art. 211 - Champ d'application de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance et de réassurance appartenant à un conglomérat financier

Chapitre 3 – Situation financière

- Art. 212 - Adéquation des fonds propres
- Art. 213 - Concentration des risques
- Art. 214 - Transactions intragroupe
- Art. 215 - Dispositifs de contrôle interne et procédures de gestion des risques

Chapitre 4 - Mesures visant à faciliter la surveillance complémentaire

Art. 216 - Simulation de crise

Art. 217 - Autorité compétente chargée de la surveillance complémentaire (coordinateur)

Art. 218 - Missions du coordinateur

Art. 219 - Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes

Art. 220 – Coopération et échange d'informations avec le comité mixte

Art. 221 - Responsables de la direction des compagnies financières holdings mixtes

Art. 222 - Accès à l'information

Art. 223 - Vérification

Art. 224 - Mesures d'exécution

Art. 225 - Pouvoirs complémentaires des autorités compétentes

Chapitre 5 - Pays tiers

Art. 226 - Entreprises mères ayant leur siège social dans un pays tiers

Art. 227 - Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers

Sous-titre V Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance

Chapitre 1^{er} - Champ d'application et définitions

Art. 228 - Champ d'application du présent sous-titre

Art. 229 - Définitions

Chapitre 2 - Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives

Art. 230 - Disposition générale

Art. 231 - Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation

Art. 232 - Adoption de mesures dans un autre Etat membre

Art. 233 - Adoption de mesures dans un pays tiers

Art. 234 - Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais

Art. 235 - Droit applicable

Art. 236 - Effets sur certains contrats et droits

Art. 237 - Droits réels

Art. 238 - Réserve de propriété et résolution ou résiliation d'une vente

Art. 239 - Compensation

Art. 240 - Marchés réglementés

Art. 241 - Acte préjudiciable

Art. 242 - Protection de tiers acquéreurs

Art. 243 - Instances en cours

Chapitre 3 - Le sursis de paiement

- Art. 244 - Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement
- Art. 245 - Requête
- Art. 246 - Procédure
- Art. 247 - Publication des décisions
- Art. 248 - Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire
- Art. 249 - Requête
- Art. 250 - Procédure
- Art. 250-1 Procédure spécifique
- Art. 251 - Publication des décisions
- Art. 252 - Information des créanciers et déclaration de créances
- Art. 253 - Inventaire permanent des actifs représentatifs - Effets
- Art. 253-1 – Evaluation des créances d'assurance-vie
- Art. 253-2 – Evaluation des créances d'assurance non vie
- Art. 253-3 – Ségrégation des actifs d'assurance non vie
- Art. 253-4 – Cessation des contrats d'assurance non vie
- Art. 253-5 - Rang des créances d'assurance-vie
- Art. 253-6 – Rang des créances d'assurance non vie
- Art. 254 - Clôture de la liquidation
- Art. 255 - Actions contre les liquidateurs

Sous-titre VI La liquidation volontaire

- Art. 256 - Cas d'ouverture et effets

Titre IIbis Les fonds de pension

Chapitre 1 - Dispositions générales

Section 1 - Définitions et champ d'application

- Art. 256-1 - Définitions et abréviations
- Art. 256-2 – Champ d'application

Section 2 – Accès aux activités

- Art. 256-3 – Principe d'agrément et d'immatriculation
- Art. 256-4 – Forme juridique du fonds de pension
- Art. 256-5 – Conditions d'agrément
- Art. 256-6 - Fonds de pension gérant des régimes de sécurité sociale

Section 3 – Transfert des engagements

- Art. 256-7 – Définitions

Art. 256-8 – Transferts nationaux

Art. 256-9 – Transferts transfrontaliers du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre

Art. 256-10 – Transferts transfrontaliers d'un autre Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg

Chapitre 2 – Exigences quantitatives

Art. 256-11 – Calcul des cotisations

Art. 256-12 – Provisions techniques

Art. 256-13 – Couverture des provisions techniques

Art. 256-14 - Fonds propres réglementaires

Art. 256-15 - Marge de solvabilité disponible

Art. 256-16 - Exigence de marge de solvabilité

Art. 256-17 - Exigence de marge de solvabilité aux fins de l'article 256-16, paragraphe 2

Art. 256-18 – Règles de placement : principes de base

Art. 256-19 – Règles de placement : couverture des engagements relevant des branches 1, 2 et 3 de l'annexe IV

Art. 256-20 – Règles de placement : Couverture des engagements relevant de la branche 2 de l'annexe IV

Chapitre 3 – Conditions régissant l'activité

Section 1 – Système de gouvernance

Sous-section 1 - Responsabilité de l'organe de gestion ou de contrôle

Art. 256-21 - Responsabilité de l'organe de gestion ou de contrôle

Sous-section 2 – Système de gouvernance

Art. 256-22 - Exigences générales en matière de gouvernance

Art. 256-23 - Exigences d'honorabilité et de compétence

Art. 256-24 - Politique de rémunération

Sous-section 3 – Fonctions clés

Art. 256-25 – Dispositions générales

Art. 256-26 – Gestion des risques

Art. 256-27 – Fonction d'audit interne

Art. 256-28 – Fonction actuarielle

Sous-section 4 – Documents concernant la gouvernance

Art. 256-29 – Evaluation interne des risques

Art. 256-30 – Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

Sous-section 5 – Comptabilité des fonds de pension

Art. 256-32 – Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Art. 256-32bis – Contrôles spécifiques du réviseur d'entreprises agréé

Art. 256-33 – Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Sous-section 6 – Conservation des documents

Art. 256-34 – Conservation des documents

Section 2 – Sous-traitance et gestion des placements

Art. 256-35 – Sous-traitance

Art. 256-36 – Gestion des placements

Section 3 – Le dépôt des actifs représentatifs

Art. 256-37 – Patrimoine distinct et inventaire permanent

Art. 256-38 – Le choix du dépositaire

Art. 256-39 – Gestion des conflits d'intérêts

Art. 256-40 – Garde des actifs et responsabilité du dépositaire

Art. 256-41 – Mission de supervision

Art. 256-42 – Pouvoirs du CAA en matière d'actifs situés au Grand-Duché de Luxembourg

Chapitre 4 – Informations à fournir aux affiliés potentiels, aux affiliés et aux bénéficiaires

Section 1 – Dispositions générales

Art. 256-43 - Principes

Art. 256-44 - Informations générales relatives au régime de retraite

Art. 256-45 - Informations à fournir par le fonds de pension aux affiliés

Section 2 – Relevé des droits à retraite et informations supplémentaires

Art. 256-46 - Relevé des droits à retraite

Art. 256-47 - Informations supplémentaires

Section 3 – Autres informations et documents à communiquer

Art. 256-48 - Informations à fournir aux affiliés potentiels

Art. 256-49 - Informations à fournir aux affiliés au cours de la phase précédant la retraite

Art. 256-50 - Informations à fournir aux bénéficiaires au cours de la phase de versement

Art. 256-51 - Informations supplémentaires à fournir sur demande aux affiliés, aux bénéficiaires et aux entreprises d'affiliation

Chapitre 5 - La surveillance prudentielle

Section 1 – Autorités de contrôle et règles générales du contrôle prudentiel

Art. 256-52 - La surveillance prudentielle

Art. 256-53 - Processus de contrôle prudentiel

Art. 256-54 - Autres dispositions concernant le contrôle prudentiel

Art. 256-55 - Dispositions nationales de nature prudentielle

Section 2 – Fonds de pension en difficulté ou en situation irrégulière

Art. 256-56 - Pouvoirs d'intervention et devoirs des autorités compétentes

Art. 256-57 - Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les fonds de pension

Art. 256-58 - Interdiction de disposer librement des actifs

Section 3 – Renonciation et retrait d'agrément

Art. 256-59 - Demande de renonciation à l'agrément

Art. 256-60 - Retrait de l'agrément

Art. 256-61 - Procédure de retrait de l'agrément

Section 4 – Activités transfrontalières

Art. 256-62 – Activités et procédures transfrontalières dans un autre Etat membre

Art. 256-63 – Activité transfrontalière dans un pays tiers

Chapitre 6 – Assainissement et liquidation des fonds de pension

Section 1 - Champ d'application et définitions

Art. 256-64 - Champ d'application du présent chapitre

Art. 256-65 - Définitions

Section 2 - Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives

Art. 256-66 - Disposition générale

Art. 256-67 - Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation

Art. 256-68 - Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais

Art. 256-69 - Droit applicable

Art. 256-70 – Effets

Section 3 - Le sursis de paiement

Art. 256-71 - Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement

Art. 256-72 - Requête

Art. 256-73 - Procédure

Art. 256-74 - Publication des décisions

Section 4 - La liquidation judiciaire

Art. 256-75 - Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire

Art. 256-76 - Requête

Art. 256-77 - Procédure

Art. 256-78 - Publication des décisions

Art. 256-79 - Information des créanciers et déclaration de créances

Art. 256-80 - Inventaire permanent des actifs représentatifs - Effets

Art. 256-81 - Clôture de la liquidation

Art. 256-82 - Actions contre les liquidateurs

Chapitre 7 - La liquidation volontaire

Art. 256-83 - Cas d'ouverture et effets

TITRE III Les professionnels du secteur de l'assurance et les distributeurs de produits d'assurances et de réassurances

Chapitre 1^{er} - Les professionnels du secteur de l'assurance

Section 1 - Dispositions générales

Art. 257 - Champ d'application

Art. 258 - La nécessité d'un agrément

Art. 259 - La procédure d'agrément

Art. 260 – Forme sociale et nationalité

Art. 261 - L'honorabilité

Art. 262 - Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle

Art. 263 - Le retrait de l'agrément

Section 2 - Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA

Art. 264 - Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off

Art. 265 - Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

Art. 266 - Les sociétés de gestion de fonds de pension

Art. 267 - Les prestataires agréés de services actuariels

Art. 268 - Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance

Art. 269 – Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 270 - Les régleurs de sinistres

Section 3 – PSA de droit étranger

Art. 271 - Les PSA d'origine étrangère

Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage

Art. 272 – La nécessité d'un agrément

Art. 273 – Le statut de dirigeant

Art. 274 – Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques

Art. 275 - L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA

Art. 276 - L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de société de courtage d'assurances et de réassurances (abrogé par la loi du 10 août 2018)

Art. 277 - Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants

Art. 278 - La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément

Chapitre 3 - Les distributeurs de produits d'assurances et de réassurances

Section 1 - Dispositions générales

Art. 279 – Définitions

Art. 280 – Principe d'agrément et d'immatriculation

Art. 281 - Étendue de l'autorisation

Section 2 - Accès à l'activité de distribution, conditions d'exercice et fin de l'activité

Sous-section 1 - La procédure d'agrément et d'immatriculation

Art. 282 - La procédure d'agrément et d'immatriculation

Sous-section 2 - Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances

Art. 283 - Conditions d'agrément et d'exercice applicables à une société de courtage d'assurances ou de réassurances

Art. 283-1 - Conditions d'agrément et d'exercice applicables à un courtier d'assurances ou de réassurances

Art. 283-2 - Les conditions d'agrément et d'exercice applicables à un sous-courtier d'assurances

Art. 283-3 - Dispositions spécifiques applicables au courtage d'assurances ou de réassurances

Art. 283-4 – Dispositions spécifiques applicables aux conseils fournis aux clients par un intermédiaire agissant pour leur compte

Sous-section 3 - Les agents et agences d'assurances

Art. 284 - Conditions d'agrément et d'exercice applicables à l'agence d'assurances

Art. 284-1 - Conditions d'agrément et d'exercice applicables à un agent d'assurances

Art. 284-2 - Dispositions spécifiques applicables aux agents

Sous-section 4 - Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire

Art. 285 - Les conditions d'immatriculation au registre des distributeurs et les conditions d'exercice applicables à l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire

Sous-section 5 - La vente directe par les entreprises d'assurance ou de réassurance

Art. 285-1 - Conditions d'exercice de la vente directe par les entreprises d'assurance et de réassurance établies au Grand-Duché de Luxembourg

Art. 285-2 - Exigences supplémentaires en matière de gouvernance spécifiques à la vente directe

Sous-section 6 - Dispositions concernant la vérification continue de l'honorabilité

Art. 285-3 - Vérification de l'honorabilité

Sous-section 7 - Immatriculation au registre des distributeurs

Art. 286 – Immatriculation au registre des distributeurs

Art. 287 - La procédure de retrait d'agrément ou de désimmatriculation du registre

Section 3 - Exigences professionnelles et organisationnelles applicables aux distributeurs luxembourgeois

Art. 288 - Les aptitudes et connaissances professionnelles

Art. 289 - Mesures de protection des clients

Art. 290 - Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle des courtiers

Section 4 – Libre prestation de services et liberté d'établissement

Sous-section 1 - La liberté d'établissement

Art. 291 - Conditions d'établissement d'une succursale par un intermédiaire luxembourgeois dans un autre État membre

Art. 291-1 - Communication des informations en cas d'établissement d'une

Art. 291-2 - Conditions d'établissement d'une succursale d'un intermédiaire luxembourgeois dans un pays tiers

Art. 292 - Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Sous-section 2 - La libre prestation de services

Art. 293 - Conditions préalables à la libre prestation de services par un intermédiaire dans un autre État membre

Art. 293-1 - Communication des informations en cas d'exercice d'une activité en libre prestation de services d'un intermédiaire luxembourgeois dans un autre État membre

Art. 293-2 - Conditions préalables à la libre prestation de services par un intermédiaire dans un pays tiers

Art. 294 - Conditions préalables à la libre prestation de services par un intermédiaire d'un autre État membre au Grand-Duché de Luxembourg

Section 5 – Missions et pouvoirs du CAA spécifiques à la distribution d'assurances et de réassurances

Sous-section 1 - Pouvoirs du CAA en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine

Art. 295 - Pouvoirs du CAA en cas de manquement par un intermédiaire luxembourgeois à des obligations dans le cadre de l'exercice du libre établissement ou de la libre prestation de services

Sous-section 2 - Pouvoirs du CAA en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil

Art. 295-1 - Manquement à des obligations dans le cadre de l'exercice du libre établissement ou de la libre prestation de services

Art. 295-2 - Compétences du CAA dans le cadre du libre établissement

Sous-section 3 - Compétences partagées

Art. 295-3 - Activité principale dans un État membre autre que l'État membre d'origine

Sous-section 4 - Les dispositions d'intérêt général

Art. 295-4 - Publication des règles d'intérêt général

Sous-section 5 – Pouvoirs du CAA visant le respect des dispositions nationales en matière de distribution

Art. 295-5 - Pouvoirs du CAA en cas de contournement des dispositions légales luxembourgeoises

Sous-section 6 - Coopération avec les autres autorités et l'EIOPA

Art. 295-6 - Coopération et échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres

Sous-section 7 – Traitement des réclamations

Art. 295-6bis – Traitement des réclamations

Section 6 – Informations à fournir et règles de conduite

Art. 295-7 - Principe général

Art. 295-8 - Informations générales fournies par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance

Art. 295-9 - Conflits d'intérêts et transparence

Art. 295-10 - Fourniture de conseils et pratiques de vente en l'absence de conseil

Art. 295-11 - Informations fournies par les intermédiaires d'assurance à titre accessoire

Art. 295-12 - Exemptions à la fourniture d'informations et clause de flexibilité

Art. 295-13 - Modalités d'information

Art. 295-14 - Vente croisée

Art. 295-15 - Surveillance des produits et exigences en matière de gouvernance

Section 7 - Exigences supplémentaires concernant la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance

Art. 295-16 - Champ d'application des exigences supplémentaires

Art. 295-17 - Prévention des conflits d'intérêts

Art. 295-18 - Conflits d'intérêts

Art. 295-19 - Information des clients

Art. 295-20 - Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié, et information des clients

Chapitre 4 - Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires

Art. 296 - L'actionnariat

Art. 297 - L'administration centrale et l'infrastructure

Art. 298 - Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 299 - Le contrôle des comptes

Art 299-1 - Transmission de données à caractère personnel à l'EIOPA

Titre IV Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Chapitre 1^{er} - Le secret professionnel

Art. 300 - Le secret des assurances

Chapitre 2 - La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Art. 301 - Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Titre V Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

Art. 303 - Sanctions et autres mesures administratives

Art. 304 - Sanctions en matière de conception ou de distribution d'IBIP

Art. 304-1 - Application effective des sanctions et des autres mesures

Art. 305 - Astreinte

Art. 306 - Publication des sanctions

Art. 307 - Recours

Art. 308 - Opérations d'assurance ou de réassurance sans agrément préalable

Art. 309 - Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances et d'intermédiation d'assurance à titre accessoire sans agrément ou immatriculation préalables

Titre VI Autres dispositions

Art. 310 - Coopération avec les États membres et la Commission

Art. 311 - Obligation de conclusion d'un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg

Titre VII Dispositions transitoires et finales

Art. 312 - Droits acquis par les personnes agréées en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Art. 313 - États de contrôle antérieurs

Art. 314 - Introduction progressive

Art. 315 - Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance sous l'autorité du CAA en run-off

Art. 316 - Mesures transitoires concernant les informations à fournir aux fins du contrôle et les publications à faire par les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises soumises au contrôle du CAA

Art. 317 - Mesures transitoires concernant les éléments inclus dans les fonds propres de base

Art. 318 - Mesures transitoires concernant certains investissements dans des valeurs négociables ou d'autres instruments financiers

Art. 319 - Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015

Art. 320 - Mesures transitoires concernant les modèles internes de groupe

Art. 321 - Mesures transitoires concernant les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne respectant pas les exigences de solvabilité au 31 décembre 2015 applicables au niveau du groupe

Art. 321-1 Agréments des fonds de pension existants

Art. 322 – Dispositions spécifiques

Art. 323 - Disposition abrogatoire

Art. 324 - Entrée en vigueur

ANNEXE I - CLASSIFICATION PAR BRANCHE D'ASSURANCE NON VIE

A. Classification des risques par branches d'assurance

B. Appellation d'agrément donné simultanément pour plusieurs branches d'assurance

ANNEXE II - CLASSIFICATION PAR BRANCHE D'ASSURANCE VIE

ANNEXE III - LISTE DES DIRECTIVES, REGLEMENTS ET DECISIONS EMANANT DE L'UNION EUROPEENNE VISES EN DIFFERENTS ENDROITS DE LA LOI

ANNEXE IV - DEFINITION DES BRANCHES D'ACTIVITE DES FONDS DE PENSION